

Université de Strasbourg
FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION

**LE PRÉJUDICE CULTUREL, ANGLE MORT DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE –
PLAIDOYER POUR UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE PRÉJUDICE
DÉCOULANT D’UN DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL**

Mémoire réalisé et soutenu par

Lucile CARRAS

Sous la direction de

Mme Marie-Pierre CAMPROUX DUFFRÈNE

Professeure des Universités en Droit privé à la Faculté de Droit de Strasbourg

Master 2 – Droit de l’environnement, des territoires et des risques
Année universitaire 2020-2021



L'université n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions émises dans ce document, elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS :

Je tiens à remercier Madame CAMPROUX DUFFRÈNE pour son enthousiasme, sa bienveillance, sa disponibilité, ses précieux conseils et les discussions que nous avons pu avoir. Je la remercie également de m'avoir permis d'échanger avec son fils sur la culture animale. Je le remercie pour les perspectives que cela m'a ouvert.

Par avance, je remercie mon jury pour l'attention portée à mon travail.

Je remercie chaleureusement ma famille, mes amis et mes camarades de promo pour leur soutien, leur écoute, leur intérêt. Sans eux l'expérience de ce mémoire n'aurait pas été la même.

« La Nature faisant bien les choses », elle m'a accompagnée tout au long de ce mémoire de diverses manières ; toujours réjouissante et suscitant mon émerveillement. Je remercie ainsi mon chat pour ses ronronnements apaisants, le ballet incessant et joyeux des écureuils préparant l'automne, le chant des oiseaux par la fenêtre ouverte, qui tous par leur élan de vie m'ont conforté dans mon sujet.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	8
PARTIE 1 – DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE A L’EMERGENCE D’UN NOUVEAU PRÉJUDICE DÉCOULANT D’UN DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL.....	17
Chapitre 1 – Un état des lieux du contenu du préjudice écologique démontrant une absence de prise en compte de certains éléments et conséquences liés à un dommage écologique.....	19
Section 1 – De la consécration du préjudice écologique à l’état des lieux du contentieux : un constat encourageant.....	20
Section 2 – Des évolutions attendues pour une meilleure prise en compte du dommage environnemental.....	39
Chapitre 2 – Vers l’acceptation d’un préjudice culturel découlant d’un dommage environnemental.....	53
Section 1 – Des soutiens juridiques à la constitution d’un préjudice culturel.....	53
Section 2 – L’émergence d’une conscience environnementale planétaire face à la crise écologique et la prise en compte grandissante des générations futures.....	73
PARTIE 2 – UN PRÉJUDICE CULTUREL, RESULTAT D’UNE ATTEINTE A L’ENVIRONNEMENT.....	90
Chapitre 1 – L’apport d’autres perceptions des relations Homme-Nature.....	91
Section 1 – Dépasser l’opposition Nature-Culture.....	91
Section 2 – Les différentes acceptions de culture.....	118
Chapitre 2 – La reconnaissance d’un préjudice culturel comme consécration du principe de réparation intégrale.....	136
Section 1 – L’avènement d’un préjudice culturel comme extension du préjudice écologique.....	136
Section 2 – L’action en réparation d’un préjudice culturel.....	148
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	163

TABLES DES ABRÉVIATIONS

al.....	Alinéa
art	Article
Ass. Plén	Assemblée plénière de la Cour de cassation
AN.....	Assemblée Nationale
AOC.....	Appellation d'origine contrôlée
AOP.....	Appellation d'origine protégée
Bull. civ.....	Bulletin Civil
Bull. crim.....	Bulletin Criminel
CA.....	Cour d'appel
CAA.....	Cour administrative d'appel
Cass.....	Cour de cassation
Cass 1 ^{ère} civ.....	Cour de cassation, première chambre civile
Cass 2 ^{ème} civ.....	Cour de cassation, deuxième chambre civile
Cass 3 ^{ème} civ.....	Cour de cassation, troisième chambre civile
C. civ.....	Code civil
CEDH.....	Cour européenne des droits de l'Homme
CESDH.....	Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
C. env.....	Code de l'environnement
C. pén.....	Code pénal
CE.....	Conseil d'Etat
CE ass.....	Conseil d'Etat, assemblée du contentieux
CE plén.....	Conseil d'Etat, plénière
CE sect.....	Conseil d'Etat, section
CESCO.....	Centre des sciences de la conservation
Cf.....	Confer
CGEDD.....	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CIDH.....	Cour interaméricaine des droits de l'Homme
chron.....	Chronique
CNRS.....	Centre national de la recherche scientifique
CNRTL.....	Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales
coll.....	Collection
Cons. Const.....	Conseil constitutionnel
COP.....	Conférence des parties
corr (ch).....	Chambre correctionnel
C. pénal.....	Code pénal
CPI.....	Cour pénale internationale
Crim (ch).....	Chambre criminelle de la Cour de cassation
D.....	Recueil Dalloz
Déc.....	Décembre
DNUDPA.....	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
Éd.....	Edition
FAO.....	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM.....	Fonds pour l'environnement mondial
FIPAN.....	Fonds d'investissement pour le patrimoine naturel
GIEC.....	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (en anglais IPCC)

ibid.....	Ibidem
IPBES.....	Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services
IPCC.....	Intergovernmental Panel on Climate Change
IRD.....	Institut de recherche pour le développement
IGJ.....	Inspection Générale de la Justice
JORF.....	Journal officiel de la République Française
LGDJ.....	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LPO.....	Ligue pour la protection des oiseaux
LRE.....	Loi sur la responsabilité environnementale du 1 ^{er} août 2008
MEA.....	Millenium Ecosystem Assessment (Évaluation des écosystèmes pour le millénaire)
n°.....	Numéro
obs.....	Observations
OCDE.....	Organisation de coopération et de développement économiques
OEA.....	Organisation des Etats Américains
OMS.....	Organisation mondiale de la santé
ONG.....	Organisation non-gouvernementale
ONU.....	Organisation des Nations unies
OFB.....	Office français de la Biodiversité
op. cit.....	Opere citato
p.....	Page
pp.....	Pages
PCI.....	Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
PIB.....	Produit intérieur brut
PIDCP.....	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC.....	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PIFSAP.....	Projet d'Intégration des Forêts Sacrées dans les Aires Protégées du Bénin
PNUD.....	Programme des Nations unies pour le développement
préc.....	Précité
QPC.....	Question prioritaire de constitutionnalité
s.....	Suivant.e.s
SE.....	services écosystémiques
spéc.....	spécialement
STOC.....	Suivi Temporel des Oiseaux Communs
supra.....	Supra
TA.....	Tribunal administratif
TEEB.....	The Economics of Ecosystems and Biodiversity (Économie des écosystèmes et de la biodiversité)
UE.....	Union Européenne
UICN.....	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO.....	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
V.....	Voir

À Aurore

*La nature est tout ce qu'on voit,
Tout ce qu'on veut, tout ce qu'on aime.
Tout ce qu'on sait, tout ce qu'on croit,
Tout ce que l'on sent en soi-même.*

*Elle est belle pour qui la voit,
Elle est bonne à celui qui l'aime,
Elle est juste quand on y croit
Et qu'on la respecte en soi-même.*

*Regarde le ciel, il te voit,
Embrasse la terre, elle t'aime.
La vérité c'est ce qu'on croit
En la nature c'est toi-même.*

George SAND, *Contes d'une grand'mère*, vol. 1, 1873

INTRODUCTION

« L'Homme est un être culturel par nature parce qu'il est un être naturel par culture »¹. Cette phrase du philosophe Edgard MORIN illustre bien cette interaction entre la Nature et la Culture qui est au cœur de notre sujet. En effet, pour amorcer un préjudice culturel, une nouvelle catégorie de préjudice découlant d'un dommage environnemental, il faut premièrement réaliser cette interdépendance entre la Nature et la Culture.

Or la crise écologique planétaire actuelle amène à s'interroger sur le rôle des Hommes par rapport à la destruction de notre planète. Les dégâts irréversibles occasionnés par l'Humanité ont conduit à l'établissement d'une nouvelle ère géologique, l'Anthropocène. Cette nouvelle époque signe la relation fracturée entre les Hommes et la Terre, « l'avènement [de ces derniers] comme principale force de changement sur Terre, surpassant les forces géophysiques [...], [et] d'un désordre planétaire inédit »². Elle « sonne le glas d'une vision binaire de l'homme séparé de son environnement, de la dichotomie entre la Terre et le monde »³, qui si elle perdure, conduira à notre perte.

Une véritable politique de la Terre est à définir si nous ne voulons pas que cette nouvelle ère signe également la fin de l'Humanité. La Terre doit devenir un sujet politique prioritaire.

L'angoisse écologique s'avère être un moteur de changement, une sortie de l'immobilisme et entrainera sûrement des transformations importantes au sein de nos sociétés.

Les signaux d'alerte ne datent pourtant pas d'hier. Monsieur PERKINS MARSH dans « *L'Homme et la Nature* » paru en 1864 fut le premier à mettre en garde l'Homme en affirmant que son action de domination de la nature pourrait se retourner contre lui et menacer son existence⁴. En 1955, Monsieur LÉVI-STRAUSS alertait déjà dans *Tristes Tropiques* sur la dégradation de la biodiversité, la destruction des cultures premières, l'avènement d'une

¹ MORIN, E., (1973), *Le Paradigme perdu : la nature humaine*, Edition du Seuil, Paris, 256 p.

²GEMENNE, F., DENIS, M. (2019), Qu'est-ce-que l'Anthropocène ?, Parole d'expert, *Vie publique* ; STOERMER, E.F., CRUTZEN, P.-J. (2000), « The "Anthropocene" », in *The Future of Nature : Documents of Global Change*, edited by Libby Robin, Sverker Sörlin and Paul Warde, New Haven, Yale University Press, 2013, pp. 479-490 : évoquent pour la première fois ce terme pour désigner une nouvelle ère géologique débutant à la révolution industrielle du XIX^{ème} siècle. V. aussi CRUTZEN, P., (2002), Geology of mankind. *Nature*, 415, 23. Le début de cette ère géologique est cependant contesté : CAPDEPUY, V., (2021), « L'Anthropocène commence-t-il à l'âge de pierre ? », *Sciences humaines*, mensuel n°339, Août-Septembre 2021 ; THOMPSON, J., et al, (2021) ; « Early human impacts and ecosystem reorganization in southern-central Africa », *Sciences Advances*, vol. XIX, n°7, 5 mai 2021

³ *Ibid*

⁴ PERKINS MARSH, G. (1864), *Man and Nature: Or, Physical Geography as Modified by Human Action*, New York, Éd. Charles Scribner

« monoculture » et accusait la civilisation occidentale de piller les autres sociétés, cultures et milieux naturels⁵. Par la suite le célèbre ouvrage de Madame CARSON, biologiste marine, « *Silent Spring* »⁶, a connu un fort retentissement en prédisant déjà des printemps silencieux, un effondrement de la biodiversité, la catastrophe à venir. Ces cris d’alarme n’ont cependant pas suffi à prendre des actions déterminantes, protectrices de l’environnement.

En effet, la LPO a publié une étude en mai 2021 dans laquelle elle dresse un bilan inquiétant de plus de trente années de comptages des oiseaux en France⁷. Il y a un phénomène d’uniformisation de la faune sauvage via « l’accroissement des espèces « généralistes » au détriment des « spécialistes »⁸. Deux études menées par le CNRS et le Muséum national d’histoire naturelle démontraient que les oiseaux vivant en milieu agricole avaient vu leurs populations diminuées d’un tiers en seulement quinze ans⁹. L’ONG BirdLife International constate que plus de 40% des espèces d’oiseaux ont subi une diminution de leur population et que de plus en plus d’oiseaux sont menacés d’extinction¹⁰. Les scientifiques estiment ainsi que des douzaines d’espèces pourraient s’éteindre chaque jour¹¹. Les printemps silencieux ne sont plus seulement une prophétie mais sont d’ores et déjà en train de s’installer. La disparition de ces espèces entraîne par ricochet l’appauvrissement de l’écosystème dans son ensemble et des services écologiques. Les scientifiques estiment qu’environ un million d’espèces animales et végétales sont menacées d’extinction¹². L’effondrement drastique de la biodiversité actuelle

⁵ LÉVI-STRAUSS, C. (1955), *Tristes Tropiques*, Plon, « Terre humaine ». L’anthropologue dresse également le constat de la catastrophe à venir, de notre finitude notamment dans cette célèbre phrase : « Le monde a commencé sans l’homme et il s’achèvera sans lui ».

⁶ CARSON, R., (1962) *Silent spring*, Houghton Mifflin ; CARSON, R., (2009) *Printemps silencieux*, Ed. 1962, traduction GRAVAND, J-F., révisée par LANASPEZE, B, Wildproject, 352 p

⁷ Grâce au programme de Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC) initié par le Muséum national d’histoire naturelle en 1989 et produit au sein du CESCO (Centre des sciences de la conservation) qui réalise des indicateurs annuels

⁸ LPO - Bilan inquiétant de 30 années de comptages des oiseaux en France. (2021, 31 mai). *Actualités - LPO.*, En ligne : <https://www.lpo.fr/actualites/bilan-inquietant-de-30-annees-de-comptages-des-oiseaux-en-france-dp1>

⁹ FOUCART, S. (20 mars 2018), Les oiseaux disparaissent des campagnes françaises à une « vitesse vertigineuse », *Le Monde*, en ligne : https://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2018/03/20/les-oiseaux-disparaissent-des-campagnes-francaises-a-une-vitesse-vertigineuse_5273420_1652692.html ; GEFFROY, L. (20 mars 2018), Où sont passés les oiseaux des champs ?, *CNRS Le journal*, En ligne : <https://lejournel.cnrs.fr/articles/ou-sont-passes-les-oiseaux-des-champs>

¹⁰ BirdLife International (2018), *State of the World’s Birds : taking the pulse of the planet*, Cambridge, 41 p. – En ligne : https://www.birdlife.org/sites/default/files/attachments/BL_ReportENG_V11_spreads.pdf

¹¹ *Ibid*, spec. p. 12

¹² IPBES – Rapport de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, Septième session, Paris, 29 avril- 4 mai 2019 - *Résumé à l’intention des décideurs du rapport sur l’évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*, p. 17 : « Le taux mondial d’extinction d’espèces est déjà au moins plusieurs dizaines à centaines de fois supérieur au taux moyen des 10 derniers millions d’années, et le rythme s’accélère ». https://ofb.gouv.fr/sites/default/files/PDF/Doc%20technique/resume-IPBES_fr.pdf

présage une sixième extinction de masse¹³. Cette extinction est déjà en cours, s'accélère face au déclin sans précédent de la nature, de la biodiversité et des services écosystémiques, mettant en péril la survie de la population humaine¹⁴ et de ses civilisations. La plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) appelle ainsi à des « changements transformateurs », fondamentaux « à l'échelle d'un système qui prend en considération les facteurs technologiques, économiques et sociaux, y compris en termes de paradigmes, objectifs et valeurs », et ce « pour le bien de tous »¹⁵.

Le premier rapport conjoint de l'IPBES et de l'IPCC, « *Biodiversity and Climate change* »¹⁶ publiée en juin 2021 met en exergue la corrélation entre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité et leur origine commune (à savoir l'activité économique humaine). Les luttes contre le changement climatique et l'effondrement de la biodiversité doivent être conjointes contrairement à ce qui a toujours été fait jusqu'à présent. Cette année doit d'ailleurs se tenir le congrès mondial de l'UICN à Marseille¹⁷, la COP 15 sur la diversité biologique de Kunming en Chine¹⁸ et la COP 26 sur le climat à Glasgow en Ecosse¹⁹. La protection de l'environnement dans sa globalité doit devenir une politique à part entière, holistique, et prioritaire. Il en va de notre survie. Monsieur GUTERRES, secrétaire général de l'ONU, appelait ainsi en décembre 2020, lors d'un sommet destiné à relancer les efforts de lutte contre le réchauffement climatique, à ce que soit déclaré « l'état d'urgence climatique »²⁰. Le 9 août 2021, le GIEC a publié le premier volet de son sixième rapport²¹ et affirme cette fois-ci que l'activité humaine est responsable du réchauffement climatique. Il dresse un constat

¹³ KOLBERT, E. (2017), *La 6ème extinction : comment l'Homme détruit la vie*, Le livre de poche, 480 p. – Cet ouvrage a reçu le Prix Pulitzer de l'essai en 2015

¹⁴ CEBALLOS, G., EHRLICH, P. R., & RAVEN, P. H. (2020), "Vertebrates on the brink as indicators of biological annihilation and the sixth mass extinction", *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 117(24), 13596-13602 ; CEBALLOS, G., EHRLICH, P. R., BARNOSKY, A. D., GARCÍA, A., PRINGLE, R. M., & PALMER, T. M. (2015), "Accelerated modern human-induced species losses : Entering the sixth mass extinction", *Science Advances*, 1(5)

¹⁵ IPBES (6 mai 2019), Communiqué de presse : « Le dangereux déclin de la nature : Un taux d'extinction des espèces « sans précédent » et qui s'accélère », <https://ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr>

¹⁶ IPBES & IPCC, (2021), Co-sponsored Workshop report on « Biodiversity and Climate change », https://ipbes.net/sites/default/files/2021-06/20210609_workshop_report_embargo_3pm_CEST_10_june_0.pdf

¹⁷ Du 3 septembre 2021 au 11 septembre 2021 -Au cours de ce congrès, l'UICN a publié une nouvelle liste rouge dans lequel elle affirme que près de 30% des espèces répertoriées sont menacées. En parallèle s'est tenu le Sommet mondial des peuples autochtones et de la nature le 3 septembre 2021.

¹⁸ La pandémie de Covid-19 perturbe l'organisation de cette COP qui aura finalement lieu en deux temps : du 11 au 15 octobre 2021 en ligne puis en Chine en du 25 avril au 8 mai 2022.

¹⁹ Du 1^{er} au 12 novembre 2021

²⁰ ONU, (12 décembre 2020), « Le Secrétaire général appelle à déclarer l'état d'urgence climatique » - Couverture des réunions & communiqués de presse, *Nations Unies*, <https://www.un.org/press/fr/2020/sgsm20498.doc.htm>

²¹ IPCC – « *Climate change 2021 : The Physical Science Basis* » qu'on peut traduire comme « Changements climatiques 2021 : les bases scientifiques » ; ce premier volet du sixième rapport disponible en ligne : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/>

alarmant : montée du niveau de la mer, recul des glaciers, du manteau neigeux, fonte des calottes glaciaires, dégel du permafrost, modification des courants marins, réchauffement de l'atmosphère, de l'océan, flambée d'évènements climatiques extrêmes²². Monsieur SHARMA, président de la COP 26 qui se tiendra en novembre déclare ainsi que ce rapport est « l'avertissement le plus sévère jamais lancé sur le fait que le comportement humain accélère de manière alarmante le réchauffement climatique »²³. L'Atlas interactif²⁴ dont est accompagné ce volet montre que toutes les régions du monde seront impactées.

Ainsi, tous ces rapports scientifiques ne laissent plus place aux incertitudes, au climatisme scepticisme et à l'inertie. Les conséquences de nos actions actuelles et passées sont irrémédiables pour des siècles voire des millénaires. La crise planétaire actuelle interroge sur le monde que nous allons laisser à nos prochains. Au fil des années nous épuisons de plus en plus rapidement les ressources de la Terre. Le jour du dépassement²⁵ arrive chaque année un peu plus tôt. La déconnexion de l'Homme à la Nature est une des clefs de compréhension de cette crise. Ainsi, face « au tissu vivant de la Terre, essentiel et interconnecté » qui « se réduit et s'effiloche de plus en plus »²⁶ il devient urgent de reconnecter l'Homme à la Nature, d'exprimer et de reconnaître ce lien indispensable.

Le Droit a un rôle majeur à jouer à ce propos. La reconnaissance du préjudice écologique par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages²⁷ a permis de réparer les atteintes à l'environnement *per se* et les bénéfices collectifs retirés par l'Homme de ce dernier. Au nom de l'intérêt collectif il est désormais possible de réparer une atteinte portée à l'environnement. Ce préjudice écologique a nécessité la création d'un régime de réparation spécifique²⁸ pour tenir compte de la spécificité du dommage et des victimes.

²² A titre d'exemples : Cet été des inondations catastrophiques ont eu lieu en Allemagne, en Belgique, en Chine et en Inde, une canicule sans précédent au Canada, une tempête (Ida) aux Etats-Unis et divers feux de forêt d'une ampleur dramatique dans diverses régions du monde...

²³ SANTACROCE, L. (9 août 2021), « 6 choses à retenir du rapport 2021 du Giec sur la crise climatique », *Geo.fr*. <https://www.geo.fr/environnement/5-choses-a-retenir-du-rapport-2021-du-giec-sur-la-crise-climatique-205817>

²⁴ L'Atlas interactif disponible en ligne : <https://interactive-atlas.ipcc.ch>

²⁵ Le jour du dépassement est le jour où l'ensemble des ressources que la Terre peut régénérer en un an sont épuisées. Cette année c'est le 29 juillet que l'on a atteint cette date.

²⁶ Propos du professeur SETTELE, agrobiologiste et écologue cité in IPBES (6 mai 2019), Communiqué de presse : « Le dangereux déclin de la nature : Un taux d'extinction des espèces « sans précédent » et qui s'accélère », *op. cit*

²⁷ Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

²⁸ CAMPROUX-DUFFRÈNE, M-P., (2021), « Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°3, Septembre 2021

Cette prise de conscience de la nécessité de protéger l'environnement en créant un préjudice spécifique semble s'opérer et se diffuser. Dernièrement, un de nos pays voisins, la Belgique a rendu une première décision faisant mention d'un dommage écologique, d'une atteinte à l'environnement *per se*²⁹.

Néanmoins, si le préjudice écologique s'apparente à une avancée inédite pour notre système juridique, l'urgence écologique actuelle entraînant des atteintes catastrophiques pour l'ensemble du Vivant, d'autres préjudices devraient être reconnus afin de tenir compte pleinement des répercussions de celles-ci. Une atteinte unique portée à l'environnement pourrait entraîner une pluralité de préjudices, au-delà des simples préjudices individuels concernant l'humain. Il appert que Culture et Nature sont étroitement liées. Aujourd'hui de nombreuses personnes pourraient subir un préjudice culturel résultant d'une atteinte à un milieu naturel. En effet, la crise écologique conduit à l'appauvrissement des milieux naturels, à des migrations importantes de populations qui ne cesseront d'augmenter si rien n'est fait pour réduire notre impact sur la Nature. Ces migrants climatiques quittent leurs pays, leurs terres, leurs communautés, leurs familles, leurs cultures. Ils subissent alors une importante perte culturelle, identitaire indéniable.

La création et la reconnaissance d'un préjudice culturel découlant d'une atteinte environnementale ne sont pas aisées et amèneraient à une « refondation anthropologique »³⁰, à une révolution culturelle³¹ au sein de notre ordre juridique.

En effet, Nature et Culture ont longtemps été opposées et définies le plus souvent comme des antagonismes. Ce sont des termes polysémiques, difficilement cernables. Le terme de « nature » renvoie à de nombreuses définitions dont « le principe actif qui anime, organise l'ensemble de ce qui existe selon un certain ordre », « tous ce qui existe dans l'univers hors de l'être humain et de son action ; le milieu physique où vit l'humanité »³², « l'ensemble de la réalité matérielle considérée comme indépendante de l'activité et de l'histoire humaines »³³. La « culture » désigne entre autres, la « fructification des dons naturels permettant à l'homme de s'élever au-dessus de sa condition initiale et d'accéder individuellement ou collectivement à un état

²⁹ CA de Liège, 4^{ème} chambre correctionnelle, 26 mai 2021 : « le dommage écologique peut être défini comme étant le dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et les biens ».

³⁰ DELMAS-MARTY, M (2020), « Le changement climatique : une chance pour l'humanité ? », in *Comptes Rendus Géoscience - Sciences de la planète*, vol 352, issue 4-5, Académie des sciences, pp. 259-283

³¹ BRUN, P., (2013), [Entretien] in *Revue Lamy Droit civil*, n°109, p. 71-74

³² Nature – Dictionnaire le Robert, en ligne : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/nature>

³³ Nature – CNRTL, en ligne : <https://www.cnrtl.fr/definition/nature>

supérieur »³⁴, le « développement de certaines facultés de l'esprit par des exercices intellectuels appropriés », « l'ensemble des connaissances acquises (...) des aspects intellectuels, artistiques d'une civilisation, de formes acquises de comportement dans les sociétés humaines »³⁵. Peuvent ensuite être distinguées les cultures symboliques et matérielles. « Les cultures symboliques recouvrent généralement : le langage, les croyances mythologiques et religieuses, les savoirs populaires et scientifiques, les arts cérémonies, rites, lois, normes et coutumes de toutes sortes. Les « cultures matérielles » désignent plutôt les techniques, les pratiques culinaires, médicales, les objets fabriqués et outils, l'habitat et les modes de production »³⁶.

La philosophie, l'anthropologie et les sciences (divisées entre sciences sociales et sciences naturelles) ont longtemps confronté et dissocié la Nature et la Culture. L'Occident, s'est construit dans la croyance d'une « auto-extraction » de l'Homme de son milieu naturel, « de ses communautés biotiques, négligeant ainsi les relations constitutives que *chaque* population humaine a mise en place avec *chaque* communauté biotique »³⁷.

Cette vision-là n'est pas partagée par toutes les Cultures. Elle n'est qu'une représentation parmi d'autres. Il semble alors nécessaire de dépasser pour l'avenir le dualisme Nature-Culture qui sépare ces deux notions pourtant interdépendantes³⁸. La Nature conditionne la Culture, la Culture modèle, façonne la Nature. L'environnement ne peut plus être abordé en dehors de toutes les interactions dont il est la toile de fond.

De plus, on observe un mouvement général tendant à atténuer cette conception séparatrice. Le programme scientifique intergouvernemental “*Man and the Biosphere*” de l'UNESCO recherche ainsi à améliorer les relations entre les Hommes et leur environnement et combine à cet égard les sciences naturelles et sociales. Il s'efforce de sauvegarder les écosystèmes en adoptant des « approches innovantes [...], culturellement appropriées et durables sur le plan environnemental »³⁹. De nombreux textes juridiques internationaux intègrent en les associant ces deux notions notamment lorsqu'il est question de conserver et

³⁴ Culture – CNRTL, en ligne : <https://www.cnrtl.fr/definition/culture>

³⁵ Culture – Dictionnaire le Robert, en ligne : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/culture>

³⁶ DORTIER, J-F., (2012), « La culture est une seconde nature », Sciences humaines, Hors-série, n°16, Mai-juin 2012

³⁷ MORIZOT, B. (2018), « L'écologie contre l'Humanisme – Sur l'insistance d'un faux problème », *Essais*, 13, 105-120 : Il est nécessaire pour lui de « desincarcérer l'humanisme de l'anthropocentrisme » car l'anthropocentrisme n'est que « la forme dévoyée de l'humanisme lorsqu'il est construit sur une ontologie des substances, où l'humain serait un règne séparé du reste du vivant et des conditions abiotiques ». Il est essentiel selon lui de concevoir l'humanité « en termes relationnels, comme ses relations-mêmes avec les autres » et de s'orienter alors vers un « humanisme relationnel ».

³⁸ DESCOLA, P., (2005), *Par-delà nature et culture*, Paris, Bibliothèque des Sciences Humaines, NRF, Gallimard

³⁹ UNESCO – Man and the Biosphere (MAB), Programme en ligne : <https://en.unesco.org/mab>

protéger des patrimoines naturels et/ou culturels tels que la Convention du patrimoine mondial de 1972, la Convention européenne du paysage de 2000, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003...En France, l'environnement est le « patrimoine commun de la Nation »⁴⁰, des êtres humains, et constitue un objectif de valeur constitutionnelle⁴¹ qu'il est nécessaire de protéger et préserver pour les générations futures. Le Code de l'environnement précise également que les nombreux services écosystémiques et valeurs d'usages qu'il génère doivent être protégés. Or, au sein de ces services écosystémiques étudiés et dégagés par le *Millennium Ecosystem Assessment* en 2005, les services culturels attestent du réservoir culturel que constitue la Nature et de la corrélation entre la diversité biologique et la diversité culturelle.

En outre, Monsieur DESCOLA, anthropologue, affirme que l'Homme « est un héritier façonné à la fois par une nature et une culture »⁴². Ainsi, il est de notre devoir de protéger les deux pour les générations futures. L'impact à l'une d'elle entraînant une atteinte à l'autre, elles doivent être protégées de concert. Pour relever le plus grand défi de l'Histoire de l'humanité⁴³ les Hommes ont besoin de tenir compte de ces deux éléments inséparables. Ainsi la Déclaration universelle des droits de l'humanité dispose qu'il y a désormais un « impératif inédit [à] préserver l'avenir de l'Humanité et de la Nature dans un rapport d'interdépendance »⁴⁴. Du risque à la menace il faut penser la catastrophe,⁴⁵ la crise écologique pourrait s'accompagner d'une crise culturelle, sociale, identitaire et des valeurs⁴⁶. En effet, nous « n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants »⁴⁷. Or « notre pouvoir désormais infiniment mortifère sur la vie nous rend totalement responsables de la vie » la prise de conscience qui s'accompagne de cette responsabilité « fait surgir cette finalité primordiale : défendre, protéger et même sauver la vie »⁴⁸. Il est alors de notre responsabilité de protéger le Vivant, d'empêcher qu'un effondrement écologique et civilisationnel ne se produise et de

⁴⁰ Article L. 110-1 du Code de l'environnement : I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

⁴¹ QPC, n°2019-823 du 31 janvier 2020 : « la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle »

⁴² R. LAFARGUE, Les obligations transgénérationnelles dans les sociétés du « passage » cité dans MARKUS, J.-P. (dir), *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », 2012, p. 33

⁴³ BARRAU, A. (2020), *Le Plus Grand Défi de l'histoire de l'humanité*, Michel Lafon

⁴⁴ Déclaration universelle des droits de l'Humanité, p. 5

⁴⁵ BOUG, D., JOLY, P.-B., et KAUFFMANN, A. (2013), *Du risque à la menace. Penser la catastrophe*, PUF

⁴⁶ BOURG, D. (2010), *Crise écologique, crise des valeurs ?*, ?- *Défis pour l'anthropologie et la spiritualité*, Editions Labor et Fides

⁴⁷ Cette phrase est parfois attribuée à Saint-Exupéry parfois décrite comme un proverbe indien ou africain.

⁴⁸ MORIN, E., (1980), *La Méthode 2. La vie de la vie*, éd. Seuil, spec p. 430

développer une « éthique du futur »⁴⁹, une solidarité intergénérationnelle. Nous nous devons de garantir aux générations futures ce dont nous avons nous-mêmes hérité. Le droit doit alors continuer de s'orienter vers la prise en compte des générations futures⁵⁰. La reconnaissance d'un préjudice culturel résultant d'une atteinte à l'environnement serait un premier pas dans cette direction.

Le constat que la crise écologique actuelle s'accompagne d'une crise spirituelle, des valeurs⁵¹ souligne l'urgence de protéger la biodiversité, l'environnement, le patrimoine culturel et naturel afin que cette crise ne s'accompagne pas d'une crise culturelle et civilisationnelle. La prise en compte grandissante des générations futures conduit à protéger et préserver ce patrimoine commun plus seulement pour le présent mais pour les siècles à venir. L'Humanité a un intérêt collectif à la protection et préservation de la nature, du patrimoine naturel et culturel. Les espaces naturels devraient être protégés de concert avec les liens que cultivent les êtres qui y vivent et ainsi préserver l'aspect civilisationnel, social, culturel de l'environnement et ses services. Des évolutions sont alors attendues pour une considération plus holistique des dommages environnementaux. En cas d'atteinte à l'environnement, la responsabilité civile devrait alors intégrer au-delà des préjudices individuels classiques et du préjudice écologique, un préjudice culturel.

Le préjudice culturel est pour l'instant « l'angle mort » du préjudice écologique où sont seulement considérées les atteintes portées aux fonctions, aux éléments des écosystèmes et aux bénéfices collectifs retirés par l'Homme de l'environnement. Les répercussions concernant la Culture ne sont pas prises en compte. Le préjudice culturel serait alors la traduction juridique des atteintes culturelles résultant d'un dommage environnemental. Ce préjudice éminemment collectif découlerait d'un dommage unique porté à l'environnement et correspondrait à la lésion d'un intérêt collectif lié à la protection et préservation de l'environnement, du patrimoine naturel et culturel.

⁴⁹ JONAS, H., (1998), *Pour une éthique du futur*, « Sur le fondement ontologique d'une éthique du futur », Rivages, Petite bibliothèque ; JONAS, H. (1979), *Le Principe responsabilité, Une éthique pour la civilisation technologique*, trad. de l'allemand par GREISCH, J., Editions Le Cerf, 1990

⁵⁰ GAILLARD, É., (2011), *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, pref. M. Delmas-Marty, LGDJ

⁵¹BOURG, D., ROCHE, P., (2010), *Crise écologique, crise des valeurs ?- Défis pour l'anthropologie et la spiritualité*, op. cit

Tracer l'esquisse d'un tel préjudice amène à divers questionnements concernant la pertinence et la nécessité d'un tel préjudice, sa création, son régime. Ainsi en quoi la reconnaissance d'un préjudice culturel résultant d'une atteinte environnementale est-elle aujourd'hui nécessaire ? Comment la création d'un nouveau type de préjudice, le préjudice culturel, comme extension du préjudice écologique permettrait de faire droit au principe de réparation intégrale ? Sous quelles conditions l'avènement de ce nouveau préjudice pourrait avoir lieu ?

L'émergence d'une conscience environnementale planétaire face à la crise écologique et la prise en compte grandissante des générations futures sont le signe que le droit doit évoluer face à la situation actuelle. Le préjudice écologique semble être une porte d'entrée vers la reconnaissance d'un tel préjudice. L'étude du préjudice écologique et de ses lacunes, de l'absence de prise en compte de certains éléments et conséquences liés à une atteinte portée à l'environnement pourrait conduire à l'émergence d'un nouveau préjudice découlant du dommage environnemental : le préjudice culturel. Pour faire accepter la création d'un tel préjudice il est nécessaire d'identifier quels soutiens juridiques peuvent porter et édifier ce dernier (*Partie 1*).

Ce préjudice culturel serait le résultat d'une atteinte à l'environnement. Afin de réellement cerner et délimiter ce qui pourrait composer et définir ce préjudice il est nécessaire d'observer et de s'inspirer d'autres perceptions des relations Homme-Nature. Il semble en effet capital de s'extraire du dualisme Nature-Culture propre à notre cosmologie occidentale pour appréhender les liens ténus entre ces deux mondes qu'on oppose et qui finalement n'en forment qu'un⁵². Les différentes acceptations de Culture nous renseignent sur l'étendue d'un tel préjudice et sur sa complexité. La reconnaissance de ce préjudice serait un moyen de tendre vers un meilleur respect du principe de réparation intégrale et de réparer de façon plus holistique le dommage porté à un milieu ou environnement naturel (*Partie 2*).

⁵² BARRIÈRE, O. et al, (2019), *Coviabilité des systèmes sociaux et écologiques. Reconnecter l'Homme à la biosphère dans une ère de changement global*, Editions Matériologiques, IRD, Collection « Essais »

PARTIE 1 – DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE A L'ÉMERGENCE D'UN NOUVEAU PRÉJUDICE DÉCOULANT D'UN DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL

Reflète des valeurs d'une société de plus en plus consciente du péril planétaire, le droit intègre progressivement la problématique environnementale et organise des moyens d'action. Le préjudice écologique en est l'illustration la plus parlante. Consacré depuis la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages⁵³, ce nouveau préjudice donne enfin la possibilité de réparer les atteintes à l'environnement au nom de l'intérêt collectif. La réparation civile du préjudice écologique s'inscrit dans le cadre de la responsabilité extra-contractuelle et reprend les conditions (fait générateur, dommage, lien de causalité). La loi du 8 août 2016 a ainsi seulement rajouté un préjudice distinct et un régime de réparation spécifique afin de faire cesser au mieux le trouble existant.

Si depuis l'apparition de ce nouveau préjudice un certain nombre de décisions sont rendues amenant le juge et la société civile à prendre conscience de la nécessité de ne pas laisser les atteintes à l'environnement impunies et l'urgence de préserver la nature, des évolutions sont attendues afin de considérer le dommage environnemental⁵⁴ dans son entièreté. En effet, des améliorations sont possibles afin de prendre en compte la pluralité des préjudices découlant d'un dommage environnemental.

Il perdure aujourd'hui des atteintes non réparées découlant de dommages environnementaux. A l'origine du préjudice écologique, se distinguent deux types de dommages : le dommage écologique dérivé qui concerne les atteintes causées à l'Homme, à ses biens, sa santé, ses activités et qui donne lieu à diverses sortes de dommages (matériel, économique, moral, corporel) ; et le dommage écologique pur qui est un « dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et les biens »⁵⁵. Le dommage écologique pur découle d'une vision non

⁵³ Loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite Loi Biodiversité

⁵⁴ Le dommage environnemental étant l'atteinte factuelle, l'atteinte environnementale ; et le préjudice en découlant, la lésion d'un droit ou d'un intérêt protégé par le droit. V. DEBARD, T., & GUINCHARD, S. (2020). *Lexique des termes juridiques 2020-2021* - 28e ed, Dalloz. Nous parlons ici volontairement de « dommage environnemental » de façon englobante et pas du dommage écologique qui renvoie directement au préjudice écologique.

⁵⁵ CABALLERO, F (1981), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, p. 293

anthropocentrée, seuls étant concernés « le milieu naturel dans ses éléments inappropriés et inappropriable sans qu'aucun intérêt humain soit directement et immédiatement lésé »⁵⁶.

Le plus souvent ces deux types de dommages se combinent et peuvent alors parfois être confondus par les parties demanderesses et les juges, la frontière étant quelquefois mince. Une atteinte à l'environnement occasionnant une pluralité de préjudices, il n'est pas aisé de tous les considérer et réparer.

Ainsi, l'état des lieux actuel du préjudice écologique et des décisions afférentes rendues démontre une absence de prise en compte de certains éléments et conséquences liés à un dommage écologique (*Chapitre 1*).

Or, parmi les séquelles découlant d'un dommage environnemental, l'atteinte à la culture n'est pas prise en compte. Pourtant Nature et Culture sont profondément liées et ne peuvent exister l'une sans l'autre, elles sont presque dans ce qu'on pourrait appeler un rapport d'homéostasie, de communion. De ce fait un dommage environnemental entraîne des conséquences pour la Culture, et amène à considérer un nouveau type de préjudice : le préjudice culturel.

Cette interdépendance entre la Nature et la Culture invite à s'interroger sur l'avènement d'un préjudice culturel découlant d'une atteinte à l'environnement. La consécration du préjudice écologique, préjudice collectif, semble être le signe d'une métamorphose encourageante de la responsabilité civile. A terme et par ce biais, un préjudice culturel découlant du préjudice écologique par ricochet, d'un dommage environnemental verra peut-être le jour (*Chapitre 2*).

⁵⁶ PRIEUR, M., (1996), *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, n° 947 cité in CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P., (1999). La loi du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux et la protection de l'environnement. *Revue Juridique de l'Environnement*, 24(2), 189-207

CHAPITRE 1 – UN ETAT DES LIEUX DU CONTENU DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE DÉMONSTRANT UNE ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DE CERTAINS ELEMENTS ET CONSEQUENCES LIÉS À UN DOMMAGE ÉCOLOGIQUE

L'état des lieux du préjudice écologique établi après avoir fait l'inventaire des décisions rendues et la description de son contenu révèle l'absence de considération de certains éléments et conséquences liés à un dommage écologique.

Avant qu'il n'existe de régime spécifique de responsabilité concernant les dommages écologiques et que le préjudice écologique ne soit finalement consacré dans la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la doctrine et la jurisprudence ont évolué progressivement vers l'admission de la particularité du dommage écologique. Le concept même de « dommage écologique » a été employé pour la première fois par Monsieur DESPAX⁵⁷ afin d'« insister sur la particularité des préjudices indirects résultant des atteintes à l'environnement »⁵⁸. Il voulait ainsi mettre en exergue l'interactions des phénomènes écologiques, la corrélation des différents éléments naturels entre eux. Une atteinte portée à l'un des éléments d'un écosystème se répercute sur d'autres et rapidement l'écosystème entier s'en trouve affecté. Le caractère indirect et diffus du dommage écologique était alors difficile à appréhender notamment lorsqu'il s'agissait d'en déterminer les victimes. Aujourd'hui ce point-là fait toujours l'objet de discussions notamment l'idée avancée par certains auteurs de faire de certains éléments de la nature, plus seulement des objets de droit mais des sujets de droit⁵⁹, cette évolution paraissant « à terme inéluctable »⁶⁰.

Toujours est-il que la spécificité et la complexité du dommage écologique entraînent son lot d'interrogations. Les conséquences irréversibles d'une atteinte à l'environnement, parfois cumulatives, synergiques, transfrontières, catastrophiques et collectives amènent à adopter un regard englobant vis-à-vis d'un dommage environnemental.

⁵⁷ DESPAX, M., (1968), *La pollution des eaux et ses problèmes juridiques*, Lib. Techniques, 219 p.

⁵⁸ PRIEUR M., BÉTAILLE, J., COHENDET, M-A., DELZANGLES H., MAZOWIAK, J., STEICHEN P., « *Droit de l'environnement* », 8^{ème} ed, Dalloz (Précis), 2019, p. 1287

⁵⁹ STONE, C. (1972) « Should Trees Have Standing ? Toward Legal Rights for Natural Objects », *Southern California Law Review*, 45, 450-501 ; BÉGIN, L. (1991). La nature comme sujet de droit ? Réflexions sur deux approches du problème. *Dialogue*, 30(3), 265-276 ; HERMITTE, M. A. (2011). La nature, sujet de droit ? *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 66(1), 173-212 ; LARRÈRE, C. (2019). Faire droit au vivant. *Délibérée*, N°8(3), 12-18

⁶⁰ PRIEUR M, et al, « *Droit de l'environnement* », 8^{ème} ed, Dalloz (Précis), *op cit*.

Le caractère diffus de ces dommages explique qu'une atteinte à un élément naturel entraîne par ricochet à une atteinte aux droits des individus, et entre autres à leur culture, déterminée selon leurs lieux de vie.

Or si la consécration du préjudice écologique et l'état des lieux du contentieux afférent sont encourageants (*Section 1*) et signent la reconnaissance de la nécessité d'agir pour la protection de l'environnement, des évolutions sont attendues pour une meilleure prise en compte du dommage environnemental (*Section 2*).

SECTION 1 – DE LA CONSÉCRATION DU PRÉJUDICE ECOLOGIQUE À L'ÉTAT DES LIEUX DU CONTENTIEUX : UN CONSTAT ENCOURAGEANT

La consécration du préjudice écologique par la loi du 8 août 2016⁶¹ s'est fait désirée. Le préjudice écologique, aussi appelé « préjudice environnemental » dans les jurisprudences antérieures à la loi de 2016, était déjà appréhendé et exigé depuis longtemps par un bon nombre d'auteurs de la doctrine juridique⁶² et par les associations de protection de l'environnement. L'avènement tant attendu du préjudice écologique (*paragraphe 1*), la latence entre les premières jurisprudences relatives à ce préjudice et son adoption législative s'explique par la difficulté d'une telle entreprise d'un point de vue conceptuel. La réparation d'un préjudice à l'environnement, « par essence désincarné », d'un dommage écologique pur, s'apparentait ainsi « à une révolution culturelle »⁶³.

Le contentieux relatif au préjudice écologique ne date donc pas d'hier et depuis sa consécration, les décisions se font plus nombreuses⁶⁴ et les requérants fréquents et plus insistants. Les dernières décisions rendues à ce sujet rendent compte d'une assimilation

⁶¹ Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

⁶² En ne prétendant pas à l'exhaustivité : MARTIN, G.J., (1976) *La responsabilité civile pour faits de pollution au droit de l'environnement*, Thèse, Université de Nice ; REMOND-GOUILLOUD, M., (1989), Du préjudice écologique, *Recueil Dalloz*, 1989, chronique, p. 259 ; ARHAB, F., (1997), Le dommage écologique, Thèse Tours ; STEINMETZ, B. (2008). Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement. Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice, *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 12(4), 407-419 ; DEETJEN, P.-A. (2009). La traduction juridique d'un dommage écologique : le préjudice écologique. *Revue Juridique de l'Environnement*, 34(1), 39-50 ; FUCHS, O. (2011). *Le Dommage Écologique : Quelles Responsabilités Juridiques ?*, Sciences Durables, Éditions Rue d'ULM ; CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P., & GUIHAL, D., (2013). Préjudice écologique, *Revue juridique de l'environnement*, 38, 457-480 ; LUCAS, M., (2014), Préjudice écologique et responsabilité – Pour l'introduction légale du préjudice écologique dans le droit de la responsabilité administrative, *Environnement et Développement durable*, Avril 2014, étude 6... et bien d'autres

⁶³ BRUN, P., « C'est bien à une révolution culturelle qu'invite la consécration dans notre droit civil de la réparation du dommage écologique pur » (2013) - Entretien avec BRUN Philippe, *Revue Lamy Droit civil*, n°109, p. 71-74

⁶⁴ On peut dénombrer environ 36 décisions faisant mention au préjudice écologique depuis la Loi du 8 août 2016.

progressive de cette notion et de ce nouveau moyen d'agir en faveur de la protection de l'environnement au sein de la société civile. Ainsi, l'état du contentieux est encourageant (*paragraphe 2*) et laisse à penser que des évolutions sont possibles afin de parfaire ce régime de responsabilité et la réparation du dommage écologique.

1§- L'avènement du préjudice écologique

L'avènement du préjudice écologique a été permis par une progression substantielle de la réparation d'un préjudice moral subi par les associations de protection de l'environnement, à un véritable préjudice écologique (affectant les éléments naturels). Ce passage d'un préjudice moral à un véritable préjudice écologique (*A*) n'aurait pas pu s'opérer sans le soutien de la doctrine et des juges. Ainsi ce double travail d'élaboration a porté ses fruits et a permis une révolution culturelle au sein de la responsabilité civile (*B*). Le droit de la responsabilité civile, par son champ d'application étendu, peut appréhender divers dommages. Sa sollicitation par les associations et particuliers par rapport aux questions environnementales, notamment sous l'angle de la responsabilité extra-contractuelle, a « servi de terreau fertile à l'émergence d'une responsabilité environnementale »⁶⁵.

A) Le passage d'un préjudice moral à un véritable préjudice écologique

De nombreuses décisions ont précédé l'avènement du préjudice écologique (*1*) et ont participé à la détermination de ses composantes (*2*).

1) Des premières décisions...

Avant la fameuse loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016, le dommage écologique avait déjà pu être réparé dans quelques cas particuliers sous l'égide du préjudice moral. Les boues rouges au large de la Corse⁶⁶, la pollution de la baie de Seine⁶⁷ ou encore la fameuse affaire du Balbuzard-pêcheur⁶⁸ en sont les illustrations remarquables. En 1982, concernant l'affaire du Balbuzard-pêcheur, la chambre criminelle acceptait ainsi le principe de la réparation du préjudice moral subi par une association de protection de l'environnement concernant le braconnage et la destruction de cette espèce

⁶⁵ PRIEUR M., BÉTAILLE, J., COHENDET, M-A., DELZANGLES H., MAZOWIAK, J., STEICHEN P., « *Droit de l'environnement* », 8^{ème} ed, Dalloz (Précis), 2019, p. 1295

⁶⁶ TGI Bastia, 8 déc. 1976

⁶⁷ Rouen, 30 janv. 1984

⁶⁸ Crim. 16 nov. 1982, n°81-15.550

protégée. La fixation et l'évaluation du préjudice restait cependant complexe pour le juge qui, après l'entrée en vigueur de la Loi du 1^{er} août 2008 sur la responsabilité environnementale⁶⁹, avait fini par intégrer le dommage écologique au sein des préjudices réparables par le biais de la réparation du préjudice moral⁷⁰.

Ce n'est véritablement qu'après le tragique naufrage du pétrolier Erika au large des côtes bretonnes en décembre 1999 que les juges se saisissent des enjeux environnementaux et transforment la jurisprudence. En effet, la Cour d'appel de Paris reconnaît et distingue le 30 mars 2010⁷¹ plusieurs chefs de préjudices réparables résultant de la pollution marine. Les juges font ici la distinction entre les préjudices subjectifs - atteintes portées aux intérêts extrapatrimoniaux et patrimoniaux des sujets de droits - tels que le préjudice économique découlant d'une perte de revenus en raison de la pollution, le préjudice matériel relatif aux activités de dépollution, et le préjudice moral résultant d'une atteinte à la réputation ou à l'image de marque et/ou d'un trouble de jouissance (activités de pêche à pied par exemple). Enfin, elle consacre l'existence d'un préjudice écologique qu'elle définit comme « résultant d'une atteinte aux actifs environnementaux non marchands, réparable par équivalent monétaire », et étant un préjudice « objectif, autonome » qui s'entend « de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime »⁷². Est ainsi reconnu dans le même temps un intérêt collectif environnemental, légitimant l'avènement d'un préjudice écologique.

Les associations l'ont bien compris et la Cour de cassation finit même par « adoucir » les conditions de l'action en justice de ces dernières en considérant que la seule « atteinte aux intérêts collectifs que les associations avaient pour objet de défendre » est suffisante pour

⁶⁹ Loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de l'environnement dite LRE, JORF n°0179 du 2 août 2008

⁷⁰ THEVENOT, J., (1994) « Environnement et préjudice moral : observations sur les contentieux en réparation », *Recueil Dalloz*, n°28, p. 225 ; CALFAYAN, C., (2009), « Préjudice environnemental et moral d'une association de protection de l'environnement », *Revue Lamy Droit civil*, n°63 ; BOUTONNET, M. & NEYRET, L., (2010) « Préjudice moral et atteintes à l'environnement », *Dalloz Actualité*, p. 912 ; V. aussi Cass. 3^e civ., 9 juin 2010 n° 09-11.738, Bull. 2010, III, n° 118 ; Cass. 3^e civ., 8 juin 2011, n° 10-15.500, Bull. 2011, III, n° 101

⁷¹ CA Paris, 30 mars 2010, RG n°08-02278

⁷² V à ce propos CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.P, (2010), « Le contentieux de la réparation civile des atteintes à l'environnement après la loi du 1^{er} août 2008 sur la responsabilité civile environnementale », *Revue Lamy de Droit Civil*, p.71

« caractériser le préjudice moral indirect de ces dernières que les dispositions spécifiques de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement⁷³ permettent de réparer »⁷⁴.

En 2012, la Cour de cassation⁷⁵ confirme la décision de la Cour d'appel et redéfinit le préjudice écologique comme l'« *atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement découlant de l'infraction* ». Elle affirmera par la suite que le préjudice écologique doit absolument être évalué et examiné en faisant appel si nécessaire à une expertise⁷⁶ en cas de difficulté de chiffrage. La doctrine élabore ainsi une « grille de lecture » via la construction d'une « *Nomenclature des préjudices environnementaux* »⁷⁷ qui discerne les différents préjudices occasionnés par un dommage environnemental. Elle est appliquée pour la première fois en 2014 par la Cour d'appel de Nouméa⁷⁸ (dont Monsieur LAFARGUE était conseiller et l'un des auteurs ayant participé à l'édiction de la nomenclature) qui différencie très clairement les préjudices causés à l'environnement, de ceux causés à l'Homme. Le préjudice moral découlant d'un dommage environnemental est ainsi bien séparé des préjudices causés à l'environnement. De tels préjudices moraux sont individuels et ne concernent plus qu'un préjudice de jouissance ou une atteinte à la marque ou la réputation tandis que les préjudices environnementaux sont « *l'ensemble des atteintes causées aux écosystèmes dans leur composition, leurs structures et/ou leur fonctionnement* »⁷⁹. Ils sont constitués par des atteintes aux éléments et/ou aux fonctions des écosystèmes « *au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains* ».

⁷³ Article L. 142-2 du Code de l'environnement : « Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant sur un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».

⁷⁴ Cass. 3e civ., 8 juin 2011, n° 10- 15. 500 *op cit*, Bull. 2011, III, n°101 ; JurisData n° 2011-011073 ; D. 2011, p. 1691 obs. FOREST, G.

⁷⁵ Crim. 25 sept. 2012, n°10-82.938, Bull. crim. 2012, n°198 ; D. 2012. 2711, note de DELEBECQUE. P ; obs. TRÉBULLE F.-G, p. 2557 ; obs. NEYRET, L p. 2673

⁷⁶ Crim.22 mars 2016, n°13-87.650, *Raffinerie de Donges*, Bull. crim., 2016, n° 87 ; Bull. d'information 2016, n°848, n°1096 ; D. 2016. 1236, note de EPSTEIN A-S ; RTD civ. 2016 p. 634, obs. JOURDAIN, P

⁷⁷ NEYRET. L., & MARTIN G.J. (dir), (2012), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012

⁷⁸ CA Nouméa (corr.), 25 févr. 2014, n°11/00187 ; V. aussi MARTIN G. J & NEYRET, L, « *Préjudice écologique : première application de l'Éco-nomenclature* », note sous Nouméa, 25 févr. 2014, n°2010/556, D. 2014, n°11, 20 mars 2014 ; BOUTONNET. M, « L'après Erika devant les juges du fond » note sous Nouméa, 25 févr. 2014, *JCP* 2014, n°19, p. 557 ; GATET, A, « Une nouvelle définition du préjudice écologique proposée par la cour d'appel de Nouméa », *Dr. Envir.* 2014, n°228, p. 397

⁷⁹ NEYRET, L., MARTIN, G., (dir) (2012) *Nomenclature des préjudices environnementaux*, *op. cit*

2) ...Aux composantes du préjudice écologique

Le législateur s'inspirera d'ailleurs de la Nomenclature des préjudices environnementaux et des propositions du Rapport JÉGOUZO de 2013⁸⁰ pour inscrire dans le Code de l'environnement, à l'article 1247, une définition claire. Ainsi, le préjudice écologique est finalement décrit comme « toute atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices tirés par l'homme de l'environnement ». Le législateur pose la distinction entre les fonctions assurées par les écosystèmes et les bénéfices qu'en retire l'homme, ces deux éléments étant pourtant réunis sous l'appellation de « services écologiques » mis en valeur par la Loi n° 2008-757 du 1^{er} août sur la responsabilité environnementale, et définis à l'article L. 161-1 du Code de l'environnement. De même la notion de « gravité » contenu dans la précédente loi est remplacée par la caractéristique « non négligeable » de l'atteinte à l'environnement. Ainsi, il ressort avec évidence que le législateur n'a pas cherché à calquer le régime de responsabilité civile du préjudice écologique par rapport à la loi sur la responsabilité environnementale mais a voulu créer un tout nouveau régime d'indemnisation et des définitions originales.

La loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages intègre finalement le dommage écologique dans le Code civil aux articles 1246 et suivants, littéralement quarante ans après la loi relative à la protection de la nature et des paysages⁸¹ qui consacrait l'intérêt général de la protection de l'environnement et du devoir de sauvegarder le patrimoine naturel⁸². Elle s'inspire de la portée symbolique et de l'article 1240 du Code civil (anc. art. 1382), rédigé en termes généraux, pour élaborer l'article 1246 qui dispose que « toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer ». C'est un régime spécial de réparation qui tend vers une responsabilité, objective, sans faute, ce qui s'apparente à un message fort lancé pour la protection de l'environnement. Il est par exemple possible d'engager la responsabilité d'exploitants sur ce fondement en dépit d'éventuelles autorisations administratives, ce qui amène à une responsabilisation des

⁸⁰ JÉGOUZO, Y. (dir), (2013), *Pour la réparation du préjudice écologique*, Rapport du groupe de travail mis en place par Madame TAUBIRA, garde des Sceaux et Ministre de la Justice, 17 sept. 2013, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapport_prejudice_ecologique_20130914.pdf

⁸¹ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature

⁸² Art. 1er de la loi de 1976 : « La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de protection doivent se conformer aux mêmes exigences ».

exploitants, qui doivent être conscients de leurs impacts et qui n'ont pas de « droit à polluer ». Toute atteinte non négligeable portée à l'environnement doit être réparée. La biodiversité est prise en compte dans son ensemble, et ce n'est pas seulement des milieux ou espèces particuliers qui sont protégés. Il ressort ici une prise de conscience du rôle que jouent les différents éléments composants un écosystème et qu'ils sont tous nécessaires, par leurs interactions et à des degrés divers au fonctionnement de l'écosystème auquel ils appartiennent.

Les composantes du préjudice écologique font ressortir le caractère collectif de ce préjudice mais sont parfois difficiles à appréhender. Le préjudice écologique a une constitution duale : il résulte d'atteintes aux « éléments et fonctions des écosystèmes » et des « bénéfices collectifs tirés par l'Homme de l'environnement ». Cette séparation entre ces deux éléments fonde la distinction entre ce qu'on appelle le « dommage écologique pur » formé par l'atteinte aux éléments et fonctions des écosystèmes, au milieu en tant que tel, du « dommage écologique dérivé » constitué par le second élément, l'atteinte aux bénéfices collectifs⁸³. Le dommage écologique dérivé lèse des droits patrimoniaux, ayant une valeur monétaire et des droits extrapatrimoniaux, comme l'atteinte à l'image de marque, donnant lieu au préjudice moral. Cette approche duale met en exergue les deux types de valeurs protégées : la valeur intrinsèque de l'environnement *per se* via les éléments et fonctions des écosystèmes et la valeur instrumentale de l'environnement, pour l'Homme via les bénéfices collectifs.

La définition fonctionnelle du préjudice écologique semble également tenir compte du fait que l'environnement est un *continuum*⁸⁴, un système complexe dont on ne peut extraire et protéger seulement quelques éléments. Il appert une sorte de socio-écosystème, plus communément appelé « anthroposystème »⁸⁵ révélant l'interdépendance entre l'écosystème (composé d'éléments naturels et de fonctions écologiques) et le sociosystème (bénéfices collectifs permettant à l'Homme d'en retirer les bienfaits).

⁸³ Cf vu plus haut - Voir la distinction doctrinale entre ces deux dommages et les définitions que donnent Messieurs PRIEUR et CABALLERO

⁸⁴ CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P., (2020), « Réflexion critique sur l'attribution de droits aux écosystèmes. Pour une approche par les communs » in *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?* (dir. VIDAL, C., & MARGUÉNAUD, J.-P.) Ed. Mare et Martin, (colloque des 16 et 17 mai 2019), p. 167

⁸⁵ L'anthroposystème est défini comme « un système interactif entre deux ensembles constitués par un (ou des) sociosystème(s) et un (ou des) écosystème(s) naturel(s) et/ou artificialisé(s) s'inscrivant dans un espace géographique donné et évoluant dans le temps sous l'effet de facteurs externes et/ou internes au système » – Sur ce concept : V. MUXART, T., VIVIEN, F. D., VILLALBA, B., & BURNOUF, J. (2003), *Des milieux et des hommes*, Elsevier Gezondheidszorg/ Lavoisier p. 18 et s ; LÉVÊQUE, C. (2003), « L'anthroposystème : entité structurelle et fonctionnelle des interactions sociétés-milieux », in LÉVÊQUE, C., VAN DER LEEUW, S. & REYNIER, I. (2004). *Quelles natures voulons-nous ? - pour une approche socio-écologique du champ de l'environnement*, Éditions Elsevier, p. 110-129

La définition du préjudice écologique est amenée à évoluer au fur et à mesure des connaissances scientifiques et des mœurs de la société. A ce titre, une question prioritaire de constitutionnalité a récemment été posée⁸⁶ concernant l'article 1247 du C. civ sur la conformité d'une disposition de cet article concernant la réparation des seules atteintes « non négligeables » à l'environnement. La QPC portait ainsi sur la qualité du préjudice réparable, le seuil de réparabilité du dommage, une potentielle méconnaissance des articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement de 2004 qui ne posent « aucune limitation concernant la gravité du préjudice », sur le principe de responsabilité posé par l'article 4 de la DDHC de 1789, le principe de clarté de la loi et l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi. L'association intervenante soulevait en outre que « les dispositions contestées méconnaîtraient les articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement et l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement »⁸⁷. Or, les dispositions de la Charte de l'environnement renvoient pour leur application et la définition de leurs conditions à la compétence du législateur⁸⁸. Ainsi, la Cour de cassation aurait pu retenir une interprétation conforme de la loi avec les exigences constitutionnelles et éviter une potentielle réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel. La détermination du « seuil de réparabilité du dommage » appartient in fine aux juges et la formulation d'une atteinte « non négligeable » (finalement préférée à un « dommage grave et durable » ou encore à un « dommage anormal » envisagés lors des travaux préparatoires de la loi du 8 août 2016) ce qui permet une importante liberté d'interprétation et une construction jurisprudentielle de ce que recouvrent ces termes.

Le Conseil constitutionnel affirme ici également le fait que l'environnement, de par sa valeur intrinsèque, constitue un intérêt légitime faisant l'objet d'une protection juridique et que cet intérêt autonome n'a ainsi pas besoin que les éléments qui le composent soient sujets de droit.

⁸⁶ Décision n° 2020-881 QPC du 5 février 2021, *Association Réseau sortir du nucléaire et autres*, D. 2020. 239 ; AJDA 2021.305

⁸⁷ *Ibid*

⁸⁸ Postulat qu'avait rappelé le Conseil Constitutionnel dans la décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *M. Michel Z. et autre* où étaient appréciés communément des griefs tirés des articles 3 et 4 de la Charte ainsi que dans la décision QPC n°2012-282 du 23 octobre 2012, *Association France Nature Environnement et autre* à propos de l'article 3 où il rappelle ne pas disposer de pouvoir général d'appréciation et de décision « de même nature que celui du Parlement : qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur les moyens de mettre en œuvre (...) le principe de prévention des atteintes à l'environnement ». Il a également affirmé à propos des articles 1^{er} et 3 de la Charte qu'il effectuait seulement un « contrôle de la dénaturation de ces exigences alors qu'est vaste la compétence du législateur pour définir les modalités selon lesquelles la protection de l'environnement doit être assurée ».

Après cette décision, il apparaît alors que ce sera au demandeur, lors de son recours devant le juge, de rapporter la preuve que l'atteinte, qu'il estime avoir occasionné un préjudice écologique, n'est pas négligeable. Cette atteinte ne sera pas négligeable si elle affecte un intérêt écologique de grande valeur (tel que l'atteinte à une espèce protégée, à un site Natura 2000 par exemple), ou si parce que cette atteinte, additionnée avec d'autres, contribue à causer un préjudice important.

Il convient de remarquer à ce propos la décision du tribunal administratif de Paris le 3 février 2021⁸⁹ qui considère qu'il y a un non-respect par l'Etat de certains de ses engagements concernant la lutte contre le changement climatique, et que ces manquements sont constitutifs d'un préjudice écologique, alors même que les demandeurs à l'action ne parvenaient pas à en déterminer réellement les contours. L'exigence d'une atteinte non négligeable semble donc ici appréciée de façon large et assez libre par les juges, laissant penser que de futurs préjudices pourront être portés devant les tribunaux.

Le préjudice écologique n'aurait jamais pu voir le jour sans un double travail d'élaboration **(B)**.

B) Le fruit d'un double travail d'élaboration

Le préjudice écologique n'aurait jamais pu voir le jour sans un double travail d'élaboration de la part de la jurisprudence (1) et de la doctrine (2).

1) La jurisprudence

Si l'expression de préjudice écologique a fait sa première apparition, dans la presse et dans les esprits, après le jugement d'un tribunal américain suite au naufrage de l'« Amoco-Cadiz »⁹⁰, il lui a fallu des décennies pour être enfin consacré dans notre législation. La jurisprudence a fait face à cette lenteur législative et a pris les devants, passant de la réparation d'un préjudice moral à un véritable préjudice écologique (cf §1-A).

La loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale a pourtant créé une obligation générale de réparation du dommage environnemental mais n'a jamais connu

⁸⁹ TA Paris, 3 février 2021, n°1904968

⁹⁰ L'expression serait apparue pour la première fois dans l'édition du Monde du jeudi 23 février 1989 selon Monsieur HOPQUIN B., « Préjudice écologique », *RJE*, 4/2015, p. 600.

d'application effective. Pour pallier l'abstention du législateur, les associations dans leurs demandes et les juges dans le prononcé de leurs jugements ont fait preuve d'audace. Ils ont assurément guidé et éclairé la voie à cette révolution législative et culturelle.

C'est véritablement la jurisprudence, sous l'influence de la doctrine qui a permis d'édifier les fondations de la réparation du préjudice écologique en intégrant le dommage dans le domaine des préjudices réparables⁹¹. La réparation du dommage écologique pur a été plus difficile à concevoir, les juges étant tiraillés entre l'intérêt à agir et la nécessité d'un préjudice personnel. Ainsi, ils ont eu recours au préjudice moral, et en ont fait une interprétation extensive, pour réparer indirectement ce préjudice. Par la suite ils ont admis ce préjudice pour les associations de protection de l'environnement et certaines collectivités territoriales⁹². C'est la décision des juges dans l'Affaire Erika, qui entérine finalement ce passage d'un préjudice moral à un véritable préjudice à l'environnement. L'atteinte à l'environnement est alors considérée à part des dommages moraux et matériels, comme un préjudice objectif « sans victime personnalisée et sans sujet du droit à réparation »⁹³. Un préjudice personnel n'est pas nécessaire pour agir en réparation du préjudice écologique, étant donné que l'intérêt personnel des associations de protection de l'environnement est en cause en cas d'atteinte à un intérêt collectif : l'intérêt environnemental.

La Cour de cassation confère ensuite un devoir d'évaluation du dommage écologique aux juges du fond⁹⁴ et les modalités de réparation.

Cependant, après l'Affaire Erika perdurait un risque important de confusion entre le préjudice écologique et les autres préjudices découlant du dommage. La doctrine s'est alors révélée être d'un grand soutien afin d'affiner et de préciser le contenu et les fondations du préjudice écologique.

⁹¹ NEYRET, L., (2006), « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », Colloque « La réparation des atteintes à l'environnement », 24 mai 2006 in Cour de cassation, Séminaire « Risques, assurances, responsabilités », 2006-2007, En ligne : https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/24-05-2007/24-05-2007_neyret.pdf

⁹² TGI Bastia, 8 décembre 1976, dite l'Affaire des boues rouges en Corse, TGI Narbonne, 4 octobre 2007, *Assoc. Eccla et a. c/ Sté occitane de fabrications et de technologie*, n° 935/07 ; Cass. civ. 3e, 1e juillet 2009, n° 07-21954, Bull. civ. III, n° 166 ; TGI Tours, 24 juillet 2008 n°1747D

⁹³ MALET- VIGNEAUX, J. (2016). De la loi de 1976 à la loi de 2016. Le préjudice écologique : après les hésitations, la consécration. *Revue juridique de l'environnement*, 4(4), 617-628

⁹⁴ Crim.22 mars 2016, n°13-87.650, *Raffinerie de Donges*, *op. cit* : en recourant si nécessaire à une expertise - V. aussi PERRIER, J-B., (2016) « L'indemnisation et la nécessaire évaluation du préjudice écologique », AJ pénal, n°6 Juin 2016, p. 320 cité in MALET-VIGNEAUX, J. (2016). De la loi de 1976 à la loi de 2016. Le préjudice écologique : après les hésitations, la consécration. *Revue juridique de l'environnement*, 41, 617-628.

b) La doctrine

Diverses initiatives doctrinales ont précédé l'arrivée du préjudice écologique et ce dès les années 1970 lorsque de jeunes doctorants se sont intéressés à la pollution des eaux⁹⁵, à la réparation d'un préjudice écologique⁹⁶, à une éventuelle responsabilité civile pour faits de pollution au droit de l'environnement⁹⁷ et aux nuisances⁹⁸.

Au niveau européen, après l'échec de la proposition de directive concernant la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets⁹⁹, et de la Convention dite de Lugano¹⁰⁰ sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, qui ne fut jamais ratifiée, la Commission européenne essaya de rattraper le coche. Dans le « *Livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement* »¹⁰¹ elle laisse pressentir que ce futur régime sera un régime de responsabilité, ce qui est confirmé lors de l'adoption du « *Livre blanc sur la responsabilité environnementale* »¹⁰² le 9 février 2000. En 2004, est finalement adoptée, la Directive sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux¹⁰³, qui s'avère assez déconcertante car le texte ne conserve seulement quelques concepts essentiels à la responsabilité civile (tel que le dommage, le lien de causalité, la faute) dans un cadre spécial, de pur régime de police administrative¹⁰⁴. Néanmoins, elle consacre le concept de préjudice

⁹⁵ DESPAX, M. (1968) *La pollution des eaux et ses problèmes techniques*, Librairies techniques, 219 p.

⁹⁶ GIROD, P., (1974), *La réparation du préjudice écologique*, LGDJ, 288 p. ; V. aussi GIROD, P., (1976) « La réparation du dommage écologique » in *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 28 N°2, Avril-juin 1976. pp. 417-419

⁹⁷ MARTIN, G. J., (1976) *La responsabilité civile pour faits de pollution au droit de l'environnement*, Thèse pour le Doctorat en droit, Université de Nice, 292 p.

⁹⁸ CABALLERO, F., (1981), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ op cit

⁹⁹ Proposition de directive du Conseil concernant la *responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets*, COM (89), 282 final, JOCE, 1989, C 251/3 – Proposition modifiée : COM (91) 219 final, JOCE, 1991, C 192/6.

¹⁰⁰ Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement dite de Lugano, 21 juin 1993

¹⁰¹ Livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement – Communication du 14 mai 1993 de la Commission au Conseil et au Parlement européen et au Comité économique et social ; COM n°(93) 47.

¹⁰² Livre blanc sur la responsabilité environnementale – Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen et au Comité économique et social du 9 février 2000 ; COM(2000) 66 final

¹⁰³ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, Journal officiel n° L.143 du 30/04/2004, p. 0056-0075.

¹⁰⁴ MARTIN, G.J., (2020), De quelques évolutions du droit contemporain à la lumière de la réparation du préjudice écologique par le droit de la responsabilité civile, *Revue des Juristes de SciencesPo* n°18, pp. 71 à 76

écologique qui est repris en droit interne dans la Loi du 1^{er} août 2008 dite LRE¹⁰⁵, mais malheureusement jamais appliquée¹⁰⁶.

Fort heureusement, les juges ont fait preuve d'audace¹⁰⁷, et inspirés par certains travaux doctrinaux ont ouvert la voie à la reconnaissance d'une réparation du préjudice écologique. Ce furent notamment les travaux de la Commission environnement du Club des juristes qui enjoignaient le législateur à intervenir dans un rapport nommé « *Mieux réparer le dommage environnemental* »¹⁰⁸ ainsi que le Rapport dirigé par Monsieur JÉGOUZO « *Pour la réparation du préjudice écologique* »¹⁰⁹, ayant eu un retentissement certain qui accélèrent les choses. Après plusieurs tentatives pour légiférer en ce sens¹¹⁰, tous ces travaux aboutiront finalement à l'adoption d'une proposition de loi visant à inscrire la notion de dommage causé à l'environnement dans le Code civil¹¹¹

Concernant la délimitation du contenu du préjudice écologique et sur les divers préjudices possibles découlant de dommages environnementaux, l'Éco-nomenclature ou Nomenclature des préjudices environnementaux¹¹² a également permis d'aiguiller le juge et le législateur. C'est une approche objective qui est mise en place dans cette nomenclature pour appréhender le préjudice écologique. Des dommages environnementaux découlent deux types de préjudices. En premier lieu, les préjudices causés à l'Homme, qui ont une valeur instrumentale et sont des préjudices subjectifs et regroupent les préjudices individuels

¹⁰⁵ Loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *op cit* (notamment en ajoutant l'article L. 162-1 au Code de l'environnement)

¹⁰⁶ Mais peut-être que l'affaire de Lubrizol donnera lieu à une première application ? ou encore la pollution de la Seine, à Rouen également, ce 22 mai dernier, due à la fuite d'une cuve contenant des néonicotinoïdes...

¹⁰⁷ CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P., & GUIHAL, D., (2013). Préjudice écologique, « De l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace et l'environnement sera sauvé », Commentaire de la décision de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 septembre 2012 dans l'affaire Erika, *Revue juridique de l'environnement*, 38, 457-480 Ils reprennent la citation de Monsieur DANTON devant l'Assemblée législative le 2 septembre 1972 V. aussi HAUTEREAU-BOUTONNET, M., (2021), « L'affaire du siècle, de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace ! » Conversation lors d'un cours de droit de la responsabilité civile, *Recueil Dalloz* n°6, p. 281

¹⁰⁸ Commission Environnement du Club des juristes. (2012, janvier). « *Mieux réparer le dommage environnemental* ». <https://www.leclubdesjuristes.com/les-commissions/rapport-commission-environnement/>

¹⁰⁹ JÉGOUZO, Y. (dir), (2013), *Pour la réparation du préjudice écologique*, rapport du groupe de travail mis en place par Madame TAUBIRA, garde des Sceaux et Ministre de la Justice à l'époque *Op. cit*

¹¹⁰ Proposition de loi visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil présentée par le sénateur RETAILLEAU. B, Sénat, 23 mai 2012, n° 546, disponible en ligne : <http://www.senat.fr> ; Proposition de loi visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil présentée devant l'assemblée nationale par les députés LEBOUUEUF. A et PRIOU, C., Assemblée nationale, 23 janvier 2013, n° 646, disponible en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr>

¹¹¹ Proposition de loi visant à inscrire la notion de dommage causé à l'environnement dans le code civil, adoptée le 16 mai 2013, Sénat n°146 disponible en ligne : <http://www.senat.fr/leg/tas12-146.pdf>

¹¹² Nomenclature des préjudices environnementaux, sous la direction des Professeurs NEYRET et MARTIN LGDJ, 2012, *op. cit*

classiques (moral, corporel, économique) et les préjudices collectifs découlant d'une atteinte aux bénéfiques collectifs et à la mission de protection de l'environnement. Dans un deuxième temps, les préjudices causés à l'environnement ayant une valeur intrinsèque étant pris en compte « au-delà et indépendamment de leurs répercussions sur les intérêts humains », qui donnent lieu à préjudice objectif formé par une atteinte aux éléments naturels et à leurs fonctions (aux sols, à l'air, aux eaux, aux milieux aquatiques, aux espèces et à leurs fonctions...).

Madame CAMPROUX-DUFFRÈNE proposait avant la loi du 8 août 2016, une alternative intéressante en adoptant une approche anthropocentrée et collective¹¹³. Les dommages environnementaux, s'apparentaient, pour elle, aux atteintes à l'air, aux espèces, au sol, à l'eau et à leurs fonctions. Elle dégagait deux types de préjudices : les préjudices individuels classiques dérivant de la lésion d'intérêts personnels (préjudice moral, matériel, corporel) et les préjudices collectifs formés par la lésion d'intérêts collectifs. Pour ces préjudices collectifs, elle adoptait une échelle socio-écossystémique et arrivait à trois blocs distinctifs : l'atteinte à l'usage, à l'accès aux éléments, fonctions, bénéfiques de l'écosystème, qui sont inclus dans le préjudice écologique, un préjudice culturel ou spirituel et un préjudice d'intégrité de l'espèce humaine (santé environnementale, génétique...).

Finalement, la Loi du 8 août 2016 mélange ces deux approches en distinguant les préjudices classiques individuels (préjudice extrapatrimonial, moral ; préjudice patrimonial (économique, matériel) et préjudice corporel) réparés par le régime de responsabilité civile classique ; des préjudices écologiques, définis à l'article 1247, découlant d'atteintes non négligeables aux éléments des écosystèmes (air, sol, eau, faune, flore) et aux fonctions des écosystèmes, formant alors un préjudice pour l'environnement *per se*. Le préjudice écologique résultant d'une atteinte non négligeable aux bénéfiques collectifs tirés par l'homme de l'environnement, s'apparente ici à un préjudice collectif.

Ce travail doctrinal a permis au législateur d'établir plusieurs actions possibles selon les préjudices en cause. En fonction de ces divers types de préjudices plusieurs types d'actions sont possibles : les préjudices matériels, économiques et corporels peuvent faire l'objet d'une action de groupe au fondement de l'article L. 142-3-1 du Code de l'environnement, tandis que le préjudice moral subi par les associations, bénévoles, particuliers) fait l'objet d'une action individuelle. Le législateur a volontairement conservé l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, fondant l'action des associations afin de leur permettre de faire une demande

¹¹³ A ce propos, Madame CAMPROUX-DUFFRÈNE a illustré son approche dans un schéma très clair disponible en annexe

de réparation du préjudice moral, préjudice associatif en complément du préjudice écologique. En effet, l'action en réparation du préjudice écologique fait, elle, l'objet d'une action spécifique, attirée, sur le fondement de l'article 1248 du Code civil¹¹⁴.

Si ce double travail d'élaboration a permis la naissance du préjudice écologique, il est fort à parier qu'il modèlera également son existence, et sa construction au gré des jurisprudences et problématiques environnementales.

2§- L'état du contentieux

Le contentieux du préjudice écologique révèle sa longue accession, notamment par le recours au moyen détourné du préjudice moral (*cf supra*) mais également sa prise de vitesse. En effet, le contentieux du préjudice écologique est de plus en plus prégnant (**A**), au sein des tribunaux et des esprits. Cependant, l'examen des décisions rendues illustre une certaine confusion entre les préjudices réparables et au niveau des modalités de réparation de chacun d'entre eux dû à une approche encore trop séparative (**B**).

A) Un contentieux de plus en plus prégnant

Le contentieux du préjudice écologique est de plus en plus prégnant. On observe une judiciarisation des enjeux environnementaux amenant à des décisions historiques (1) et à un accroissement des procès (2).

1) Une judiciarisation des enjeux environnementaux amenant à des décisions historiques

Le préjudice écologique s'est progressivement imposé dans les esprits et devant le juge. Si cette action est consacrée et légalisée, il reste à la mettre en œuvre ce qui nécessite un travail important d'explication des spécificités de l'action et d'interprétation des concepts.

La QPC du 5 février 2021 illustre ce besoin d'éclaircissement et les récentes décisions dont celles du tribunal correctionnel de Marseille le 6 mars 2020¹¹⁵, la nécessité d'étoffer et de bâtir au fur et à mesure des applications effectives ce régime d'indemnisation.

¹¹⁴ Article 1248 du Code civil : L'action en réparation du préjudice écologique est « : « ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement ». Sont ainsi repris les personnes déjà habilitées précédemment par la loi aux articles tels que les Collectivités territoriales (L. 142-4 C. env) et associations agréées de protection de l'environnement, présumées avoir intérêt et qualité pour agir (L. 141-1 à L. 141-3, et L. 142-1 à L.142-3) .

¹¹⁵ Tribunal judiciaire de Marseille 6 mars 2020 – Parc national des Calanques, n° 162530000274

Il est possible de dénombrer au total plus de 70 jurisprudences faisant mention du préjudice écologique¹¹⁶. Les dernières décisions ayant eu un retentissement certain sont : l’Affaire du siècle¹¹⁷, la décision du Conseil constitutionnel le 5 février 2021 sur la QPC qui lui était posée, l’affaire du Parc national des Calanques¹¹⁸, pourtant ce ne sont pas les seules décisions récentes¹¹⁹. Toutes les décisions portant sur le préjudice écologique n’ont pas le même traitement médiatique, ni - et cela est regrettable - la même accessibilité. L’*Affaire du siècle* « s’inscrit dans le sillage de la décision remarquable *Commune de Grande-Synthe*¹²⁰ rendue par le Conseil d’Etat le 19 novembre 2020, qui a enjoint à l’Etat de prouver son action en matière climatique »¹²¹. Le 1^{er} juillet 2021, le Conseil d’Etat a finalement ordonné à l’Etat de prendre des mesures supplémentaires afin d’atteindre l’objectif de réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d’ici 2030. Il enjoint au premier ministre de « prendre toutes mesures utiles permettant d’infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre (produites sur le territoire national) afin d’assurer sa compatibilité avec les objectifs » auxquels s’est engagé la France, et ce dans un délai de neuf mois soit d’ici le 31 mars 2022¹²². Le 4 août 2021, le Conseil d’Etat - constatant que les seuils limites de pollution de l’air étaient encore dépassés dans cinq zones en France - a condamné l’Etat à verser la somme de 10 millions d’euros pour le premier semestre

¹¹⁶ D’après mes recherches personnelles, au soutien de Nexis Lexis, Lexbase, et des sites de la Cour de cassation, du Conseil d’Etat → 1 décision rendue par la CEDH, 1 décision rendue par la CJUE, 1 QPC, 7 décisions rendues par la Cour de cassation, 2 décisions rendues par le Conseil d’Etat, 38 décisions rendues par les Cours d’appel, 13 décisions rendues par les Cours administratives d’Appel : 5 par la CAA de Nancy, 4 par celle de Nantes, 3 par celle de Bordeaux, 1 par celle de Lyon et 1 par celle de Marseille, 8 par les tribunaux de première instance : dont une par le Tribunal administratif (TA Paris 3 février 2021).

¹¹⁷ TA Paris, 4^{ème} sec, 1^{ère} chambre, 14 octobre 2021, N°s 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 ; Tribunal administratif, Paris, 4^e section, 1^{re} chambre, 3 Février 2021 - n° 1904967 ; *L’Affaire du siècle*

¹¹⁸ Tribunal judiciaire de Marseille 6 mars 2020 – Parc national des Calanques n° 16253000027 *op. cit*

¹¹⁹ Crim, 29 juin 2021 n°20-83.245, CAA, Nantes, 3^{ème} ch, 21 mai 2021, 19NT03599, CA, Rennes, 23 Avril 2021, n° 21/01736 ; CA, Besançon, 1^{ère} chambre, 23 février 2021, N°19/01375 ; CA, Bordeaux, 2^{ème} chambre civile, 21 janvier 2021, N°17/03942 ; Tribunal judiciaire de Tarascon 31 mars 2021 ; Tribunal correctionnel de Tulle 29 janvier 2021 n°15201000017 ; Tribunal correctionnel d’Aix-en-Provence 21 janvier 2021 n°21/209 ; Tribunal correctionnel de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) 4 décembre 2020 ; Tribunal Judiciaire Pau, 22 juin 2020, n° 15259000020.

¹²⁰ CE 19 nov. 2020, n°427301 ; D.2020.2292 ; AJDA 2021.217 et 2020.2287. V aussi GALI, H. (2021). Le préjudice et l’environnement. *Recueil Dalloz*, 13, p. 709 : L’Etat français est reconnu responsable du préjudice écologique résultant de ses carences fautives « à mettre en œuvre des politiques publiques lui permettant d’atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu’il s’est fixés ».

¹²¹ GALI, H. (2021). Le préjudice et l’environnement. *Recueil Dalloz*, 13, p. 709

¹²² CHERKI, M. (2021, 1 juillet) « Climat : le Conseil d’État contraint le gouvernement à agir plus vite ». *Le Figaro* <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/climat-la-justice-donne-9-mois-a-l-etat-francais-pour-prendre-des-mesures-supplementaires-20210701> ; V. aussi *Communiqué de presse du Premier ministre Jean Castex - Affaire Grande Synthe* (2021, 1^{er} juillet) [Gouvernement.fr. https://www.gouvernement.fr/partage/12352-affaire-grande-synthe](https://www.gouvernement.fr/partage/12352-affaire-grande-synthe) ; GARRIC, A. & MANDARD, S. (11 juin 2021), Conseil d’Etat : le rapporteur public demande au gouvernement de muscler sa politique climatique », *Le Monde* - En ligne : https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/06/11/conseil-d-etat-le-rapporteur-public-demande-au-gouvernement-de-muscler-sa-politique-climatique_6083758_3244.html

de l'année 2021 au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par la décision du 10 juillet 2020¹²³.

La Loi « Climat et Résilience », très attendue, a finalement été promulguée le 22 août 2021¹²⁴. Très critiquée par les associations et ONG mais présentée par le gouvernement comme un « tournant écologique », « une bascule culturelle globale »¹²⁵, cette loi divise. Reste à voir ce que son application effective donnera...

2) Un accroissement des procès

Les procès climatiques concernant l'Etat français ne sont ainsi pas terminés. La justice administrative vient de se prononcer le 14 octobre 2021 concernant l'Affaire du siècle¹²⁶. Elle reconnaît la carence fautive de l'Etat dans la lutte contre le réchauffement climatique ; à savoir l'irrespect des engagements pris en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le tribunal administratif de Paris enjoint à l'Etat français de prendre « toutes les mesures sectorielles utiles » pour réparer le préjudice écologique occasionné par le non-respect des objectifs du premier budget carbone, compenser le dépassement des émissions de CO2 entre 2015 et 2018 « au 31 décembre 2022 au plus tard »¹²⁷ et de faire cesser l'aggravation de préjudice.

L'Affaire de la commune de Grande-Synthe et l'Affaire du siècle ont beaucoup fait parler d'elles et ont permis d'enraciner les enjeux climatiques dans les esprits, mais seule l'Affaire du siècle désireait faire reconnaître et réparer le préjudice écologique causé par l'Etat français dû à son inaction.

¹²³ CE ass, 4 août 2021, *Association les amis de la Terre France et autres*, req. n°428409 publié au recueil Lebon. Paris, Lyon, Marseille-Aix, Toulouse et Grenoble sont toujours au-dessus des seuils limites concernant le taux de dioxyde d'azote.

¹²⁴ LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets publiée au JORF n°0196 du 24 août 2021

¹²⁵ ROYEZ, E. (2021, 21 juillet), « La loi " Climat et Résilience " critiquée mais adoptée ». *La Nouvelle République.*, En ligne : <https://www.lanouvellerepublique.fr/a-la-une/la-loi-climat-et-resilience-critiquee-mais-adoptee>

¹²⁶ TA Paris, 4^{ème} sec, 1^{ère} chambre, 14 octobre 2021, N°s 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, En ligne : <http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/184990/1788790/version/1/file/1904967BIS.pdf>

¹²⁷ Certains regrettent l'absence de précisions concernant la réparation effective de ce préjudice. Monsieur GOSSEMENT, avocat et professeur de droit déplore « l'absence de détail sur les mesures utiles à prendre, le délai assez long au regard de l'urgence climatique, ainsi que l'absence d'astreinte » cité in RADISSON, L. (2021, 14 octobre), « Dénouement dans l'Affaire du siècle : le juge impose la réparation du préjudice écologique », *Actu-Environnement*, En ligne : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/denouement-affaire-du-siecle-juge-demande-reparation-prejudice-ecologique-38364.php4>

L’Affaire du siècle a réussi le « casse du siècle »¹²⁸, a bousculé la division droit public-droit privé¹²⁹ et a réuni plus de 2 millions de signatures, démontrant une participation citoyenne inédite. Elle a lancé le pas à d’autres recours de la sorte devant les juges.

En effet, plusieurs contentieux sont en cours contre l’Etat français. En Bretagne, des recours administratifs sont menés contre l’Etat par plusieurs associations, dans le cadre de la lutte contre les algues vertes, afin de faire reconnaître le préjudice écologique résultant de cette inaction et d’affermir la lutte contre cette pollution¹³⁰.

Des parents d’élèves se sont également mobilisés « face aux effets de la pollution sur leur environnement et leur santé, collectivement ou individuellement, contre l’Etat qu’ils estiment responsable »¹³¹. Greenpeace France et un collectif de parents d’élèves de l’école Michel Servet à Lyon ont ainsi déposé, en octobre 2020, une requête pour inaction de la métropole et de l’Etat face à la pollution automobile devant le tribunal administratif de Lyon. Ce tribunal administratif a également été saisi en décembre 2020, par quarante-trois parents drômois qui ont suivi le pas et ont décidé d’agir pour leurs enfants. Ils demandent que le « préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes mette en œuvre ses compétences en matière de protection de l’environnement au niveau du département »¹³². Ces recours commencent à affluer devant les tribunaux : des parents du Lot font un recours similaire devant le tribunal administratif de Toulouse, d’autres dans la région parisienne, dans la Vallée de l’Arve en Haute-Savoie... sans compter les recours déjà en cours de jugements dans lesquels est reconnu le préjudice subi du fait de l’inaction de l’Etat pour pollution de l’air¹³³. Le juge tarde cependant à exiger que l’Etat répare le préjudice ou agisse pour l’environnement.

Récemment, une nouvelle action en justice, « *Justice pour le Vivant* » a été introduite par Notre Affaire à Tous et POLLINIS. Elle vise à faire reconnaître les manquements de l’Etat concernant

¹²⁸ Pour reprendre l’expression : COURNIL, C., FLEURY, M., (2021) De « l’Affaire du siècle » au « casse du siècle », *La Revue des droits de l’homme*, En ligne : <http://journals.openedition.org/revdh/11141>

¹²⁹ DO CARMO SILVA, J.-M. (2021, 12 avril). *Retour sur l’Affaire du siècle : quand la justice climatique bouscule la division droit public-droit privé*. The Conversation. <https://theconversation.com/retour-sur-laffaire-du-siecle-quand-la-justice-climatique-bouscule-la-division-droit-public-droit-prive-157723>

¹³⁰ CASTREC, M., (2021) Algues vertes : l’Etat attaqué pour préjudice écologique, *Le Figaro* (Business Section), 04/14/2021, Vol. 23840, p.11

¹³¹ GUEDJ, L. (2021, 15 avril). Environnement : des citoyens attaquent l’État français devant les tribunaux. *France Inter*. <https://www.franceinter.fr/environnement/environnement-des-citoyens-attaquent-l-etat-francais-devant-les-tribunaux>

¹³² *Ibid*

¹³³ CAA de Paris - 1ère chambre 11 mars 2021, n° 19PA02869 : confirme la carence fautive et ordonne une expertise médicale pour déterminer s’il y a un lien de causalité entre cette carence et les problèmes de santé de la requérante. TA de Montreuil, 8e chambre, 25 juin 2019, n° 1802202 : visait à faire reconnaître la responsabilité de l’Etat vis-à-vis des problèmes respiratoires dont la requérante et sa fille souffrait – audience prévue en appel à la CA de Versailles prochainement.

la protection de la biodiversité notamment les défaillances d'autorisation et de mise sur le marché de pesticides participant à l'effondrement de la biodiversité et demande que soit réparé le préjudice écologique subi¹³⁴. Les associations ont déposé leurs injonctions à l'Etat le 9 septembre 2021. Si la réponse du gouvernement n'est pas satisfaisante d'ici deux mois, alors elles feront un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Cette judiciarisation des enjeux environnementaux et sociaux et la recrudescence des procès environnementaux dans le monde attestent du tournant que prend le droit dans l'anthropocène¹³⁵.

Néanmoins si ce contentieux est de plus en plus prégnant, il soulève des confusions dans les modalités de réparation des différents préjudices en cause (**B**).

B) Une approche séparative créatrice de confusion

La superposition de préjudices premiers et dérivés (1) et l'approche séparatrice Homme-Nature (2) amènent à des confusions.

1) Un risque de confusion dû à une superposition de préjudices premiers et dérivés

Toutes les dernières affaires concernant le préjudice écologique mettent en lumière la diversité du préjudice consécutif à une atteinte à l'environnement : en effet dans chacune de ces affaires les associations de défense de l'environnement ne demandaient pas la réparation d'un seul préjudice mais de plusieurs notamment la réparation d'un préjudice moral causé par l'atteinte portée à leur objet social. Or, comme l'affirme Monsieur GALI, « ces préjudices demeurent obscurs, et méritent d'être démêlés » ; et la variété des préjudices en cause interroge sur la capacité du préjudice écologique « à intégrer ce nouvel avatar que constitue la détérioration du climat au regard de ses spécificités »¹³⁶. Un risque de confusion résulte de cette superposition de préjudices premiers et dérivés. En effet, « les préjudices n'étant pas sur le même plan, la tentation est grande de ne réparer que les seconds ou du moins d'indemniser les

¹³⁴ Pour plus de précisions – Notre Affaire à Tous, (2021), Justice pour le Vivant : <https://notreaffaireatous.org/actions/justice-pour-le-vivant/>

¹³⁵ GIROUDOU, I., (2021) Les procès climatiques : un objet charnière de l'enseignement du droit dans l'anthropocène. Judiciarisation des enjeux sociaux et environnementaux au Japon et en France" - Premier volet : "Préjudice écologique, responsabilité de l'État, contentieux climatiques et droit de l'environnement, Jan 2021, Tokyo, Japon

¹³⁶ GALI, H. (2021). Le préjudice et l'environnement. *Recueil Dalloz*, 13, p. 710 *op. cit*

premiers par le biais des seconds. Ce risque est d'autant plus grand que, contrairement aux préjudices dérivés, le préjudice premier est dépourvu de caractère personnel »¹³⁷.

Il perdure encore dans bon nombre de décisions, une confusion entre le préjudice moral et le préjudice écologique probablement à cause du discernement délicat des intérêts sous-jacents. Le préjudice moral naît de la lésion d'un intérêt collectif qualifié d'« *altruiste* » ou de « *grande cause* ». Il se différencie ainsi du préjudice éprouvé par la « collectivité des membres de l'association - intérêt *catégoriel* – tel que celui subi par les membres d'une fédération de pêche suite à une pollution ou une marée noire » mais se discerne mal de l'atteinte portée à l'intérêt environnemental¹³⁸ car les deux sont des intérêts à dimension collective. Il est ardu de distinguer l'intérêt environnemental de l'intérêt collectif, de même que l'intérêt collectif et l'intérêt général. La définition du préjudice conserve une ambivalence en visant les bénéfices collectifs, et de ce fait un préjudice collectif. Ainsi la frontière entre l'intérêt collectif et l'intérêt environnemental est parfois poreuse et difficile à appréhender pour les associations et les juges, ce qui amène à des confusions et incohérences récurrentes. Il est parfois fait mention d'un « préjudice environnemental qui affecte l'intérêt collectif »¹³⁹ ou encore de « préjudice collectif environnemental »¹⁴⁰. Le préjudice écologique s'illustre parfois même comme le prélude essentiel à l'existence du préjudice moral comme ce fut le cas dans la décision du Conseil constitutionnel du 5 février 2021, les sages rejetant la réalité d'un préjudice moral après avoir estimé qu'il n'y avait pas de préjudice écologique. Cette confusion se répercute également sur les modalités de réparation et l'étendue de celle-ci. Le préjudice moral a alors déjà pu être évalué en fonction de l'étendue d'une atteinte à l'environnement et à certaines espèces animales¹⁴¹. Il arrive également que plusieurs associations reçoivent chacune une somme au titre de la réparation du préjudice écologique, qui diffère en fonction de leur « implication

¹³⁷ DREVEAU, C (2011), « Réflexions sur le préjudice collectif », *Revue trimestrielle de droit civil*, n°2 p. 249

¹³⁸ *Ibid*

¹³⁹ Crim. 28 mai 2019, n°18-83.290 *op cit*

¹⁴⁰ Tribunal Judiciaire Pau, 22 juin 2020, no 15259000020 - Le juge hésite là encore dans la qualification du préjudice en parlant de « préjudice collectif environnemental » tout en rappelant que la Cour de cassation le qualifie de « préjudice moral ». Deux types de préjudices sont ici réparés au titre du préjudice écologique : le préjudice écologique et un « préjudice environnemental ». La réparation en nature n'est pas abordée, et seuls des dommages et intérêts sont alloués à l'association. Le tribunal judiciaire ne rappelle pas non plus la stricte affectation de ces sommes à la réparation du dommage environnemental, ce qui laisse planer le doute et renforce la confusion entre le préjudice écologique, en l'espèce sur le préjudice collectif environnemental et le préjudice moral... En effet, le préjudice moral invoqué par l'association SEPANSO, n'a pas été pris en compte par les juges qui ne l'ont même pas évoqué.

¹⁴¹ Crim. 28 mai 2019, n°17-84.720 : La fédération départementale de chasse de la Marne et l'association départementale des chasseurs de grand gibier de la Marne demandait la réparation du préjudice moral qu'elles ont subi à cause d'activités de chasse exercées en violation des dispositions légales sur l'exercice du droit de chasse, de faits de braconnages répétés, d'un de leurs anciens membres/ Est ici mis en place « un barème de valeur des animaux » établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui fixe des valeurs aux animaux braconnés (cerf élaphe : 1700 euros, chevreuil brocard : 950 euros...).

locale » dans la protection de l'environnement¹⁴², aboutissant à une fragmentation du préjudice écologique, qui est pourtant unique. Or, ce morcellement interroge et ressemble fort au préjudice moral, personnel, subi par les associations, qui reçoivent chacune une somme.

2) Une approche séparatrice Homme-Nature à dépasser

Les décisions du tribunal administratif du 3 février 2021 et du Conseil constitutionnel opposent à la confusion existante, « une voie de dépassement et mettent en lumière les fonctions plurielles de la réparation du préjudice dans le domaine environnemental »¹⁴³. En effet, le Conseil constitutionnel sépare clairement « les dommages exclusivement à l'environnement » et les « dommages à l'environnement préjudiciant aux personnes physiques ou morales » et pose ainsi une autonomie complète du préjudice écologique par rapport aux autres préjudices personnels subis. Monsieur MARTIN en conclut qu'il faut ainsi distinguer les préjudices collectifs correspondant à la privation pour une collectivité [d'Hommes] de certains services écosystémiques rendus par l'environnement, et dépendant du régime de réparation issu de la Loi Biodiversité de 2016 ; du préjudice moral subi par une association lorsqu'une atteinte a été portée aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre qui relève, lui, du régime de droit commun de la responsabilité¹⁴⁴. Monsieur GALI fonde la distinction en dégageant du préjudice écologique un « intérêt de conservation de l'environnement » tandis que le préjudice moral subi par les associations s'apparente à la lésion d'un « intérêt de protection de l'environnement »¹⁴⁵.

Si la loi Biodiversité adopte une approche socio-écosystémique Homme-Nature des préjudices en cas d'atteintes à l'environnement¹⁴⁶, les juges s'appuient encore beaucoup sur l'Éco-nomenclature des préjudices environnementaux. Cette nomenclature pose une approche séparative Homme-Nature, pertinente, mais sujette à une mauvaise lecture menant parfois le juge à concentrer la réparation sur l'intérêt collectif que défendent les associations de protection de l'environnement, et à ne pas distinguer et réparer le préjudice écologique *per se*. Cette

¹⁴² Tribunal judiciaire de Tulle 29 janvier 2021, n°15201000017, *op cit* : les juges fixent l'évaluation du préjudice écologique à la somme de 50 000 euros qu'ils répartissent entre les 3 associations en cause, et déclare que si « chaque association ne subit pas un préjudice propre de 50 000 euros, mais il s'agit d'un préjudice subi par l'environnement dont la réparation peut être demandée par les associations s'il, est porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent ».

¹⁴³ GALI, H. (2021). Le préjudice et l'environnement, *op cit*

¹⁴⁴ MARTIN, G. J. (2021). La définition du préjudice écologique à la lumière de l'article 4 de la Charte de l'environnement - À propos de Cons. const., 5 févr. 2021, n° 2020-881 QPC. *La Semaine Juridique Edition Générale*, 8-9, 379-381

¹⁴⁵ GALI, H. (2021). Le préjudice et l'environnement, *op cit*

¹⁴⁶ V. le schéma très clair et parlant de Madame CAMPROUX-DUFFRÈNE, disponible en annexe

opposition entre les préjudices causés à l'Homme et les préjudices causés à l'environnement est peut-être un « peu trop dichotomique l'atteinte au sol, à l'aire, à l'atmosphère, aux eaux ou encore aux espèces, porte toujours nécessairement une atteinte par ricochet aux hommes puisqu'il y a atteinte à leur milieu », de sorte qu'il y a moins opposition que « complémentarité » ou « continuité » entre les deux types de préjudices »¹⁴⁷. Ainsi, il semble nécessaire d'éclaircir ce que pourraient couvrir les préjudices collectifs découlant d'un dommage environnemental (atteinte à l'usage, accès aux éléments, fonctions et bénéfices de l'écosystèmes, et peut-être de futurs préjudices : préjudice sanitaire, préjudice culturel).

Des évolutions sont attendues pour une meilleure prise en compte du dommage environnemental dans son entièreté (**Section 2**).

SECTION 2 – DES EVOLUTIONS ATTENDUES POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DU DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL

Diverses évolutions sont attendues afin de prendre en compte pleinement le dommage environnemental. Ces attentes découlent du caractère collectif du préjudice écologique laissant envisager divers préjudices collectifs découlant d'une atteinte à l'environnement (**paragraphe 1**).

La complexité du dommage environnemental implique également de faire l'inventaire des préjudices qui en découlent et peut-être de réaliser une extension du préjudice afin de prendre en compte un préjudice collectif culturel (**paragraphe 2**).

1§- Des attentes dues au caractère collectif du préjudice écologique

Le préjudice écologique est un préjudice éminemment collectif (**A**) découlant de la lésion d'un intérêt collectif. Cet intérêt collectif pourrait être une porte d'entrée vers la naissance de nouveaux préjudices (**B**).

¹⁴⁷ FABRE-MAGNAN, M., Postface : pour une responsabilité écologique, in *La nomenclature des préjudices environnementaux*, p. 387 cité in BACACHE M, (2012), Définir les modalités de la réparation du préjudice écologique devant le juge – Commentaire de la proposition n°3 du rapport « Mieux réparer le dommage environnemental » remis par le Club des juristes, Dossier Environnement et développement durable – *Revue mensuelle Lexisnexis Jurisclasseur*, Juillet 2012, 25-32

A) Le préjudice écologique, un préjudice collectif

Le préjudice écologique est un préjudice éminemment collectif (1), ce qui transparait via l'intérêt qu'il protège et ses titulaires à l'action (2).

1) Un préjudice éminemment collectif

Le préjudice écologique est collectif, la réparation du préjudice collectif associatif ayant été le prélude à celle du préjudice écologique.

Monsieur NEYRET définit le préjudice collectif réparable comme « la lésion d'un intérêt conforme au droit mais indépendant de toutes répercussions personnelles »¹⁴⁸.

Or, le groupe de travail ayant œuvré à l'édification d'une nomenclature des préjudices environnementaux a suggéré que « par préjudices collectifs causés à l'homme en cas de dommage environnemental [étaient visées] les atteintes portées à des intérêts humains dépassant la somme des intérêts individuels et qui affectent les bénéfices collectifs procurés par l'environnement ou qui nuisent à la défense de l'environnement sous ses différents aspects »¹⁴⁹. Ainsi, il peut être distingué le préjudice « collectif subjectif » consistant en l'« atteinte à la mission de protection de l'environnement »¹⁵⁰, et le préjudice collectif causé aux Hommes via l'atteinte aux bénéfices qu'ils tirent des services écosystémiques (valeur instrumentale de l'environnement protégé ici).

En outre, Madame CAMPROUX-DUFFRÈNE affirme que « le préjudice écologique peut être considéré comme un préjudice collectif car il ne concerne pas une personne, mais une pluralité indéfinie »¹⁵¹.

2) Un intérêt et des titulaires à l'action particuliers

Le caractère collectif du préjudice écologique se reflète à travers les titulaires à l'action et de l'intérêt à défendre. Les associations peuvent agir sur le fondement des articles 31 du Code de procédure civile et dans le cas du préjudice écologique, sur le fondement de l'article 1248

¹⁴⁸ NEYRET, L., (2012), *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, LGDJ, coll. Bibl. de droit privé, p. 201
Également – NEYRET, L., (2012), «Le préjudice collectif né du dommage environnemental», in *La nomenclature des dommages environnementaux*, LGDJ, p. 201

¹⁴⁹ NEYRET, L., & MARTIN, G.J., (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012, p. 18

¹⁵⁰ NEYRET, L., (2012), Le préjudice collectif né du dommage environnemental, in *La nomenclature des préjudices environnementaux*, p. 193

¹⁵¹ CAMPROUX-DUFFRÈNE, M-P., (2015), La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement, *Vertigo*, HS n° 22, spéc. n° 70.

du Code civil et de l'article L.142-2 du Code de l'environnement en cas de préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour mission de défendre et/ou en cas d'infraction aux dispositions législatives relatives « à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages à l'urbanisme, à la pêche maritime... »¹⁵². Les collectivités territoriales et leurs groupements sont également habilités à agir sur le fondement des articles 1248 du Code civil et 142-4 du Code de l'environnement. Les établissements publics tels que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Office national des forêts, l'Office français de la biodiversité peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre¹⁵³. Les chambres d'agriculture, les parcs naturels régionaux, le Centre national de la propriété forestière, les personnes morales désignées à l'article L. 412-10 peuvent également agir après avoir recueilli le consentement préalable en connaissance de cause des communautés d'habitants. Les associations déclarées et exerçant des activités dans le domaine de la conservation des connaissances traditionnelles inscrites dans leurs statuts depuis au moins trois ans peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile¹⁵⁴. Elles agissent non pas pour leur propre compte mais représentent l'intérêt général, l'intérêt environnemental. L'action à lieu « au nom de tous pour protéger un bien commun »¹⁵⁵. Le bien-fondé de l'action en préjudice écologique résulte de la lésion d'intérêts humains et non humains. L'action est menée dans l'intérêt en/du commun. Elle repose donc sur une addition d'intérêts transversaux humains (collectif, diffus) et d'intérêts non humains.

L'action en défense d'intérêts collectifs, qui ne représente qu'une partie du préjudice écologique, se fait via les articles L. 142-2 C. env pour la défense de l'intérêt collectif associatif, et L. 142-3-1¹⁵⁶ du Code de l'environnement dans le cadre d'une action de groupe en matière environnementale, uniquement pour le dommage écologique dérivé et en cas de dommages

¹⁵² Article L. 142-2 C. env *op cit*

¹⁵³ Article L. 132-1 C. env

¹⁵⁴ Article L. 132-1 C. env

¹⁵⁵ BACACHE M, (2012), Définir les modalités de la réparation du préjudice écologique devant le juge – Commentaire de la proposition n°3 du rapport « Mieux réparer le dommage environnemental » remis par le Club des juristes, Dossier Environnement et développement durable – *Revue mensuelle Lexisnexis Jurisclasseur*, Juillet 2012, 25-32

¹⁵⁶ « II - Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du présent code, causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative. III- Cette action peut tendre à la cessation du manquement, à la réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement ou à ces deux fins. ».

sériels ou de masse. Cette action de groupe en matière environnementale a été prévue à l'article 89 de la Loi du 18 novembre 2016 dite Loi de modernisation de la justice au XXIème siècle¹⁵⁷ et ne porte pas sur la réparation d'atteintes collectives aux services écosystémiques et aux bénéfices tirés par l'Homme de l'environnement ; mais uniquement pour les préjudices individuels et seulement pour les préjudices corporels et matériels. Sont ainsi exclus le préjudice moral des associations (L. 142-2 C. env) et le préjudice écologique *per se*.

Avant la Loi de modernisation de la justice au XXIème siècle avait pourtant déjà été ajoutée une action en représentation conjointe des associations, y compris de protection de l'environnement¹⁵⁸, au nom de personnes physiques ayant subi des préjudices individuels. Cette action n'a pourtant encore jamais été utilisée. Il semble que les associations de protection de l'environnement n'aient pas encore complètement intégré cet outil et le moyen d'action supplémentaire qu'il ouvre ou ne soient pas suffisamment motivées pour agir en représentation de préjudices individuels.

Le fait que l'article 1248 du C. civ laisse une porte ouverte en disposant que « l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir » semble faire écho à l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement qui déclare que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». Or, cette action faite par une personne au nom de l'intérêt collectif, en commun pourrait s'apparenter à une action populaire, laissant envisager pléthore de conséquences, une multiplication des recours et une protection de l'environnement par chaque être humain, porteur d'une responsabilité et moteur de changements pour l'avenir.

B) L'intérêt collectif : porte d'entrée vers la naissance de nouveaux préjudices

L'intérêt collectif est au cœur de la réflexion sur le préjudice écologique (1) et laisse présager la naissance de nouveaux préjudices (2).

1) L'intérêt collectif au cœur du préjudice écologique

Depuis le jugement de l'affaire de l'Erika, l'intérêt collectif environnemental se place « au cœur de la problématique posée par la notion même d'intérêt collectif, permettant

¹⁵⁷ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXIème – Art 89 crée un nouvel article au sein du Code de l'environnement : Art. L142-3-1 concernant l'action de groupe en matière environnementale

¹⁵⁸ Article L.142-3 du C. env

l'émergence d'un préjudice collectif spécifique qu'est le préjudice écologique »¹⁵⁹. Les enjeux environnementaux actuels sont tels qu'ils doivent faire l'objet d'une lutte commune, afin de donner la parole à ceux qui n'en ont pas et de protéger ce bien commun qu'est l'environnement.

A la lecture de l'article 1247 du Code civil, il apparaît que le préjudice écologique ne se rapporte jamais à une personne juridique titulaire de droits subjectifs mais « à l'environnement lui-même, *per se* et indépendamment des répercussions sur les intérêts humains, soit le groupe, voire la collectivité tout entière, qui tire un bénéfice collectif de cet environnement »¹⁶⁰. La consécration d'un préjudice objectif, affranchi de tout intérêt subjectif¹⁶¹ est une révolution dans le système juridique français. Est ainsi consacré un intérêt autonome, un « intérêt légitime juridiquement protégé non humain »¹⁶², relançant le débat autour de la reconnaissance de la personnalité juridique à l'environnement ou à des éléments naturels. A minima, l'introduction du préjudice écologique peut, selon Monsieur NEYRET être regardé comme reconnaissant à certaines entités « la qualité de « centre d'intérêts »¹⁶³, concept proposé par le professeur FARJAT afin de dépasser la *summa divisio* entre les choses et les personnes. Cette notion de fait décide d'établir des « points d'imputation du droit », des centres d'intérêts qui sont sans personnalité juridique mais objets d'un ordre juridique partiel nécessitant d'être protégés. Dans le cadre du préjudice écologique les éléments et fonctions des écosystèmes ainsi que les services écosystémiques peuvent ainsi être considérés comme des intérêts à protéger, légitimant l'établissement d'un régime particulier pour les dommages subis et l'attribution d'un droit d'agir pour leur défense à certains organismes et personnes (cf article 1248 du C. civ). L'article 1249 du C. civ, explicitant les modalités de la réparation affirme également que la réparation ne doit profiter qu'aux intérêts atteints.

¹⁵⁹ BECK, U., (2008), *La société du risque, Sur la voie d'une autre modernité*, trad. BERNARDI, L., éd. Flammarion Paris, p. 56 ; V. aussi CAMPROUX DUFFRÈNE, M.-P. (2015). La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement. *Vertigo*, Hors-série 22.

¹⁶⁰ MARTIN, G.-J (2020) De quelques évolutions du droit contemporain à la lumière de la réparation du préjudice écologique par le droit de la responsabilité civile, *op cit*, p. 77

¹⁶¹ VINEY, G., (2006) « L'action d'intérêt collectif et le droit de l'environnement – Rapport français », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen – Point de vue franco-belge*, G. Viney et B. Dubuisson (dir.), Schulthess, Bruylant, LGDJ, p. 233

¹⁶² *Ibid*

¹⁶³ FARJAT, G., (2002), Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêt – Prolégomènes pour une recherche, *Rev. trim. dr. Civ*, p. 211 cité in MARTIN, G.-J (2020) De quelques évolutions du droit contemporain à la lumière de la réparation du préjudice écologique par le droit de la responsabilité civile *op. cit*

2) Une porte d'entrée vers de nouveaux préjudices collectifs

La reconnaissance d'un intérêt collectif et le régime spécial qui lui est accordé font du préjudice écologique une « porte d'entrée » vers la naissance d'autres préjudices. Monsieur BOSC, reprenant l'expression de Monsieur NEYRET, estime ainsi que le préjudice écologique pourrait devenir « un élément moteur d'évolution vers le préjudice collectif »¹⁶⁴. En effet, « la lésion par un fait dommageable d'un intérêt collectif écologique se montre comme un terreau fertile pour une reconnaissance d'un préjudice collectif »¹⁶⁵. Pour certains auteurs, le préjudice est, outre la lésion d'un intérêt collectif, la lésion d'un intérêt commun¹⁶⁶, d'une communauté rassemblant des humains (via les bénéfiques collectifs tirés par l'homme de l'environnement) et non humains (via les écosystèmes, leurs composantes et leur fonctionnement)¹⁶⁷. Il a en effet pu être établi un lien entre les communs naturels et le préjudice écologique amenant à le qualifier de la sorte¹⁶⁸. Cet intérêt dépasse alors, tout en les comprenant, les intérêts trans-individuels, collectifs et/ou diffus des humains¹⁶⁹ et inclut les intérêts de l'environnement *per se*. Cet intérêt est « commun » par rapport au commun naturel ou en commun par rapport à la communauté du Vivant toute entière, au vivre ensemble et à la coexistence entre les humains et les non-humains.

On peut même aller plus loin et parler d'un « intérêt du commun naturel », qui lésé dans le cadre du préjudice écologique, comprend ces différents intérêts et permet de représenter ce qui rassemble ces entités humaines/non humaines, vivantes/non-vivantes et abiotique/biotiques¹⁷⁰.

¹⁶⁴ BOSC (2020) *Le préjudice collectif – contribution à l'étude de l'intérêt collectif*, Thèse, Université Toulouse 1 Capitole, p. 26 ; NEYRET, L., (2010), *L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civiles et pénale. Recueil Dalloz*, Dalloz

¹⁶⁵ *Ibid*

¹⁶⁶ CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P. (2020). Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique. *Revue juridique de l'environnement*, 45, 689-713

¹⁶⁷ A ce propos, la rivière Whanganui qui est reconnue comme *Te Awa Tupua*, entité juridique, comme « un milieu commun » pouvant être qualifié de « commun naturel regroupant une communauté humaine et non humaine liée par un objet de la communalité (l'écosystème rivière) - V. TAYLAN, F., « Droits des peuples autochtones et communs environnementaux : le cas du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande », *Responsabilité & Environnement*, Octobre 2018, n°92, © Annales des Mines, pp. 21-25 ; CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P., (2020), « Réflexion critique sur l'attribution de droits aux écosystèmes. Pour une approche par les communs », *op. cit*

¹⁶⁸ CAMPROUX DUFFRÈNE, M.-P., (2021), « Les communs naturels : de l'intérêt à l'action en défense », in Le principe de solidarité écologique : approche prospective, *Vertigo* numéro spécial 2021, à paraître

¹⁶⁹ *Ibid* - Ces intérêts transversaux sont développées in CAMPROUX DUFFRÈNE, M.-P. (2021), « Les communs naturels : de l'intérêt à l'action en défense », *op. cit* - et s'appuient sur les travaux d'un groupe de travail, Rapport final de recherche, L'Échelle de communalité, Propositions de réforme pour intégrer les biens communs en droit, (dir.) ROCHEFELD, J., & CORNU. M., remis au GIP Mission de recherche Droit et Justice, juin 2021, 520 p., <https://sage.unistra.fr/> »

¹⁷⁰ CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P., (2021), Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature, *op. cit*

Cela rappelle également la place de l'Homme dans l'environnement, comme appartenant à la Nature et étant en communauté de destin avec le Vivant.¹⁷¹.

Le préjudice écologique découlant de la lésion d'un tel intérêt, transversal, pluri-individuel, trans-individuel, indivisible (ne pouvant être individualisé et réparti entre les différentes entités concernées), humain et non-humain lié à un objet naturel¹⁷² est un tremplin à l'apparition de préjudices extra-individuels, collectifs (*paragraphe 2*).

2§- Des évolutions nécessaires au regard de la complexité du dommage environnemental

Après avoir été si longtemps attendu (*cf Section 1- §1*), le préjudice écologique, qui est de plus en plus prégnant devant le juge et dans les esprits, doit accueillir certaines évolutions qui s'avèrent nécessaires au regard de la complexité du dommage environnemental, par extension ou par la création de nouveaux préjudices.

En effet si le dommage environnemental est réparé par le préjudice écologique, toutes ses conséquences ne sont pas prises en compte. Si le dommage est unique, c'est bien une pluralité de préjudices qui en résulte (**A**). Le préjudice écologique pourrait par extension donner naissance et permettre la réparation d'un préjudice culturel collectif (**B**).

A) Un dommage unique mais une pluralité de préjudices

Un dommage environnemental unique, du fait de sa spécificité, peut entraîner des préjudices en cascade (1) ce qui amène à imaginer quels pourraient être ces futurs préjudices (2).

1) Des préjudices en cascade

En cas d'atteintes environnementales, le dommage peut bien être unique, les conséquences sont multiples. L'appréhension des dommages environnementaux par le droit est ardue et demande d'ailleurs un recours encore plus soutenu aux sciences. Un dommage environnemental entraîne des préjudices en cascade, l'atteinte à un élément de l'environnement se répercutant sur les autres et amenant l'écosystème et ses fonctions dans l'ensemble à être perturbé, entraînant également dans son sillage des conséquences pour les Hommes vis-à-vis des bénéfices qu'ils tirent des bénéfices collectifs, des services écosystémiques. L'Homme étant dépendant de l'environnement dans lequel il s'inscrit subit également les conséquences de ce

¹⁷¹ MATHEVET, R., (2012) *La solidarité écologique, ce lien qui nous oblige*, Arles, Actes Sud, p. 88

¹⁷² CAMPROUX-DUFFRÈNE, M-P., (2021), *Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature*, *op.cit*

dommage. D'autres préjudices extra-individuels découlent de ce dommage environnemental¹⁷³ qui se répercutent par « cercles concentriques sur la situation personnelle ou collective des personnes bénéficiaires de l'environnement atteint »¹⁷⁴. Le préjudice écologique ouvre la voie à l'élaboration de ces préjudices. Le préjudice écologique est un préjudice « premier », causé à l'environnement *per se*, mais par ricochet beaucoup d'autres préjudices « secondaires » consistant en la lésion d'intérêts transversaux, collectifs, diffus humains peuvent être envisagés.

2) La future reconnaissance de préjudices découlant d'un dommage environnemental

Ainsi pourrait être reconnu un préjudice sanitaire résultant de la lésion d'intérêts transversaux, trans-individuels, pluri-individuels et indivisibles, non répartissables concernant la santé d'une communauté. Il ferait écho à l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement¹⁷⁵ qui consacre le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. Il se différencierait de la somme des dommages corporels individuels transposés en préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux faisant l'objet d'une réparation individuelle¹⁷⁶. Ce préjudice pourrait s'illustrer comme une réparation complémentaire au préjudice écologique conformément au principe de la réparation intégrale. Les dernières catastrophes technologiques et environnementales à Rouen, tels que l'affaire Lubrizol en septembre 2019 et la récente pollution de la Seine, le 22 mai dernier due à la fuite d'une cuve contenant des néonicotinoïdes, illustrent la nécessité de se frayer un chemin d'accès vers un tel préjudice.

En parallèle, un préjudice culturel, résultat de l'interdépendance entre la Nature et la Culture, provoqué par la destruction d'un espace naturel, d'un paysage, de pratiques corrélatives, peut être envisagé. L'Homme est dépendant de son environnement, inséré dans un maillage d'interdépendances écosystémiques, et fait ainsi partie intégrante de la Nature, même s'il essaie parfois de s'en détacher. Le préjudice écologique en visant également les bénéfices

¹⁷³ Nous utilisons volontairement l'expression de « dommage environnemental » car elle nous semble plus englobante et large que le « dommage écologique » qui se rapporte au préjudice écologique. Parler de dommage environnemental invite ici à envisager d'autres sortes de préjudices issus d'une atteinte à l'environnement.

¹⁷⁴ BACACHE M, (2012), Définir les modalités de la réparation du préjudice écologique devant le juge – Commentaire de la proposition n°3 du rapport « Mieux réparer le dommage environnemental » remis par le Club des juristes, *op cit*

¹⁷⁵ Article 1^{er} de la Charte de l'environnement de 2005 : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». V notamment le numéro spécial de la Revue Juridique de l'Environnement consacré à ce sujet : « Atteintes à l'environnement et santé : approches juridiques et enjeux transdisciplinaires » *Revue juridique de l'environnement 2020/HS20* (n° spécial), Lavoisier, 248 p.

¹⁷⁶ CAMPROUX DUFFRÈNE, M.-P., (2020), « La reconnaissance de préjudices spécifiques en cas de catastrophe technologique. Du préjudice écologique au préjudice sanitaire », in *Atteintes à l'environnement et à la santé : approches juridiques et enjeux interdisciplinaires*, *RJE*, n° spécial, p. 215-231

collectifs, rendus à l'Homme, met en lumière les besoins vitaux que les Hommes tirent de l'environnement qui ne sont pas seulement physiques (respirer un air pur, diminution de l'anxiété) mais aussi psychiques (sentiment d'appartenance à une communauté, apprécier un beau paysage ou se laisser bercer par le chant des oiseaux¹⁷⁷). Ces besoins sont communs, partagés, bien que différents en fonction du milieu concerné, du lien avec la nature, de la culture et de la spiritualité¹⁷⁸. Protéger l'environnement revient également à protéger ces besoins, les relations et interdépendances avec la nature. L'Homme habitant « tout autant la nature qu'il construit son rapport avec elle », une atteinte à la nature abîme le construit culturel qui en découle voire même l'identité de certains groupes de personnes¹⁷⁹. Ainsi, Madame VINEY conclut que « le préjudice écologique doit s'analyser comme un préjudice collectif portant atteinte au patrimoine commun de l'humanité »¹⁸⁰. Il semble nécessaire de prendre en compte cette composante culturelle lors d'un dommage environnemental. Par conséquent, il faut « décloisonner le préjudice écologique du seul rapport à la nature »¹⁸¹, aller vers une extension du préjudice écologique pour considérer un préjudice collectif culturel (**B**).

B) L'extension du préjudice écologique vers un préjudice collectif culturel

L'extension du préjudice écologique vers un préjudice collectif culturel supposerait un « décloisonnement » de ce dernier de son seul rapport à la nature vers la prise en compte de facteurs culturels (1). Ce préjudice protéiforme serait centré sur le lien entre Nature et Culture (2).

1) Un décloisonnement du préjudice écologique du seul rapport à la nature

Le préjudice écologique met en lumière notre interdépendance avec l'environnement et les écosystèmes. Ce préjudice collectif ouvre la voie à de nouveaux préjudices extra-individuels

¹⁷⁷ De nombreuses études ayant fait le lien entre l'écoute de chant d'oiseaux et une augmentation du bien-être physique et mental (moins d'anxiété notamment) : METHORST, J., REHDANZ, K., MUELLER, T., HANSJÜRGENS, B., BONN, A., & BÖHNING-GAESE, K. (2021). The importance of species diversity for human well-being in Europe. *Ecological Economics*, 181 ; WOLF, L.J., ZU ERMGASSEN, S., BALMFORD, A., WHITE, M., WEINSTEIN, N., (2017), "Is variety the spice of life? An experimental investigation into the effects of species richness on self-reported mental well-being", *PLoS One*, 12, pp. 1-17,

¹⁷⁸ LAFARGUE, R., (2010), « Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement. Droit au cadre naturel et réalités socioculturelles : interdépendance et interdisciplinarité », *Droit et société*, n°74, p. 151-169

¹⁷⁹ *Ibid*

¹⁸⁰ VINET, G., (1998), Le préjudice écologique, *RCA*, 1^{er} mai 1998, n°5 bis, page 6

¹⁸¹ BOSCH, L., (2020), *Le préjudice collectif – contribution à l'étude des atteintes à l'intérêt collectif* (Thèse), *op cit*

qui peuvent se greffer à lui et à son régime spécial de responsabilité civile ou croître de façon complètement indépendante¹⁸².

Le point de départ du préjudice collectif culturel que nous envisageons, s'inscrit ici, dans le cadre d'une atteinte à un milieu naturel et d'un « décloisonnement du préjudice écologique du seul rapport à la nature » ce qui amène à renforcer la dimension collective de ce préjudice¹⁸³.

L'environnement, la biodiversité, au sens du patrimoine culturel et naturel « peuvent être envisagés comme des choses communes à protéger et à préserver pour les générations présentes et à venir ». Il devient alors « naturel d'étendre ce régime spécial de responsabilité sans faute à l'ensemble des choses que l'on peut qualifier de communes pour réparer les dommages les affectant »¹⁸⁴. L'Humanité a un intérêt collectif à la préservation de l'environnement, de son patrimoine naturel et culturel.

Ce préjudice serait trans-catégoriel, à la fois individuel, collectif, patrimonial, extrapatrimonial. Il pourrait être difficilement appréhendable et réparable car les liens entre nature et culture dans une dimension collective ne sont pas facilement perceptibles. Pour certains pays, certaines cultures, des éléments naturels sont « sacrés » comme les vaches en Inde, les forêts dans de nombreux pays¹⁸⁵, les rivières¹⁸⁶, fleuves¹⁸⁷, montagnes¹⁸⁸...

Des travaux illustrent la valeur culturelle, voire spirituelle qu'ont certains sites. L'UNESCO a dégagé et répertorié des « sites naturels sacrés » faisant l'objet de protection. L'UICN pose ainsi les lignes directrices pour de meilleures pratiques dans ces aires protégées, dans ces sites naturels sacrés¹⁸⁹, discutées au sein d'un groupe de travail sur les valeurs

¹⁸² V. à ce propos l'article de DUBOIS, C., (2020), « La responsabilité civile pourrait-elle voler au secours de la culture ? », *Revue trimestrielle de droit civil*, Numéro 02, Dalloz, 275-291 - dont nous reparlerons plus tard dans le développement

¹⁸³ *Ibid*

¹⁸⁴ DRAPIER, S. (2016). Quel régime de responsabilité civile pour les choses communes endommagées ? *Revue Juridique de l'Environnement*, 41(4), 691-707

¹⁸⁵ WILD, R., & McLEOD C. (Editors), (2012), Sites naturels sacrés : Lignes directrices pour les gestionnaires d'aires protégées, Gland, Suisse - UICN, p. 10 : « Il existe entre 150 et 200.000 forêts sacrées rien qu'en Inde. Au Ghana, on estime le nombre de forêts sacrées à 1 900 et en Mongolie, le nombre de sites naturels sacrés serait d'environ 800. Une estimation globale de plus de 250.000 sites naturels sacrés ne devrait pas être irréaliste ».

¹⁸⁶ Telle la rivière aux milles lingas, Kbal Spean au Cambodge

¹⁸⁷ Pour n'en citer seulement quelques-uns, mais dont la personnalité juridique a fini par être reconnue : Le Gange et son affluent, la Yamuna, en Inde, le fleuve Atrato en Colombie, Whanganui en Nouvelle-Zélande....

¹⁸⁸ La montagne Bogd Khan, en Mongolie par exemple, qui est associée à la vie de Chinggis (Gengis) Khan et est un site naturel protégé depuis 1778.. Elle fait maintenant partie de la vaste Aire Protégée de la Montagne de Khan Khentii.

¹⁸⁹ UICN, (2012), « Sites naturels sacrés. Lignes directrices pour les gestionnaires d'aires protégées » in *Lignes directrices sur les meilleures pratiques dans les aires protégées*, WILD, R. & McLEOD, C. (éditeurs), VALENTINE, P. (éditeur de la série). En ligne : <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/PAG->

culturelles et spirituelles des aires protégées, en collaboration avec le Programme « L'homme et la Biosphère » de l'UNESCO. Dans le préambule, on retrouve cette interdépendance forte entre Nature, Culture et Humanité. Il est ainsi déclaré que « certains peuples autochtones ont une relation tellement étroite avec leurs sites naturels sacrés que la détérioration ou la destruction de ces sites menacent leur existence même ». Parmi les lignes directrices, l'une d'entre elles vise à « reconnaître que les sites naturels sacrés ont une importance vitale pour la sauvegarde des valeurs naturelles et culturelles pour les générations présentes et futures »¹⁹⁰.

2) Un préjudice protéiforme centré sur le lien entre Nature et Culture

Le préjudice culturel est donc un préjudice protéiforme mais se canaliserait « sur la question de l'équilibre et du lien entre Nature et Culture, c'est-à-dire sur les rapports qu'entretient l'Homme avec son environnement (créations culturelles, représentations culturelles, savoir-faire) »¹⁹¹. Monsieur LAFARGUE, qui est le premier à se pencher sur l'existence d'un tel préjudice, avait d'abord développé l'idée d'un « préjudice civilisationnel »¹⁹² basé sur une érosion culturelle. Il mettait en exergue la relation dialectique entre la Nature et l'Homme, les conceptions culturelles des Hommes qui vivent au contact de la Nature et possèdent une identité socioculturelle bien particulière nourrie et construite par rapport à ce mode de vie. Les termes de « terre », « pays », « terroir » sont particulièrement éclairants par rapport à l'ancrage identitaire des Hommes et « évoquent la sensibilité, et la force du symbole que revêt ce qui nous entoure »¹⁹³.

Concernant la réalité d'un tel préjudice culturel, il pose ensuite le postulat que l'atteinte à un cadre naturel peut avoir des effets sur la façon de vivre, d'être au monde de certains individus

016-Fr.pdf - Avant-propos de Dr. SCHAAF, T. : « Les agences des aires protégées devraient reconnaître la dimension culturelle et spirituelle des sites naturels sacrés, y compris ceux qui se trouvent à l'intérieur de leurs limites, et reconnaître les droits et les intérêts des communautés concernées, pour qu'elles puissent continuer à utiliser et à gérer ces sites comme des lieux voués à leur épanouissement culturel et spirituel et dignes de leur plus profond respect. Les organisations nationales et internationales devraient aussi reconnaître le savoir-faire et les connaissances dont les communautés locales et autochtones font preuve dans leur gestion des ressources et des zones liées aux sites naturels sacrés. De plus, toute action efficace déployée en soutien à la préservation et à la gestion effective de sites naturels sacrés aura un profond impact non seulement sur l'amélioration de la conservation de la biodiversité, mais aussi sur la vitalité, à long terme, des cultures qui en auront pris soin ».

¹⁹⁰ *Ibid*, p. 21 - Ligne directrice 1.1

¹⁹¹ LAFARGUE, R., (2012) Le préjudice culturel né du dommage environnemental : par-delà nature et culture, un préjudice écologique spécifique, in L. NEYRET et G. J. MARTIN (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ 2012, p. 220.

¹⁹² LAFARGUE, R., (2010), « Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement. Droit au cadre naturel et réalités socioculturelle » *op. cit*, p. 151

¹⁹³ *Ibid*

ou groupes d'individus ayant un rapport singulier à une niche écologique¹⁹⁴. Il estime qu'une atteinte grave peut avoir des effets irréversibles et être « non seulement facteur d'appauvrissement de la biodiversité par l'anéantissement d'espèces endémiques, végétales ou animales, mais encore un facteur d'anéantissement de ce qui fait la diversité des sociétés humaines particulièrement adaptées à un milieu »¹⁹⁵. Ainsi, une atteinte catastrophique à un milieu pourrait entraîner un ethnocide, ce qui n'est pas sans rappeler le cas des Inuits¹⁹⁶ ou des peuples autochtones vivant dans la forêt amazonienne qui ont subi l'assaut des chercheurs d'or appelés garimpeiros¹⁹⁷ et des défricheurs de forêts. Il est alors nécessaire de protéger les espaces naturels, de concert avec le lien que cultivent les Hommes qui y vivent, amenant à préserver l'aspect civilisationnel, culturel de l'environnement et les services qu'il rend. A ce titre, Monsieur LAFARGUE parle d'un préjudice « bio-social » dérivant de l'idée d'un construit culturel entre les sociétés et leur environnement amenant à penser « que l'important à préserver n'est ni la nature en tant que telle, ni la culture prise isolément, mais la relation de ces deux pôles »¹⁹⁸. Cette complémentarité et interaction forte entre la nature et la culture laisse penser qu'aucune atteinte à l'environnement n'est exempte de causer un préjudice culturel.

C'est également ce qui semble ressortir de certaines jurisprudences où est parfois demandée outre la réparation du préjudice écologique celle d'un préjudice culturel. Récemment, des requérants, dont une association de défense du patrimoine arboré ont ainsi demandé devant la Cour administrative d'appel de Nantes la réparation d'un préjudice culturel du fait de l'abattage de plus d'une centaine de tilleuls séculaires¹⁹⁹ et faisaient valoir que le jugement précédent était irrégulier « faute de n'avoir évoqué (...) la valeur historique et écologique des tilleuls détruits ».

¹⁹⁴ LAFARGUE, R., (2012), « Le préjudice culturel né du dommage environnemental : par-delà nature et culture, un préjudice écologique spécifique », p. 220

¹⁹⁵ *Ibid*, p. 222

¹⁹⁶ HOCINE, J (2018) *Le changement climatique : un préjudice culturel pour les Inuits dans l'Arctique. Une analyse exploratoire et comparative des discours de Sheila Watt-Cloutier et Aqqaluk Lynge*, Mémoire Univ. Québec Montréal ; MARTIN, N. (2016), *Les âmes sauvages. Face à l'Occident, la résistance d'un peuple d'Alaska*, Editions la Découverte, 326 p.

¹⁹⁷ Cet exemple étant donné par Monsieur LAFARGUE lui-même dans son article, p. 222

¹⁹⁸ LAFARGUE, R., (2012), « Le préjudice culturel né du dommage environnemental : par-delà nature et culture, un préjudice écologique spécifique », p. 223

¹⁹⁹ CAA Nantes, 2e chambre, 2 avril 2020 – n°19NT00843 : L'association de défense du patrimoine arboré de Torigny-les-villes et des communes de la Manche s'estimait « fondée à demander réparation du préjudice écologique, environnemental, historique et culturel subi, du fait de l'abattage des cent-un tilleuls séculaires situés au pied du mur Grimaldi et rue de l'Orangerie, à hauteur de la somme d'un million d'euros ». Ils demandent également que la commune de Torigny-les-villes soit condamnée à leur « verser la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice écologique, historique, culturel, environnemental et moral occasionné par l'abattage de cent-un tilleuls situés au pied du mur Grimaldi et rue de l'Orangerie en décembre 2016 ».

Précédemment l'arrêt de la Cour d'appel de Nouméa du 25 février 2014²⁰⁰ contenait également une demande en réparation du préjudice culturel. Cinq associations de protection de l'environnement agissaient pour défendre le patrimoine naturel calédonien touché par une fuite d'acide sulfurique ayant causé une pollution des eaux dramatique au sein d'un lagon classé au patrimoine mondial de l'Humanité. La Cour d'appel dispose que « les atteintes aux services écologiques, préjudice collectif, que n'invoquent pas explicitement les associations même si dans leurs ultimes écritures elles évoquent « le préjudice culturel » lequel entre bien dans cette sous-catégorie ». Elle ajoute que ce préjudice fait partie des préjudices « causés à l'homme » en se référant à la Nomenclature des préjudices liés aux dommages environnementaux, dans laquelle étaient déjà prévues au sein des préjudices collectifs, les atteintes aux services écologiques et plus particulièrement les atteintes aux services culturels. Ces atteintes aux services culturels y sont définies comme « une dimension des bienfaits collectifs d'ordre spirituel, récréatif, culturel, civilisationnel, esthétique, scientifique, procurés par l'environnement »²⁰¹.

Ainsi le préjudice écologique semble bien être une porte d'entrée vers la reconnaissance d'un préjudice collectif culturel qui pourrait s'entendre comme un préjudice écologique amplifié aux expressions culturelles ou/et à un préjudice « bio-social. »

Si l'avènement du préjudice écologique a permis de protéger enfin l'environnement pour lui-même et de conscientiser l'interdépendance entre l'Homme et son environnement, la nécessaire préservation des écosystèmes et l'adoption d'une approche socio-écosystémique des problèmes environnementaux, il reste encore un long chemin à parcourir. Des évolutions sont attendues pour une considération du dommage environnemental plus entière. L'introduction d'un nouveau préjudice collectif, le préjudice culturel permettrait de réparer les atteintes culturelles résultantes d'un dommage environnemental et fortifierait la corrélation entre la Nature et la Culture.

²⁰⁰ CA Nouméa, 25 février 2014, n°11/00187 *op. cit* ; V. aussi MARTIN G. J & NEYRET, L., « *Préjudice écologique : première application de l'Éco-nomenclature* », note sous Nouméa, 25 févr. 2014, n°2010/556, D. 2014, n°11, 20 mars 2014 ; BOUTONNET, M., « L'après Erika devant les juges du fond » note sous Nouméa, 25 févr. 2014, *JCP* 2014, n°19, p. 557 ; GATET, A., « Une nouvelle définition du préjudice écologique proposée par la cour d'appel de Nouméa », *Dr. Envir.* 2014, n°228, p. 397

²⁰¹ Définition que l'on retrouvait déjà : AGOSTINI, F., ARONSON, J., BOUTONNET, M., BRUN, P., DOUSSAN, I., EPSTEIN, A.-S., GAILLARD, G., HAY, J., LAFARGUE, R., LEVREL, H., MARTIN, G. J., NÉSI, F., NEYRET, L., PARANCE, B., PÉLISSIER, A., (2010) *Proposition de Nomenclature des préjudices liés au dommage environnemental*, p. 4 En ligne : http://www.oree.org/_script/ntsp-document-file_download.php?document_id=2549&document_file_id=2551

L'acceptation d'un tel préjudice, s'apparenterait comme pour le préjudice écologique à une révolution culturelle²⁰² car cela amènerait notre société naturaliste, à revisiter et réexaminer son rapport à la nature (*Chapitre 2*). Ce préjudice pourrait prendre naissance et être conforté grâce à des soutiens juridiques, à l'avènement d'une conscience environnementale planétaire face à la crise écologique et à la prise en compte grandissante des générations futures.

²⁰² Pour reprendre les termes de Monsieur BRUN in Entretien BRUN, P., (2013), Revue Lamy Droit civil, n°109, p. 71-74

CHAPITRE 2 – VERS L’ACCEPTATION D’UN PRÉJUDICE CULTUREL DÉCOULANT D’UN DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL

Après avoir démontré les lacunes et ce que le préjudice écologique ne permettait pas de réparer (*cf chapitre 1*), il est désormais temps d’envisager l’acceptation d’un tel préjudice culturel. Comment déterminer et cadrer ce type de préjudice ? Quelles sont les différentes acceptations possibles en droit français ?

Il existe déjà des soutiens juridiques à la constitution d’un tel préjudice tel que les services écosystémiques et la qualité de patrimoine commun de la nature (*Section 1*). L’avènement d’une conscience environnementale planétaire face à la crise écologique et la prise en compte grandissante des générations futures fournissent un terreau fertile à l’introduction de ce préjudice (*Section 2*).

SECTION 1 – DES SOUTIENS JURIDIQUES À LA CONSTITUTION D’UN PRÉJUDICE CULTUREL

Des soutiens juridiques à la constitution d’un préjudice culturel peuvent permettre d’élever ce préjudice du rang d’idée à celui de sa réalisation. Les services écosystémiques, bénéfiques retirés par l’Homme de l’environnement, s’apparentent ainsi comme une assise à la prise en compte d’une atteinte à la culture (*paragraphe 1*). La patrimonialisation de la nature, qui devient un patrimoine commun, amène également à prendre conscience de sa valeur et de son indispensable préservation et protection (*paragraphe 2*).

1§- Les services écosystémiques, bénéfiques retirés par l’Homme de l’environnement, assise à la prise en compte d’une atteinte à la culture

Les services écosystémiques, qui sont les bénéfices tirés par l’Homme de l’environnement sont une véritable assise pour l’avènement d’un préjudice culturel. En effet, au sein de ces services écosystémiques se trouvent les services culturels, qui sont la reconnaissance explicite de l’apport culturel de la nature pour l’Homme (*A*). La considération de tels services est une invitation à apprécier la réciprocité des relations Homme/ Nature (*B*).

A) Les services culturels : la reconnaissance explicite de l'apport culturel de la nature pour l'Homme

Les services culturels reconnaissent explicitement l'apport culturel de la nature pour l'Homme. L'avènement des services écosystémiques (1) a eu de nombreuses répercussions notamment sur la réparation des dommages environnementaux (2), ce qui laisse présager que les services culturels pourront être invoqués en soutien de la constatation et de l'acceptation d'un préjudice culturel.

1) L'avènement des services écosystémiques

En 1997, une étude scientifique, « *The value of the world's ecosystem services and natural capital* »²⁰³, met en lumière la notion de services écosystémiques, leur incroyable valeur, et l'idée d'un « capital naturel » à protéger. Dix-sept services écosystémiques sont recensés.

Par la suite, une recherche internationale est menée à ce sujet à la demande du Secrétaire général des Nations Unies : le *Millenium Ecosystem Assessment (MEA)*²⁰⁴, pouvant être traduit comme l'« Écosystème pour le millénaire » en français. 50 pays et plus de 1360 experts ont travaillé sur ce projet qui aboutit en 2005 à plusieurs rapports. La notion de services écosystémiques sort de son cloisonnement au sein des milieux scientifiques et fait une entrée fracassante dans les politiques internationales relatives à l'environnement et la protection de la biodiversité. En proposant une approche plus complète de la biodiversité, le MEA permet de dépasser « la fragmentation des questions relatives à la biodiversité entre les différentes conventions internationales »²⁰⁵ et les organisations internationales. Ainsi cette notion finit par constituer un pilier conceptuel de l'*Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Services (IPBES)*.

²⁰³ COSTANZA, R., et al. (1997), The value of the world's ecosystem services and natural capital, *Nature*, Vol. 387, 15 May 1997, p. 253-260 ; V. aussi DALY, G. C (1997), "Introduction: What are ecosystem services ?", Chapter 1 in MOONEY, H. ? *Nature's services: societal dependence on natural ecosystems*, Washington, DC : Island Press, 392p ; EHRLICH, P., MOONEY, H (1983), "Extinction, substitution, and ecosystem services", *BioScience*, 33, 248-254

²⁰⁴ Millenium Ecosystem Assessment (2003) *Ecosystem and human well-being - A framework for assessment*. Washington: Island Press, 245 p .

²⁰⁵ MÉRAL, P., PESCHE, D., (2016), *Les services écosystémiques, repenser les relations nature et société*, Editions Quae, p. 37

Les services écologiques sont répertoriés en 4 grandes catégories fonctionnelles selon une classification internationale commune (CICES)²⁰⁶ : les services d’approvisionnement, les services de régulation, les services de soutien et les services culturels.

Les « services d’approvisionnement » aussi appelés « de prélèvement » découlent de la production matérielle et énergétique des écosystèmes et conduisent à des biens appropriables (eau douce, bioénergie, nourriture...). Les « services de régulation » désignent l’activité régulatrice des écosystèmes par rapport aux phénomènes tels que le climat, l’érosion des sols, le stockage du carbone, le cycle de l’eau, l’occurrence, la transmission et l’ampleur des maladies, la pollinisation... Les « services de soutien » aussi dit « d’autoentretien », « de support », conditionnent le bon fonctionnement des écosystèmes (recyclage des nutriments, production d’oxygène, production de biomasse, formation des sols) et sont le socle permettant aux trois autres services de bien fonctionner. Enfin les « services culturels » correspondent aux bienfaits principalement immatériels que retirent les Hommes au contact des écosystèmes, sur un plan esthétique, récréatif, culturel voire même spirituel. Ainsi, « l’enrichissement spirituel, le développement cognitif, la réflexion, les loisirs et l’expérience esthétique, tels que les systèmes de savoir, les relations sociales et les valeurs esthétiques »²⁰⁷ font partis des services culturels.

Les services écosystémiques, dans leur globalité, sont donc « les bénéfices retirés par l’Homme des processus biologiques », permis grâce à la bonne marche des fonctions écologiques, « processus biologiques de fonctionnement et de maintien des écosystèmes »²⁰⁸.

²⁰⁶ The Common International Classification of Ecosystem Services: “developed from the work on environmental accounting undertaken by the European Environment Agency (EEA). It supports their contribution to the revision of the System of Environmental-Economic Accounting (SEEA) which is currently being led by the United Nations Statistical Division (UNSD)” <https://cices.eu> (en français : “développé à partir des travaux sur la comptabilité environnementale entrepris par l’Agence européenne pour l’environnement (AEE). Il soutient leur contribution à la révision du système de comptabilité environnementale et économique (SEEA) qui est actuellement menée par la Division statistique des Nations Unies (UNSD) »).

²⁰⁷ MEA, Millenium Ecosystem Assessment (2003) *Ecosystem and human well-being - A framework for assessment*. Washington: Island Press, 245 p .

²⁰⁸ BOUVRON, M, et al (2010) “Projet de caractérisation des fonctions écologiques des milieux en France.”, Collection « Études et Synthèses », Direction des études économiques et de l’évaluation environnementale (D4E), 93 p.

2) Les services écosystémiques et la réparation des dommages environnementaux

Les services écosystémiques (auparavant contenus en germe dans la notion de service écologique) illustrent ce que recouvre l'intérêt collectif protégé par le préjudice écologique²⁰⁹. La directive de 2004/35 du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale est la première à mettre en exergue, au sein du monde juridique, le lien entre services écologiques (encore appelés ainsi à l'époque) et la réparation des dommages environnementaux. Ces services environnementaux sont définis comme « les fonctions assurées par une ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public » et les dommages environnementaux comme « la modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration d'un service lié à des ressources naturelles »²¹⁰. L'UE dirige ensuite une étude sur le coût global de la dégradation de l'environnement, *The Economics of Ecosystems and Biodiversity*²¹¹ et la classification internationale des SE en 2008 ont permis de faire reconnaître véritablement cette notion de service écosystémique. La notion s'institutionnalise grâce à la consécration de la « Décennie internationale de la biodiversité » à compter de janvier 2011 et avec la création de l'IPBES en 2012.

Au sein du droit interne, c'est avec le « Grenelle de l'environnement » ainsi que les Assises de l'agriculture (2007-2008) et de la forêt (2007), le rapport Chevassus-au-Louis²¹², les plans Ecophyto 2018, Agrobio 2012 que cette notion de services écosystémiques émerge réellement²¹³. Depuis 2013, sous l'influence du projet européen *Mapping and Assessment of Ecosystems and their Services*, la France via le programme « Évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques »²¹⁴, a estimé, recensé et cartographié ses écosystèmes et services écosystémiques. Les Chartes des parcs naturels régionaux, les Agendas 21, la trame verte et bleue sont autant de fenêtres d'opportunités qui ont permis à cette notion de faire son entrée à l'échelle locale.

²⁰⁹ DOUSSAN, I., (2012), La représentation juridique de l'environnement, in *Nomenclature des préjudices environnementaux*, *op. cit.*, p. 117

²¹⁰ Directive de 2004/35 du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale citée in HAUTEREAU-BOUTONNET, M., (2019) Responsabilité civile environnementale – Conditions substantielles de la responsabilité civile environnementale, *Répertoire de droit civil*, Dalloz, §166

²¹¹ PASCUAL, U., MURADIAN, R., BRANDER, L., GÓMEZ-BAGGETHUN, E., MARTÍN-LÓPEZ, B., VERMA, M. et al (2010), *The Economics of Ecosystems and Biodiversity and Ecological and Economic Foundations*, Pushpam Kumar (Ed). Earthscan, London and Washington, pp. 183-240

²¹² CHEVASSUS-AU-LOUIS, B. et al (2009) *Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes - Contribution à la décision publique*, Centre d'Analyse Stratégique, 376 p.

²¹³ MÉRAL, P., & PESCHE, D., (2016), *Les services écosystémiques, repenser les relations nature et société*, *op cit*

²¹⁴ Régenté de front par la Direction de l'eau et de la biodiversité et le Commissariat général au développement durable du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie

In fine, ce concept a fini par imprégner le droit de l'environnement et on le trouve désormais à l'article L. 110-1 du C. env relatif au patrimoine commun de la nation et aux principes généraux²¹⁵.

Cette approche par les services écosystémiques permet d'identifier et de caractériser les différents types d'atteintes pouvant résulter d'un dommage environnemental et « fournit une base scientifique, mêlant écologie et économie, qui peut être mobilisée en appui à l'évaluation et la réparation des dommages environnementaux »²¹⁶. Cette notion par son interdisciplinarité permet d'être saisie par diverses sciences (économique, du vivant, sociale) et d'aller vers un langage commun, enrichissant, afin de faire entrer en jeu ces sciences dans l'évaluation du préjudice.

Malheureusement, cette notion est encore peu mise en avant lors des actions en justice pour la réparation de dommages environnementaux. Seul un arrêt des juges du fond s'y réfère pour le moment : l'arrêt de la CA de Nouméa du 25 février 2014 qui évoque les atteintes aux services écosystémiques et en particulier, le service culturel, les associations ayant préalablement demandé la réparation d'un « préjudice culturel »²¹⁷. Madame HAUTEREAU-BOUTONNET regrette ainsi que ces services soient encore uniquement appréhendés « par le biais des préjudices résultant de l'atteinte aux intérêts défendus par certaines personnes morales »²¹⁸. Espérons que cette conception se décloisonne et soit étendue à l'ensemble des préjudices résultant d'un dommage environnemental.

²¹⁵ Il est ainsi déclaré que « le patrimoine commun de la nation (...) génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage » et que la sauvegarde de ces services est « d'intérêt général et (concourt) à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Le *principe d'action préventive et de correction*, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement dispose également que doivent être évitées « les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ». En outre, le *principe de complémentarité* entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts rappelle que « les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ».

²¹⁶ HAY, J (2014), L'apport de l'économie à l'évaluation du préjudice écologique -présentation lors du Colloque « Les enjeux d'une loi sur le préjudice écologique » En ligne : -https://www.researchgate.net/profile/Julien-Hay/publication/266625342_L%27apport_de_l%27economie_a_l%27evaluation_du_prejudice_ecologique/links/54364f7e0cf2bf1f1f2b6eb8/Lapport-de-leconomie-a-levaluation-du-prejudice-ecologique.pdf

²¹⁷ CA Nouméa 25 février 2014, n°11/00187 *op. cit*

²¹⁸ HAUTEREAU- BOUTONNET, M., (2019), Responsabilité civile environnementale – Conditions substantielles de la responsabilité civile environnementale, *op cit*, §167

Les services écosystémiques culturels doivent également être intégrés dans la prise de décisions, étant pour l'instant relégués à des composantes implicites d'appréciation de certains projets²¹⁹ portant atteinte à l'environnement.

Pour le moment on peut considérer que de nombreux espaces et espèces végétales et animales, la biodiversité « remarquable » ou « patrimoniale », sont protégés par le droit en raison des services culturels qu'ils offrent »²²⁰.

La reconnaissance des services culturels est un passage à emprunter pour faire reconnaître l'existence d'un préjudice culturel et une invitation à considérer la réciprocité des relations Homme/Nature (**B**).

B) Une invitation à considérer la réciprocité des relations Homme/Nature

Les services écosystémiques font ressortir la relation vitale et la dépendance de l'Homme à son milieu naturel (1), redessinent la place de l'Homme au sein de l'environnement, comme simple maillon dans la chaîne du Vivant. Cela doit conduire à prendre en compte et intégrer les bénéfices rendus par les écosystèmes dans la recherche et les décisions politiques (2).

1) La relation vitale et la dépendance de l'Homme à son milieu naturel

La reconnaissance des services écosystémiques est un élément essentiel pour la lutte contre la dégradation des écosystèmes et entraîne une transformation de la manière dont le droit appréhende les éléments naturels et agence les rapports Homme/Nature. Cela a amené à considérer les territoires, les ressources et les interactions de façon globale, et à décroquer certaines bases qui semblaient immuables appelant à la protection de nouveaux éléments au sein du droit de l'environnement.

En effet, ces services « reflètent l'étroitesse des liens qui unissent les sphères écologique et sociale, leur gestion, comme la prévention et la réparation de leurs atteintes »²²¹. Les services dégagés du rapport onusien MAE, mettent en exergue « la dépendance de l'homme au bon

²¹⁹CHAN et al (2012) ; CHAN, K.M.A., GUERRY, A.D., BALVENERA, P., KLAIN, S., SATTERFIELD, T., BASURTO, X., BOSTROM, A., CHUENPAGDEE, R., GOULD, R., HALPERN, B.S., HANNAHS, N., LEVINE, J., NORTON, B., RUCKELSHAUS, M., RUSSEL, R., TAM, J., WOODSIDE, U., "Where are cultural and social in ecosystem services? A framework for constructive engagement", *Bioscience*, 62, pp. 744-756

²²⁰ DOUSSAN, I., FÈVRE, M., & BEAUSSONIE, G. (2018). Chapitre 1 - L'intégration de la notion de service écosystémique en droit. In HERMON, C. (Ed.), *Services écosystémiques et protection des sols : Analyses juridiques et éclairages agronomiques*. Éditions Quæ, p. 83-134

²²¹ DOUSSAN, I., FÈVRE, M., & BEAUSSONIE, G., (2018), Chapitre 1 - L'intégration de la notion de service écosystémique en droit in HERMON, C. (Ed.), *Services écosystémiques et protection des sols : Analyses juridiques et éclairages agronomiques*, op. cit

état des écosystèmes, au travers des bénéfices qu'il en retire pour la satisfaction de son bien-être et de ses besoins élémentaires »²²².

Par la suite, de nombreuses études révèlent la dépendance de l'Homme à un environnement sain et riche. Elles amènent à prendre réellement conscience de la réciprocité des relations Homme/Nature et démontrent comment les écosystèmes participent « au fonctionnement des écosystèmes eux-mêmes, mais également pour une part significative, au bien-être humain »²²³.

Les bénéfices culturels ne sont pas évidents à déterminer ce qui rend leurs appréhensions et applications difficiles. Néanmoins, les chercheurs tendent à les décrire et les mettre en valeur au gré de leurs études. Ainsi, des indicateurs subjectifs de bien-être pour l'évaluation à grande échelle des services écosystémiques culturels ont pu être posés. Six liens aux écosystèmes sont discernés : l'engagement et l'interaction avec la nature, le facteur identitaire des lieux, le lien social, la valeur thérapeutique, la portée spirituelle et les souvenirs.²²⁴

Les expériences de nature sont primordiales pour l'être humain, sa santé et son bien-être. L'ensemble de ses sens se réveille au contact de la nature²²⁵, de nombreux bienfaits découlent de ses 6 sens²²⁶. Ainsi, si la plupart des recherches se concentraient sur l'aspect visuel de l'expérience, sur la beauté d'un paysage naturel, probablement parce que c'est un des sens qui prédomine dans notre quotidien, les recherches intègrent désormais cette multi sensorialité pour dégager les bienfaits transmis par les autres sens.

Au niveau français, avant même *l'Évaluation française des écosystèmes et des services écosystémiques*, une étude mettait déjà en lumière la participation des écosystèmes français au bien-être humain²²⁷. Pourtant ce n'est réellement que depuis ces dernières années que les choses

²²² DOUSSAN, I., FÈVRE, M., & BEAUSSONIE, G., (2018), Chapitre 1 - L'intégration de la notion de service écosystémique en droit, *op. cit*

²²³ HAY, J (2014), L'apport de l'économie à l'évaluation du préjudice écologique -présentation lors du colloque « Les enjeux d'une loi sur le préjudice écologique » *op. cit*

²²⁴ BRYCE, R., IRVINE, K. N., CHURCH, A., FISH, R., RANGER, S., & KENTER, J. O. (2016). Subjective well-being indicators for large-scale assessment of cultural ecosystem services. *Ecosystem Services*, 21, 258-269.

²²⁵ FRANCO, L. S., SHANAHAN, D. F., & FULLER, R. A. (2017). A Review of the Benefits of Nature Experiences : More Than Meets the Eye. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 14(8), 864.

²²⁶ Le goût, l'odorat, la vue, le toucher, l'ouïe et la proprioception

²²⁷ MARESCA, B., MORDRET, X., UGHETTO, A. L., & BLANCHER, P. (2011). Évaluation des services rendus par les écosystèmes en France. *Développement durable et territoires*, Vol. 2, n° 3.

s'accélèrent. Après un bilan inquiétant de 30 années de comptages des oiseaux en France²²⁸, amenant à percevoir l'urgence d'agir en faveur de la biodiversité face à la disparition des espèces côtoyées quotidiennement et dont on ressent la décroissance progressive. Les printemps se font de plus en plus silencieux²²⁹, alors que des études récentes démontrent les effets considérables du chant des oiseaux et des sons de la nature en général sur notre santé et notre bien-être. Les sons de la nature ont ainsi des effets considérables sur le stress, les performances intellectuelles, le moral, la santé ainsi que sur la sensibilité à la douleur²³⁰. Les bruits environnants ne sont pas ici abordés par le biais de la pollution sonore, des nuisances ou des conséquences que cela entraîne sur la faune et la flore contrairement à ce qui est très souvent le cas notamment en droit, mais par rapport aux bénéfices qu'apporte un environnement acoustique naturel. En compilant diverses études déjà parues par rapport aux effets sur la santé (diminution du rythme cardiaque, de la tension artérielle, du stress via le taux de cortisol, de la prévalence du diabète de type 2, de l'obésité, des problèmes respiratoires, atténuation des allergies²³¹...) et aux conséquences sur les performances cognitives et l'humeur, les chercheurs concluent à une amélioration de 184% sur la santé générale et une réduction de 28% du niveau de stress²³². Il en ressort que les sons les plus impactants sont l'eau, le chant des oiseaux et le mélange des deux. Le chant des oiseaux a le plus grand effet sur l'atténuation du stress et de l'ennui tandis que les sons aquatiques ont une influence considérable sur la santé et l'affect. Madame BUXTON qui dirigeait cette étude avance l'hypothèse que ces résultats s'expliquent du point de vue de notre évolution, un environnement acoustique comportant beaucoup de sons naturels serait un bon indicateur d'un environnement sûr, ce qui permettrait un repos psychique. Ce serait donc la rémanence de quelque chose de primitif, familier, associé à notre « survie ». Finalement, les chercheurs concluent que les sons naturels fournissent d'importants services écosystémiques et que les parcs peuvent contribuer à la santé publique en mettant en valeur et

²²⁸ LPO – (2021), « Bilan inquiétant de 30 années de comptages des oiseaux en France », *op. cit*

²²⁹ CARSON, R., (1962) *Printemps silencieux*, traduction Jean-François Gravand, révisée par Baptiste Lanaspese, Wildproject, 2009, 287 p.

²³⁰ BUXTON, R. T., PEARSON, A. L., ALLOU, C., FRISTRUP, K., & WITTEMYER, G. (2021). A synthesis of health benefits of natural sounds and their distribution in national parks. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 118(14)

²³¹ AERTS, R., HONNAY, O., & VAN NIEUWENHUYSE, A. (2018). Biodiversity and human health: mechanisms and evidence of the positive health effects of diversity in nature and green spaces. *British Medical Bulletin*, 127(1), 5-22.

²³² BUXTON, R. T., PEARSON, A. L., ALLOU, C., FRISTRUP, K., & WITTEMYER, G. (2021). A synthesis of health benefits of natural sounds and their distribution in national parks. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 118(14) ; V. aussi AHMED, I. (2021, 23 mars). Chants d'oiseaux, bruit de vagues, clapotis de rivière. . Les sons de la nature ont un impact sur notre santé - Edition du soir Ouest-France - 23/03/2021. Ouest-France.fr.

en conservant les paysages sonores naturels²³³. Pour eux il est essentiel d'inclure les environnements acoustiques, « paysages sonores » dans l'évaluation des services écosystémiques. En plus d'être bénéfiques au bien-être et à la santé des humains, les sons de la nature confèrent un sentiment d'appartenance, connectent les êtres à la nature ²³⁴. Le contact avec un milieu naturel, le sentiment d'être connecté à la nature en lui-même serait générateur de bienfaits psychologiques indéniables²³⁵, allant même jusqu'à parler de « *nature relatedness* », de « parenté à la nature »²³⁶.

Certaines personnes présentent une sensibilité particulière, mise en avant par des chercheurs français sous l'appellation de « profil de bien-être sensible aux écosystèmes ». Ces individus présentant des scores de facteurs liés aux écosystèmes (sentiment de liberté lié à la nature, beauté des paysages, qualité de l'air, caractère ressourçant de la nature...) bien supérieurs à ceux des facteurs génériques²³⁷ (tel que le revenu, la taille et la qualité du logement, le lien avec les amis..).

Outre le fait d'impacter notre rapport à la nature, et à notre construction identitaire qui en découle, la perte d'espèces animales et végétales entraîne des conséquences désastreuses en termes de santé. Les services écosystémiques donnent lieu à envisager la biodiversité dans son ensemble. Santé humaine et biodiversité sont intimement liées. On retrouve cette idée forte dans le concept de « *One Health* », qui trouve un triste écho avec la crise du Covid-19²³⁸. Il est

²³³ BUXTON, R. T., PEARSON, A. L., ALLOU, C., FRISTRUP, K., & WITTEMYER, G. (2021), "A synthesis of health benefits of natural sounds and their distribution in national parks", op. cit – Traduit de l'anglais : « Our results assert that natural sounds provide important ecosystem services, and parks can bolster public health by highlighting and conserving natural soundscapes ».

²³⁴ ERFANIAN, M., MITCHELL, A. J., KANG, J., & ALETTA, F. (2019). The Psychophysiological Implications of Soundscape : A Systematic Review of Empirical Literature and a Research Agenda. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 16(19), 3533

²³⁵ LAWTON, E., BRYMER, E., CLOUGH, P., & DENOVAN, A. (2017). The Relationship between the Physical Activity Environment, Nature Relatedness, Anxiety, and the Psychological Well-being Benefits of Regular Exercisers. *Frontiers in Psychology*, 8. ; NISBET, E. K., ZELENSKI, J. M., & MURPHY, S. A. (2010). Happiness is in our Nature : Exploring Nature Relatedness as a Contributor to Subjective Well-Being. *Journal of Happiness Studies*, 12(2), 303-322.

²³⁶ Le concept de « Nature relatedness (NR) » décrit les aspect affectifs, cognitifs et expérientiels des relations Homme-Nature. ZALENSKI, J.M & NISBET, E.K, (2014), Hapiness and feeling connected : The distinct role of Nature relatedness, *Environnement and Behavior*, 46(1), 3-23

²³⁷ REY-VALETTE, H., BLAYAC, T., ADJEROUD, F., PAULY, L., LAUTRÉDOU-AUDOUDY, N. & SALLES, J. (2020). Évaluation de la contribution des services écosystémiques au bien-être des habitants : Le cas des étangs littoraux et aquacoles. *Revue d'Économie Régionale & Urbaine*, 4(4), spec. p. 726

²³⁸ THIERRY D, « Atteintes à la biodiversité et risques épidémiques », Lavoisier, *Revue juridique de l'environnement*, 2020/HS20 n° spécial, pp. 81-93 ; V. aussi KEESING, F., BELDEN, L. K., DASZAK, P., Dobson, A., HARVELL, C. D., HOLT, R. D., HUDSON, P., JOLLES, A., JONES, K. E., MITCHELL, C. E., MYERS, S. S., BOGICH, T., & OSTFELD, R. S. (2010). Impacts of biodiversity on the emergence and transmission of infectious diseases. *Nature*, 468(7324), 647-652.

nécessaire de protéger et rétablir la biodiversité²³⁹ et préserver la richesse naturelle de certains milieux, certaines populations animales et végétales même lorsqu'elles sont dites « ordinaires ». Une récente étude allemande publiée dans la revue *Ecological Economics* en mars 2021²⁴⁰ faisait le lien entre la diversité des espèces animales et végétales et le bien-être de l'Homme qui en résulte en Europe. Ils ont observé une forte connexité entre le bien-être des européens et la diversité des espèces d'oiseaux dans leur vie quotidienne²⁴¹. Certains auteurs demandent ainsi l'introduction d'une composante environnementale dans la notion du bien-être territorial développée par l'OCDE en 2014, remettant en cause les considérations principalement économistes, axées sur le PIB²⁴².

Les chants d'oiseaux accroissent considérablement le bien-être physique et mental. Une augmentation de 10% de la richesse en espèces d'oiseaux entraînerait une élévation de la satisfaction de vie « environ 1,53 fois plus qu'une augmentation similaire du revenu »²⁴³. Les scientifiques soutiennent ainsi que des actions de gestion pour la protection des oiseaux et des paysages qui les abritent seraient bénéfiques pour les Hommes. Il devient ainsi essentiel de favoriser la conservation et la création d'espaces naturels propices à la diversité des oiseaux et de créer des synergies entre la conservation de la biodiversité et le bien-être humain.

Tous ces avantages, que l'IPBES nomme « *Nature's Contributions to People (NCP)* »²⁴⁴ permettent de fournir des connaissances supplémentaires afin de mieux gérer les ressources naturelles et de prendre de meilleures décisions politiques. Cela amène à reconnaître le rôle central et holistique de la culture dans la définition de toutes les relations entre les humains et la nature. En outre, le recours à cette notion renforce, valide et promeut le rôle des connaissances autochtones et communautaires dans la compréhension de ce que la nature apporte à l'Homme.

²³⁹ KILPATRICK, A. M., SALKELD, D. J., TITCOMB, G., & HAHN, M. B. (2017). Conservation of biodiversity as a strategy for improving human health and well-being. *Philosophical Transactions of the Royal Society B : Biological Sciences*, 372(1722), 20160131.

²⁴⁰ METHORST, J., REHDANZ, K., MUELLER, T., HANSJÜRGENS, B., BONN, A., & BÖHNING-GAESE, K. (2021). The importance of species diversity for human well-being in Europe. *Ecological Economics*, p. 735.

²⁴¹ Notamment par rapport à deux théories psychologiques que sont la théorie de la réduction du stress (Ulrich, 1991) et la restauration de l'attention (Kaplan, 1995)

²⁴² REY-VALETTE, H., BLAYAC, T., ADJEROUD, F., PAULY, L., LAUTRÉDOU-AUDOY, N. & SALLES, J. (2020). Évaluation de la contribution des services écosystémiques au bien-être des habitants : Le cas des étangs littoraux et aquacoles *op. cit*

²⁴³ *Ibid* – Traduit de l'anglais : « Therefore, an increase in bird species richness by 10% is related to a raise in life-satisfaction approximately 1.53 times more than a similar proportional rise in income »

²⁴⁴ DÍAZ, S., et al (2018). Assessing nature's contributions to people. *Science*, 359(6373), 270-272. ; V. aussi DÍAZ, S. et al (2015). The IPBES Conceptual Framework — connecting nature and people. *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 14, 1-16.

2) Une nécessaire prise en compte et intégration de ces bénéfices rendus par les écosystèmes dans la recherche et les décisions politiques

Désormais, il est essentiel de considérer et intégrer ces bénéfices rendus par les écosystèmes dans la recherche²⁴⁵, les décisions politiques²⁴⁶ et le droit. Le principe de solidarité renforce cette injonction en appelant à « prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement et les territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés »²⁴⁷. Pour accroître la résilience des écosystèmes, des communautés et des êtres humains, la recherche doit encore approfondir les liens entre biodiversité, expérience de nature, et santé. De nouvelles conceptions de l'aménagement du territoire doivent éclore pour faciliter l'interaction de l'Homme avec la nature. Certains chercheurs américains exigent ainsi une nouvelle coalition pluridisciplinaire de spécialistes (écologistes, scientifiques, praticiens de la santé, urbanistes...) afin de définir des politiques en faveur de la protection et la restauration de la biodiversité et favorisant les relations de l'Homme avec des milieux riches en biodiversité²⁴⁸.

Or, la notion de services écosystémiques peut être perçue comme une « notion fonctionnelle », « à savoir une notion juridique caractérisée par une définition imprécise et instable, dont seule sa fonction lui confère son unité »²⁴⁹, ce qui laisse penser qu'elle pourrait être une « première clé pour aller vers un droit qui s'extrait des catégories juridiques et des limites territoriales, pour appréhender au plus juste les dynamiques écologiques »²⁵⁰. Il faut adopter une approche territorialisée des enjeux environnementaux et cheminer vers une gestion commune, équilibrée, raisonnée.

²⁴⁵ ADAMS, A., & MORSE, J. (2019). Non-material matters : A call for integrated assessment of benefits from ecosystems in research and policy. *Land Use Policy*, 80, pp 400-402

²⁴⁶ PASCUAL, U., MURADIAN, R., BRANDER, L., GÓMEZ-BAGGETHUN, E., MARTÍN-LÓPEZ, B., VERMA, M. et al (2010), *The Economics of Ecosystems and Biodiversity and Ecological and Economic Foundations*, op cit démontre les répercussions liées à une déconnexion des aspects de gouvernance socio-économique avec les contraintes écosystémiques, et alerte les politiques des coûts que cela engendre. V. aussi DE KLEMM, C. (1989), Les éléments de l'environnement in KISS, A., (dir.), CARBIENER, R., DOUMBÉ-BILLÈ, S., FROMAGEAU J., GUTTINGER, P., *L'Écologie et la loi : le statut juridique de l'environnement : réflexions sur le droit de l'environnement*, L'Harmattan, Paris, coll. « Environnement » : il mettait déjà en garde que les atteintes aux écosystèmes engendreraient en plus des désastres écologiques, des pertes économiques considérables.

²⁴⁷ Article L. 110-1 du Code de l'environnement, I- 6° ; V. également l'article L. 331-1 du C. env reprenant ce concept dans le cadre des parcs nationaux.

²⁴⁸ SANDIFER, P. A., SUTTON-GRIER, A. E., & WARD, B. P. (2015). Exploring connections among nature, biodiversity, ecosystem services, and human health and well-being : Opportunities to enhance health and biodiversity conservation. *Ecosystem Services*, 12, p. 1-15

²⁴⁹ DOUSSAN, I., FÈVRE, M., & BEAUSSONIE, G., (2018), Chapitre 1 - L'intégration de la notion de service écosystémique en droit. In HERMON, C. (Ed.), *Services écosystémiques et protection des sols : Analyses juridiques et éclairages agronomiques*, op. cit

²⁵⁰ *Ibid*

Un feu de forêt entraînant les disparitions de nombreuses espèces, d'un lieu ressourçant et d'un « paysage sonore » original pourrait ainsi donner lieu en plus d'un préjudice écologique, à un préjudice culturel conséquent du fait de l'atteinte aux services culturels rendus par cet écosystème forestier.

De même, la disparition de certains fruits - produits du terroir - causés par la mort d'abeilles suite à une utilisation intensive de néonicotinoïdes pourrait engendrer un préjudice culturel en plus du préjudice écologique. Les abeilles ne polonisant plus les champs, des cultures disparaîtraient. La culture et la consommation d'aliments naturels, sont également associés à toute une série de bienfaits pour la santé et le bien-être²⁵¹, en plus de donner une certaine identité au territoire (produits du terroir). Dans la gastronomie française²⁵², on peut citer de nombreux exemples à travers les AOP²⁵³ : le Roquefort (affiné dans les grottes de Roquefort en présence d'un champignon, le *penicilium roqueforti*, et d'une hygrométrie spécifique), les pommes de terre de l'île de Ré, le miel de sapin des Vosges, la lentille verte du Puy qui dépendent tous de milieux et de conditions climatiques spécifiques. Ils pourraient être mis à mal par le changement climatique et entraîner une perte sur divers plans : économique, identitaire, culturel...

Outre les services écosystémiques, la patrimonialisation de la nature est un autre soutien juridique à l'acceptation d'un préjudice culturel (*paragraphe 2*)

²⁵¹ FRANCO, L. S., SHANAHAN, D. F., & FULLER, R. A. (2017). A Review of the Benefits of Nature Experiences : More Than Meets the Eye, *op. cit*

²⁵² A ce propos, le repas gastronomique des français est inscrit depuis 2010 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'Humanité.

²⁵³ AOP : Appellation d'origine protégée, dont la déclinaison française est l'AOC (appellation d'origine contrôlée), « désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un **savoir-faire reconnu** dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit ». La notion de terroir est au cœur de ce concept et met en lumière les interactions entre le milieu biologique, physiques et « un ensemble de facteurs humains ». *Institut national de l'origine et de la qualité*, En ligne : <https://www.inao.gov.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Appellation-d-origine-protegee-controlee-AOP-AOC> - On peut également mentionner les IGP (indication géographique protégée, qui repose sur la notion de savoir-faire) et STG (spécialité traditionnelle garantie, qui repose sur la notion de tradition).

2§- La nature : un patrimoine commun

La patrimonialisation des éléments de la nature est une autre voie d'accès vers l'admission d'un préjudice culturel. A ce titre, l'accession d'un patrimoine sensoriel au sein du patrimoine commun de la Nation signe la reconnaissance d'une prise en compte de plus en plus holistique des éléments naturels composants un environnement particulier et de nos relations sensorielles avec celui-ci (*A*).

Le patrimoine culturel immatériel démontre quant à lui la profonde interdépendance entre le patrimoine naturel et le patrimoine culturel et l'interaction des Hommes avec leur environnement (*B*).

A) L'accession d'un patrimoine sensoriel au sein du patrimoine commun de la Nation

L'avènement d'un patrimoine sensoriel au sein du patrimoine commun de la Nation a été permis grâce au passage des sons et odeurs de la nature du rang de nuisances (1) à un réel patrimoine sensoriel (2).

1) Les sons et odeurs de la nature communément perçus comme des nuisances

L'homme étant un être principalement sentient (*cf supra*, §1) on retrouve cette imprégnation des sens avec le milieu naturel dans divers codes et articles de loi.

Pourtant, les sons de la nature furent tout d'abord considérés sous l'angle des nuisances²⁵⁴. Les bruits et odeurs de la campagne étaient sujets à des conflits de voisinage. Ainsi, via les troubles anormaux du voisinage, divers sons et odeurs ruraux et industriels ont fait l'objet de contentieux²⁵⁵. Cette notion purement prétorienne²⁵⁶ permet d'agir en cas de trouble anormal de voisinage et est « traditionnellement la plus utilisée en matière d'atteinte à l'environnement »²⁵⁷. Depuis une dizaine d'années les affaires de ce type foisonnent devant les élus locaux, puis en

²⁵⁴ Pour les nuisances sonores : L. 1336-1 et R. 1336-4 à R. 1336-13 du Code de la santé / Pour les nuisances olfactives : L. 220-1 et L.220-2 du Code de l'environnement

²⁵⁵ A titre d'exemple : Cass, civ. 3^{ème}, 28 juin 2018, n°17-18.755 : concernant des nuisances olfactives rejetées par l'élevage d'animaux ; Cass. civ. 2e, 14 juin 2018, n° 17-19.301 : concernant des nuisances sonores provenant d'activités ayant lieu sur un quai de déchargement ; Cass. civ 3^{ème}, 14 décembre 2018 : au sujet de nuisances sonores provenant d'une mare peuplée de batraciens. Les propriétaires ont finalement été obligés de recouvrir le plan d'eau qu'ils avaient aménagé. Cass, 2^{ème} civ, 14 décembre 2017, n°16-22.509

²⁵⁶ Première application jurisprudentielle : Cass. civ. 27 nov. 1844. Le principe étant consacré en 1986 : Cass. civ. 2^{ème}, 19 nov. 1986, n° 84-16.379 : « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage »

²⁵⁷ HAUTEREAU- BOUTONNET, M., (2019) Responsabilité civile environnementale – Conditions substantielles de la responsabilité civile environnementale, *op. cit*

cas de désaccord devant le juge judiciaire, « symptomatiques (..) d'une inadaptation de certaines personnes au contexte rural »²⁵⁸. Cette responsabilité objective, sans faute, nécessite l'existence d'un trouble anormal, excédant les inconvénients ordinaires, « normaux » du voisinage. Les juges du fond sont souverains quant à l'appréciation du caractère anormal du trouble. Parfois, le juge administratif est également amené à statuer sur le fondement de la tranquillité publique²⁵⁹.

La célèbre et médiatique affaire du Coq Maurice a permis de prendre conscience de ce phénomène. Faisant écho au fameux arrêt de la CA de Riom en 1995²⁶⁰, l'affaire du Coq Maurice a cependant trouvé une issue plus positive. Le tribunal d'instance de Rochefort avait le 5 septembre 2019²⁶¹ considéré que le chant du coq Maurice ne s'apparentait pas, pour les riverains, à un trouble anormal de voisinage et ne portait pas atteinte à leur tranquillité et leur santé. Le juge estime que ce trouble est supportable notamment parce qu'il a lieu dans un milieu rural, loin du centre-ville. Le coq Maurice « érigé en symbole des traditions rurales, a certainement servi, bien malgré lui, de lanceur d'alerte en coquelinant ainsi »²⁶².

Face au danger que peut constituer ce type de contentieux pour la ruralité (et le patrimoine français : le coq en étant par exemple l'emblème), Monsieur DIONIS DU SÉJOUR, maire de Gajac (un village de Gironde) a publié une lettre ouverte à destination des parlementaires dans laquelle il proposait d'inscrire les bruits ruraux au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO. Par la suite, le député Pierre MOREL-À-L'HUISSIER s'est emparé de ce problème et a suggéré l'adoption d'une loi, la recrudescence de litiges relatifs aux troubles du voisinage, bruits et odeurs de la campagne s'apparentant à « une menace pour nos campagnes et le vivre-ensemble »²⁶³. Le président de la République a finalement promulgué un

²⁵⁸ BILLET, P., (2020) Environnement et développement durable - « Vive les sons ! ». Vers la protection du patrimoine sensoriel des campagnes, *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 2, Février 2020 : Il concluait dans cet article que « Dans la nature, le silence est contre-nature. A la campagne, le son est essence ».

²⁵⁹ CAA Nancy, 17 mai 2018, n°17NC00829, Commune d'Asswiller : sonneries des cloches de l'église entre 22h et 7h.

²⁶⁰ CA Riom, 1^{ère} civ. 7 septembre 1995 ; jugement ayant été cassé par la suite par la Cour de cassation

²⁶¹ TI Rochefort, 5 septembre 2019, n°11-19-000233 ; Le même jour Coco, un coq margnotin n'a pas eu la même chance, le propriétaire étant obligé de s'en séparer à défaut d'avoir pu le faire taire... TGI Compiègne, 5 septembre 2019

²⁶² BOSSE-PLATIÈRE, H., (2021) Environnement - La loi sur le bruit et l'odeur de nos campagnes - *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, n° 14, 9 Avril 2021, act. 382, p. 5

²⁶³ DOEBELIN, V., (2021) Troubles anormaux de voisinage - Une nouvelle protection législative des bruits et odeurs de la campagne ?, *Revue de Droit rural* n° 491, mars 2021, p. 34

texte de loi voté par le Sénat²⁶⁴ qui reprend exactement la proposition de loi adoptée par les députés en janvier 2020²⁶⁵, mais pas celle du député bien plus audacieuse. La loi sur la protection du patrimoine sensoriel de la campagne²⁶⁶ a une grande portée symbolique mais qui reste limitée. En effet, le texte consacre les bruits et odeurs des territoires ruraux mais ne remet pas, du moins pour l'instant, en cause l'appréciation du caractère anormal caractérisant le trouble de voisinage.

2) L'accèsion d'un patrimoine sensoriel

Néanmoins, l'ajout des « sons et odeurs » caractérisant les « espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins »²⁶⁷ au patrimoine commun de la Nation définit à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, s'apparente à l'accèsion d'un patrimoine sensoriel au sein de ce patrimoine commun. Or, comme nous avons pu le constater précédemment (cf paragraphe 1) nos sens sont ce qui nous permet, au contact d'un milieu naturel, de retirer de nombreux bénéfices (sanitaires, spirituels, culturels)²⁶⁸. L'identité d'un territoire est définie par son « paysage sonore », par les sons et odeurs qu'ils dégagent, ces derniers le caractérisant et lui donnant toute son unicité. L'admission d'un patrimoine sensoriel signe la prise en compte d'autres sens que la vue, les paysages diurnes et nocturnes faisant déjà partis du patrimoine commun de la Nation et reconnus au niveau européen depuis des années²⁶⁹. La reconnaissance d'un tel patrimoine peut donc devenir un élément favorisant la naissance d'un préjudice culturel.

La loi du 21 janvier 2021 prévoit l'établissement d'inventaires sur toutes les composantes du patrimoine dans les territoires. Ainsi les services régionaux de l'inventaire général du patrimoine culturel devront « étudier et qualifier l'identité culturelle des territoires », y compris leurs composantes olfactives et sonores, et les promouvoir. Ces inventaires, menées

²⁶⁴ Proposition de loi visant à définir et à protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises : Sénat, 21 janvier 2021

²⁶⁵ Proposition de loi visant à définir et à protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises adoptée par l'AN le 30 janvier 2020

²⁶⁶ Loi n°2021-85 sur la protection du patrimoine sensoriel de la campagne du 29 janvier 2021 ; JO 30 janvier 2021

²⁶⁷ Article 1^{er} de la Loi du 29 janvier 2021 : « A la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, après le mot « marins » sont insérés les mots : « les sons et odeurs qui les caractérisent ».

²⁶⁸ D'autant plus qu'il est précisé dans l'article L. 110-1 que : « ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usages ».

²⁶⁹ Convention européenne du paysage, 20 octobre 2000 dite Convention de Florence, 2000 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006 en France). C'est le 1^{er} traité international dédié complètement au paysage. Elle vise à faire « reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » (article 5).

dans les territoires ruraux, contribueraient alors à faire « connaître la richesse des patrimoines immobilier et mobilier conservés, leur relation avec le paysage et, dans leur diversité d'expressions et d'usages, les activités, pratiques et savoir-faire agricoles associés »²⁷⁰. Les données récoltées afin de connaître, valoriser et aménager ce territoire, enrichiront « la connaissance du patrimoine culturel en général » et seront « susceptibles de concourir à l'élaboration des documents d'urbanisme »²⁷¹.

En outre, la loi enjoint le Gouvernement à remettre au Parlement un rapport examinant la possibilité d'introduire dans le Code civil le principe de la responsabilité de celui qui cause à autrui un trouble anormal de voisinage. Il devra également étudier « les critères d'appréciation du caractère anormal de ce trouble, notamment la possibilité de tenir compte de l'environnement »²⁷². En effet, les contours flous du trouble anormal de voisinage sont à redéfinir afin de tenir compte de ce nouveau patrimoine sensoriel.

Néanmoins, pour certains juristes, tel que Monsieur MEKKI cette précision n'est pas souhaitable « les juges [usant] du principe d'antériorité pour refuser toute indemnisation, et « l'environnement » étant une notion trop vague »²⁷³. Il considère que cela serait irréaliste, l'anormalité devant être appréciée au cas par cas. Les juges du fond ne devraient pas être privés de toute marge d'appréciation²⁷⁴. Il serait préférable, selon lui, de frayer le passage à une nouvelle pratique notariale pour « vivre en paix » - permettre la cohésion entre les Hommes et les animaux - une clause-type pour inciter l'acquéreur à se renseigner (sur la situation de l'immeuble et son environnement immédiat)²⁷⁵, un devoir d'information comme ce qui a été mis en place récemment par les notaires du Morbihan avant chaque vente (dû au chant des coqs, aux haubans des voiliers qui claquent, aux sirènes de bateau...).

Si les bruits de la nature ont premièrement été abordés sous un angle négatif comme nuisances, le droit semble évoluer et intégrer une transformation des rapports Homme/Nature.

²⁷⁰ Article 2 de la Loi du 29 janvier 2021

²⁷¹ *Ibid*

²⁷² Article 3 de la Loi du 21 janvier 2021

²⁷³ MEKKI, M., (2021) « Le bruit et l'odeur... » : la prévention des troubles anormaux par le notaire – Édito, *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière* n° 9, Mars 2021

²⁷⁴ DOEBELIN, V. (2021). Troubles anormaux de voisinage - Une nouvelle protection législative des bruits et odeurs de la campagne ? *Revue de Droit rural*, 491, 34-35.

²⁷⁵ V. à ce sujet RENAUD, A (2021), Troubles de voisinages : création d'une clause incluse dans les actes authentiques de la vente, *Dalloz actualité*, 12 février 2021

A terme, pourra enfin être envisagée une codification de la notion seulement jurisprudentielle de « trouble du voisinage » et une nouvelle réflexion de ce qui pourra être considéré comme anormal, non tolérable.

Le patrimoine culturel immatériel témoigne, lui, de l'interdépendance entre le patrimoine naturel et culturel et de l'interaction des Hommes avec leur milieu (**B**).

B) Le patrimoine culturel immatériel

Le patrimoine culturel immatériel est un patrimoine commun (1) entrelaçant Nature et Culture (2).

1) Un patrimoine commun

Pour Monsieur BOSC les patrimoines communs relèvent une « réification de l'intérêt collectif lui-même »²⁷⁶. Il ajoute qu'on peut distinguer deux sortes de contenus au sein des patrimoines communs : les « biens » environnementaux ou écologiques et les « biens » pouvant être qualifiés de culturels. La frontière est néanmoins poreuse, la distinction entre nature et culture elle-même n'étant pas simple voire parfois même pas souhaitable. En effet, certains sites naturels protégés sont entretenus par l'Homme et deviennent alors produits d'une technique, d'une activité culturelle. Ces sites sont à la fois naturels et culturels. Le patrimoine commun a également une double dimension, intégrant le passé et le présent, et conservé pour le futur. En dehors du patrimoine commun de la Nation, incarnation nationale du patrimoine commun et de l'intérêt collectif, le patrimoine culturel immatériel dépasse lui aussi cette dichotomie nature culture mais au niveau international. « Loin de se concurrencer, le patrimoine commun de l'humanité trouve sa pleine expression dans les patrimoines communs nationaux »²⁷⁷.

Le patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, de l'humanité désigne l'ensemble des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur

²⁷⁶ BOSC, L., (2020) *Le préjudice collectif – contribution à l'étude des atteintes à l'intérêt collectif* (Thèse), Université de Toulouse Capitole 1, op. cit, p. 375

²⁷⁷ *Ibid*, p. 385

patrimoine culturel »²⁷⁸ et considérés comme tels, par le Comité du patrimoine culturel immatériel de l'Unesco, en application de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel²⁷⁹, entrée en vigueur en 2006. Chaque Etat partie met au point son Inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Les Etats détiennent ainsi une certaine liberté dans l'élaboration de leur patrimoine culturel immatériel. Rattacher des patrimoines naturels à ce patrimoine culturel via les pratiques, connaissances qui s'y développent par exemple, serait le moyen de lier Nature et Culture et de faire reconnaître outre la composante naturelle, l'élément culturel d'un lieu.

L'approche par les « biens communs » dans la sauvegarde du patrimoine commun immatériel (PCI) renforce la participation de la communauté, développe des modèles de gouvernance alternatifs et pourrait ainsi conduire « à définir des politiques de protection et de transmission efficaces, équitables et durables dans le but commun de sauvegarder ce patrimoine complexe matériel et immatériel »²⁸⁰.

2) Un patrimoine entreliant Nature et Culture

Divers instruments juridiques ont vu le jour avant la Convention pour la sauvegarde du PCI et ont lentement mais sûrement mené vers la consécration d'un véritable patrimoine culturel immatériel témoignant l'interdépendance entre le patrimoine naturel et le patrimoine culturel. La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée en 1972, visait déjà à protéger, conserver, mettre en lumière le patrimoine culturel et naturel et consacrait sa valeur universelle exceptionnelle pour l'ensemble de l'humanité (pour les générations présentes et futures)²⁸¹. Par la suite, la recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989²⁸², la Déclaration universelle sur la diversité culturelle en 2001²⁸³ et enfin la Déclaration d'Istanbul²⁸⁴ sur le tourisme et la culture

²⁷⁸ Art 2 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 V. aussi DEBARD, T., & GUINCHARD, S. (2020). *Lexique des termes juridiques 2020–2021 - 28e ed. (Lexiques) (French Edition)*, Dalloz, 1100 p.

²⁷⁹ La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 17 octobre 2003, *op. cit*

²⁸⁰ COMINELLI, F. (2012). Le patrimoine culturel immatériel est-il un bien commun ? Le cas de la pierre sèche en France. *Revue de l'organisation responsable*, 7(2), 83-92.

²⁸¹ Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 1972 : « certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière ».

²⁸² Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989

²⁸³ Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001

²⁸⁴ Déclaration d'Istanbul sur le tourisme et la culture : pour le bénéfice de tous, 2002

faisant du patrimoine culturel immatériel le « miroir de la diversité culturelle » ont instauré un terreau fertile à l'avènement du PCI.

En reconnaissant que le patrimoine culturel immatériel est le « creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable »²⁸⁵, la Convention pour la sauvegarde du PCI unie Nature et Culture. Leur protection doit être conjointe, du bon état de l'un dépend la qualité de l'autre. Elle pose une volonté universelle et une préoccupation partagée concernant la sauvegarde de ce patrimoine, reconnaît le rôle des communautés (notamment autochtones) et des individus dans la protection, l'entretien de ce dernier, et le « rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains »²⁸⁶.

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel contribue ainsi à la conservation de la biodiversité²⁸⁷ en désirant préserver les Hommes d'une érosion culturelle, d'un processus d'acculturation résultant d'une atteinte à leur patrimoine naturel. Le droit international relatif à la culture est un moyen de « sauver » l'Humanité et à terme la planète terre dans son ensemble. Deux juridictions coutumières et traditionnelles ont ainsi été consacrées au titre du patrimoine culturel immatériel : le *Tribunal de las Aguas de la Vega de Valencia* et le *Consejo de Hombres Buenos de la Huerta de Murcia* en Espagne, ainsi que le système traditionnel des juges de l'eau de Corongo au nord du Pérou²⁸⁸. Pour le Comité intergouvernemental ces juridictions assurent « la cohésion des communautés traditionnelles, veillent à la complémentarité des métiers (gardiens, inspecteurs, émondeurs...) et contribuent à la transmission orale des savoir-faire d'irrigation qui sont issus d'échanges culturels anciens ainsi que d'un lexique spécialisé riche en arabisme. Ils sont les dépositaires d'une identité locale et régionale de longue durée et de grande importance pour les habitants »²⁸⁹.

²⁸⁵ Préambule de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 2003

²⁸⁶ Préambule - Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *op. cit*

²⁸⁷ HULEUX, F. (2020, septembre). *La contribution de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la conservation de la biodiversité* (Thèse), sous la codirection de NEYRET, L & GUÈVREMONT, V Université Paris-Saclay & Université Laval ; Conférence avec François HULEUX (26 mai 2021), « Quelle capacité de la 'Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel' vis-à-vis de la conservation de la biodiversité ? » : Droit international de l'environnement et droit international de la culture, organisé par la Chaire Normandie pour la Paix dans le cadre du cycle Jeunes chercheurs : gardiens de la paix avec la Terre.

²⁸⁸ Assure l'approvisionnement en eau de façon durable et équitable à l'ensemble des habitants. Ce système observe 3 principes fondamentaux : l'équité, la solidarité et le respect de la nature. V. Sur le site de la Convention pour la sauvegarde du PCI : <https://ich.unesco.org/fr/RL/le-système-traditionnel-des-juges-de-leau-de-corongo-01155>

²⁸⁹ Sur le site de la Convention pour la sauvegarde du PCI (en ligne) : <https://ich.unesco.org/fr/RL/les-tribunaux-dirrigants-du-bassin-mditerranéen-espagnol-le-conseil-des-bons-hommes-de-la-plaine-de-murcie-et-le-tribunal-des-eaux-de-la-plaine-de-valence-00171> cité in FROMAGEAU, J. (2021), Interaction avec le droit de l'environnement, in BOURHIS, M., CHAVE, I., CHLOUS, F., COLLIAS, E., CORNU, C., DANTO, A., FORMAGEAU, J., LE PETIT, K., MANZONE, S., MARTINET, L., MARTÍNEZ SANMARTÍN, L.P., STEEVENS, I., SUARD, L., TORNATORE, J.-L., *Le patrimoine culturel immatériel est-il naturel et*

La Convention PCI permet ainsi de faire des ponts juridiques entre conservation de la biodiversité et conservation du patrimoine culturel. Néanmoins cet instrument reste lacunaire car elle n'oriente pas les Etats parties vers une utilisation durable et la conservation des éléments de la biodiversité pourtant indispensables à la sauvegarde du PCI. Monsieur HULEUX estime donc primordial de faire évoluer sa mise en œuvre en révisant les Directives opérationnelles de cette convention vers une sauvegarde réelle du PCI associé à la biodiversité²⁹⁰. Il appelle à reprendre l'approche par écosystème développée au sein de la Convention sur la diversité biologique de 1992²⁹¹ afin de gérer les écosystèmes comme des réels « réseaux de vie » dans lesquels les Hommes et la diversité culturelle sont une ramification spéciale. Espérons que le travail de Monsieur HULEUX trouve une résonance universelle, amène à faire évoluer cette convention et à enlacer encore plus profondément la protection solidaire qui doit exister entre la Nature et la Culture.

Cette approche socio-écosystémique, anthroposystémique affirme là encore qu'un passage est frayable vers l'acceptation d'un préjudice collectif culturel résultant d'une atteinte à l'environnement. L'émergence d'une conscience environnementale planétaire face à la crise écologique et la prise en compte grandissante des générations futures poussent à ouvrir la voie à ce préjudice (*Section 2*).

environnemental ? (2021) *Les cahiers du CFPCI*, Editions Maison des Cultures du Monde-Centre français du patrimoine culturel immatériel

²⁹⁰ HULEUX, F. (2020). *La contribution de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la conservation de la biodiversité*, op. cit

²⁹¹ Convention sur la diversité biologique de 1992

SECTION 2 – L’EMERGENCE D’UNE CONSCIENCE ENVIRONNEMENTALE PLANETAIRE FACE A LA CRISE ECOLOGIQUE ET LA PRISE EN COMPTE GRANDISSANTE DES GÉNÉRATIONS FUTURES

L’acceptation d’un préjudice culturel devient de plus en plus urgente et désirée face à l’appauvrissement de la biodiversité. La crise écologique a conduit à l’émergence d’une véritable conscience environnementale planétaire face à la crise écologique et à la prise en compte grandissante des générations futures.

Or, l’essor d’une conscience environnementale amène à repenser la valeur attribuée à la nature et à lui concéder une valeur intrinsèque et plus seulement instrumentalisée, en fonction des besoins de l’Homme. Un lien particulier, spirituel, se crée avec la nature perçue pour certains comme une véritable « source spirituelle »²⁹² (*paragraphe 1*).

Les générations futures, de plus au centre des débats deviennent le moteur de véritables changements (*paragraphe 2*).

1§- L’essor d’une conscience environnementale amenant à repenser la valeur accordée à la nature et à concevoir un lien spirituel

L’apparition d’une conscience environnementale a conduit à repenser la valeur accordée à la nature, souvent artificielle, conditionnée à nos besoins et à intégrer que celle-ci était fonction de cultures et de milieux (*A*). Face à la crise écologique, l’expérience de nature devient précieuse, un lien spirituel croît, est parfois recherché comme un retour aux sources. Il serait aussi un moyen de surmonter la crise²⁹³ (*B*).

A) La valeur accordée à la nature, fonction de cultures et de milieux

En Occident la Nature est souvent appréhendée comme un « capital » (*1*). Cette vision réductrice et la valeur accordée à la nature sont à repenser à l’ère de la crise écologique (*2*).

1) L’appréhension de la Nature comme un « capital »

En Occident, l’économie est partout, elle donne la valeur aux biens, y compris environnementaux. Or, la crise écologique actuelle engendre une crise des valeurs²⁹⁴.

²⁹² ROCH, P., (2014), *La nature, source spirituelle*, Éditions Jouvence, 192 p.

²⁹³ BRÉDIF Hervé (2013), « Surmonter la crise écologique par un projet spirituel d’ordre supérieur ? A partir d’une lecture de Pierre Teilhard de Chardin et de Michel Serres », *VertigO*, Vol 13

²⁹⁴ BOURG, D., ROCHE, P., (2010), *Crise écologique, crise des valeurs ?- Défis pour l’anthropologie et la spiritualité*, Editions Labor et Fides, 333 p

Les services écosystémiques soulèvent des questions éthiques en matière de valeur concédée à la nature. Les services sont quantifiés « dans une perspective de comptabilité environnementale »²⁹⁵. La perspective anthropocentrée et utilitariste qui se dégage de cette notion fait l'objet de critiques. Cela sous-entendrait que la nature ne peut pas avoir de valeur intrinsèque ? Sa valeur dépend-t-elle de celle que lui accorde l'Homme ? Ces interrogations mériteraient de longues introspections philosophiques et économiques que nous ne pouvons pas développer dans le cadre de ce mémoire.

Monsieur CARL VON LINNÉ fut le premier à lier l'économie et la nature, via le concept d'« économie de la nature », en déclarant que « toutes les opérations de la nature tendent à sa conservation »²⁹⁶, présageant la notion d'écosystème. Pour lui l'Homme n'est qu'une espèce parmi les autres au sein de l'écosystème planétaire, toutes les espèces ayant une « fonction », une importance ; l'agencement de ces êtres vivants permettant l'équilibre.

Aujourd'hui, l'environnement est appréhendé « sous la forme d'un capital, qualifié de naturel et duquel sont issus au fil du temps des biens et des services environnementaux »²⁹⁷. La question de la monétarisation de la nature fait même partie intégrante du débat politique²⁹⁸. Il est difficile de s'extraire de la vision économiste, qui attribue une valeur marchande à toute chose. Ainsi, la difficulté qui se posait pour le préjudice écologique et qui se posera pour l'avènement d'un futur préjudice culturel, est la quantification de réparations au titre d'un préjudice non marchand. Monsieur HAY confirmait que la tâche n'était pas aisée, « puisque le préjudice écologique se rapporte souvent à des biens inappropriés, et n'a aucune dimension financière, à l'image des préjudices extrapatrimoniaux »²⁹⁹. Dans le cadre d'un préjudice culturel il serait tout autant difficile de lui attribuer une valeur économique. Les services écosystémiques culturels, qui pourraient être une de ses composantes, permettraient de lui associer en quelque sorte une valeur économique³⁰⁰. L'économie peut apporter des méthodes

²⁹⁵ MÉRAL, P., & PESCHE, D. (2016). *Les services écosystémiques : Repenser les relations nature et société*, op. cit

²⁹⁶ CARL VON LINNÉ, (1735-1770), *Système de la nature*, traduction libre de GILIBERT, J-E., (1802) ; V. aussi BILBERG, I., (1749), *L'économie de la nature*, Thèse

²⁹⁷ HAY, J. (2014), *L'apport de l'économie à l'évaluation du préjudice écologique*, op. cit p. 2 ; V. aussi COSTANZA, ROBERT et al (1997), The value of the world's ecosystem services and natural capital, *Nature*, 387, pp. 253-260

²⁹⁸ « Toutes les décisions publiques (seront) arbitrées dans le futur en intégrant leur coût pour la biodiversité » disait M. Sarkozy dans son discours du 25 octobre 2007 sur le Grenelle de l'environnement cité in MÉRAL, P., & PESCHE, D. (2016). *Les services écosystémiques : Repenser les relations nature et société*, op. cit

²⁹⁹ HAY, J. (2014), *L'apport de l'économie à l'évaluation du préjudice écologique*, op. cit, p.2

³⁰⁰ Les avantages étant cependant principalement immatériels, les bénéfices sont malaisément évaluables économiquement

pour évaluer les pertes environnementales³⁰¹ mais n'est pas « la panacée (...) et il est vain de tout attendre d'elle en matière d'évaluation des dommages »³⁰².

C'est néanmoins grâce à des économistes que la société civile a pris conscience qu'il existait des limites à la croissance³⁰³. Monsieur DE JOUVENEL incitait ainsi dès 1968 à l'avènement d'un développement raisonné, durable via l'avènement d'une conscience écologique harmonisant l'enrichissement collectif des générations présentes sans compromettre la planète pour les générations futures. Or, « l'homme de notre civilisation ne se regarde point comme gardien de notre demeure terrestre ; il est fier d'en être le pillard habile et irresponsable »³⁰⁴.

La croissance économique doit se raisonner face à la crise écologique. La nature, les biens naturels ont plus de valeur que tout le reste. Le Scénario 9 du Rapport Meadows, qui est celui de la durabilité, exige la fin des excès, des efforts tolérables et un investissement technologique massif afin de réparer les atteintes passées et prévenir les futures³⁰⁵. La société civile est donc au courant de la marche à suivre pour s'en sortir...reste à espérer qu'elle l'empreinte.

2) Repenser la valeur accordée à la Nature

La valeur accordée à la nature, sa considération, est un pur produit de l'aire culturelle³⁰⁶. Dans les communautés autochtones ou traditionnelles certaines valeurs sont parfois liées à des systèmes de pratique et de connaissances entrant en confrontation avec la conception occidentale de la nature comme fournisseuse de services pour les Hommes³⁰⁷. La peur de la nature³⁰⁸ a pu amener certaines sociétés à rationaliser cet espace, à le contrôler, à se l'approprier tandis que d'autres ont appris à vivre en harmonie avec³⁰⁹. Monsieur DESCOLA propose ainsi la création de zones de négociation où les conditions de protection des sites

³⁰¹ Tel que l'approche par la valeur, l'approche par les coûts de restauration, et les méthodes d'équivalence comme la méthode Habitat Equivalency ou Ressource Equivalency Analysis

³⁰² HAY, J. (2014), *L'apport de l'économie à l'évaluation du préjudice écologique*, op. cit p. 3

³⁰³ MEADOWS D. & D., RANDERS, J., (1972), *Les limites à la croissance (dans un monde fini)*, 488 p.

³⁰⁴ DE JOUVENEL, B., (1968) « Pour une conscience écologique », *Arcadie. Essais sur le mieux-vivre* (Sedeis, « Futuribles », 1969), Gallimard, 2002

³⁰⁵ MEADOWS D. & D., RANDERS, J., (2012), *Les limites à la croissance (dans un monde fini), 30 ans après, la mise à jour*, Rue de l'échiquier, 425 p.

³⁰⁶ DESCOLA, P., (2015), *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, coll. Folio essais, 800 p. → A ce propos, il veut faire « prendre conscience que la manière dont l'Occident moderne se représente la nature est la chose la moins bien partagée » p. 70

³⁰⁷ CHAN et al, (2012), «Where are cultural and social in ecosystem services? A framework for constructive engagement », *Bioscience*, op. cit

³⁰⁸ TERRASSON, F. (1991), *La peur de la nature : au plus profond de notre inconscient, les vraies causes de la destruction de la nature*, Paris, Sang de la Terre, 270 p.

³⁰⁹ CHANVALLON, S., (2009), *Anthropologie des relations de l'Homme à la Nature : la Nature vécue entre peur destructrice et communion intime. Anthropologie sociale et ethnologie*. Université Rennes 2, Université Européenne de Bretagne

naturels seraient posées selon les ontologiques des sociétés concernées par ces espaces³¹⁰. Monsieur BARRIÈRE, spécialisé en anthropologie juridique de l'environnement, invite à s'orienter vers « une coviabilité socio-écologique »³¹¹, un nouveau paradigme politique, juridique, économique et social pour faire face à l'urgence écologique. Cela exige de changer de modèle, de s'extraire du naturalisme et de reconnecter l'Homme avec la Nature en lui faisant prendre conscience de son appartenance à celle-ci.

On observe depuis longtemps que certaines composantes naturelles font déjà l'objet d'un traitement particulier. Le paysage a toujours trouvé une place spéciale au sein de la littérature. Le Conseil de l'Europe a ainsi sorti un numéro spécial³¹² pour mettre en exergue ce lien si particulier qui lie les humains avec les paysages qui les entourent et dans lesquels ils évoluent. Est également mis en lumière la valeur culturelle, spirituelle des paysages.

La valeur marchande de la nature ne peut donc guider seule nos actions. Il est envisageable d'aller vers un dépassement conceptuel, d'amener de nouveaux critères légitimant la protection et la gestion d'espaces naturels tel que « le rapport privilégié et rituel que les populations locales entretiennent avec certaines espèces animales (à l'image des Achuar qui considèrent certains animaux comme des personnes) »³¹³, et de passer d'un droit de l'environnement au droit du « milieu » naturel. La revendication de la valeur culturelle, spirituelle de la nature est essentielle pour changer de modèle. Il faut changer notre vision individualiste, anthropocentrée. « Nous en sortirons avec la nature ou nous ne nous en sortirons pas »³¹⁴.

La *Deep Ecology* développée par Monsieur NAESS réintègre l'Homme au sein de la Nature. Cette dernière n'est plus seulement une réserve de ressources mises à sa disposition mais un tout dont il fait partie en tant qu'être vivant terrestre. Selon lui, « la tentative visant à ignorer notre dépendance et à établir une distribution des rôles entre, d'une part, un maître et, d'autre

³¹⁰ DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, *op. cit*

³¹¹ BARRIÈRE, O. et al, (2019), *Coviabilité des systèmes sociaux et écologiques. Reconnecter l'Homme à la biosphère dans une ère de changement global*, Editions Matériologiques, IRD, Collection « Essais », *op. cit*

³¹² Conseil de l'Europe. (2005). *Nature, culture et paysage pour un développement territorial durable* (No 103). Naturopa. <https://rm.coe.int/090000168093e8ac>

³¹³ OTTMANN, C., (2020) Par-delà nature et culture : repenser notre rapport au monde et aux autres – *Contrepoints, Le carnet du master « Sciences société »*, Université de Strasbourg – Hypothèses

³¹⁴ Richard Powers, auteur de « *L'Arbre-Monde* » paru en 2018, déclare que « les arbres offrent une leçon de vie à l'humanité » cf POWERS, R. (2020) « *Les arbres offrent une leçon de vie à l'humanité* », Entretien, « Sciences et sensibilité » (propos recueillis par GAIRIN, V) *Le Point* – Références, n°81, *L'Homme et la Nature, les textes fondamentaux*, p. 38-39

part, un esclave, a contribué à l'aliénation de l'homme lui-même »³¹⁵. Il faut remettre en cause la société productiviste, nos modes de vie, repenser la place de l'Homme au sein de la nature. Monsieur GORZ dénonce lui aussi « la destructivité du modèle capitaliste de développement et de consommation », promeut une révolution sociale, culturelle, économique, afin de faire place à un nouveau rapport des hommes au monde³¹⁶. Il y a pour lui l'urgence nécessaire d'« une rupture avec l'industrialisme dominant et sa religion de la croissance », « la poursuite de la croissance matérielle [conduisant] à des impasses planétaires », il faut alors « qu'il périsse ou qu'il change la base et la nature de sa croissance économique »³¹⁷.

Les nombreux contentieux climatiques et écologiques nous démontrent une prise de conscience, une participation active des citoyens, qui réalisent qu'ils sont (avant tout) citoyens de la Terre, et qu'ils ont donc un devoir de prendre part à sa protection et conservation, dans « l'intérêt général de l'humanité et du monde vivant dans son ensemble »³¹⁸.

L'essor d'un lien spirituel à la nature pourrait offrir une issue favorable à la crise écologique **(B)**.

B) L'essor d'un lien spirituel à la nature face à la crise écologique

L'essor d'un lien spirituel à la nature entraîne de nombreuses répercussions (1) et s'illustre comme une issue favorable à la crise (2).

1) L'essor d'un lien spirituel et ses répercussions

L'émergence d'un lien spirituel à la nature se fait ressentir de plus en plus. Il y a une recherche d'expérience de nature et de spiritualité³¹⁹ via des stages en nature, le développement de l'éco-tourisme et de la sylvothérapie.

Cet attachement spécial, ce lien si particulier des Hommes à certains éléments naturels conduit à reconnaître leur statut particulier et parfois même à leur accorder la personnalité juridique (comme c'est le cas pour le Gange, l'Amazonie, le fleuve Whanganui...)³²⁰. La

³¹⁵ NAESS, A., (1973), « Le mouvement d'écologie superficielle et le mouvement d'écologie profonde de longue portée. Une présentation », *Inquiry Magazine*, n°16, p. 95 in *Le Point Références*, n°81, L'Homme et la Nature, les textes fondamentaux

³¹⁶ GORZ, A. (sous le pseudonyme de BOSQUET, M.), (1975), *Écologie et Politique*, Galilée

³¹⁷ GORZ, A., (1975), *Écologie et Politique*, op. cit

³¹⁸ *Ibid*

³¹⁹ ROCH P (2014) *La nature, source spirituelle*, op. cit ; PELT, J-M avec la collaboration de STEFFAN F (2008), *Nature et spiritualité*, Editions Fayard ; COMPTE-SPONVILLE A, JACQUARD A, MONOD T, PELT J-M, RABHI P, DE SOUZENELLE A (2012), *Écologie et spiritualité*, Éditions Espaces libres, Albin Michel

³²⁰ En Colombie, le législateur a attribué des droits aux êtres vivants autres que les êtres humains notamment le droit de ne pas être maltraité et de ne pas vivre dans des conditions de précarité. « Les animaux et les espèces végétales (les forêts, l'Amazonie, les pàramos, les ressources hydriques etc.) sont sujets de droits et, par conséquent, par action populaire toute personne peut demander leur protection en agissant en tant qu'agent

Nature, de façon globale, a même été consacrée comme personne morale en Colombie en 2016, démontrant sa position écocentrique. Elle « conçoit la nature comme un véritable sujet de droits et soutient les conceptions du monde plurielles et alternatives »³²¹. Le concept de *droits bioculturels* (biocultural rights)³²² est au centre de cette décision. Il repose sur l'idée d'« un lien intrinsèque entre la nature et la culture et la diversité de l'espèce humaine en tant que partie intégrante de la nature et manifestation de multiples modes de vie »³²³ et met en exergue les interactions entre la biodiversité, le vivant et les cultures. Ces droits visent « à mieux protéger les intérêts collectifs des peuples autochtones et populations locales, mais aussi – et c'est ce qui en fait toute la singularité – de mieux protéger l'humanité (ou la communauté biotique dans son ensemble) à travers la préservation des activités, pratiques, savoirs et valeurs des peuples autochtones et communautés locales liés à leur rôle supposé d'intendants (« steward ») de la nature »³²⁴. Cette vision holistique permet de parler de « bioculturalité » reposant sur une « profonde unité entre la nature et l'espèce humaine »³²⁵, entre la diversité biologique et culturelle.

La Constitution équatorienne de 2008 reconnaît la dépendance et l'appartenance des Hommes à la Terre, accorde des droits à la nature, garantit le respect des droits de la Terre-Mère³²⁶. En Bolivie, la « Ley de Derechos de la Madre Tierra »³²⁷ accorde également des droits à la nature (tels que le droit à la vie, le droit à l'eau et à l'air pur, le droit à être exempt de pollution...) et s'inspire aussi des traditions populaires andines et des croyances telles que la *Pachamama* (déesse, Terre-Mère). Au niveau international, la Déclaration universelle des Droits de la Terre-Mère établie lors de la Conférence mondiale des peuples contre le changement climatique et les droits de la Terre Mère en 2010, considère la Terre comme « une communauté indivisible

informel de ces entités » Conseil d'Etat, 3^{ème} section, 22 mai 2012, exp. 22592, rapporteur Enrique Gil Botero cité in MACIAS GOMEZ, L. F. (2020), « La nature, une personne morale : l'exemple de la Colombie », in *Le droit à l'épreuve de la crise écologique, Revue des Juristes de SciencesPo n°18*, p. 62

³²¹ Cour constitutionnelle de Colombie, 10 novembre 2016, T-622/16 cité in *Ibid*

³²² Concept développé par Monsieur BAVIKATTE, ces droits ils constitueraient des droits de troisième génération ; BAVIKATTE, K.S. (2014), *Stewarding the Earth : rethinking property and the emergence of biocultural rights*, Oxford University Press, New Delhi

³²³ Cour constitutionnelle de Colombie, 10 novembre 2016, T-622/16, *op.cit*

³²⁴ GIRARD, F., (2019), Communs et droits fondamentaux : la catégorie naissante des droits bioculturels in « Le droit des libertés en question(s) – Colloque n°2 de la RDLF », *RDLF 2019 chron. n°28* ; V. aussi GIRARD, F., (2019), « Semences et agrobiodiversité : pour une lecture ontologique des bio-communs locaux », *Développement durable et territoires*, Vol. 10, n°1, Avril 2019

³²⁵ *Ibid*

³²⁶ V. spéc les articles 71 à 74 de la Constitution équatorienne de 2008 (disponible en ligne) – Article 71 (traduit de l'anglais) : « La nature, ou Pacha Mama, où la vie est reproduite et se produit, à droit au respect intégral de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles de vie, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs ».

³²⁷ Ley n°071 de Derechos de la Madre Tierra de 21 diciembre de 2010 – Loi sur les droits de la Terre Mère, 21 décembre 2010 – V. spec. Art 7 relatif aux droits de la Terre Mère

de la vie peuplée d'être interdépendants et considère le respect desdits droits comme condition première à l'effectivité des droits humains »³²⁸. Elle comprend douze droits de la nature et treize devoirs afférents pour l'Homme.

Ce lien spirituel à l'environnement ressort même dans certaines politiques environnementales, notamment indiennes³²⁹.

Notre cosmologie occidentale ne repose pas sur un lien si fort avec la Nature, et si pour le moment il n'est pas prévu d'accorder des droits à la nature et à ses éléments, nous prenons petit à petit conscience de notre lien à la Terre. La Charte de la Terre créée en 2000 avait ainsi tenté d'éveiller « tous les peuples à un nouveau sentiment d'interdépendance mondiale et de responsabilité partagée pour le bien-être de la famille humaine, la grande communauté de la vie et les générations futures »³³⁰.

A l'échelle de l'Europe, la littérature a toujours exprimé l'empreinte du paysage dans nos vies. Le numéro spécial du Conseil de l'Europe consacré à cette thématique mettait en lumière via des textes et images en provenance des Etats membres, que le paysage avait en tout lieu et en tout temps eu une dimension spirituelle déterminante pour les individus³³¹.

2) Une issue favorable à la crise écologique

La crise climatique étant également une crise spirituelle³³², c'est la famille humaine en général qui doit s'élever et saisir cette crise écologique actuelle comme une opportunité de bouleverser nos rapports avec la Nature.

³²⁸ *Les textes de référence des droits de la nature* (2018), Droits de la nature, <https://droitsdelanature.com/les-textes-des-droits-de-la-nature> ; La Déclaration encourage les pratiques dérivées de cultures, coutumes et traditions respectueuses de la *Pachamama*. V. également MATHIS, C-F., FERRIÈRE, H., HAKIM, N., (2021) « Commentaire de la Déclaration finale de la Conférence Mondiale des Peuples sur le Changement Climatique et les Droits de la Terre-Mère », *Clio@Themis*

³²⁹ RICHARD-FERROUDJI, A. (2020). Nouvelles formes de mise en valeur d'attachements spirituels à l'environnement en Inde. *Cahiers d'Outre-Mer*, 73(281), 105-127

³³⁰ Traduit de l'anglais par nous-même : "it seeks to inspire in all people a new sense of global interdependence and shared responsibility for the well-being of the whole human family, the greater community of life, and future generations. It is a vision of hope and a call to action" - *The Earth Charter*, 29 juin 2000, En ligne : <https://earthcharter.org/read-the-earth-charter/>

³³¹ Conseil de l'Europe. (2005). *Nature, culture et paysage pour un développement territorial durable* (No 103). *op. cit*

³³² Pour Monsieur ROCH, la cause première de ces déséquilibres est dû à la rupture du lien spirituel avec la nature - ROCH P (2014) *La nature, source spirituelle*, *op. cit* ; BOURG, D et ROCH, P (2010) *Crise écologique, crise des valeurs ? - Défis pour l'anthropologie et la spiritualité*, *op. cit* ; BRÉDIF, H., (2013), « Surmonter la crise écologique par un projet spirituel d'ordre supérieur ? A partir d'une lecture de Pierre Teilhard de Chardin et de Michel Serres », *VertigO*, Vol 13 ; HULOT, N., (2015), *Evènement « Foi dans la justice climatique »*, *Saint-Denis* : « Je me réjouis que vous ayez fait prendre conscience que la crise climatique était aussi une crise spirituelle. Vous n'êtes pas seulement des croyants, vous êtes la famille humaine » cité in RICHARD-FERROUDJI, A. (2020). Nouvelles formes de mise en valeur d'attachements spirituels à l'environnement en Inde, *op. cit*

Cela nécessite de s'affranchir d'une certaine conception de la nature et repenser la place de l'Homme au sein de celle-ci. L'« essor d'un lien spirituel à la nature pourrait offrir une issue favorable à la crise écologique » et permettre de rompre avec l'approche « strictement localiste de la nature, incarnée dans un lieu spécifique ou une figure paysagère donnée »³³³.

Certains ajoutent que l'écologie et la spiritualité sont indissociables et que « sans une nouvelle conscience et un sens du sacré, il ne sera pas possible de faire la paix avec la Terre »³³⁴. Ils prônent une « méta-écologie » intégrant « nécessairement la puissance spirituelle de l'homme, seule capable d'assurer la paix dans la nature et parmi les hommes.... (...) une nouvelle éthique s'impose, celle de cette écologie spiritualiste, de cette méta-écologie, seule voie ouverte sur le futur »³³⁵.

Messieurs SERRES et TEILHARD DE CHARDIN « expriment chacun à leur manière, que la symbiose réussie entre humanité et Terre-nature peut s'envisager comme un projet spirituel d'ordre supérieur »³³⁶. Pour le philosophe, paléontologue et théologien TEILHARD DE CHARDIN, l'Homme fait partie intégrante de la nature même s'il occupe une position spéciale du fait de sa conscience si particulière³³⁷. Selon lui, les Hommes sont aujourd'hui devant un palier évolutif à franchir « mettant en jeu deux entités globales ou totalités que sont l'ensemble des êtres humains d'une part et la Terre comme objet physique d'autre part »³³⁸. Pour Monsieur SERRES, philosophe et historien, la Terre devient le sujet, et le sujet humain objet, car il « prend de plein fouet les effets réflexifs de [ses] actes ». Les Hommes détruisent la planète dont ils sont pourtant dépendants car ils sont dans un rapport constant de concurrence, se livrent bataille. Pour se sortir de cette situation, les Hommes doivent se rendre compte que la nature est « l'ensemble des conditions de la nature humaine elle-même, ses contraintes globales de renaissance ou d'extinction »³³⁹. Pour Messieurs SERRES et TEILHARD DE CHARDIN la nature est en constante évolution. A ce titre, Monsieur SERRES désire donner à

³³³ BRÉDIF, H., (2013), « Surmonter la crise écologique par un projet spirituel d'ordre supérieur ? A partir d'une lecture de Pierre Teilhard de Chardin et de Michel Serres », *VertigO*, Vol 13

³³⁴ EGGER, M.-M. (2018). « Le méditant-militant, un nouvel engagement en faveur de la nature », *Reporterre*, En ligne : <https://reporterre.net/Le-meditant-militant-un-nouvel-engagement-en-faveur-de-la-nature>

³³⁵ PELT, J-M, (1992), *Au fond de mon jardin*, Fayard, 330 p. cité in COMPTE-SPONVILLE A, JACQUARD A, MONOD T, PELT J-M, RABHI P, DE SOUZENELLE A (2012), *Écologie et spiritualité*, op. cit ; V. aussi EGGER, M-M, (2018), *Ecospiritualité. Réenchanter notre relation à la nature*, Editions Jouvence, 128 p.

³³⁶ BRÉDIF, H., (2013), « Surmonter la crise écologique par un projet spirituel d'ordre supérieur ? A partir d'une lecture de Pierre Teilhard de Chardin et de Michel Serres », *op. cit*

³³⁷ TEILHARD DE CHARDIN, P. (1956), *La place de l'homme dans la Nature, Le groupe zoologique humain*, Paris, Albin Michel, 250 p

³³⁸ BRÉDIF, H., (2013), « Surmonter la crise écologique par un projet spirituel d'ordre supérieur ? A partir d'une lecture de Pierre Teilhard de Chardin et de Michel Serres », *op. cit*

³³⁹ SERRES, M., 1990, *Le Contrat naturel*, Paris, François Bourin, p. 64

la Terre le nom de « *Biogée* »³⁴⁰ pour souligner qu'elle est « une somme de processus physiques et biologiques d'éléments inertes et vivants en évolution permanente »³⁴¹. De même au tandem Homme/Nature est substitué le couple Humanité/Terre-nature. Le projet spirituel d'ordre supérieur vise à remettre en perspective la crise actuelle. « Le rapprochement entre les hommes, ainsi qu'entre les hommes et la Terre laisse entrevoir la possibilité d'une super-entité nouvelle, plus organisée, préfigurant l'avènement d'une sorte de conscience planétaire »³⁴². La Terre est « spiritualisée » « du fait de la coalescence d'une multitude de gains de pensée vers une même idée ou passion commune : construire la Terre »³⁴³. Pour Monsieur SERRES, face au constat écologique alarmant il n'y a qu'une alternative : soit l'Humanité reste dans cette relation parasitaire avec la Terre, ce qui la conduira à s'éteindre, soit l'Humanité effectue une « symbiose pleinement consciente et assumée avec cette dernière »³⁴⁴. L'avenir n'est plus individuel, mais commun et doit être tourné vers un nouveau rapport au monde. Ce nouveau mode relationnel peut passer par un « contrat naturel » tacite, planétaire³⁴⁵, instaurant un rapport juridique et symbolique nouveau via l'éducation et la prise de conscience des enjeux³⁴⁶. « L'évolution passe par la Terre ; l'entité globale Terre-nature devient la matrice ou la maison évolutive de l'Homme à venir »³⁴⁷.

Les générations futures sont alors dès aujourd'hui moteurs de changement (*paragraphe 2*).

2§- Les générations futures, moteur de changements

Les générations futures sont de plus en plus présentes au sein des discours politiques et des instruments juridiques. Leur considération amène à des changements importants dans l'appréhension des enjeux environnementaux. L'environnement appert désormais comme un véritable patrimoine trans-générationnel à protéger (**A**); la Nature, la part de nature de l'Homme et les pratiques culturelles étant les héritages de l'Humanité (**B**).

³⁴⁰ SERRES, M. (2010), *Biogée*, Paris, Le Pommier, 201 p.

³⁴¹ BRÉDIF, H., (2013), « Surmonter la crise écologique par un projet spirituel d'ordre supérieur ? A partir d'une lecture de Pierre Teilhard de Chardin et de Michel Serres », *op. cit*

³⁴² *Ibid*

³⁴³ *Ibid* ; V. aussi TEILHARD DE CHARDIN, P., (1963), *L'Activation de l'Énergie*, Paris, Seuil, p. 76

³⁴⁴ *Ibid*

³⁴⁵ BROWN- WEISS, E. (1993). *Justice pour les générations futures : droit international, patrimoine commun & équité intergénérationnelles*, Sang de la Terre UNESCO, 356 p.

³⁴⁶ SERRES, M. (1990), *Le contrat naturel*, Paris, François Bourin, 191 p ; ROCH P (2014) *La nature, source spirituelle*, *op. cit*

³⁴⁷ BRÉDIF, H., (2013), « Surmonter la crise écologique par un projet spirituel d'ordre supérieur ? A partir d'une lecture de Pierre Teilhard de Chardin et de Michel Serres », *op. cit* ; ROCH P (2014) *La nature, source spirituelle*, *op. cit*

A) L'environnement, un patrimoine trans-générationnel à protéger

L'environnement est un patrimoine mondial trans-générationnel précieux, à protéger (1) pour le présent mais aussi pour l'avenir. La responsabilité doit alors être étendue pour prendre en considération les générations futures qui hériteront de ce patrimoine et pour nous pousser à sauvegarder ce dernier pour eux (2).

1) Un patrimoine mondial trans-générationnel à protéger

Le caractère trans-générationnel de l'environnement est particulièrement mis en avant par le patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO. Ce patrimoine, créé par « les communautés en fonction de leur environnement et de leur interaction avec la nature » peut être assimilé à un véritable système de gestion des ressources biologiques, transmis de génération en générations³⁴⁸. L'article 2 de la Convention pour la sauvegarde du PCI met bien en lumière cette transmission intergénérationnelle des connaissances, pratiques, savoirs traditionnels, système de gestion des ressources naturelles. Ces savoirs traditionnels résultent de connaissances concernant les ressources naturelles, biologiques et génétiques³⁴⁹ et correspondent aux spécificités des espaces sur lesquels elles ont lieu, de l'histoire et du lien à la nature des communautés. La sauvegarde de ce patrimoine culturel immatériel participe à la conservation de la biodiversité et à la protection de l'environnement de manière générale.

Pour Monsieur DESCOLA, anthropologue, les techniques et savoirs transmis de génération en génération sont « un trésor de connaissances efficaces en même temps que la base d'une gigantesque banque de variétés d'espèces cultivées qui constituent pour l'Humanité un précieux patrimoine végétal »³⁵⁰.

L'atteinte à ce patrimoine commun qu'est l'environnement³⁵¹, au vivant et au vécu, entraîne des préjudices collectifs : un préjudice écologique et un préjudice culturel.

Il est ainsi nécessaire de le protéger et d'assurer une « gestion intégrée et patrimoniale, [afin de] se prémunir contre toute transformation radicale des milieux en assurant la pérennisation

³⁴⁸ FROMAGEAU, J. (2021), Interaction avec le droit de l'environnement, *op. cit*

³⁴⁹ Au sens de l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992

³⁵⁰ DESCOLA, P (1999), « Diversité biologique, diversité culturelle » in *Nature sauvage, nature sauvée ? Ecologie des peuples autochtones*, revue *Etnies* (en ligne), avril 1999, pp. 213-235, <http://hdl.handle.net/2042/49113> cité in FROMAGEAU, J. (2021), Interaction avec le droit de l'environnement, *op. cit*

³⁵¹ Affirmé tel quel dans le préambule de la Charte de l'environnement de 2005 : « Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ». Cela a été réaffirmé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 qui déclare que « la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle ».

des pratiques durables (comme on souhaite aujourd'hui en garantir le « développement durable »³⁵² pour les générations futures) par la préservation sur la longue durée des usages, constituant ainsi, au sens juridique du terme, une forme de droit spontané qui nécessite, pour être reconnu comme tel, constance et régénération »³⁵³. Une réelle solidarité écologique³⁵⁴ doit éclore afin de protéger les ressources naturelles, les éléments naturels et les pratiques, savoirs, connaissances, bénéfices associés.

2) La responsabilité étendue aux générations futures, fil conducteur de la protection de ce patrimoine

En outre, la responsabilité doit guider la protection de ce patrimoine trans-générationnel. La responsabilité étant le fil d'Ariane du droit de l'environnement³⁵⁵, elle nécessite d'être déroulée jusqu'aux générations futures. Les générations présentes sont responsables de ce qu'elles lèguent aux générations futures et se doivent de préserver notre identité. Il faut éviter à tout prix de s'appauvrir, de se perdre, la destruction de la nature entraînant également la perte de notre condition d'Humain, et notre place au sein de la nature. Nous ne pouvons léguer aux générations futures des printemps silencieux³⁵⁶, des océans acides, des terres arides.

Monsieur JONAS, posait ainsi dès 1979 les prémisses du principe de précaution finalement adopté en 1992 lors du Sommet de Rio. Dans le *Principe responsabilité*, il constate que la technologie amène l'Homme à contrôler la nature grâce à la technique, mais dont il perd le contrôle³⁵⁷. Il désire ainsi penser « une éthique pour la civilisation technologique » afin d'encadrer « l'exercice irrésistible de ce pouvoir » sur la nature (en prenant conscience des enjeux environnementaux et en nouant un nouveau lien avec la nature). Il élabore alors un concept révolutionnaire : ouvrir la responsabilité au futur. L'Homme serait alors responsable de ses actions, dans le présent mais également dans le futur, de ce qu'il peut advenir, résulter de celles-ci. Il entend garantir la pérennité de l'Humanité et la Nature, intimement liées³⁵⁸,

³⁵² Rapport Brundtland, Notre avenir à tous, 1987 ; Sommet mondial sur le développement durable, 2002 ; V. également les 17 Objectifs de développement durable posés en 2015 par l'ONU dans le cadre du programme de développement durable « Transformer notre monde : Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 »

³⁵³ FROMAGEAU, J. (2021), Interaction avec le droit de l'environnement, *op. cit.*, p. 42

³⁵⁴ SUPIOT, A. (2015) (dir), La Solidarité, enquête MATHEVERT, R. (2012), Solidarité écologique : ce lien qui nous oblige, Arles : Actes Sud ;

³⁵⁵ OST, F., (1995), La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement, *Droit et sociétés*, n°30-31, pp. 281-378

³⁵⁶ CARSON, R., (1962) Printemps silencieux, *op. cit.*

³⁵⁷ JONAS, H. (1979), *Le Principe responsabilité, Une éthique pour la civilisation technologique*, trad. de l'allemand par GREISCH, J., Editions Le Cerf, 1990

³⁵⁸ JONAS, H. (1966), *Le Phénomène de la vie, Vers une biologie philosophique*, trad. de l'anglais par LORIES, D., Collection Sciences Ethiques Sociétés, De Boeck Supérieur, septembre 200, 288 p.

considérées comme un héritage que l'Homme a le devoir moral de protéger et conserver. La peur doit nous pousser à agir et à comprendre que « jamais l'existence ou l'essence de l'homme dans son intégralité ne doivent être mises en jeu dans les paris de l'agir »³⁵⁹. Il déclare ainsi : « Agis de façon que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre » ; ou pour l'exprimer négativement : « Agis de façon que les effets de ton action ne soient pas destructeurs pour la possibilité future d'une telle vie » ; ou simplement : « Ne compromets pas les conditions pour la survie indéfinie de l'humanité sur terre » ; ou encore formulé de nouveau positivement : « Inclus dans ton choix actuel l'intégrité future de l'homme comme objet secondaire de ton vouloir »³⁶⁰. Nous avons une « obligation à l'égard de ce qui n'existe même pas encore ». Cette responsabilité est planétaire, fondamentale, universelle et préventive du fait des intérêts en cause : écologiques, bioéthiques, sanitaires, humains³⁶¹.

Au sein de l'arsenal législatif français, les générations futures guidaient déjà l'écriture de la Charte de l'environnement, qui pose ainsi dans son préambule que « les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ». La *Déclaration universelle des droits de l'humanité*, rédigée par des juristes français sous l'égide de Madame LEPAGE, puis présentée en décembre 2015 lors de la COP 21 à Paris pose « le droit pour tous les habitants de la Terre à vivre dans un monde dont le futur n'est pas compromis par l'irresponsabilité du présent ». Si ce texte n'est pas encore entré en vigueur, il signe la considération des générations futures et d'une « communauté de destins terrestres »³⁶².

Le droit des générations futures, prenant comme tremplin la conscience environnementale planétaire, est ainsi en pleine progression³⁶³ et densification normative³⁶⁴ et opère un « tournant dans l'approche anthropologique du droit occidental »³⁶⁵.

³⁵⁹ JONAS, H., (1999) *Le Principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, op. cit

³⁶⁰ *Ibid*

³⁶¹ THIBIERGE, C. (2004), « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *Recueil Dalloz*, n°9, pp. 577-582

³⁶² LEPAGE & Équipe de rédaction (2015) *Déclaration universelle des droits de l'Humanité – Rapport à l'attention de Monsieur le Président de la République*, p. 59

³⁶³ GAILLARD, É. (2019). L'entrée dans l'ère du droit des générations futures. *Les Cahiers de la Justice*, 3(3), 441-454

³⁶⁴ GAILLARD, É., (2011), *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, pref. M. Delmas-Marty, LGDJ, 673 p ; V. aussi LE BRIS, C., (2012), *L'humanité saisie par le droit international public*, LGDJ-Lextenso éd. Bibliothèque de droit international et communautaire, 667 p.

³⁶⁵ DELMAS-MARTY, M. (2013), *Résister, Responsabiliser, Anticiper : ou comment humaniser la mondialisation ?*, Paris, Seuil, p.189

Les dommages environnementaux étant trans-générationnels il convient de faire évoluer leur régime de réparation notamment via l'élaboration d'un préjudice culturel, qui prend en compte et met en lumière cet aspect.

La Nature et les pratiques culturelles étant au cœur de la nature de l'Homme et des héritages de l'Humanité, l'urgence de créer un tel préjudice n'en est que renforcée **(B)**.

B) La nature, la part de nature de l'Homme et les pratiques culturelles, héritages de l'Humanité

La Nature, la part de nature de l'Homme et les pratiques culturelles sont intimement liées. Elles doivent être léguées, transmises comme héritage aux générations futures. Ces dernières influent ainsi de plus en plus les prises de décisions et actions en justice (1). Ces héritages sont vitaux pour l'avenir de l'Humanité mais sont en danger face à la crise écologique, à l'amnésie environnementale générationnelle et à l'extinction de l'expérience de nature (2).

1) La considération grandissante des générations futures

Les générations irriguent le droit et les décisions des différentes juridictions. Ainsi, le 21 avril 2021 la Cour constitutionnelle de Karlsruhe a rendu une décision historique et audacieuse. Elle a jugé que la loi fédérale sur la protection du climat de 2019 était non conforme aux droits environnementaux car ne comportait pas d'exigences suffisantes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre après 2030 et qu'elle amenait ainsi à « restreindre pratiquement et potentiellement toute forme de liberté » pour les générations futures³⁶⁶. Devant la Cour européenne des droits de l'Homme une affaire de justice climatique est actuellement en cours. En effet, une requête de 6 jeunes portugais âgés de 8 à 21 ans, dirigée contre 33 Etats dont la France a été déposée le 3 septembre 2020. Ils font valoir que le changement climatique a un impact sur leur santé et leur état d'anxiété (ils souffrent de ce qu'on appelle l' « éco-anxiété »). L'objectif est de faire reconnaître la responsabilité de ces Etats quant à l'aggravation de la crise climatique et d'avoir mis en danger l'avenir des générations présentes et futures. Ils demandent également à la CEDH de les enjoindre à prendre les mesures nécessaires afin de réduire

³⁶⁶Cour constitutionnelle de Karlsruhe, 29 avril 2021 : « il n'est pas tolérable de permettre à une certaine génération d'épuiser la majeure partie du budget résiduel de CO2 en ne réduisant les émissions que de façon relativement modérée, si une telle approche a pour effet de faire porter aux générations qui suivent un fardeau écrasant et de confronter ces dernières à une vaste perte de leur liberté ». Était invoqué le droit à un avenir digne et le droit à un minimum vital environnemental. V. LEPAGE, C. (2021) « La portée universelle de la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 29 avril 2021 », *Actu Environnement*

véritablement leurs émissions de gaz à effet de serre et de contrôler les contributions étrangères occasionnées par les entreprises multinationales.

La recrudescence de ces actions climatiques en faveur des enfants et des générations futures illustre une extension temporelle du droit et l'intégration par les citoyens de la nécessité d'agir pour nos prochains. Le droit des générations futures est une « projection de l'intérêt commun de l'humanité dans le temps »³⁶⁷ et « une forme de l'intérêt général élargi aux dimensions de la planète »³⁶⁸. L'Humanité tout entière est appréhendée comme « l'ensemble des peuples de la terre », d'aujourd'hui et de demain, l'humanité étant « le genre humain dans sa perpétuation »³⁶⁹.

2) Des héritages vitaux pour l'avenir de l'Humanité en danger face à la crise écologique, à l'amnésie environnementale générationnelle et à l'extinction de l'expérience de nature

La Nature, la part de nature de l'Homme et les pratiques culturelles sont les héritages de l'Humanité. La perte d'éléments naturels entraîne en cascade la perte de pratiques culturelles, de façons d'être au monde.

Le concept d'amnésie environnementale générationnelle développé par le psychologue américain Monsieur KAHN³⁷⁰ met en relief le cataclysme qu'entraîne la disparition de certains éléments naturels et bout de nature, d'humanité chez l'Homme. Le fait de moins être en relation avec la nature, d'en faire l'expérience, nous entraîne à l'oublier et explique que sa préservation n'est pas dans nos priorités. Au fil des générations, il y a une acclimatation des humains à la dégradation de l'environnement. Notre référentiel est biaisé, on ne peut pas se figurer toutes les modifications et disparitions qui ont pu avoir lieu. Monsieur KAHN regrette que les humains ne transmettent pas à leur descendance ce qui faisait la richesse de leur environnement, partagent leur bout de nature.

³⁶⁷ KISS, A., BEURIER, J.-P., (2004), *Droit international de l'environnement*, Pedone, 3^e éd., Coll. Etudes internationales, n° 295, p. 145

³⁶⁸ KISS, A « Une nouvelle lecture du droit de l'environnement », *L'écologie et la loi, le statut juridique de l'environnement : L'Harmattan*, 1989, p. 361 cité in CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P. (2015). La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement, *op. cit*

³⁶⁹ CHARPENTIER, J., (1998), « L'humanité : un patrimoine mais pas de personnalité juridique », in PRIEUR, M. & LAMBRECHTS, C. (dir) *Etudes en hommage à Alexandre Kiss, Les hommes et l'environnement, quels droits pour le vingt et unième siècle ?*, Editions Frison Roche, p. 17

³⁷⁰ P.H. Kahn, « Children's affiliations with nature: structure, development, and the problem of environmental generational amnesia », dans P.H. Kahn & S.R. Kellert (dir.), *Children and nature: psychological, sociocultural, and evolutionary investigations*, MIT Press, 2002, pp. 93-116.

Monsieur DUBOIS, ornithologue, a publié un ouvrage sur le sujet intitulé *La grande amnésie écologique*. Il observe sur un temps plus court notre accommodation à la disparition de certaines espèces. Il compare notre cerveau à un ordinateur qui ferait « continuellement des mises à jour de notre perception du monde en écrasant la version précédente »³⁷¹. Selon lui, « si l'on n'est pas très attentif au vivant et à ses évolutions, on peut très vite oublier ce à quoi il ressemblait »³⁷². Ce phénomène psychologique est donc inquiétant car il rend difficile la réalisation de l'ampleur de la crise écologique. Les jeunes générations vivent de moins en moins au contact de la nature alors même qu'ils sont en pleine construction identitaire. La nature fait ainsi de moins en moins partie intégrante de leur développement et son importance diminuerait de génération en génération. Pour les écologues PYLE et MILLER, il y a une extinction de l'expérience de nature³⁷³ due à nos modes de vie et aux milieux de plus en plus artificialisés qui se répercute en une identité environnementale faible. Prendre conscience de ce concept amène à éprouver de « la solastalgie, le sentiment douloureux de se trouver dans un environnement qui n'est plus le sien »³⁷⁴ mais est essentiel. Comme le déclarait Monsieur DUBOIS : « C'est en ayant des connaissances sur le passé que l'on peut prendre des bonnes mesures, préserver ce qui est préservable et éviter l'effondrement du vivant. La nature est comme un tsunami : la grande vague destructrice est souvent précédée de petites vagues annonciatrices. Si l'on oublie notre passé environnemental, le réveil sera d'autant plus difficile »³⁷⁵.

Cette perte progressive du lien à la nature influe sur la conservation de la biodiversité et sur l'avenir de l'Humanité. Il faut recréer du lien et transmettre les savoirs, connaissances aux générations futures. L'essor d'un lien spirituel à la nature donne espoir que l'environnement reprenne une place chère dans nos vies et dans nos identités. Ainsi, comme l'affirme Madame PRÉVOT, chercheuse au CNRS, « la nature pourrait alors peut-être s'inscrire facilement dans nos choix de vie, dans nos choix professionnels, dans nos relations sociales. Avec ce nouveau socle commun de négociation, nous pourrions aussi inventer de nouvelles formes de gouvernance »³⁷⁶.

³⁷¹ DUBOIS, P.J., (2012), *La grande amnésie écologique*, Editions Delachaux et Niestlé, 128 p.

³⁷² DUBOIS, P.J., (2012), *La grande amnésie écologique*, *op. cit* ; CHAUVIN, H. (2020). « L'amnésie environnementale, clé ignorée de la destruction du monde », *Reporterre*, En ligne : <https://reporterre.net/L-amnesie-environnementale-cle-ignoree-de-la-destruction-du-monde>

³⁷³ MILLER, J.R., (2005), Biodiversity conservation and the extinction of experience, *Trends in Ecology and Evolution*, 20, 430–434.

³⁷⁴ CHAUVIN, H. (2020). « L'amnésie environnementale, clé ignorée de la destruction du monde », *op. cit*

³⁷⁵ DUBOIS, P.J., (2012), *La grande amnésie écologique*, *op. cit in Ibid*

³⁷⁶ PRÉVOT, A-C., (2015), « Se mobiliser contre l'extinction d'expérience de nature », *Espaces naturels*, juillet 2015, n°51.

Les organisations internationales préconisent de façon générale la diffusion des savoirs locaux, essentiels dans la lutte contre le changement climatique et ses conséquences par le biais de l'école³⁷⁷. La Bolivie elle, fait un choix audacieux pour léguer ces héritages de l'Humanité en mettant en place une politique éducative particulière, mélangeant savoirs indigènes, scientifiques et politiques. Le gouvernement prône « actuellement une vision indigéniste de l'environnement et du climat, qui reconfigure les savoirs autochtones à l'aune du projet politique de refonte du pays vers un autre modèle de société »³⁷⁸. Ainsi, la Bolivie a complètement réformé son programme éducatif et fonde son enseignement « sur un modèle alternatif de société : « le *vivir bien* » (...) qui propose une ontologie biocentrée, où l'être humain n'est qu'une des composantes de la nature » et repose sur « un pluralisme économique, politique et culturel »³⁷⁹. L'éducation apparaît alors comme le moyen de bâtir un nouveau modèle de société, d'écologie politique, de prendre en compte la nature, et de confirmer la part de nature de l'Homme et les pratiques culturelles comme des héritages précieux qu'il faut transmettre.

Si l'acceptation d'un préjudice culturel pouvait sembler de prime abord ardu, nous avons pu observer tout au long de ce chapitre que les frontières poreuses entre Nature et Culture, l'avènement d'une conscience environnementale planétaire face à la crise écologique et la prise en compte grandissante des générations futures sont autant d'éléments encourageants et déterminants pour sa création. En outre ce préjudice pourrait prendre appui sur divers outils juridiques existants tel que les services écosystémiques et la qualité de patrimoine commun attribuée à la nature, ce qui facilite sa conception et son admission. Cela peut amener à différentes acceptions du préjudice culturel (*cf infra Partie 2 - Chapitre 2*).

³⁷⁷ REINERT, M., JANICOT, S., SOKONA, Y., LEBEL, T., & MOATTI, J. P. (2015). *Changement climatique : Quels défis pour le Sud ?* IRD éditions, V. spécialement – Chapitre 17 – « Des savoirs locaux revisités » pp. 220-231

³⁷⁸ REINERT, M., JANICOT, S., SOKONA, Y., LEBEL, T., & MOATTI, J. P. (2015). *Changement climatique : Quels défis pour le Sud ?*, op. cit V. spécialement l'Encadré 59, p. 231

³⁷⁹ *Ibid*

Finally, from ecological prejudice to the emergence of a new prejudice stemming from environmental damage, there is no step. A step of a giant, certainly, for the law and our society, but necessary to protect the environment and humans effectively. It is no longer possible to protect one without protecting the other. The emergence of a cultural prejudice would allow us to fill the gaps existing regarding the repair of environmental damage, which, if it is a unique damage, occasions a plurality of prejudices. The ecological prejudice, a prejudice eminently collective, opens the way to cultural prejudice. In addition, the collective, common interest of Humanity, more and more put forward, illustrates itself as the gateway to the birth of new prejudices.

This prejudice could be built thanks to existing legal supports such as cultural services, the common heritage of the nation and its new sensorial component, and the immaterial cultural heritage. The emergence of a planetary environmental conscience in the face of the ecological crisis and the growing importance of future generations is also the sign that mentalities are changing. The law, being the mirror of society, will therefore be led to evolve and to integrate the challenges of tomorrow.

That the cultural prejudice ends by being an extension of the ecological prejudice, or a prejudice in its entirety, autonomous, is the result of an impact on the environment (**Partie 2**). To feed it, the contribution of other perceptions of the human-nature relationship seems enriching, a soil on which to make germinate seeds of hope. The recognition of this prejudice will allow us to get closer to the principle of integral repair.

PARTIE 2 – UN PRÉJUDICE CULTUREL, RÉSULTAT D’UNE ATTEINTE À L’ENVIRONNEMENT

Face à la sixième extinction de masse, à la déforestation massive des forêts, poumons de la Terre, à la diminution de la couche d’ozone, à l’épuisement des énergies fossiles, à l’acidification des mers et au changement climatique, notre rapport à la Nature est plus que jamais au centre des priorités absolues. Le fondement de ces catastrophes trouve probablement son origine dans notre perte progressive de lien à la Nature et doit être repensé. Monsieur DESCOLA, disait ainsi qu’il n’y a « nul besoin d’être grand clerc pour prédire que la question du rapport des humains à la nature sera très probablement la plus cruciale du présent siècle »³⁸⁰. Cette question de notre lien avec la Nature amène à reconsidérer plus largement les interactions entre Société-Nature-Culture et à imaginer l’apparition d’un préjudice culturel au sein du droit français.

Ce préjudice culturel est le résultat d’une atteinte à l’environnement. Pour imaginer son application et son éventuelle mise en œuvre il est intéressant de se pencher sur la conception d’autres sociétés et cultures sur leur environnement et les liens qu’elles entretiennent avec lui. Cet apport d’autres perceptions des relations Homme-Nature semble essentiel pour cerner véritablement sur quelles racines un tel préjudice culturel prend forme (*Chapitre 1*). Pour cela il est essentiel de dépasser l’opposition Nature-Culture propre à notre cosmologie³⁸¹ pour prendre conscience de l’impact de la Nature dans nos vies, sur notre Culture et notre identité. Étudier les différentes acceptions de Culture est essentiel afin de percevoir les contours d’un préjudice culturel et les implications que cela pourrait entraîner par rapport à sa mise en œuvre.

La reconnaissance de ce préjudice permettra de se rapprocher du principe de réparation intégrale (*Chapitre 2*). L’avènement d’un préjudice culturel comme extension du préjudice écologique, résultat d’une atteinte à l’environnement, et par ricochet à la Culture peut entraîner plusieurs sortes de préjudices. Enfin cela amène à envisager l’action en réparation du préjudice culturel, ses titulaires à l’action et ses modalités de réparation.

³⁸⁰ DESCOLA, P. (2011), *L’Écologie des autres. L’anthropologie et la question de la nature*, Versailles, Editions Quae

³⁸¹ Ce qu’on appelle cosmologie de la nature est une représentation de la nature, une organisation du monde

CHAPITRE 1 – L’APPORT D’AUTRES PERCEPTIONS DES RELATIONS HOMME-NATURE

L’apport d’autres perceptions des relations Homme-Nature est essentiel pour élaborer et envisager l’existence d’un préjudice culturel. Néanmoins, cela suppose de dépasser cette opposition entre Nature et Culture propre à notre cosmologie occidentale. Le naturalisme moderne, qui est l’ontologie³⁸² de nos sociétés occidentales n’est en effet « que l’une des expressions possibles de schèmes plus généraux gouvernant l’objectivation du monde et d’autrui »³⁸³. (*Section 1*).

En outre, il peut être dégagé plusieurs acceptions de culture (humaines et animales) ayant des incidences différentes par rapport à l’édiction de ce préjudice (*Section 2*).

SECTION 1 – DEPASSER L’OPPOSITION NATURE – CULTURE

Il convient de dépasser l’opposition Nature-Culture et d’aller « par-delà nature et culture »³⁸⁴ pour reprendre l’intitulé du livre de Monsieur DESCOLA. En effet, le dualisme Culture / Nature propre à notre cosmologie occidentale et fondatrice de l’anthropologie au XIXème siècle, n’est absolument pas partagé partout sur le globe et par toutes les sociétés humaines³⁸⁵. Cela s’avère même être un biais cognitif, une barrière à franchir pour la compréhension des sociétés non occidentales et de leurs cultures.

Pour cela il convient d’étudier l’interdépendance de l’environnement et de l’identité, des aspects socio-culturels (*paragraphe 1*). Les peuples autochtones en sont une illustration évidente, ces peuples prenant leurs racines dans l’environnement dans lequel ils vivent, et ayant une interaction forte entre leur culture et la nature dans laquelle ils évoluent (*paragraphe 2*).

³⁸² Selon le dictionnaire Larousse, Ontologie, du latin *ontologia*, signifie « Théorie de l’être ». En anthropologie ce terme a été mis en lumière par Monsieur DESCOLA pour mettre en lumière et discerner des façons d’être aux mondes différents. Il repose sur l’attribution de propriétés à certains objets, plantes, animaux, personnes.

³⁸³ DESCOLA, P., (2015), *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, Collection Folio essais, p. 16

³⁸⁴ DESCOLA, P., (2005), *Par-delà nature et culture*, Paris, Bibliothèque des Sciences Humaines, NRF, Gallimard, 623 p, *op. cit* ; V. aussi la nouvelle édition DESCOLA, P., (2015), *Par-delà nature et culture*, 800 p., *op. cit*

³⁸⁵ Monsieur DESCOLA allant même jusqu’à dire que « la manière dont l’Occident moderne se représente la nature est la chose du monde la moins bien partagée » in, *Par-delà nature et culture*, *Ibid*, p. 70.

1§- L'interdépendance de l'environnement et de l'identité, des aspects socio-culturels

Qu'on en soit conscient ou non, l'environnement, notre identité et les aspects socio-culturels sont en constante interaction. Ils sont interdépendants, une atteinte à l'un entraîne par ricochet des atteintes aux autres. Ces maillons sont donc fragiles et nécessitent d'être mis en lumière et protégés. Notre rapport à l'environnement est au cœur des constructions sociales et de notre identité (**A**). Ainsi, face à la crise écologique on peut voir apparaître des identités nouvelles (**B**) afin de faire front aux défis écologiques qui se posent.

A) Construction identitaire : notre rapport à l'environnement au cœur des constructions sociales

Notre rapport à l'environnement est le fruit de constructions sociales (1). Ce rapport-là évolue face à la crise écologique. La perte de nature progressive devient synonyme de perte d'identité (2).

1) Notre rapport à l'environnement, fonction de constructions sociales

Le rapport que les Hommes entretiennent avec leur environnement est grandement déterminé par la société dont ils font partis. En effet, si notre cosmologie repose sur une dichotomie bien ancrée entre Nature et Culture, d'autres sociétés et cosmologies adoptent des visions totalement différentes. Monsieur DESCOLA, dans son ouvrage *Par-delà nature et culture*, invalide la croyance selon laquelle cette séparation entre Nature et Culture, humains et non-humains serait synonyme d'un « stade plus avancé dans l'évolution de l'humanité »³⁸⁶. Le Japon, l'Inde³⁸⁷ et bien d'autres en sont des exemples. La Nature s'est, selon Monsieur DESCOLA, « construite comme un dispositif ontologique d'un genre particulier servant d'assise à la cosmologie des modernes »³⁸⁸. Le dualisme Nature/Culture est au cœur du concept de culture et de la naissance de l'anthropologie au XIX^{ème} siècle, fondement ontologique qui est alors « un obstacle à la juste compréhension des ontologies et des cosmologies dont les prémisses diffèrent des nôtres »³⁸⁹. La façon dont les Humains organisent leurs rapports au monde est multiple et dépend de « schèmes de la pratique » qui sont les « dispositions psychiques, sensori-motrices et émotionnelles, intériorisées grâce à l'expérience acquise dans

³⁸⁶ LEROSIER, T., (2017), « Philippe Descola, *Par-delà nature et culture* », *Questions de communication*, 31 | 555-557.

³⁸⁷ L'Inde étant dominé par un analogisme bien différent de notre naturalisme occidental. V. à ce sujet LANDY, F. (2020). Entre tropicalité et Anthropocène : « nature » et « culture » dans l'Inde hindoue. *Belgeo*, 3.

³⁸⁸ DESCOLA, P., (2015), *Par-delà nature et culture*, *op. cit.*, p. 23

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 155

un milieu social donné »³⁹⁰. Des rapports au monde différents émergent selon l'identification et la relation que les Hommes entretiennent avec ce qui leur est extérieur : des objets, éléments, entités.

Quatre types d'ontologie servant de « point d'ancrage à des formes contrastées de cosmologie »³⁹¹ sont dégagées par l'anthropologue. L'animisme selon lequel humains, animaux, plantes ont une intériorité similaire (intentionnalité, subjectivité, conscience) mais des physicalités (dimension organique, matérielle, fonction organique) différentes. Chez les Jivaros Achuar il est ainsi possible d'avoir des relations sociales avec les non-humains³⁹². Certaines tribus malaises, vietnamiennes, et les Indiens d'Amérique sont animistes.

Le totémisme, très présent en Australie, repose, lui, selon une ressemblance des intériorités et des physicalités. Il rassemble alors humains et non humains au sein de mêmes catégories selon leurs caractéristiques psychiques, comportementales et physiques. L'analogisme qui considère les êtres vivants comme un ensemble d'entités singulières, ayant des intériorités et physicalités différentes mais reliées et agencées entre elles selon un système de correspondances. Ce système de pensée se retrouve en Inde, en Afrique de l'Ouest, en Chine et auparavant chez les Aztèques. Enfin, le naturalisme, ontologie sous l'égide de laquelle se trouve l'Occident, estime que les êtres vivants ont des intériorités totalement différentes mais des physicalités ressemblantes (notamment la grande famille des mammifères par exemple). Le naturalisme n'est qu'une ontologie parmi les autres et ne doit pas prendre le pas sur elles. Toutes ces ontologies devraient être prises en compte pour la protection des espaces naturels. Monsieur DESCOLA suggère ainsi la création de zones de négociation où les espaces naturels seraient envisagés puis protégés selon les sociétés et les ontologies en cause. Il appert donc qu'un préjudice culturel résultant d'une atteinte à l'environnement serait diamétralement différent selon l'espace et les sociétés impactés. Le préjudice serait donc nécessairement protéiforme, mais transcendantal car il est envisageable pour toutes ces sociétés et ontologies à des degrés différents.

Si le préjudice culturel semble plus concevable pour les sociétés animistes par exemple, et moins pour les sociétés naturalistes, qui font de moins en moins l'expérience de nature et qui

³⁹⁰ DESCOLA, P., (2015), *Par-delà nature et culture*, op. cit., p. 190

³⁹¹ *Ibid*, p. 220

³⁹² DESCOLA, P. (1993), *Les Lances du crépuscule. Relations jivaros, haute Amazonie*, Paris, Plon, Collection *Terre Humaine*, 506 p. : les hommes pouvant être les « beaux-frères » des animaux qu'ils chassent et les femmes les « mères » des légumes qu'elles cultivent. Les plantes et animaux sont des personnes, dotés d'une intériorité, d'une âme (appelée *wakan*), d'une sensibilité et d'une vie sociale (*aents*). V. McLUHAN, T. C., & BARTHÉLÉMY, M. (2015). *Pieds nus sur la terre sacrée*, Extraits I, II, Folio Sagesses, Gallimard : ouvrage très beau et éclairant quant à cette ontologie.

sont plus dans un rapport de gestion que de conservation et protection, la crise écologique bouleverse ces rapports (*cf* *Partie 1 – Chapitre 2- Section 2*). A l'échelle de l'Europe, la CEDH a récemment admis qu'il existait « une communauté de vue européenne et internationale sur la nécessité de protéger le droit d'accès à l'héritage culturel »³⁹³.

Monsieur BARRIÈRE, appelle même à l'avènement d'une nouvelle ontologie intégratrice, universelle dite « ontologie coviabiliste »³⁹⁴ partant du postulat que l'Homme fait partie intégrante de la Nature, est dans un rapport de dépendance avec l'ensemble du Vivant et doit y vivre en harmonie³⁹⁵. La Nature et la Société ne devraient plus être opposées car coévolutives et coexistantes, mais former un seul ensemble socio-écologique, couplant les humains et les non-humains selon un lien de viabilité.

Les sciences, exemples parlant du dualisme Nature – Culture car divisées entre les sciences humaines et sociales et les sciences naturelles, tendent doucement à être moins « rigides » et à interagir plus. Certains cherchent à « renaturer la culture, reculturer la nature par l'histoire »³⁹⁶, et à se diriger vers la mésologie qui dérive de « l'idée que la relation des sociétés humaines à l'étendue terrestre s'établit et fonctionne d'une manière que la dichotomie classique entre le subjectif et l'objectif ne permet pas de saisir ». La mésologie - science des milieux - vise à réaffirmer et saisir les interactions entre Nature et Culture, à dépasser « le paradigme occidental moderne classique » qu'est le dualisme et reconnaître la subjectivité du Vivant³⁹⁷. La mésologie distingue le milieu, propre à chaque espèce, de l'environnement qui peut être commun à plusieurs d'entre elles. Pour Monsieur VON UEXKÜLL, naturaliste, le milieu et le sujet sont en adéquation. « Le milieu (*Umwelt*) (...) est un monde qui s'élabore

³⁹³ CEDH 21 févr. 2019, n° 6080/06, *Ahunbay et autres c/ Turquie*, AJDA 2019. 1803, chron. L. Burgorgue-Larsen ; D. 2020. 181, obs. J.-F. Renucci

³⁹⁴ BARRIÈRE, O. et al, (2019), *Coviabilité des systèmes sociaux et écologiques. Reconnecter l'Homme à la biosphère dans une ère de changement global*, Editions Matériologiques, IRD, Collection « Essais », *op. cit*

³⁹⁵ Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont été adoptées à ce sujet, dont la première en 2009 - Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2009 64/196, « *Harmonie avec la nature* » 66^{ème} assemblée plénière

³⁹⁶ BERQUE A (2013), « Renaturer la culture, reculturer la nature, par l'Histoire », *in* numéro spécial « L'histoire désorientée », *Entropia*, → Cette formulation étant d'inspiration marxienne, tirée d'un thème des Manuscrits de 1844 : « *Naturalisierung des Menschen, Humanisierung der Natur* » (naturalisation de l'humain, humanisation de la nature) » – déjà invoqué par Monsieur BERQUE dans *Écoumène. Introduction à l'étude des milieux humains*, Paris, Belin, 2000 ».

³⁹⁷ *Ibid* ; V. aussi VON UEXKÜLL, J, (1934), *Streifzüge durch die Umwelten von Tieren und Menschen (Inursions dans les milieux d'animaux et d'humains)*, Hamburg, Rowolt, 1965, p. 21-22 : « Quiconque veut s'en tenir à la conviction que les êtres vivants ne sont que des machines, abandonne l'espoir de jamais entrevoir leurs milieux (ihre Umwelten). (...) Les animaux sont ainsi épinglés comme de purs objets (reinen Objekten). On oublie alors que l'on a d'emblée supprimé l'essentiel, à savoir le sujet (das Subjekt) »] ; V. aussi WATSUJI Tetsurô, *Fûdo. Le milieu humain*, Paris, CNRS, 2011 (*Fûdo*, 1935)

dans sa relation avec le sujet (l'animal), lequel s'élabore lui-même en tant qu'espèce »³⁹⁸. Le philosophe japonais, WATSUJI³⁹⁹ reconnaît également la subjectivité des Hommes et distingue lui aussi « le milieu (fûdo 風土) de l'environnement (kankyô 環境) ; ce qui suppose une méthode herméneutique, fort étrangère au mécanisme dualiste »⁴⁰⁰. L'adéquation de l'Homme et de son milieu résulte pour lui de l'histoire : « le milieu est ce qui donne chair à l'histoire, et l'histoire est ce qui donne sens au milieu ». Il désigne cette adéquation particulière : fûdosei 風土性, que Monsieur BERQUE traduit par « médiance » soit le « moment structurel de l'existence humaine »⁴⁰¹, entre l'individu et son milieu. Il y a alors « subjectivation de l'environnement, environnementalisation du sujet, *kankyô no shutaika, shutai no kankyôka* 環境の主体化、主体の環境化) », pour emprunter l'une des expressions favorites⁴⁰² de Monsieur IMANISHI, écologue, primatologue et anthropologue. La nature, notre milieu nous fonde, et par la transmission aux prochaines générations de cette culture en lien avec ce milieu nous concevons la nature à venir et les futures relations avec celle-ci. Or, à l'heure actuelle il y a une perte de nature progressive qui entache notre identité (2).

2) Une perte de nature progressive synonyme de perte d'identité

De même qu'une atteinte à la nature porte une atteinte à notre culture, une perte de nature entraîne une perte d'identité. Ces atteintes à notre environnement, entache notre rapport à la nature et aboutit à des conséquences en termes d'identité et de bien-être physique et psychologique. Notre cosmologie occidentale, notre ontologie naturaliste, la « colonisation des processus naturels »⁴⁰³, la mondialisation, l'urbanisation de nos modes de vie, la croissance économique et démographique expliquent que notre lien à la nature se soit réduit, fragilisé. « Le rabattement des capacités individuelles sur la consommation des ressources et le dualisme entre culture et nature deviennent problématiques »⁴⁰⁴. Les valeurs attribuées à l'auto-détermination individuelle en Occident façonnent des individus déconnectés de leur environnement, des

³⁹⁸ BERQUE A (2013), « Renaturer la culture, reculturer la nature, par l'Histoire », *op. cit*

³⁹⁹ WATSUJI Tetsurô, *Fûdo. Le milieu humain*, *op. cit* ;

⁴⁰⁰ *Ibid*

⁴⁰¹ *Ibid*, concept fut introduit dans BERQUE, A., (1986), *Le sauvage et l'artifice. Les Japonais devant la nature*, Paris, Gallimard et expliqué dans *Ecoumène*, *op. cit*

⁴⁰² *Ibid*, V. à ce propos IMANISHI, K., (2011), *Le monde des êtres vivants. Une théorie écologique de l'évolution*, Marseille, Wildproject, Collection Domaine Sauvage, 192 p. ; parut initialement sous le titre de *Seibutsu no sekai* en 1942

⁴⁰³ FISCHER-KOWALSKI, M., (1997). *Gesellschaftlicher Stoffwechsel und Kolonisierung von Natur*, Wien, G & B

⁴⁰⁴ GANSEL, Y. (2021). Jeunesse magnifiée ou menaçante : quel(s) souci(s) pour demain ? *Adolescence*, 1(I), 199-208

relations qu'ils entretiennent avec ce qui les entoure⁴⁰⁵. Or, la destruction de l'environnement constitue « une atteinte au droit humain et au destin collectif »⁴⁰⁶. Dans le même temps les jeunes générations souffrent d'éco-anxiété⁴⁰⁷, de solastalgie⁴⁰⁸, portent le lourd fardeau des actes de leurs aînés et la responsabilité d'agir pour les futures générations. Ils sont les derniers à pouvoir agir et tenter de changer le cours de l'avenir⁴⁰⁹.

Aujourd'hui on observe que de nombreuses personnes sont déconnectées, n'ont plus aucun lien avec un environnement naturel. Il y a une réelle extinction de l'expérience de Nature⁴¹⁰, qui n'est pas forcément consciente, mais qui, alimentée par un processus social, paraît « normale », acceptable. Cette perte de lien à la nature explique qu'il ait fallu du temps pour qu'une conscience environnementale s'installe dans les esprits. La récente dynamique d'écologisation de notre société⁴¹¹ amène à faire entrer la protection de l'environnement dans notre société, à ce qu'elle devienne une préoccupation sociale de plus en plus prégnante. Se reconnecter à la nature devient un moyen de se diriger vers la transformation écologique⁴¹². Le regain d'intérêt pour les pratiques de mise en relation avec le Vivant (*cf* *Partie 1 – Chapitre 2 – Section 2*) notamment le développement de la sylvothérapie⁴¹³, démontre l'envie et le besoin de trouver un autre rapport à la nature. L'expérience de nature entraîne une myriade de bienfaits (*cf* *Partie 1 - Chapitre 2 – Section 1*). L'expérience commune dite de « Awe », d'émerveillement, d'admiration, de fascination devant la Nature permet de changer de rapport au monde, à ce qui nous environne, donne envie de se relier au Vivant et favorise in fine des

⁴⁰⁵ GANSEL, Y. (2021), « Jeunesse magnifiée ou menaçante : quel(s) souci(s) pour demain ? », *op. cit*

⁴⁰⁶ *Ibid*

⁴⁰⁷ « Balises d'opinion » #42 Les Français et le réchauffement climatique, Ifop-Fiducial pour CNews et Sud Radio, octobre 2018 : 93% des 18-24 ans sont inquiets voire très inquiets au sujet du réchauffement climatique – cité in page 326 in Fabrique Spinoza (2021) *Rapport Nature, Santé et Engagement : vers une nouvelle approche de la transformation écologique*, avec le soutien de Nantes métropole, ARP Astrance, Veolia, l'Office Français de la Biodiversité, Nestlé Céréales et Bouygues Immobilier - se présente sous la forme d'un dialogue de science, de pratiques, d'art et de témoignages citoyens, 490 p. En ligne : https://fr.scribd.com/document/512106554/Nature-Sante-Et-Engagement#fullscreen&from_embed – Une récente étude menée dans plus de 10 pays et approuvée par la revue « *The Lancet Planetary Health* » le 14 septembre 2021, démontre que 75% des 16-25 ans jugent l'avenir effrayant et que 45% d'entre eux souffrent au quotidien d'écoanxiété ; V. GARRIC, A. (2021, 14 septembre), « Les trois quarts des 16–25 ans dans dix pays, du Nord comme du Sud, jugent le futur « effrayant », *Le Monde*

⁴⁰⁸ POISSONNIER, G. (2019), La solastalgie, *Sciences humaines*, mensuel n°315 ; ALBRECHT, G., (2005), « “Solastalgia”. New concept in human health and identity », *Nature*, n° 3

⁴⁰⁹ CARRINGTON, D. (12 dec 2019), « We are last generation that can stop climate change » – UN summit. *The Guardian*

⁴¹⁰ PYLE, R.M & LEFÈVRE, M. (2016), L'extinction de l'expérience, *Écologie politique*, (2), 185-196

⁴¹¹ MELARD, F (2008). *Écologisation. Objets et concepts intermédiaires*, Bruxelles, Peter Lang, coll. « Ecopolis »

⁴¹² VIDARD, M. (réalisateur), (24 mai 2021), La perte de notre lien avec la nature va-t-elle de pair avec la destruction de la biodiversité ?, Se reconnecter à la nature pour la transformation écologique (émission radio), *La Terre au carré*, 53 min, En ligne : <https://www.franceinter.fr/emissions/la-terre-au-carre/la-terre-au-carre-24-mai-2021>

⁴¹³ COSQUER, A. (2021), *La Sylvothérapie*, Que Sais-je, Presses Universitaire de France, 128 p.

comportements proenvironnementaux⁴¹⁴. La Nature s'illustre comme un médiateur qui va favoriser la santé et la sociabilité de certaines personnes via les jardins partagés, les parcs dans certains quartiers en ville. Il est nécessaire d'être entouré de nature afin de combler des besoins fondamentaux et de s'engager pour protéger la nature. Actuellement, des processus sont mis en place afin de donner un peu de nature y compris en ville (jardins partagés en bas d'immeubles, floraison des rues, plantation de rangées d'arbres etc...). Des projets d'envergure de végétalisation tels que Forest city, la première ville forêt, au nord de la ville de Liuzhou, dans le sud de la Chine (vise à un ratio de 40 000 arbres pour 30 000 habitants, et des millions de plantes)⁴¹⁵, la plantation de 10 milliards d'arbres au Pakistan d'ici 2023⁴¹⁶, l'élaboration d'une forêt urbaine dans la commune de Saint-Orens⁴¹⁷, d'une forêt fruitière au cœur de Bordeaux⁴¹⁸, et le projet de l'Association Francis Hallé de recréer une forêt primaire en Europe de l'Ouest de 70 000 hectares⁴¹⁹, montrent cette volonté de densifier la présence de la nature et de combler notre « déficit de nature »⁴²⁰. Ce besoin de nature, appelée biophilie⁴²¹ se fait de plus en plus ressentir. Des « troubles associés au manque de nature » tels que la dépression⁴²², les maladies cardiovasculaires, la myopie, l'obésité ou l'anxiété sont de plus en plus recensés et amènent à mettre en place des thérapies particulières renouant le contact avec la nature⁴²³. Le « trouble du

⁴¹⁴ ZELENSKI, J.M., & NISBET, E.K. (2014), Happiness and feeling connected : The distinct role of Nature relatedness. *Environment and behavior*, 46(1), 3-23 : le fait de se sentir relié à la Nature est favorise les engagements en faveur de l'environnement ; RUDD, M., VOHS, K.D., & AEKER, J. (2012), Awe expands people's perception of time, alters decision making, and enhances well-being. *Psychological science*, 23(10), 1130-1136 : les personnes ayant connu l' « Awe » sont plus sujet à aider les autres, à être bien dans leur vie, à prendre leur temps, à être moins pressés, en meilleure santé... SHIOTA, M.N., KELTNER, D., & MOSSMAN, A. (2007), The Nature of awe : Elicitors, appraisals, and effects on self-concept. *Cognition and emotion*, 21(5), 944-963 : faire l'expérience de l'Awe amène à une diminution des inquiétudes, à changer de perspective.

⁴¹⁵ DEMEERSMAN, X. (2017). La 1ère ville forêt se construit en Chine. *Futura Planète*. En ligne : <https://www.futura-sciences.com/planete/actualites/environnement-premiere-ville-foret-construit-chine-67795/>

⁴¹⁶ Projet intitulé *Ten Billion Trees Tsunami Programme* lancé en 2019 par le 1^{er} ministre pakistanais, Imran KHAN et soutenu par le PNUE.

⁴¹⁷ La ville de Saint-Orens, située près de Toulouse propose ainsi à chaque habitant de planter « son » arbre dans la perspective de se réapproprié l'espace, et de renouer contact avec la Nature. V. le site de la commune de Saint-Orens à propos de cet audacieux projet : <https://www.ville-saint-orens.fr/environnement/foret-urbaine1>

⁴¹⁸ Ce projet s'apparenterait à une « réponse fertile au défi de la transition écologique » dans une « dynamique collaborative, d'expérimentation et de partage » cité in MENIGAUX, J. (2021, 15 septembre), « La ferme Niel veut planter une forêt fruitière au cœur de Bordeaux », *Fondation Nicolas Hulot* : <https://www.fondation-nicolas-hulot.org/la-ferme-niel-veut-planter-une-foret-fruitiere-au-coeur-de-bordeaux/>

⁴¹⁹ Pour plus de précisions voir le site de l'Association Francis Hallé pour la forêt primaire : <https://www.foretprimaire-francishalle.org/> - Cette forêt sera « un don aux générations futures ».

⁴²⁰ COSQUER, A. (2021), *Le lien naturel, pour une reconnexion au Vivant*, Editions Le Pommier, 176 p.

⁴²¹ Concept initié dans les années soixante par le psychanalyste américain Monsieur FROMM puis repris et élaboré par le biologiste américain WILSON, E.O (1984), *Biophilia*, Harvard University Press, 176 p.

⁴²² LEE, I, CHOI, H, BANG, K.S, et al. (2017) Effects of forest therapy on depressive symptoms among adults: a systematic review. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 14(3), 321. ; COX, D. T. C., SHANAHAN, D. F., HUDSON, H. L., et al (2017). Doses of Neighborhood Nature : The Benefits for Mental Health of Living with Nature. *BioScience*, 67, 147-155

⁴²³ LEE, I, CHOI, H, BANG, KS, et al, Effects of forest therapy on depressive symptoms among adults: a systematic review, op. cit ; Ou encore l'ouvrage du médecin immunologiste QUING LI, (2018), *Shirin Yoku- L'art*

déficit de nature » chez l'enfant (*Nature Deficit Disorder* ou NDD)⁴²⁴ a ainsi été dégagé dès 2005 par Monsieur LOUV, journaliste américain, cofondateur et président du réseau Children & Nature pour désigner les conséquences du manque de Nature sur la santé physique et psychique des enfants. Pour lui, le contact avec la nature est essentiel et délivre « des bénéfices structurants au développement de l'enfant (...) une véritable « Vitamine N »⁴²⁵. Notre évolution est intimement liée au monde naturel, « le contact avec la faune et la flore est nécessaire à notre développement » et favorise « le sentiment d'appartenance au monde naturel »⁴²⁶. Ainsi être privé de nature amène à une construction identitaire difficile et incomplète.

D'autant plus que le concept d'amnésie environnementale intergénérationnelle (cf *Partie 1- Chapitre 2- Section 2*), développé par le psychologue Monsieur KHAN pointe le cataclysme qu'entraîne la disparition d'éléments naturels : perte de pratiques culturelles, de façons d'être au monde et d'identité.

La situation est donc préoccupante pour les jeunes générations et celles à venir avec une amnésie environnementale, des troubles et problèmes identitaires.

Il est alors temps de « réactiver une sensibilité au monde pour adhérer, tant individuellement que, surtout, collectivement, à des valeurs, à des objectifs, à des savoirs qui mettent le vivant au cœur de notre vie »⁴²⁷.

Face aux défis écologiques, des identités nouvelles voient le jour (**B**).

et la science du bain de forêt – Comment la forêt nous soigne, First, 320 p. ; ou de la chercheuse en psychologie environnementale COSQUER, A. (2021), *La Sylvothérapie op. cit* ; BOISTARD, S., (2018), *Sylvothérapie – De l'arbre médicinal à la forêt thérapeutique*, De Terran, 254 p. et bien d'autres ouvrages...

⁴²⁴ Travail pour lequel il a été récompensé en étant lauréat de la médaille Audubon (décernée en reconnaissance de réalisations exceptionnelles dans le domaine de la protection de la conservation de l'environnement) ; LOUV, R., (2005), *Last Child in the Woods : Saving our Children from Nature-Déficit Disorder*, Algonquin Books of Chapel Hill, 323 p. récemment traduit : LOUV, R., (2020), *Une enfance en liberté, Protégeons nos enfants du syndrome du manque de nature*, Editions Leduc Pratique, 524 p.

⁴²⁵ COSQUER, A. (2018), Comment (et pourquoi) aider les enfants à se rapprocher de la nature, *The Conversation*, En ligne : <https://theconversation.com/comment-et-pourquoi-aider-les-enfants-a-se-rapprocher-de-la-nature-99327> ; LOUV, R., (2017), *Vitamine N : The Essential Guide to a Nature-Rich Life*, Atlantic Books, 304 p.

⁴²⁶ COSQUER, A. (2018), Comment (et pourquoi) aider les enfants à se rapprocher de la nature, *The Conversation*, op. cit ; DUERDEN, M. D., & WITT, P. A. (2010). The impact of direct and indirect experiences on the development of environmental knowledge, attitudes, and behavior. *Journal of Environmental Psychology*, 30(4), 379-392.

⁴²⁷ COSQUER, A. (2021), *Le lien naturel, pour une reconnexion au Vivant*, op. cit

B) Des identités nouvelles face aux défis écologiques

Face à la crise écologique, des identités nouvelles voient le jour tandis que d'autres font front⁴²⁸. Se développent alors une éthique de la Terre fondée sur une éthique de la responsabilité (1), des identités nouvelles liant les Hommes à leur héritage naturel : « les droits de la terre » (2).

1) Des revendications identitaires... à une éthique de la Terre

Si la mondialisation a entraîné « les peuples et les cultures dans un processus de rencontres, d'échanges mutuels de brassages des richesses à l'échelle planétaire »⁴²⁹, elle présente la grande menace d'aboutir à un phénomène d'acculturation, d'exploitation irraisonnée et d'injustice quant à la répartition des richesses. Aujourd'hui il y a un réel « processus d'abstraction identitaire des cultures traditionnelles qui progressivement perdent les structures et les rapports d'ancrage avec leurs espaces ancestraux »⁴³⁰. Pour Monsieur ZABALZA, le système économique géovore entraîne « un spectacle de dépossession humaine, d'arrachement aux liens domestiques ancestraux, dans le mépris concret des droits fondamentaux »⁴³¹. Face à ce déclin identitaire, culturel, environnemental, les revendications identitaires se font de plus en plus fortes. En effet l'Homme est lui-même un être de culture⁴³², son identité en est l'expression⁴³³. Le droit à l'identité, est premièrement invoqué dans le cadre du droit des minorités : « ethniques, linguistiques ou religieuses »⁴³⁴ ou « nationales »⁴³⁵ puis étendue à des peuples entiers⁴³⁶. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 assure en effet le principe de non-discrimination⁴³⁷ et des droits culturels pour les

⁴²⁸ MARTIN, N., (2016) *Les âmes sauvages. Face à l'Occident, la résistance d'un peuple d'Alaska*, Editions la Découverte, 326 p.

⁴²⁹ ZABALZA, A., (2019), Défis écologiques et identités nouvelles : « droit de la terre » et « droit domestique », *Archiv Für Rechts – Und Sozialphilosophie*, 105, 2019/2, pp. 254-287, spec. p. 270, §39

⁴³⁰ *Ibid*

⁴³¹ *Ibid*

⁴³² TAYLOR, Ch. (1871), *The Primitive Culture, The Origins of Culture*, Vol I & II, London, John Murray

⁴³³ LINTON, R. (1959), *Les fondements culturels de la personnalité*, Paris, 1959

⁴³⁴ Article 27 du Pacte international relatifs aux droits civiles et politiques de 1966 – Complété par la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992.

⁴³⁵ Convention-cadre du conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales de 1994

⁴³⁶ Déclaration des droits des peuples autochtones de 2007

⁴³⁷ Articles 2, 3, 26 du PIDCP. Article 2§1 du PIDCP : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». A noter que l'article 2, § 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce également ce principe.

minorités⁴³⁸. Il est complété par la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qui garantit que les personnes appartenant à de tels groupes puissent jouir de leur propre culture, de professer et pratiquer leur propre religion et de parler leur langue. Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures en faveur d'une communauté ou d'un groupe particulier et les protègent sur leurs territoires. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones adoptée par les Nations Unies en 2007 consacre, elle, un droit à l'auto-identification de ces peuples, un droit à la conscience d'un individu d'appartenir à un peuple autochtone et un droit à son acceptation en tant que membre d'un tel peuple.

Pour Madame LARRÈRE, les philosophies environnementales militantes sont une « incitation à redéfinir les rapports de l'homme à la nature, à ne plus voir dans celle-ci un réservoir de ressources, à remettre en question l'anthropocentrisme moral, à développer donc, une nouvelle éthique »⁴³⁹. Elles reposent également « sur un constat : celui de la nécessité de modifier notre agir prédateur vis-à-vis de l'environnement sous peine, dans un avenir plus ou moins proche, de tragédie environnementale, patrimoniale, culturelle, humanitaire »⁴⁴⁰. Préserver la nature, la culture et certaines identités impliquent donc de s'orienter vers une nouvelle éthique. A ce titre, Monsieur LEOPOLD, forestier, écologue et écologiste américain propose d'étendre les principes moraux de la conscience humaine à la nature, comme la continuité d'un processus d'évolution écologique. Dans le dernier chapitre de l'*Almanach d'un comté des sables*⁴⁴¹, il appelle ainsi à une « éthique de la terre » qui élargirait « les frontières de la communauté (humaine) » vers d'autres communautés « de manière à y inclure le sol, l'eau, les plantes et les animaux ou, collectivement, la terre »⁴⁴². Cette transposition de l'éthique de la terre dans notre système juridique est difficile, l'attribution de la personnalité juridique à des éléments naturels étant beaucoup débattue⁴⁴³. Néanmoins, selon Monsieur ZABALZA, il est

⁴³⁸ Article 27 du PIDCP : Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

⁴³⁹ LARRÈRE, C. (1998), *Les philosophies de l'environnement*, Puf, p. 5 cité in ZABALZA, A., (2019), *Défis écologiques et identités nouvelles : "droit de la terre" et "droit domestique"*, *op. cit*

⁴⁴⁰ ZABALZA, A (2019), *Défis écologiques et identités nouvelles : « droit de la terre » et « droit domestique »*, *op. cit*, p. 270

⁴⁴¹ LEOPOLD, A. (2000), *Almanach d'un comté des sables*, trad. fr Paris, Flammarion, 290 p.

⁴⁴² *Ibid*, p. 258

⁴⁴³ Contrairement à de nombreux pays qui ont déjà franchis le pas (cf Partie 1). Pour Monsieur ZABALZA une série de problèmes « épistémologiques majeurs se posent : « le premier est lié à la nature du droit de l'environnement, le second à l'opposition binaire des personnes et des choses, le troisième à l'identité qui reste enfermée dans la question de l'objet » p. 273. Les réticences s'expliquent également par notre culture occidentale. Les « droits fondamentaux (étant) issus d'une évolution qui s'est construite dans une logique d'assimilation de tout être humain à la personnalité juridique », p. 274.

possible d'emprunter un chemin parallèle via le concept d'« identité narrative » défini par Monsieur RICOEUR⁴⁴⁴ qui fait réaliser au sujet qu'il est l'auteur de sa propre vie et qu'il a ainsi une grande responsabilité morale concernant ses actes et la façon de mener son existence. Partant de cette identité narrative, il pense qu'il faut « inclure la conscience symbiotique de la terre, de son importance constitutive ou conditionnelle, puis fonder une éthique de la responsabilité vis-à-vis de la terre, ou une éthique de la terre responsable », ce qui n'est pas sans rappeler le *Principe responsabilité* du philosophe JONAS. A travers son engagement, ses actions et sa responsabilisation l'Homme affirme son identité. A ce titre, pour Monsieur JOST, l'engagement citoyen et une connexion au vivant permettent⁴⁴⁵ de se construire une « identité écologique heureuse, positive »⁴⁴⁶, « fédératrice », de se présenter comme « engagé mais heureux »⁴⁴⁷. C'est également une façon de « sortir de la paralysie de l'urgence » climatique⁴⁴⁸, d'inciter les autres à suivre la marche, à adopter des comportements prosociaux et environnementaux, de s'orienter vers une réelle transformation écologique profonde, active, engagée et de démontrer que s'engager en faveur de l'environnement n'est pas un sacrifice⁴⁴⁹.

A l'éthique de la terre, intégrer la question identitaire et la mobiliser autour de la responsabilité semble donc pertinent.

⁴⁴⁴ RICOEUR, P. (1990), *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, p. 42 et s, pp. 150-152 et 161-163 ; Monsieur ZABALZA explique que cette identité « se construit de façon évolutive (...) comme un retour sur soi, ou un récit de soi. Cette identité narrative est un processus biographique qui permet de convertir le fait primitif identitaire en processus d'estime de soi et de respect de soi. Ricoeur permet ainsi de résoudre l'aporie de mouvement dans le même temps : l'identité comme expression d'une narration de soi se réalise dans le temps de l'existence, en permettant de se révéler à soi comme agent de sa propre vie et source de responsabilité. Ainsi s'opère dans l'intériorité psychologique une découverte de soi comme sujet moral d'imputation. Sous cet angle, le discours introspectif identitaire qui s'étend dans le champ de l'expérience éthique devient un des fondements de la responsabilité morale de l'individu », ZABALZA, A (2019), *Défis écologiques et identités nouvelles : « droit de la terre » et « droit domestique »*, *op. cit*, p. 260

⁴⁴⁵ ZELENSKI, J.M., & NISBET, E.K. (2014), *Happiness and feeling connected : The distinct role of Nature relatedness*, *op. cit* : se sentir connecté à la Nature améliore considérablement le bien-être et pousse à l'engagement écologique

⁴⁴⁶ JOST, A in VIDARD, M. (réalisateur), (24 mai 2021), *La perte de notre lien avec la nature va-t-elle de pair avec la destruction de la biodiversité ?*, *Se reconnecter à la nature pour la transformation écologique*, *op. cit* ; Fabrique Spinoza (2021) *Rapport Nature, Santé et Engagement : vers une nouvelle approche de la transformation écologique*, avec le soutien de Nantes métropole, ARP Astrance, Veolia, l'Office Français de la Biodiversité, Nestlé Céréales et Bouygues Immobilier - se présente sous la forme d'un dialogue de science, de pratiques, d'art et de témoignages citoyens, 490 p. En ligne : https://fr.scribd.com/document/512106554/Nature-Sante-Et-Engagement#fullscreen&from_embed

⁴⁴⁷ *Ibid* ; Ne devrait-on pas plutôt dire engagé et heureux plutôt, pour montrer que la corrélation n'est pas impossible ? ; Voir le cercle de l'engagement (annexe) qui représente bien les actions à mettre en place pour s'orienter vers un « chemin d'engagement clair et auto-porté » contenu au sein de Fabrique Spinoza (2021) *Rapport Nature, Santé et Engagement : vers une nouvelle approche de la transformation écologique*, p. 346

⁴⁴⁸ *Ibid*, spec. p. 324 - 325

⁴⁴⁹ *Ibid*, spec. p. 23

2) Des identités nouvelles liant les Hommes à leur héritage naturel : l'identité domestique, les droits de la terre et droit domestique

L'association de l'identité à la terre doit être circonscrite, elle ne doit pas servir à légitimer des guerres civiles. Elle doit seulement amener à prendre conscience de l'ancrage identitaire que l'on puise dans le milieu dans lequel on évolue. Les obligations des Etats concernant le droit à l'identité culturelle des peuples autochtones « se manifeste notamment par un « rattachement à la terre »⁴⁵⁰ (...) (qui) se traduit par l'état civil » et aboutit à un fort « sentiment d'identité »⁴⁵¹. La terre étant un élément de l'environnement, pourrait « être envisagée comme une des conditions suggérées par l'alinéa 10 du préambule⁴⁵² (de 1946) » mettant ainsi en évidence la « coexistence du rapport entre l'épanouissement de la personne avec le monde extérieur (...) aujourd'hui reconnue dans la Charte de l'environnement, comme une condition d'épanouissement de la personne »⁴⁵³.

La rencontre, le lien entre l'identité et la terre donne lieu à l' « identité domestique de laquelle découle un droit subjectif nouveau à la terre, lui-même théorisé dans un espace juridique à découvrir : le droit domestique »⁴⁵⁴. Monsieur ZABALZA déclare que l' « homme domestique (...) est un homme relié » ayant pris conscience que « son identité n'est une identité abstraite des communautés humaines et non-humaines, mais une identité qui le rend singulièrement responsable au regard de l'ensemble des communautés de la terre ». Alors « conscient de sa dépendance à la terre, (il) engage une conversion éthique et responsable envers la communauté de la terre »⁴⁵⁵. Ce « rapport domestique identitaire à la communauté de la terre est une alternative nouvelle capable de redonner un enracinement symbiotique de l'homme avec la nature, sans emporter les effets négatifs et désastreux des identités closes »⁴⁵⁶. Cette identité apparaît face au besoin croissant de renouer le lien avec ce qui nous entoure et ce qui nous a

⁴⁵⁰ MELKEVIK, B. (2002), «Le droit à une identité culturelle : réflexions sur le droit international » dans LUKAS, K. SOSOE (dir), *Diversité humaine. Démocratie, multiplurisme et citoyenneté*, L'Harmattan et Presses de l'Université de Laval, pp. 277 et s. et spec p. 281 ; également *Les Cahiers du droit, du droit civil à la philosophie du droit*, Bordeaux, Bière, 2007, n° 176 à 203 cités in ZABALZA, A (2019), *Défis écologique et identités nouvelles (...)*, *op. cit*

⁴⁵¹ ZABALZA, A (2019), *Défis écologique et identités nouvelles*, *op. cit*, p. 277 ; V. aussi GUTMANN, D., (2000), « Le sentiment d'identité : étude de droit des personnes et de la famille », Paris, *LGDJ*, p. 453

⁴⁵² Alinéa 10 du préambule de 1946 : « la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement »

⁴⁵³ ZABALZA, A (2019), *Défis écologique et identités nouvelles (...)*, *op. cit*, p. 277 ; Préambule de la Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement qui évoque en considérant dans son préambule « Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaine sont affectées par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles »

⁴⁵⁴ ZABALZA, A (2019), *Défis écologique et identités nouvelles (...)*, *op. cit*, p. 255

⁴⁵⁵ *Ibid*

⁴⁵⁶ *Ibid*, p. 278

construit, comme le « rattachement de la maison à la terre et des communautés à la maison »⁴⁵⁷. Pour de nombreuses cultures traditionnelles, « l'espace domestique constitue un élément de l'identité non questionnable, nécessaire à la stabilité et à la continuité de l'ensemble de la société »⁴⁵⁸. Cet espace permet à des identités individuelles et collectives de s'enraciner, et amène à « formuler un droit subjectif inédit, capable de préserver l'identité domestique de tout homme, tout en le responsabilisant vis-à-vis des communautés de la terre ». Notre agir étant culturellement enraciné⁴⁵⁹, être responsable vis-à-vis de la protection de la terre n'est pas une obstruction de notre liberté mais au contraire une condition de celle-ci. Ce rattachement identitaire à « la terre de proximité domestique permettrait donc de renouer avec le rapport éthique, esthétique de l'individu à la terre et d'y retrouver une forme d'enracinement psychologique avec la ressource que le droit viendrait consacrer ». Les droits à la terre doivent être appréhendés ici selon un autre paradigme : le droit à la terre étant envisagé comme « un droit de défense foncière susceptible d'être associé au droit de la personnalité, enraciné dans la terre et symbiotique de notre relation conditionnelle à l'habitat »⁴⁶⁰. La terre est ainsi perçue comme « un fonds qu'il faut protéger sur le mode de l'intériorité pour construire une personnalité responsable »⁴⁶¹. Cela permettrait de « relier ce qui demeure aujourd'hui à l'état séparé, le droit à l'identité et la responsabilité de tout un chacun à l'égard de la terre que nous habitons comme à l'égard des communautés avec lesquelles nous vivons et qui participent [à ce] que nous sommes »⁴⁶².

Le droit domestique découle de l'identité domestique et construit « à partir de la conscience, voire la reconnaissance d'une forme de « dignité de la terre », comme nécessaire production et à la protection des droits fondamentaux »⁴⁶³. C'est un droit « alternatif qui vient répondre à une problématique de justice distributive aujourd'hui ignorée de la plupart des théories de la justice, capable de proposer des réponses localisées aux défis écologiques planétaires »⁴⁶⁴. Il « valorise la relation concrète des personnes avec les droits fondamentaux » et « relie les communautés humaines et l'habitat selon les modalités singulières et selon les

⁴⁵⁷ ZABALZA, A (2019), Défis écologique et identités nouvelles (...), *op. cit*, p. 279

⁴⁵⁸ *Ibid*, p. 279

⁴⁵⁹ WEIL, S. (1943), L'enracinement : « l'enracinement est peut-être, le besoin le plus important de l'âme humaine » cité in ZABALZA, A (2019), Défis écologiques et identités nouvelles (...), *op. cit*

⁴⁶⁰ ZABALZA, A (2019), Défis écologique et identités nouvelles : « droit de la terre » et « droit domestique », *op. cit*, p. 281

⁴⁶¹ *Ibid*, p. 285

⁴⁶² *Idem*

⁴⁶³ ZABALZA, A (2019), Défis écologique et identités nouvelles (...), p. 285-286

⁴⁶⁴ *Ibid*, p. 285

usages des lieux à l'intérieur desquels il s'investit »⁴⁶⁵. « Le droit domestique est une conscience juridique qui en appelle à la conscience politique et éthique pour lui signifier que les conditions d'exercice des droits fondamentaux, sont eux-mêmes l'expression d'une politique de justice distributive, qui ne peuvent se faire de façon durable, sans protection de la ressource : sans terre frugifère, patrimoniale et durable, productive de biens et non de maux, il n'y aura plus rien à distribuer »⁴⁶⁶.

Culture et Nature sont intimement liées. Les peuples autochtones en sont une illustration frappante et exposent fièrement qu'ils tirent leurs racines de la terre et des savoirs que leurs ancêtres leurs ont enseigné (*paragraphe 2*).

2§- Les peuples autochtones, racines de cette interaction entre nature et culture

En temps de crise écologique, les peuples autochtones, racines de l'interaction entre Nature et Culture sont de plus en plus considérés. La société occidentale doit progresser, innover et s'inspirer pour cela de sociétés, cultures possédant une vision et des pratiques différentes de la sienne, bien plus en accord avec la Nature et dans le respect de celle-ci. Les peuples autochtones aussi dit premiers sont en effet porteurs de savoirs précieux (*A*), sollicités actuellement pour trouver des solutions et lutter contre le réchauffement climatique. Face à des destructions des habitats de ces peuples, est pris en compte la perte de culture qu'il en résulte pour eux. Ainsi, la réparation symbolique des peuples autochtones dans le droit international de l'Homme démontre la volonté de répondre à cette perte culturelle (*B*).

A) Des peuples premiers, porteurs de savoirs précieux

Ils sont près d'un demi-milliard sur terre⁴⁶⁷, soit moins d'un humain sur quinze, répartis dans 90 pays⁴⁶⁸ et sont dits premiers « car ils incarneraient des modes de vie ancestraux, aux antipodes de notre civilisation urbanisée et technicienne »⁴⁶⁹. Ils sont aussi appelés peuples « autochtones » afin de « souligner que leur histoire est marquée par des spoliations : ils ont été

⁴⁶⁵ ZABALZA, A (2019), Défis écologique et identités nouvelles (...), p. 286

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 287

⁴⁶⁷ D'après les estimations du GITPA (Groupe international de travail pour les peuples autochtones) ou l'IWGIA (International Work Groups for Indigenous Affairs).

⁴⁶⁸ A ce titre voir dans les annexes une cartographie présentant la présence des peuples autochtones dans les Etats, leur répartition à travers le monde et leurs noms

⁴⁶⁹ Sciences Humaines. (2020, juillet). Les peuples premiers - Qu'ont-ils à nous apprendre ?, dossier coordonné par TESTOT, L., *Sciences Humaines*, 327, https://www.scienceshumaines.com/les-peuples-premiers_fr_762.htm, p. 27

expropriés des terres autrefois parcourues par leurs ancêtres, les épidémies les ont décimés, leurs langues ont été combattues, et notre conquête de la planète les a relégués aux marges du monde : le Grand Nord, les collines d'Asie australe, les jungles et les déserts d'Afrique, la forêt amazonienne... »⁴⁷⁰. Ces territoires sont particulièrement impactés et fragilisés par le changement climatique. Or, ils sont porteurs d'une histoire, d'une culture, de savoirs précieux, qui s'ils ne sont pas reconnus et protégés pourraient disparaître (1). Leurs pratiques, techniques et savoirs sont valorisés et mis en lumière par les chercheurs en réponse à la crise climatique (2). En outre, ces peuples font preuve d'une résilience incroyable face aux menaces que cause la situation environnementale actuelle (3).

1) Des savoirs précieux, fragiles à l'ère de l'urgence climatique

Les peuples autochtones sont les héritiers de savoirs ancestraux, de visions du monde complètement inédits. Ils sont ainsi qualifiés de « peuples racines » car ils détiennent des savoirs uniques, ancestraux sur la nature. Il existe en effet dans ces sociétés des guérisseurs, chamanes ayant « des connaissances encyclopédiques en matière d'herboristerie » dont ils en ont été malheureusement « fréquemment spoliés lors de dépôts de brevet sur des substances actives par des firmes pharmaceutiques »⁴⁷¹. Ces pratiques sont aujourd'hui promues et utilisées dans certains pays en voie de développement.

Néanmoins beaucoup d'autres disparaissent. Ainsi, en l'espace de cinq siècles, la moitié des langues parlées sur Terre a disparu, il en subsiste désormais « environ 6000 sur Terre, et la plupart n'ont que quelques centaines de locuteurs »⁴⁷² donc condamnées à disparaître... Un lourd processus d'acculturation a été mené par les colons. Les peuples premiers ont été dépossédés de leurs cultures, de leurs langues au fil des politiques génocidaires, ethnocides, assimilationnistes⁴⁷³.

La disparition progressive des langues sifflées, liées à des milieux naturels montagneux ou forestiers où les sifflements étaient plus efficaces que la parole (couvrent des distances plus grandes), entraîne une atteinte culturelle significative. Certaines de ces langues sont alors inscrites sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité telles que

⁴⁷⁰ *Ibid*

⁴⁷¹ *Ibid*, p. 30

⁴⁷² Sciences Humaines. (2020, juillet). Les peuples premiers - Qu'ont-ils à nous apprendre ?, *op. cit.*, p. 30

⁴⁷³ WU, A. (2002). L'environnement culturel des communautés amérindiennes : Quelle éthique pour quel développement ? *VertigO*, 3(1) ; V. à ce sujet le reportage d'Arte « Tuer l'indien dans le cœur de l'enfant » sorti en 2020 ; Le seul peuple à ne pas avoir été colonisé se trouve sur l'île de North Sentinel. Les Sentinelles qu'on estime à 200 personnes environ vivent en autarcie totale, sont coupés du monde extérieur et refusent toute intrusion sur leur île, et tout contact même à distance.

les langages sifflés de certaines communautés agricoles en Turquie⁴⁷⁴ et le *Silbo Gomero* de l'île de la Gomera situé au sein des îles Canaries. Cependant sans personne pour les parler, ces langues vont s'éteindre et avec elle un pan de culture, le reflet de rapports au monde⁴⁷⁵.

Les chercheurs sont aujourd'hui convaincus que les peuples autochtones étaient « de véritables « jardiniers » du monde »⁴⁷⁶. Ainsi, certaines pratiques autrefois interdites à l'arrivée des colons ont été reprises telles que le brulis régulier pratiqué pendant des millénaires par les Aborigènes en Australie, les écologues ayant « prouvé que cet écobuage est propice à l'entretien de la biodiversité et à la résilience des forêts face aux incendies »⁴⁷⁷. D'autres sont précieusement conservées tels que le piétinage des rizières à Madagascar précédant la mise en eau de la rizière et jouant un « rôle tant sur le plan agronomique, pour améliorer l'étanchéité de la parcelle, que social »⁴⁷⁸.

Le chamanisme, partagé par bon nombre de peuples autochtones leur permet d'entrer en relation avec leur environnement, avec le monde et ses dimensions. Pour Monsieur STÉPANOFF, ethnologue, derrière ces rituels se trouve un véritable « patrimoine de l'imaginaire »⁴⁷⁹, que les sociétés occidentales ont du mal à se figurer. En effet, « en mettant largement sous le boisseau l'activité onirique et la puissance imaginative, (elles) (...) désocialisent leur rapport à leur environnement en le transmuant en ressource inerte, exploitable à volonté »⁴⁸⁰.

Les médecines traditionnelles de ces peuples racines sont aujourd'hui de plus en plus étudiées et recherchées tandis qu'elles sont « menacées par la perte des savoirs et la disparition des plantes de leur pharmacopée »⁴⁸¹. La santé repose, pour ces peuples, sur un équilibre entre

⁴⁷⁴ V. à ce propos le beau film de ZENCIRCI, Ç., et GIOVANETTI, G., (2018), « *Sibel* » (Drame), Pyramide Distribution, 95 minutes - qui met en avant la langue sifflée, appelée la « langue des oiseaux », d'un village isolé au cœur des montagnes de Turquie.

⁴⁷⁵ A titre d'exemple, la mort de Fanny Cochrane Smith en 1905 a signé la fin des *palawa*, la famille des langues des Aborigènes de Tasmanie. Finalement, ce sont des milliers de langues qui se sont éteintes en Patagonie, en Tasmanie et sont ainsi « mortes autant d'ontologies, des rapports au monde définitivement perdus pour l'humanité » - TESTOT, L (2020), « Peuples premiers, autochtones, racines...De qui parle-t-on ? » in Les peuples premiers - Qu'ont-ils à nous apprendre ?, *op. cit.*, p. 30

⁴⁷⁶ TESTOT, L (2020), « Peuples premiers, autochtones, racines...De qui parle-t-on ? » in Les peuples premiers - Qu'ont-ils à nous apprendre ?, *op. cit.*, p. 30

⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 31

⁴⁷⁸ REINERT, M., JANICOT, S., SOKONA, Y., LEBEL, T., & MOATTI, J. P. (2015). *Changement climatique - Quels défis pour le Sud ?* IRD éditions, p. 226

⁴⁷⁹ STÉPANOFF, C. (2020), « Qu'est-ce que le chamanisme ? », in Les peuples premiers - Qu'ont-ils à nous apprendre ?, *op. cit.*, p. 40 ; V. aussi STÉPANOFF, C. (2019), *Voyager dans l'invisible. Techniques chamaniques de l'extase*, Les Empêcheurs de tourner en rond/La Découverte

⁴⁸⁰ *Ibid.*, p. 41

⁴⁸¹ VAN INGEN, F. (2020), « Que nous enseignent les médecines traditionnelles ? » in Les peuples premiers - Qu'ont-ils à nous apprendre ?, *op. cit.*, p. 44 ; V. aussi VAN INGEN, F. (2020), *Ce que les peuples racines ont à nous dire. De la santé des hommes et de la santé du monde, Les liens qui libèrent*

humains, univers invisibles et monde physique - divergent avec la conception occidentale, et conventionnelle de la santé. Depuis plusieurs décennies, l’OMS soutient et désire préserver ces savoirs médicaux. Ces médecines portent en leurs seins les conceptions particulières de ces peuples, il est donc nécessaire de continuer à les pratiquer afin de pérenniser leurs cultures et le regard qu’elles portent sur le monde⁴⁸². Tous ces peuples ont conscience de faire partie d’un monde « plus qu’humain »⁴⁸³ réunissant « tant le monde visible, la nature où ils vivent, que l’invisible »⁴⁸⁴. Ils conçoivent donc le monde comme un ensemble d’interactions, de réseaux connectés et interdépendants. Une intelligence invisible anime le monde et les corps : appelée *Sé* chez les Kabaga en Colombie, *Ipmil* chez les Sami en Scandinavie et *Wakan Tanka*⁴⁸⁵ pour les Lakota au Canada et aux États-Unis. Pour ces peuples, prendre soin de la nature, c’est se soigner en retour⁴⁸⁶. Pour certains peuples tels les Kabaga, la maladie apparaît comme « une sanction liée au non-respect des lois de la nature », trois niveaux de liens doivent alors être restaurés : « le lien à soi-même, le lien au groupe, et enfin le lien au monde »⁴⁸⁷. Face à la crise climatique, ces peuples à l’écoute de la Nature depuis des millénaires ont tant à nous enseigner.

2) Des techniques, pratiques et savoirs locaux valorisés

Ces peuples racines sont aux « premières loges » de l’urgence climatique et l’effondrement de la biodiversité. Ils en ressentent fortement les effets. Leurs pratiques, leurs cultures et in fine leurs civilisations sont menacées de disparition par l’environnement qui périlclite.

L’archéologie démontre que l’Amazonie, contrairement à ce que l’on pouvait penser, n’était pas une forêt vierge mais façonné par les Hommes depuis des millénaires. Ils avaient « créé les conditions d’un biotope adéquat et résilient en développant des stratégies

⁴⁸² VAN INGEN, F. (2020), « Que nous enseignent les médecines traditionnelles ? » in Les peuples premiers - Qu’ont-ils à nous apprendre ?, *op. cit*

⁴⁸³ Concept développé par Monsieur ABRAM, philosophe dans son ouvrage paru en 2013 *Comment la terre s’est tue. Pour une écologie des sens*, La Découverte

⁴⁸⁴ VAN INGEN, F. (2020), « Que nous enseignent les médecines traditionnelles ? » *op. cit*, p. 45

⁴⁸⁵ C’est « l’être suprême, l’essence de toute chose. Wakan signifie mystérieux et Tanka grand », « le Grand Esprit », « le Créateur de toute chose (...) et qu’afin de l’honorer, je devais honorer son œuvre dans la nature » - McLUHAN, T. C., & BARTHÉLÉMY, M. (2015). *Pieds nus sur la terre sacrée*, *op. cit*, p. 22-24 ; DENSMORE, F., (1918), *Teton Sioux Music*, bulletin 61 du bureau d’Ethnologie américaine, Washington D.C., p. 207-208

⁴⁸⁶ « Le grand esprit est notre père, mais la terre est notre mère. Elle nous nourrit ; ce que nous plantons dans le sol, elle nous le retourne, et c’est ainsi qu’elle nous donne les plantes qui guérissent ». McLUHAN, T. C., & BARTHÉLÉMY, M. (2015). *Pieds nus sur la terre sacrée*, *op. cit*, p. 29 ; CURTIS, N., (1907), *The Indian’s Book*, Harper & Brother, New York et Londres, nouvelle édition : Dover Publications, 1968, New York, p. 11

⁴⁸⁷ VAN INGEN, F. (2020), « Que nous enseignent les médecines traditionnelles ? » *op. cit*, p. 46

inhabituelles et par une union, voire une fusion avec la nature »⁴⁸⁸. Aujourd'hui 40% des plantes consommées par l'Amérique tout entière ont été à l'origine domestiquées en Amazonie⁴⁸⁹.

Les peuples autochtones et leurs savoirs sont de plus en plus mobilisés dans le cadre des programmes de développement et de conservation au nom de leur importance pour la préservation de certains écosystèmes⁴⁹⁰. Les récents travaux de l'Institut de recherche pour le développement (IRD), mettent en exergue les menaces qui pèsent sur ces populations, leurs caractères de victimes passives mais aussi leurs incroyables ressources. Ces savoirs locaux, traditionnels sont l'« expression d'un mode de gestion durable du milieu [qui] est concomitant à l'émergence du paradigme de biodiversité »⁴⁹¹. La Convention sur la diversité biologique de 1992 reconnaît les savoirs locaux comme des éléments incontournables pour conserver la biodiversité, préserver l'environnement et comme ciment des communautés⁴⁹². La diversité culturelle est aujourd'hui « admise comme une dimension essentielle de la biodiversité et de l'agrobiodiversité »⁴⁹³. Ces savoirs reposent sur des solutions durables, adaptatives, plus justes et équitables. Ils ont été élaborés par les peuples racines, à l'écoute de la nature, adaptant leurs modes de production, de cultures en fonction de marqueurs biotemporels tels que les insectes qui réagissent à d'infimes changements climatiques, de stimuli émis par leur environnement.

Par leurs observations fines de la nature et de ces insectes, ils « accèdent à une information qui échappe aux chercheurs », « leur expertise [étant alors] particulièrement précieuse dans les écosystèmes où les modèles prédictifs relatifs aux changements climatiques souffrent d'imprécisions »⁴⁹⁴. L'hybridation des savoirs est une richesse, la diversité culturelle va de pair avec la diversité biologique des écosystèmes⁴⁹⁵. L'initiative Sentimiel mise en place

⁴⁸⁸ ROSTAIN, S. (2020), « Sont-ils sans impact sur la nature » in Les peuples premiers - Qu'ont-ils à nous apprendre ?, *op. cit.*, p. 35 ; V. aussi ROSTAIN, S (2016), *Amazonie. Un jardin sauvage ou une forêt domestiquée. Essai d'écologie historique*, Actes Sud/Errance

⁴⁸⁹ *Ibid*

⁴⁹⁰ NEDJAR-GUERRE A (2021) « Nouvelle-Calédonie : quelle place pour le changement climatique dans les médias ? » *The Conversation*, En ligne : <https://theconversation.com/nouvelle-caledonie-quelle-place-pour-le-changement-climatique-dans-les-medias-157737>

⁴⁹¹ Chapitre 17 – « Des savoirs locaux revisités », in REINERT, M., JANICOT, S., SOKONA, Y., LEBEL, T., & MOATTI, J. P. (2015). *Changement climatique : Quels défis pour le Sud ?* IRD éditions, p. 221

⁴⁹² Le 12^{ème} alinéa du préambule de cette convention affirme ainsi qu' « un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions ».

⁴⁹³ Chapitre 17 – « Des savoirs locaux revisités », in REINERT, M., JANICOT, S., SOKONA, Y., LEBEL, T., & MOATTI, J. P. (2015). *Changement climatique : Quels défis pour le Sud ?*, *op. cit.*, p. 222

⁴⁹⁴ *Ibid*, p. 224

⁴⁹⁵ DESCOLA, P. (1999), « Diversité biologique, diversité culturelle », in *Nature sauvage, nature sauvée ? Ecologie et peuples autochtones*, revue *Etnies*, pp. 213-235 ; Madame POSEY, parle ainsi de « diversité bioculturelle » afin de reconnaître l'interdépendance entre Nature et Culture - POSEY, D.A (1999) « Introduction: Culture and Nature – The Inextricable Link », in POSEY, D.A *Cultural and Spiritual Values of Biodiversity*, United Nations Environment Programme, Intermediate Technology Publications, pp. 1-18. V. également Cour constitutionnelle de Colombie, 10 novembre 2016, T-622/16, *Affaire Terra Digna*, *op.cit.*, § 5.17

par les chercheurs de l'IRD avec l'aide de différents peuples de Bornéo, d'Inde, du bassin du Congo, d'Afrique du Nord, d'Amazonie et des régions himalayennes permet une interaction entre les chercheurs et les apiculteurs. Ils renseignent les chercheurs de tout changement constaté sur les abeilles, leurs comportements, et lors de leurs collectes de miel. Ils « sont des témoins précieux de l'incidence de changements planétaires sur leurs environnements » mais également « sur la biodiversité mondiale, à travers une mise en commun d'observations très précises et très localisées »⁴⁹⁶.

Des pratiques anciennes sont étudiées et valorisées par les chercheurs tel que le système de récupération de l'eau de pluie des arbres fontaines de l'île aride d'El Hierro aux Canaries. Le garoé, arbre à pluie, ayant la spécificité d'agréger les fines particules d'eau composant le brouillard, a ainsi été utilisé par les premiers habitants d'El Hierro afin de récolter de l'eau douce⁴⁹⁷. Ce sont les gardes forestiers qui ont fait revivre cette technique après l'épisode de sécheresse de 1945. Des bassins et canalisations ont été mis en place sous une dizaine d'arbres. L'IRD s'est inspirée de ce dispositif unique pour développer un mécanisme d'« attrape brouillards », constitué « de filets tendus sur des structures arborescentes en acier inoxydable ». Il serait particulièrement intéressant pour recueillir de l'eau dans les endroits désertiques, sans arbre. Si pour l'instant, ils ne permettent que de recueillir quelques mètres cubes d'eau par jour, ils peuvent devenir à l'avenir une méthode très prisée. Des projets soutenus par les pouvoirs publics locaux et l'UE sont actuellement en cours sur l'île. El Hierro est désormais « un symbole de la transition énergétique, alors que l'île s'apprête à devenir 100% autonome en énergie renouvelable »⁴⁹⁸. Les populations locales deviennent des partenaires de recherches et sont associées au travail des scientifiques. Elles doivent être impliquées dans le travail et dans la diffusion de leurs pratiques à l'international pour « contribuer à la réduction des risques, à la reconstruction suite aux catastrophes naturelles, (...) à travers le renforcement de la cohésion sociale et l'atténuation des impacts du changements climatiques »⁴⁹⁹. Néanmoins, nous devons faire attention à seulement nous inspirer et valoriser ces pratiques et à ne pas intégrer, incorporer

⁴⁹⁶ REINERT, M., JANICOT, S., SOKONA, Y., LEBEL, T., & MOATTI, J. P. (2015). *Changement climatique : Quels défis pour le Sud ?*, op. cit, p. 225 – sur l'Initiative Sentimiel, V. aussi : <https://gred.ird.fr/programmes-de-recherche/programmes-acheves/sentimiel>

⁴⁹⁷ REINERT, M., JANICOT, S., SOKONA, Y., LEBEL, T., & MOATTI, J. P. (2015). *Changement climatique : Quels défis pour le Sud*, op. cit p. 227

⁴⁹⁸ *Ibid*, p. 228

⁴⁹⁹ *Directive opérationnelle pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (Paris, 4-6 juin 2018), chap. VI, §3.3 « Résilience des communautés aux catastrophes naturelles au changement climatique ».

et assimiler ces cultures à notre système, ce qui ne conduirait pas à la reconnaissance de ces cultures pour elles-mêmes et les affaibliraient⁵⁰⁰.

3) L'adaptation et la résilience des peuples autochtones face au changement climatique

Les populations du Sud ont depuis un moment déjà transformé « leurs stratégies de subsistance, en réponse à des changements qu'elles sont en mesure de percevoir et d'anticiper. Ces ajustements concernent tout autant le maintien de leur intégrité socioculturelle que celui des écosystèmes naturels dont elles dépendent au quotidien et avec lesquels elles entretiennent des interactions évolutives. La réactivité locale est tout aussi importante à considérer que celle du cénacle international »⁵⁰¹. Le système « socio-écologique » défini par le réseau international Résilience Alliance est un « ensemble d'interactions dynamiques entre facteurs biologiques et sociaux, entre populations, sociétés et environnement »⁵⁰². Les populations du Sud, étant encore très dépendantes des ressources produites par la nature, ce concept trouve toute sa pertinence. Le changement climatique « cristallise les oppositions Nord-Sud lors des négociations internationales »⁵⁰³. Pour répondre au défi climatique, il faut produire et diffuser les savoirs, « contribuer à une vision des enjeux à long terme et (...) transmettre une « culture du défi climatique (...) et une plus grande solidarité internationale »⁵⁰⁴.

L'Écotone forêt-savane dans le centre du Cameroun est un programme pluridisciplinaire d'écologie humaine dans une zone de contact forêt-savane conduit avec les L'IRD et des partenaires camerounais afin d'observer les réponses des habitants face au passage d'un état de savane à un état de forêt. Les Tikar ont développé des solutions face à la progression de la forêt. Ils ont migré de leur milieu originel et lors de rencontre avec d'autres peuples autochtones leur ont demandé de leur transmettre leurs connaissances sur le milieu forestier. Ils ont également su tirer parti « d'éléments exogènes (tel que) l'extension de l'arboriculture du cacao dans les années 1970 et l'arrivée d'une plante arbustive invasive (l'herbe du Laos) dans les années 1980 – pour réguler la progression intempestive de la forêt autour de leurs habitations et ne plus subir le déplacement contraint de leurs villages au fil de l'avancée du front forestier »⁵⁰⁵. Pour faire

⁵⁰⁰ WU, A. (2002). L'environnement culturel des communautés amérindiennes : Quelle éthique pour quel développement ?, *op. cit*

⁵⁰¹ Chapitre 18 – « Adaptation et résilience des populations au Sud », in REINERT, M., JANICOT, S., SOKONA, Y., LEBEL, T., & MOATTI, J. P. (2015). *Changement climatique : Quels défis pour le Sud ?* IRD éditions, spec. p. 233

⁵⁰² *Ibid*, p. 235

⁵⁰³ *Ibid*, p. 247

⁵⁰⁴ *Idem*

⁵⁰⁵ *Ibid* p. 238

face à la transformation de leur milieu, les Tikar ont dû revoir leur système politique mais ont réussi à préserver malgré tout « un équilibre improbable entre l'absorption de ces sociétés autochtones et la construction d'une identité ethnique »⁵⁰⁶. Les résiliences sociale et écologique sont concomitantes, elles doivent être entretenues toutes les deux.

Autre initiative d'envergure, Monsieur OUSSOU LIO - géographe, naturaliste, Prince Djaka Whaénu Atawé de la communauté autochtone Tolinou du Bénin, Nigeria et diaspora, président de l'ONG Grabe-Bénin qui œuvre à la conservation de la biodiversité et la protection des sites sacrés, vice-président du Réseau Africain pour la biodiversité, membre du Comité exécutif de l'Alliance des Gardiens de la Mère Nature⁵⁰⁷ – agit pour la conservation et la protection des ressources naturelles en utilisant les connaissances des ancêtres et en renouant le dialogue intergénérationnel. Son programme Arbre-vie vise à reboiser et rétablir les forêts sacrées avec l'aide des jeunes de la communauté Tolinou. Il désire également transmettre les valeurs et savoirs traditionnels, entretenir un dialogue intergénérationnel sur certaines pratiques telles que l'agriculture durable, les semences, l'agroécologie, permettre l'échange des savoirs et des sagesses entre les peuples premiers et les acteurs engagés en Europe⁵⁰⁸. Il collabore avec l'association Fondation pour le Vivant dans le cadre du projet NiceForest qui mène divers projets de reforestation avec des peuples premiers en Amazonie et en Afrique.

Ainsi, de concert avec le peuple Hunikiu, et l'école agro-environnementale Txupany Hunikiui est lancé en 2020 le projet « *Floresta pela Mãe Natureza* » (Forêt de la Mère Nature) mis en œuvre avec 450 arbres plantés. A terme, l'objectif est de planter 2500 plants et de construire 3 serres : une pour les médecines de la Forêt, une pour les arbres fruitiers, enfin une dernière pour les cultures alimentaires traditionnelles⁵⁰⁹. La plantation et la culture de plantes et denrées alimentaires permet à ces communautés de prendre soin de leur environnement et d'en être les gardiens.

Le PNUD a mis en œuvre le Projet d'Intégration des Forêts Sacrées dans les Aires Protégées du Bénin (PIFSAP) de 2011 à 2016 avec l'appui du gouvernement et du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour 58 forêts sacrées déployées sur 26 communes. Ces forêts

⁵⁰⁶ REINERT, M., JANICOT, S., SOKONA, Y., LEBEL, T., & MOATTI, J. P. (2015). Changement climatique : Quels défis pour le Sud ?, *op. cit.*, p. 247

⁵⁰⁷ Fondée en 2015 sous l'influence du cacique RAONI Metuktire, célèbre défenseur de la forêt amazonienne et de l'ONG Planète Amazone

⁵⁰⁸ Séminaire organisé par la Chaire Normandie pour la paix en collaboration avec Science Po Rennes, « Peuples indigènes et communautés traditionnelles. Vers une sanctuarisation des forêts par la transmission des savoirs ancestraux » 3e séance du cycle de dialogues intergénérationnels, 28 mai 2021

⁵⁰⁹ Tous ces renseignements se trouvent sur le site officiel de la Fondation pour le Vivant : <https://www.fondationpourlevivant.ch/projets/la-niceforest-une-foret-pour-notre-futur/>

sont désormais des réservoirs de biodiversité et un véritable « patrimoine culturel, culturel et écologique »⁵¹⁰.

Le droit international des droits de l'Homme tente de réparer les dommages environnementaux et culturels que subissent ces peuples du fait de l'action ou de l'inaction des dirigeants (**B**)⁵¹¹.

B) La réparation symbolique des peuples autochtones dans le droit international des droits de l'Homme

Les populations autochtones sont victimes de processus d'acculturation et face aux périls environnementaux risquent d'être déracinées. Si ces peuples ont le droit à l'intégrité culturelle (1), une atteinte à celle-ci n'appelle malheureusement pour l'instant qu'une réparation symbolique insuffisante mais inspirante (2).

1) Le droit à l'intégrité culturelle

La crise climatique actuelle porte atteinte outre à l'environnement, à la culture, et à l'identité et à l'intégrité culturelles des peuples autochtones.

L'appellation même de « peuples autochtones », utilisée par l'ONU renvoie à tout un cadre juridique particulier⁵¹² protégeant « les groupes sociaux, linguistiques et culturellement divers, descendants de populations spoliées par la colonisation »⁵¹³. Ces populations ont subi des politiques assimilationnistes, un véritable « ethnocide »⁵¹⁴. Si elles font preuve d'une grande résilience, leur intégrité culturelle est en danger face à la crise climatique, à l'exploitation massive des ressources naturelles, de l'industrie du tourisme « qui place les autochtones en

⁵¹⁰ NOBIMÈ, F., (2020, 16 juin). Bénin : les forêts sacrées, des conservatoires de la biodiversité. *Miodjou*. En ligne : <https://miodjou.com/2020/06/09/benin-les-forets-sacrees-des-conservatoires-de-la-biodiversite/>

⁵¹¹ Voir à ce titre, le documentaire de Monsieur BRUCH - journaliste, photographe et réalisateur, fondateur de Planète Amazone qui lutte avec les peuples autochtones contre la déforestation et membre du comité exécutif de l'Alliance des Gardiens de Mère Nature - « *Terra Libre* » - 2h05 (annoncé pour fin septembre 2021 dans les salles de cinéma) dans lequel il « met à nu l'inertie, le renoncement et la compromission des gouvernants, devenus complices et parfois même acteurs d'un écocide de masse ». https://www.allocine.fr/film/fichefilm_gen_cfilm=273085.html ; V. également le beau documentaire de Corto Fajal, *Nous, Tikopía* (2018), Blue Hour Film & Arwestud Films dans lequel le jeune roi, Ti Namu essaie de maintenir les conditions de vie de son peuple et les transmettre aux générations futures.

⁵¹² PESSINA DASSONVILLE, S (2012), (dir) *Le Statut des peuples autochtones. A la croisée des savoirs*, Cahiers d'anthropologie du droit, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, UMR de droit comparé Paris I, Karthala, spec. pp. 251-260

⁵¹³ BELLIER, I. (2020), « Comment défendent-ils leurs droits ? », in *Les peuples premiers - Qu'ont-ils à nous apprendre ?*, op. cit, p. 46

⁵¹⁴ JAULIN, R (1970), *La Paix blanche. Introduction à l'ethnocide*, Editions du Seuil

situation d'objets culturels exotisés ; le pillage de leurs savoirs »⁵¹⁵. Le mouvement autochtone international a débuté avec les manifestations de 1960 et a fait sortir de l'oubli toutes ces communautés. Elles ont demandé le soutien de l'ONU afin de protéger leurs modes de vie, de subsistance, leurs institutions, leurs membres, leurs terres, leurs identités, leurs langues... Finalement ce n'est qu'après 25 ans de négociations, le 13 septembre 2007, que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)⁵¹⁶. Ce texte est le socle de droits de ces peuples et a une portée universelle. Les peuples autochtones ont ainsi le droit de disposer d'eux-mêmes, et divers autres droits individuels et collectifs⁵¹⁷. Deux instances permanentes veillent au respect de ces droits : l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, situé à New York qui effectue des recommandations au Conseil économique et social, et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones à Genève. Les Etats parties reconnaissent les droits de ces peuples via des dispositions constitutionnelles ou législatives comme c'est le cas pour de nombreux pays d'Amérique Latine⁵¹⁸ et dans les pays ayant adopté la Convention 169 sur les peuples autochtones et tribaux⁵¹⁹ de l'Organisation internationale du travail (OIT), d'autres en joignant un texte à la Constitution comme c'est le cas pour la France avec les kanaks, l'Accord de Nouméa étant mentionné dans la Constitution. D'autres pays ont choisi de mettre des politiques en œuvre pour ces communautés qualifiées de « vulnérables » comme la Namibie avec les Sans ou encore une véritable Déclaration de droits telle que la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2016 par l'Organisation des Etats Américains (OEA), qui reconnaît entre autres, les droits à l'auto-identification, à l'autodétermination, à la protection de l'environnement salubre⁵²⁰ et à l'identité et l'intégrité culturelle⁵²¹ de ces peuples⁵²².

⁵¹⁵BELLIER, I. (2020), « Comment défendent-ils leurs droits ? », *op. cit.*, p. 46 ; V. aussi HAYS, J. (2020), « Le tourisme en quête d'authenticité », *in* Les peuples premiers - Qu'ont-ils à nous apprendre ?, *op. cit.*, p. 48-49

⁵¹⁶ Déclaration sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007 ; *op. cit.*

⁵¹⁷ Des droits fondamentaux, des droits à l'éducation, au savoir, à la culture, à la langue, à la spiritualité, économiques et politiques, à l'emploi, à l'information, et le droit aux terres, territoires et ressources naturelles (TTR).

⁵¹⁸ En Colombie, la Constitution reconnaît la Colombie comme un Etat pluraliste et multiculturel et confère un statut constitutionnel spécial aux peuples autochtones (V. à ce sujet : Cour constitutionnelle, T-188/93, juge rapporteur Cifuentes Muñoz) ainsi que des droits individuels et collectifs (notamment l'article 7 de la Constitution qui reconnaît explicitement le droit à l'intégrité culturelle et la diversité ethnique et culturelle).

⁵¹⁹ Convention 169 sur les peuples autochtones et tribaux de 1989

⁵²⁰ Article 19 de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones

⁵²¹ Article 13 de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones

⁵²² Ces droits font partis du « panier » des droits bio-culturels qui regroupe le droit à l'autodétermination interne, les droits culturels, le droit à la terre, au territoire et aux ressources naturelles.

La Conférence mondiale des peuples autochtones, a permis une réelle conscientisation de la situation des peuples autochtones. Un Plan d'action (SWAP) a été mis en place comme route concernant la mise en œuvre de ces droits, ainsi que des plans nationaux et des résolutions de l'UE⁵²³. Néanmoins certains pays ont réprimé toutes mobilisations autochtones et certains chefs ont été assassinés tels que Paulo PAULINO au Brésil (où les peuples autochtones sont de plus en plus réprimés et persécutés par la politique de BOLSONARO⁵²⁴), Cristina BAUTISTA en Colombie... Si les peuples autochtones demandent justice auprès des organes de suivi des conventions et des systèmes régionaux de droits, les recommandations émises par ceux-ci sont rarement suivies et sanctionnées en cas d'irrespect.

2) Une réparation symbolique insuffisante mais inspirante

La réparation symbolique des peuples autochtones en droit international des droits de l'Homme est insuffisante mais source d'espérance. La réparation est collective. Elle s'est fondée sur la reconnaissance progressive des droits individuels et collectifs de ces peuples. Le rapport initial de l'ONU paru le 2 juillet 1993 et présenté par Monsieur VAN BOVEN, rapporteur, exigeait ainsi que les communautés et groupes de victimes puissent former des demandes en réparation et recevoir collectivement réparation⁵²⁵. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones a entériné l'idée d'une réparation collective en confirmant « la reconnaissance des droits collectifs comme des droits essentiels pour la survie de la culture des peuples »⁵²⁶. Cette réparation passe par des mesures particulières et dans le rétablissement de la situation qui aurait existé si le dommage n'était pas survenu. C'est ici l'identité de la communauté, son intégrité culturelle, et les formes de sa vie sociale qui sont prises en compte. Les mesures de réparation doivent ainsi tenir compte de la vision du monde, de la culture,

⁵²³ Notamment : la Résolution du Parlement européen sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres (3 juillet 2018) et la Résolution du Parlement européen sur la gestion transparente et responsable des ressources naturelles dans les pays en développement : le cas des forêts (11 septembre 2018)

⁵²⁴ Plusieurs projets de lois prévoient de ne plus reconnaître l'occupation des terres par les indigènes et de céder leurs terres à des industries et exploitations minières. En août 2021, l'Articulation des peuples indigènes du Brésil (APIB) a ainsi demandé à la CPI d'ouvrir une enquête sur Monsieur BOLSONARO pour « génocide » et « écocide ». Une plainte pour crimes contre l'Humanité (du fait des meurtres, exécutions, déplacements, violations des droits des populations autochtones) a également été déposée en janvier 2021 par le cacique Raoni Metuktire devant la CPI. V. AFP, *Le Monde*. (2021, août 11). Au Brésil, des indigènes demandent à la CPI d'ouvrir une enquête contre Jair Bolsonaro pour « génocide », *Le Monde.fr*. https://www.lemonde.fr/international/article/2021/08/10/bresil-des-indigenes-demandent-a-la-cpi-d-ouvrir-une-enquete-sur-bolsonaro-pour-genocide_6091027_3210.html

⁵²⁵ ONU, 1993, E/CN.4/Sub.2/1993/8, §14 - Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violation flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rapport final présenté par Monsieur VON BOVEN, rapporteur spécial le 2 juillet 1993

⁵²⁶ Article 8 DNUDPA

tradition et relation avec la nature du peuple impacté. Elles doivent « chercher à assurer la cohésion sociale, la protection des activités culturelles de la communauté et la préservation de la mémoire historique tout en gérant la diversité et la différence culturelle »⁵²⁷. Les peuples lésés sont invités à participer au processus, à éclairer les juges, même si pour l'instant leur présence ne s'est pas réellement concrétisée. Outre les nombreuses réparations pour violations des droits fonciers des peuples autochtones⁵²⁸, la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a été amenée à traiter de multiples fois de justice environnementale en lien avec les peuples autochtones et à réaffirmer leurs droits de mener une vie digne (*vida digna*)⁵²⁹. Elle a également élargi considérablement son approche quant aux impacts culturels et communautaires subis. Il semble même parfois qu'elle reconnaisse des préjudices particuliers, notamment spirituel⁵³⁰ résultant de « l'incapacité de rendre hommage [aux] morts » après un massacre collectif, et occasionnant des « maladies causées spirituellement » qui apparaissent comme des « maladies physiques réelles, et [pouvant] potentiellement affecter l'ensemble de la lignée générationnelle »⁵³¹. Dans un autre arrêt de 2004, la CIDH retient un « vide culturel » découlant de l'impossibilité pour un peuple d'effectuer des cérémonies et rites maya, de la mort de nombreuses femmes et anciens, « émetteurs oraux de la culture maya *achí*, leurs connaissances ne [pouvant plus] être transmises aux générations futures »⁵³². L'exploitation des ressources naturelles sur les territoires des peuples autochtones, en plus de causer des dommages environnementaux, porte atteinte à leur spiritualité et leur culture. Le cas du peuple autochtone *Kichwa* de Sarayaku, en Équateur, en est un triste reflet. Des exploitations pétrolières ont eu

⁵²⁷ RODRIGUEZ SANCHEZ G, A (2015) « *La réparation symbolique de l'intégrité culturelle autochtone – Le cas de la communauté tikuna de Nazareth en Amazonie colombienne* ». Mémoire, Université Paris I - Panthéon-Sorbonne, p. 36

⁵²⁸ OTIS, G (2010), Les réparations pour violation des droits fonciers des peuples autochtones : leçon de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol 39, pp. 98-108

⁵²⁹ THÉRIAULT, S., (2015), Justice environnementale et peuples autochtones : les possibilités et les limites de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Revue Québécoise de droit international*, hors-série mars 2015. L'État de droit en Amérique latine et au Canada. pp. 129-148 : La majorité « des ressources naturelles convoitées à des fins marchandes, dont les minéraux, les hydrocarbures et les forêts, se trouveraient sur des territoires occupés ou utilisés à des fins traditionnelles par des peuples autochtones ». Le droit à la vie est consacré à l'article 1 de la Déclaration américaine et à l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme. La CIDH rajoute à ce droit « des considérations liées à la qualité de l'existence, assure la justiciabilité de droits économiques et sociaux, tels qu'il ressort notamment de la trilogie *Xámok Kásek, Yakye Axa et Sawhoyamaxa* » (p. 134).

⁵³⁰ Le magistrat CANÇADO TRINDADE expliquait ainsi que la reconnaissance d'un préjudice spirituel était envisageable et le définissait dans l'arrêt CIDH 15 juin 2005, *Moiwana v. le Suriname*, pages 23-24, comme un préjudice « ayant une implication directe dans la partie la plus intime de l'être humain, à savoir, son intérieur, sa croyance dans le destin de l'humanité et de sa relation avec les morts »

⁵³¹ CIDH 15 juin 2005, *Moiwana v. le Suriname* cité in RODRIGUEZ SANCHEZ G, A (2015) « *La réparation symbolique de l'intégrité culturelle autochtone – Le cas de la communauté tikuna de Nazareth en Amazonie colombienne* », *op. cit.*, p. 36

⁵³² CIDH, *Plan de Sanchez vs. Guatemala*, 19 novembre 2004 :58, §49.12

lieu sur leurs terres « utilisées par les membres de leurs communautés à des fins spirituelles et de subsistance »⁵³³ et ont ruiné leurs sources d'eau et de nourriture et démolit certains de leurs sites ayant une portée particulière, culturelle et spirituels pour cette communauté⁵³⁴. Actuellement, la Guyane subit une forte pollution de ses rivières au plomb et au mercure du fait des activités d'orpaillage illégales. Cela bouleverse le mode de vie de sa population, notamment des communautés amérindiennes du Haut-Maroni qui vivent de la pêche et portent une atteinte significative à leur environnement, à leur santé, à leur culture⁵³⁵.

La CIDH n'hésite pas à avoir recours à des spécialistes : anthropologues, psychologues, historiens pour véritablement cerner la situation et définir les réparations symboliques envisageables. A ce titre, elle a pu décider d'une série de mesures impactantes : un acte public de reconnaissance prenant en considération les traditions et coutumes des peuples affectés, la traduction de l'arrêt dans la langue de celui-ci, l'étude et la diffusion d'une émission radio sur la communauté et la culture impactée et le jugement afférent⁵³⁶, la traduction de la Convention Américaine relative aux droits de l'Homme⁵³⁷ ou encore l'édiction d'une plaque commémorative au sein de la communauté impactée relatant les activités de la victime⁵³⁸, d'un monument public rappelant « à l'ensemble de la Nation que ce qui est arrivé ne devra pas être répété à l'avenir »⁵³⁹. Des réparations cérémonielles peuvent même avoir lieu avec les hautes autorités de l'Etat au sein des communautés impactées, selon l'usage, la culture, la coutume et la langue du peuple autochtone⁵⁴⁰.

⁵³³ THÉRIAULT, S., (2015), Justice environnementale et peuples autochtones : les possibilités et les limites de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 132

⁵³⁴ CIDH, *Kichwa Indigenous People of Sarayaku V. Ecuador*, 27 juin 2012 : La CIDH a considéré que ce peuple avait un droit de propriété au sens de l'article 21 de la CADH, « fondé sur la relation profonde et unique, matérielle, culturelle et spirituelle, qu'entretiennent les Sarayakus avec leurs terres ancestrales » empêchant à l'Équateur d'autoriser de telles activités sans leur consentement cité in THÉRIAULT, S., (2015), Justice environnementale et peuples autochtones : les possibilités et les limites de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, *op. cit.*, p. 141

⁵³⁵ Santé publique France – BOUDOU A, DOMINIQUE, Y, CORDIER, S, FRERY, N, (2006), Les chercheurs d'or et la pollution par le mercure en Guyane française : conséquences environnementales et sanitaires, *Environnement risques & santé*, vol. 5, n°. 3, p. 167-79 : <https://www.santepubliquefrance.fr/regions/guyane/documents/article/2006/les-chercheurs-d-or-et-la-pollution-par-le-mercure-en-guyane-francaise-consequences-environnementales-et-sanitaires> ; La lutte contre l'orpaillage illégal devrait être une priorité nationale : LAPERCHÉ, D. (2021, 29 juillet). 44 propositions pour limiter l'orpaillage illégal en Guyane. *Actu-Environnement*. <https://www.actu-environnement.com/ae/news/propositions-limiter-orpaillage-illegal-guyane-mission-assemblee-37981.php4>

⁵³⁶ CIDH *Caso del Pueblo Saramaka v. Suriname*, 2007, §196 ; CIDH *Comunidad Indígena Sawhoyamaya V. Paraguay*, 2006 §236 ;

⁵³⁷ Toutes ces dernières mesures ayant été mises en œuvre dans l'affaire *Plan Sanchez vs. Guatemala*

⁵³⁸ CIDH, *Cas Chitay Nech et autres vs. Guatemala*, 25 mai 2010 ; 79, §16.

⁵³⁹ CIDH, 15 juin 2005, *Moiwana v. le Suriname* ; 87, §218 cité in RODRIGUEZ SANCHEZ G, A (2015) « La réparation symbolique de l'intégrité culturelle autochtone – Le cas de la communauté tikuna de Nazareth en Amazonie colombienne », *op. cit.*, p. 37

⁵⁴⁰ OTIS, G (2010), Les réparations pour violation des droits fonciers des peuples autochtones : leçon de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol 39, p. 98-108.

La réparation symbolique par rapport au préjudice à l'intégrité culturelle, « colonne vertébrale dans le catalogue de dommages spéciaux accordés aux membres des peuples autochtones, aux communautés ainsi qu'aux membres individuellement considérés »⁵⁴¹ est particulière. Ce préjudice peut résulter de « toute modification des conditions préexistantes qui affectent la vie des peuples autochtones »⁵⁴². Les préjudices « causés à l'intégrité s'inscrivent dans des systèmes de pensée, d'organisation et de production qui sous-tendent et donnent un sens à l'existence des peuples autochtones, individuelle et collective » et générés « par la rupture de la continuité culturelle entre les générations, à cause des déplacements ou de la dispersion des membres ou des changements forcés des coutumes »⁵⁴³. Ainsi, toute atteinte aux « coutumes, [à] la langue, la vision du monde, les techniques de médecines traditionnelles, les formes d'organisation familiale, les systèmes d'éducation bilingue et rituels et des cérémonies qui permettent l'adéquation de l'espace et du territoire [...] aux systèmes de production économique, aux patrimoines culturels ou aux formes de transmission orale de connaissance » entraîne ce préjudice. Ainsi, un dommage environnemental pourrait engendrer pour ces populations outre un préjudice écologique (dérivé), un préjudice à leur intégrité culturelle. Le changement climatique entraîne déjà un réel « préjudice culturel pour les Inuits dans l'Arctique »⁵⁴⁴. Les discours de Sheila Watt-Cloutier et Aqqaluk Lynge signalaient déjà que le changement climatique allait remettre en cause le mode de vie traditionnel des Inuits et causer un réel préjudice culturel.

Pour envisager véritablement l'avènement d'un préjudice culturel et son contenu il convient cependant d'étudier les différentes acceptions de culture (*Section 2*).

⁵⁴¹ OTIS, G (2010), Les réparations pour violation des droits fonciers des peuples autochtones : leçon de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme », *op.cit*, p. 38

⁵⁴² LANZERNI et al, 2008, : 16, cité et traduit par RODRIGUEZ et LAM 2011 : 20 cité in RODRIGUEZ SANCHEZ G, A (2015) «*La réparation symbolique de l'intégrité culturelle autochtone – Le cas de la communauté tikuna de Nazareth en Amazonie colombienne* », *op. cit*, p. 38

⁵⁴³ ORDUZ, 2011 : 24 ; RODRIGUEZ SANCHEZ G, A (2015) «*La réparation symbolique de l'intégrité culturelle autochtone – Le cas de la communauté tikuna de Nazareth en Amazonie colombienne* », *op. cit*, p. 39

⁵⁴⁴ HOCINE, J (2018). « *Le changement climatique : un préjudice culturel pour les Inuits dans l'Arctique. Une analyse exploratoire et comparative des discours de Sheila Watt-Cloutier et Aqqaluk Lynge* » Mémoire. Montréal (Québec, Canada), Université du Québec à Montréal, Maîtrise en communication.

SECTION 2 – LES DIFFERENTES ACCEPTIONS DE CULTURE

Si la Culture renvoie à un ensemble de facteurs humains, la Culture a en réalité différentes acceptions. Les scientifiques ont ainsi pu mettre en lumière une culture animale. Ainsi, on peut distinguer la culture humaine (*paragraphe 1*), tel qu'on se figure la culture le plus souvent, et la culture animale, qui commence à faire parler d'elle et s'avère essentielle lorsqu'on parle d'atteintes environnementales et culturelles (*paragraphe 2*).

1§- La culture humaine

La culture humaine est l'empreinte de notre nature et le réceptacle de mémoires collectives (*A*). Une atteinte à l'environnement peut ainsi remettre en cause une civilisation entière (*B*).

A) La culture humaine, empreinte de notre nature et réceptacle de mémoires collectives

La culture humaine est l'empreinte de notre nature (*1*) et le réceptacle de mémoires collectives (*2*).

1) La Culture, empreinte de notre nature

Si la culture a pu être perçue comme un arrachement à la nature, à ce qui existait par soi-même, de façon autonome, elle est pourtant profondément interdépendante de la nature.

La culture a longtemps été considérée comme un processus d'extraction de l'Homme à un ordre strictement biologique, à son animalité. La religion a en effet assis l'idée d'un partage entre une Terre sortie du néant, et l'Homme qui la foule, comme étant transcendant, plein possesseur de celle-ci. La célèbre phrase de DESCARTES exprimant que le rôle de la science est de permettre à l'Homme d'être maître et possesseur de la nature, illustre également cette volonté de faire de l'Homme un être supérieur, pouvant s'approprier le monde naturel. On retrouve également l'opposition entre le sauvage et le domestiqué, la distinction se faisant en fonction de l'action humaine. Les pionniers étaient ainsi perçus comme des conquérants d'un monde sauvage, espace à conquérir mais « foyer d'une inquiétante altérité devant être domestiquée »⁵⁴⁵. Les peuples premiers étaient cependant regardés comme des créatures sauvages nécessitant d'être « éduqués » pour correspondre au modèle occidental⁵⁴⁶. Cette vision a conduit à un

⁵⁴⁵ SOYEUX, A., (réalisatrice), « La nature n'existe pas », podcast, *Nature Culture*, 10 mai 2020 disponible sur Spotify : <https://open.spotify.com/episode/6DerOU18jboW3Y0uNRjOon?si=0bce26a843454486>

⁵⁴⁶ *Ibid*

ethnocentrisme⁵⁴⁷, à penser la supériorité de la culture occidentale sur tout autre type de culture, l'assimilation du « bon sauvage » et la colonisation de ses terres. Or, comme a pu le démontrer l'anthropologue Monsieur DESCOLA, il existe diverses ontologies, façons d'être au monde, toutes aussi entendables les unes que les autres. La culture occidentale, ontologie naturaliste n'est qu'un système d'abstraction du monde et ne peut pas s'imposer comme vérité générale. Les notions de sauvage, domestique, culture, nature sont arbitraires, différent en fonction de chaque société, culture et perceptions. Il n'y a pas de nature vierge en tant que telle⁵⁴⁸, n'ayant pas portée l'empreinte de l'Homme. En Europe, on peut même parler de « nature co-construite » tant l'Homme a façonné son environnement au fil des siècles. Il n'existe donc pas de « nature immuable et passive, indépendante des liens qui s'y tissent et des relations qui la tisse »⁵⁴⁹. L'appréhension du monde est déterminée par le groupe social, la culture de ce dernier et l'environnement dans laquelle elle s'enracine.

Extraire la Culture de son lien à la Nature est un non-sens. Monsieur MALINOWSKI, dans *Une théorie scientifique de la culture*, démontre ainsi que les dispositifs culturels se greffent toujours sur un ordre biologique existant. Culture et Nature sont interdépendantes, interconnectées. Si le développement de la modernité via un « Grand partage »⁵⁵⁰ a donné l'impression d'un réel affranchissement de l'Homme à la Nature, il appert que ce n'est pas le cas. La transition écologique s'accompagne ainsi d'une crise de culture, d'une remise en question de nos valeurs et systèmes de pensées. L'effondrement est dû à une pensée unique, englobante et limitante. Le dualisme s'impose ainsi comme un frein à cette transition car rejette toutes interactions et interdépendances entre Nature et Culture. Il faut dépasser l'anthropocentrisme et inventer de nouvelles coexistences entre humains et non humains. La transition écologique ne pourra se faire qu'en dépassant le dualisme nature culture, en reconnectant les Humains aux territoires et aux non-humains. Les esprits s'urbanisent autant que les espaces. Les jardins partagés en ville deviennent des agencements de la liberté⁵⁵¹. Les

⁵⁴⁷ LEVI-STRAUSS, C. (1955), *Tristes Tropiques*, Terre humaine, Plon, 377 p ; V. également le débat politique et religieux de la Controverse de Valladolid (1550-1551), concernant la domination et la conversion au christianisme des Amérindiens.

⁵⁴⁸ Le fameux mythe de la « forêt vierge » s'est avéré complètement faux, l'Amazonie étant souvent citée comme exemple, elle est pourtant « un environnement façonné par l'humain depuis des millénaires ». ROSTAIN, S. (2020), « Sont-ils sans impact sur la nature », *op. cit.*, pp. 34-35

⁵⁴⁹ *Ibid*

⁵⁵⁰ Le « Grand partage » aussi appelé « the Great Divide », expression mise en avant par l'anthropologue Monsieur LATOUR, désignant la dichotomie entre Nature et Culture, entre les humains et non humains, entre les « modernes » et les « non-modernes ». LATOUR, B., (1997), *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte

⁵⁵¹ DEVILLE, D. (8 janvier 2019), « Dépasser la dualité entre Nature et Culture » – Présage podcast, disponible sur Spotify et Soundcloud ; Ce géographe et anthropologue est un fervent défenseur de « l'écologie relationnelle »

retours à la terre, l'enracinement dans le territoire et la construction de nouvelles histoires, fédératrices, sont porteurs d'espoir.

S'il n'existe pas de Nature sans l'Homme, il n'existe pas d'Homme sans Nature. L'Homme puise son essence, son identité, dans son rapport avec la Nature. Le milieu dans lequel il vit le façonne et est le fondement de la Culture du groupe⁵⁵² auquel il appartient.

Chaque acte, chaque évènement qui jalonne la vie des êtres humains (même les comportements les plus naturels et élémentaires comme dormir, se nourrir etc...) sont « toujours accompagnés de rites, de cérémonies, de règles et de choix non biologiquement déterminés »⁵⁵³. Pour le mathématicien, physicien et philosophe PASCAL, la culture est une seconde nature⁵⁵⁴, l'homme est ainsi par nature un être de culture. Hors de la Nature, notre Culture n'est que « ruine de l'âme »⁵⁵⁵.

Pour Monsieur DURKHEIM, père de la sociologie, « les institutions, comme faits de culture, se « surajoutent » à notre nature »⁵⁵⁶. « Ainsi, il est de la nature humaine de développer des cultures. A l'hérédité biologique s'ajoute l'héritage social. Ce phénomène se retrouve d'ailleurs à des degrés divers chez d'autres animaux sociaux »⁵⁵⁷.

Monsieur MARX, philosophe, historien, sociologue, économiste, ajoutait que « l'homme vit de la nature ». Ce qui « signifie que la nature est son corps, avec lequel il doit maintenir un processus constant pour ne pas mourir. Dire que la vie physique et intellectuelle de l'Homme est indissolublement liée à la nature ne signifie pas autre chose sinon que la nature est indissolublement liée avec elle-même, car l'homme est une partie de la nature »⁵⁵⁸. L'Homme puise alors dans son rapport avec la Nature une partie de son identité, de sa spiritualité et inscrit son existence dans la nature (constructions, écrits, peintures...). Monsieur BOOKCHIN, militant et penseur écologiste à l'origine de l'Écologie sociale⁵⁵⁹ affirme que l'Homme est dans la nature et pas au-dessus. La société n'est qu'un prolongement de la nature, « l'émergence de

qui appelle à construire un nouveau rapport au monde et à élaborer un projet d'avenir sur de nouveaux métissages territoriaux.

⁵⁵² Cette culture collective est l'identité culturelle d'un peuple. Le territoire et son histoire sur lequel elle prend racine forme un recueil de valeurs.

⁵⁵³ LONGEART, M. (2016). « Nature et culture – Synthèse ». *Académie de Grenoble - Philosophie*. http://www.ac-grenoble.fr/PhiloSophie/logphil/notions/culture/esp_prof/synthese/nat_cult.htm

⁵⁵⁴ PASCAL, B. (1670), *Pensées*, Folio Classique, Gallimard (2004), p. 59 : « la coutume est chez l'homme, une seconde nature », par « coutume » il désignait ce qu'on entend aujourd'hui par « culture ». V. aussi DORTIER, J-F., (2012), La culture est une seconde nature, *Sciences humaines*, Hors-série, n°16, Mai-juin 2012

⁵⁵⁵ POWERS, R., (2018), *L'arbre monde*, Le Cherche-Midi, 550 p.

⁵⁵⁶ LONGEART, M. (2016). « Nature et culture – Synthèse », *op. cit* ; DURKHEIM, E « Société » in LALANDE, A, (1956), *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, p. 1002

⁵⁵⁷ *Ibid*

⁵⁵⁸ MARX, K (1844), *Manuscrits de 1844*, Ed. Sociales, 1962, p. 31

⁵⁵⁹ BOOKCHIN, M (2020), *L'Écologie sociale. Penser la liberté au-delà de l'humain*, Domaine sauvage, 336 p ou Marseille, Éditions Wildproject

la société est un fait naturel qui trouve son origine dans l'aspect biologique de la socialisation humaine »⁵⁶⁰. L'Homme n'étant que le fruit de l'évolution naturelle, il se doit de préserver toutes les conditions de son existence et la biodiversité. Il doit prendre conscience qu'il est aussi gouverné par des lois naturelles. Il est dans la nature humaine de développer des cultures, elles permettent dans un sens de survivre en transmettant des savoirs, des valeurs, des pratiques. Certains vont plus loin en affirmant que tout serait naturel. Pour Monsieur CANGUILHEM, philosophe, historien des sciences et docteur en médecine, la technique doit être appréhendée comme « un fait de la vie, une manière qu'on les Hommes de s'adapter à leur environnement. Il n'y aurait alors pas de différence de nature entre les villes construites par les Hommes et les nids des oiseaux »⁵⁶¹. Tout serait naturel même la technique, par laquelle l'Homme essaie de plier et façonner la nature. Cette vision moniste est à l'opposée même du dualisme. Monisme et dualisme sont néanmoins les « deux faces d'une même pièce » car appartenant au naturalisme et ne sont au final qu'une façon de voir le monde. Nous ne pouvons pas nous départir de la notion de Nature pour penser le monde en Occident⁵⁶². La Nature fait donc partie intégrante de notre Culture, et la Culture fait partie de notre nature.

2) La Culture, réceptacle de mémoires collectives

La Culture est le réceptacle de mémoires collectives. Elle est acquise par l'Homme en société et transmise en héritage de générations en génération. Elle est fondatrice d'une identité culturelle et d'une identité collective du genre humain.

Elle est ce qui nous permet de survivre car « sans apprentissage, aucun humain ne pourrait survivre dans une communauté donnée, ni dans aucun milieu (ni la forêt amazonienne ni le centre d'une ville) »⁵⁶³. La Culture étant un prolongement de la Nature, on retrouve souvent dans la Nature même des traces du passage de l'Homme. En effet, si la Culture est le réceptacle de mémoires collectives, la Nature sert de parchemin. Ainsi dès la Préhistoire, l'Homme a laissé son empreinte, gravé son passage et son histoire sur la roche. Les peintures des grottes de

⁵⁶⁰ BOOKCHIN, M (2020), *L'Écologie sociale. Penser la liberté au-delà de l'humain*, op. cit

⁵⁶¹ La nature n'existe pas, podcast, *Nature Culture*, 10 mai 2020 disponible sur Spotify ; CANGUILHEM, G, La Connaissance de la vie « L'homme ferait-il mieux que l'oiseau son nid, mieux que l'araignée sa toile ? », p. 10

⁵⁶² C'est ce qu'affirmaient MORTON, T., auteur de « *Dark Ecology : For a Logic of Future Coexistence*, Columbia University Press, 2018, le poète portugais PESSOA, (F), (1987) *Le Gardeur de troupeaux et les autres poèmes d'Alberto Caero, avec Poésie d'Alvaro de Campos*, trad. GUIBERT, A, Poésies, Gallimard, - (Poème XLVII) en disant que « la nature n'est qu'une maladie de notre pensée ». Les animistes eux n'ont pas besoin de ce concept pour être au monde. Pour eux tout est altérité.

⁵⁶³ DORTIER, J-F., (2012), La culture est une seconde nature, *Sciences humaines*, op. cit

Lascaux, de Chauvet en sont les témoignages, porteuses d'une mémoire, le fil connecteur entre les Hommes du passé et nous.

La Nature, transformée, façonnée et réappropriée par l'Humain devient alors un support culturel à nombres de pratiques, et d'identités. La Culture est le témoin des activités humaines, de passages de l'Histoire, constitutive d'identité.

C'est dans la nature de l'Homme de vouloir laisser sa trace, l'Art est ainsi un moyen d'imiter la Nature, d'assoir et exprimer une civilisation dans un territoire donné. Les productions culturelles sont les archives d'une Humanité.

Des civilisations perdues il ne nous reste que quelques objets, œuvres comme seules marques de leur existence. La civilisation Maya, ancienne civilisation de Mésoamérique, découverte qu'au XIX^{ème} siècle après des siècles d'oubli a par la suite été très étudiée. Elle a laissé de nombreux œuvres (livres, bijoux...) et objets qui nous ont permis de connaître son mode de vie et d'affirmer que les Mayas étaient de vraies artistes et savants⁵⁶⁴. On retrouve parfois des cimetières humains, les rites funéraires étant universellement pratiqués dans toutes les sociétés afin de ne pas soumettre l'Homme à la nature des choses et d'« arracher la mort à l'oubli, cultivant ainsi la mémoire du défunt »⁵⁶⁵. La mémoire est une construction collective, en fort lien avec l'environnement⁵⁶⁶. Le concept d'amnésie environnementale intergénérationnelle (*cf* *Partie 1 – Chapitre 2*), démontre ce lien. Cette dérive de la mémoire environnementale et la perte de références, de points de repères concernant la richesse de l'environnement face à la perte d'apprentissages relatifs à la nature, et la perte de l'expérience de nature entraînent un appauvrissement progressif de notre compréhension du monde et entachent notre possibilité de faire face aux défis climatiques.

En outre, il n'y a pas une seule Culture humaine mais des cultures qui varient en fonction du milieu environnemental et social, et donc des mémoires collectives.

La culture traditionnelle est « une sorte de ciment social qui existe en dehors des structures formelles et officielles »⁵⁶⁷. Selon Madame WU, « les manifestations culturelles créent un lien invisible entre les individus et les groupes et imprègnent les contacts sociaux et spirituels. Il est

⁵⁶⁴ En septembre 2018, des chercheurs ont encore découvert 60 000 vestiges mayas et estiment alors que la population Maya était bien plus importante que ce qu'on imaginait, entre 7 et 11 millions de personnes : CANUTO, M. A., ESTRADA-BELLI, F., GARRISON, T. G., HOUSTON, S. D., ACUÑA, M. J., KOVÁČ, M., SHRESTHA, R. (2018). Ancient lowland Maya complexity as revealed by airborne laser scanning of northern Guatemala. *Science*, 361(6409)

⁵⁶⁵ COUDERC, R. (2012), Philosophie – Fiches détachables, Belin, p. 31 ; ALBERT, J-P., (1999), Les rites funéraires. Approches anthropologiques, *Les cahiers de la faculté de la théologie*, pp. 141-152

⁵⁶⁶ EUSTACHE, F. (2016), La mémoire : une construction collective, *Sciences humaines*, Grands Dossiers n°42

⁵⁶⁷ WU, A. (2002). L'environnement culturel des communautés amérindiennes : Quelle éthique pour quel développement ? *op. cit*

[alors] important que le territoire continue de permettre la pratique d'activités traditionnelles. Le maintien et la promotion des cultures et des langues traditionnelles sont directement associés à la préservation de la qualité du territoire et de ses ressources »⁵⁶⁸.

Avec la crise climatique actuelle de nombreuses cultures et mémoires collectives sont amenées à disparaître. Les déplacés environnementaux, dépossédés de leurs terres seront de plus en plus nombreux. Leur culture va être grandement atteinte par ses migrations et par leur adaptation aux terres d'accueil. Il va alors s'ensuivre un préjudice culturel, civilisationnel pour ces populations. Le préjudice culturel est un préjudice temporel, transgénérationnel. Il faut protéger la culture, le passé, l'histoire, les valeurs des différents groupes humains, afin que ces mémoires collectives soient transmises aux générations suivantes. C'est à partir de ce constat que Monsieur LAFARGUE a imaginé un préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement **(B)**.

B) Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement

Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement pensé et décrit par Monsieur LAFARGUE⁵⁶⁹ part du constat d'un ethnocide consécutif à une atteinte à l'environnement d'une civilisation (1). Ce préjudice s'il est éminemment intéressant et porteur de sens, adopte une vision anthropocentrée limitante (2).

1) Le constat d'un ethnocide

Ne pas se soucier de l'environnement et laisser certains peuples à leur propre sort est très préoccupant et s'apparente à un ethnocide⁵⁷⁰. Les réfugiés climatiques subissent clairement un préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement ; leurs populations, leur Culture étant complètement fragmentées et en proie à l'oubli.

La Culture étant un réel « ciment social »⁵⁷¹, son atteinte entraîne un éclatement des structures et fondations d'un peuple. Les tristes cas des peuples premiers démontrent qu'une atteinte à leur environnement, a mené à la fragmentation de leurs sociétés et a brisé leur Culture.

⁵⁶⁸ WU, A. (2002). L'environnement culturel des communautés amérindiennes : Quelle éthique pour quel développement ? *op. cit*

⁵⁶⁹ LAFARGUE, R « Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement – Droit au cadre naturel et réalités socioculturelles : interdépendances et interdisciplinarité », *Droit et société*, 2010/1 n°74, pp. 151 à 169

⁵⁷⁰ JAULIN, R (1970), *La Paix blanche. Introduction à l'ethnocide*, *op. cit*

⁵⁷¹ WU, A. (2002). L'environnement culturel des communautés amérindiennes : Quelle éthique pour quel développement ? *op. cit*

En France, la Guyane française est fortement menacée par l'orpaillage illégal causant la pollution des fleuves et rendant impossible la pratique de certains modes de vie (pêche, baignades, arrosage des cultures etc...). Les Kanaks, en Nouvelle-Calédonie luttent contre une érosion culturelle et la protection de leurs terres coutumières⁵⁷² face à l'installation d'industries sur celles-ci. Monsieur DJAMA, anthropologue, disait ainsi qu' « un Kanak et une société kanak sans espace pour exprimer leur culture, toutes leurs connaissances, se retrouvent privés de ce qui leur permet d'exister » et que si « l'on laisse aux Kanaks un foncier qui ressemble à un désert, cela revient au même que s'ils étaient dépourvus d'espace (...) [et alors] comment va-t-il transmettre ce qui fait de lui Kanak, ce rapport aux éléments et à la nature ? »⁵⁷³.

Une atteinte à un paysage, « empreinte et matrice de la culture »⁵⁷⁴ entraînerait inéluctablement un tel préjudice car elle atteindrait l'identité même de la population qui y habite. Ainsi, la destruction de la forêt, les tranchées énormes⁵⁷⁵, la destruction et la pollution des rivières dues aux activités aurifères illégales en Guyane, laissent un paysage désolé, mortifié, balaféré et entaillent la relation des populations avec la Nature et portent atteinte à leur communauté.

2) Une vision anthropocentrée limitante

Le terme « civilisationnel » renvoie forcément à la Culture humaine. La civilisation est en effet définie comme « un état de développement économique, social, politique, culturel auquel sont parvenues certaines sociétés et qui est considéré comme un idéal à atteindre par les autres », comme l'« ensemble des caractères propres à la vie intellectuelle, artistique, morale, sociale et matériel d'un pays ou d'une société »⁵⁷⁶.

Or une atteinte à l'environnement peut également entraîner des conséquences dramatiques pour les populations animales. Le terme de « préjudice culturel » serait donc préférable car il permet une approche plus englobante, holistique. Est concerné tout ce qui peut rentrer dans la Culture et pas seulement l'aspect civilisationnel. Ainsi, Monsieur LAFARGUE a par la suite parler de

⁵⁷² LAFARGUE, R. (2010), La coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et les ordres juridiques infra-étatiques, *LGDJ coll. Droit et Société*, Paris ; V. aussi, Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

⁵⁷³ DJAMA, M. (2007), Les sociétés locales face aux défis du développement économique – Province nord de Nouvelle-Calédonie, cité in LAFARGUE, R. Le préjudice culturel né du dommage environnemental : par-delà nature et culture, un préjudice écologique spécifique, *op. cit*

⁵⁷⁴ BERQUE, A. (1990), *Médiance. De milieux en paysages*, Belin, Montpellier, cité in LAFARGUE, R. (2012), Le préjudice culturel né du dommage environnemental : par-delà la nature et culture, un préjudice écologique spécifique, *op. cit* ; MITCHELL, N., RÖSSLER, M., TRICAUD, P-M., *Paysages culturels du patrimoine mondial. Guide pratique de conservation et de gestion, Cahiers du patrimoine mondial*, Paris, UNESCO, 2010, n°26

⁵⁷⁵ LE TOURNEAU, F-M, (2021), Par les chemins des orpailleurs, Le blog des sept bornes, *CNRS Le Journal*

⁵⁷⁶Définition donnée par le dictionnaire Larousse <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/civilisation/16275>

préjudice culturel dans la Nomenclature sur les préjudices environnementaux de NEYRET et MARTIN⁵⁷⁷.

Le préjudice culturel concernerait la Culture dans sa globalité. Or, récemment les chercheurs ont pu démontrer que les animaux avaient une Culture et que celle-ci était une condition de leur survie (pratiques, savoirs transmis de génération en génération, adaptation à l'environnement) (*paragraphe 2*).

2§- La culture animale

De plus en plus de recherches démontrent qu'il y aurait une « culture animale », différente de celle des Hommes mais essentielle pour les animaux au même titre que l'Homme. Cela requiert d'adopter une vision biocentriste (**A**) et entraîne des implications pour la mise en œuvre d'un préjudice culturel résultant d'un dommage environnemental (**B**).

A) L'adoption d'une vision biocentriste

L'adoption d'une vision biocentriste est un prérequis à l'acceptation d'une Culture animale et aux recherches menées sur celle-ci (1). De nombreuses études sont aujourd'hui probantes et amène à changer de regard, à sortir de l'anthropocentrisme pour se diriger vers le biocentrisme (2).

1) Une vision biocentriste, prélude aux recherches et à l'acceptation de cette notion

Le biocentrisme est un courant de l'éthique environnementale à l'opposé de l'anthropocentrisme qui n'accorde d'attention qu'aux Hommes et perçoit la Nature comme un réservoir de ressources dans lequel puiser sans prendre en considération les autres êtres vivants. Le biocentrisme - du grec βίος (bio), la vie et κέντρον (kentron) le centre – place la Vie sous toutes ses formes au centre, tous les êtres vivants méritent « une considération morale directe »⁵⁷⁸. La Deep Ecology (cf *Partie 1*) fondée par Monsieur NAESS fait partie de ce courant. Aux États-Unis, le penseur américain, TAYLOR, dans *Respect for Nature*⁵⁷⁹ estime que

⁵⁷⁷ LAFARGUE, R. (2012), « Le préjudice culturel né du dommage environnemental : par-delà nature et culture, un préjudice écologique spécifique », in NEYRET, L. & MARTIN ? G.J. (dir), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, op. cit

⁵⁷⁸ MARIS, V (2010), *Philosophie de la biodiversité. Petite éthique pour une nature en péril*, Buchet & Chastel, 214 p.

⁵⁷⁹ TAYLOR, P. W (1986), *Respect for Nature, A Theory of Environmental Ethics*, Princeton University Press, p . 127 : L'éthique du respect de la nature est formé par « un système de croyances, une atteinte morale ultime et un ensemble de règles de devoirs et de modèles de caractères ».

chaque être vivant est un « centre-théologique-de-vie », que tous les êtres vivants sont dignes de respect et ont la même valeur, ce qui fait de lui un ambassadeur du biocentrisme égalitariste. Monsieur ATTFIELD, philosophe anglais, est lui ambassadeur d'un biocentrisme hiérarchique faisant prévaloir l'Humain en dernier lieu même si tous les êtres vivants sont dignes de considération⁵⁸⁰. En France, Monsieur SCHWEITZER avait déjà posé une éthique du respect de la vie⁵⁸¹, et on retrouve par la suite ce courant chez certains philosophes comme Madame et Monsieur LARRÈRE⁵⁸². Les sociétés animistes ont, elles, toujours considéré les autres êtres vivants comme leurs égaux, leurs frères⁵⁸³, avec qui ils interagissent (notamment en rêve). Des anthropologues tels que Messieurs VIVEIRO DE CASTRO⁵⁸⁴ et INGOLD⁵⁸⁵ ont alors tenté d'apporter des « alternatives au naturalisme occidental en puisant dans des systèmes de pensées des cultures non-modernes »⁵⁸⁶ et nous amènent à repenser notre rapport à la Nature, à l'altérité, notre éthique.

S'il y a des mondes animaux et le monde humain⁵⁸⁷, la Terre appartient à tous les êtres vivants et il convient de la protéger pour la communauté vivante dans son ensemble partageant une « communauté de destin »⁵⁸⁸.

Le biocentrisme se détache du dualisme Nature/ Culture limitant et met en avant tout le Vivant et des sciences telles que l'éthologie, la biologie de l'évolution, l'écologie, l'agrobiologie.... La séparation entre sciences sociales et sciences environnementales, estampe du dualisme Nature/ Culture, doit s'effriter, les deux domaines étant complémentaires l'un de l'autre et permettant à eux deux d'avoir un regard complet sur les problématiques environnementales. Des alternatives épistémologiques doivent être trouvées⁵⁸⁹ afin d'obtenir une vision holistique,

⁵⁸⁰ ATTFIELD, R. (2009) Il lui est cependant souvent reproché d'être seulement une « variante de l'anthropocentrisme morale (...) (alors) difficilement compatible avec la posture biocentriste de départ » ; HESS, G., (2013), Chapitre VIII- Les biocentrismes in *Ethiques de la Nature*, pp. 241-268

⁵⁸¹ SCHWEITZER, A. (1976), *La civilisation et l'éthique* (trad. Madeleine Horst, avant-propos par Robert Minder, préface du pasteur Georges Marchal), éd. Alsatia, Colmar, 215 p.

⁵⁸² LARRÈRE, C., & R., (1997), *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, Aubier, 335 p.

⁵⁸³ Cf Section 1, DESCOLA, P (1993), *Les Lances du crépuscule. Relations jivaros, haute Amazonie*, op. cit ;

⁵⁸⁴ VIVEIROS DE CASTRO, (1992), *From the enemy's point of view : humanity and divinity in an Amazonian society*, University of Chicago Press

⁵⁸⁵ INGOLD, T. (1996), « Hunting and gathering as Ways of Perceiving the Environments », in ELLEN, R. & FUKUI, K (dir), *Redefining Nature. Ecology, Culture and Domestication*, Oxford, Berg, pp. 177-121

⁵⁸⁶ OTTMANN, C. (2020), Par-delà nature et culture : repenser notre rapport au monde et aux autres, op. cit

⁵⁸⁷ VON UEXKÜLL, J., (1934), *Mondes animaux et monde humain*, traduction MULLER, P., Gonthier-Denoël, 1965, 168 p.

⁵⁸⁸ MATHEVET R. (2012), *La solidarité écologique, ce lien qui nous oblige*, Arles, Actes Sud, spec. p. 88

⁵⁸⁹ PLOUIN, J (2005), « Co-définir la culture et la nature, Vers des collaborations symétriques à l'interface des sciences cognitives et des sciences sociales », *Labyrinthe*, n°20, pp. 65-75 : Cet auteur milite pour une épistémologie symétrique » en n'accordant « de primat ontologique ou épistémologique à aucun ordre de science ».

de s'orienter vers la considération de nouvelles façons de réparer des catastrophes écologiques, en mettant en avant de nouveaux critères autres que l'atteinte à la biodiversité et à l'Homme. Pourraient être invoqués dans les politiques de conservation et de protection, les liens, rapports d'interdépendance noués par les êtres vivants (humains et animaux) à leur milieu. La Culture animale amène à renforcer cette transition entre anthropocentrisme et biocentrisme, à changer de regard. Les scientifiques de différents horizons (sciences sociales et naturelles) seront peut-être amenés un jour à étudier la Culture animale des animaux ayant été touchée par une catastrophe écologique.

2) Des études probantes d'une Culture animale

Monsieur CASSIRER, philosophe allemand, faisait de l'être humain « un animal symbolique »⁵⁹⁰ après avoir appris un ensemble de dispositifs symboliques tels que le langage, les coutumes, les mœurs, les techniques, les croyances, les activités artistiques et par sa capacité d'abstraction. Pour lui « l'homme s'élève au-dessus du monde et de lui-même par la désignation symbolique »⁵⁹¹. Néanmoins, les animaux bien que n'ayant pas de dispositifs symboliques possèdent une Culture. Depuis un demi-siècle, « les recherches menées en éthologie sur la sociabilité et la culture dans le monde animal ont connu un vif essor [...] [mais] restent à ce jour relativement méconnues en sciences sociales »⁵⁹². L'autonomie épistémologique des sciences sociales a été un frein à la diffusion de ces recherches.

En éthologie les « cultures animales » sont abordés via « l'étude de conduites qui se répandent dans les populations d'êtres vivants sous l'effet d'un « apprentissage social (*social learning*) »⁵⁹³. Deux études pionnières portant sur des mésanges et des macaques ont permis de lancer véritablement ce champ d'investigation⁵⁹⁴. Elles ont toutes deux mis en évidence un

⁵⁹⁰ CASSIRER, E. (1972), *Philosophie des formes symboliques*, Collection Le sens commun, trad. HANSEN-LOVE, O et LACOSTE, J, Les Éditions de Minuit, 360 p.

⁵⁹¹ CASSIRER, E (1975), *Essai sur l'homme*, trad. MASSA, N, Paris, Minuit, p. 55

⁵⁹² GUILLO, D., (2016), Les recherches éthologique récentes sur les phénomènes socio-culturels dans le monde animal : Un regard renouvelé en profondeur, *L'Année sociologique*, 2016/2, Vol. 66, pp. 351 à 384

⁵⁹³ *Ibid*

⁵⁹⁴ FISHER, J, & HINDE, R.A. (1949), « The opening of milk bottles by birds », *British Birds*, vol. 42, n°11, pp. 347-357 ; HINDE, R.A & FISHER, J. (1951), « Further observations on the opening of milk bottles by birds », *British Birds*, vol. 44, n°12, pp. 393-396- sur les mésanges : ces études ont démontré que des populations de mésanges charbonnières avaient inventé un nouveau comportement. Elles ont commencé à se nourrir du lait déposé chaque matin sur les paliers des portes de maison en perçant ou en faisant sauter l'opercule des bouteilles. Ce comportement s'est diffusé dans de nombreuses populations de mésanges et a été transmis de générations en générations. Les deux scientifiques ont alors établi qu'il y avait un véritable « mécanisme de transmission de mésange à mésange ».

ITANI, J., & NISHIMURA, A. (1973), "The study of infrahuman culture in Japan : a review", in *Precultural primate behavior*, MENZEL, E. W (ed), Karger, Basel, pp 26-50 – Etude sur les macaques (*macaca fuscata*) de

mécanisme de transmission d'une nouvelle technique ou d'un nouveau trait comportemental d'individu à individu. De nombreuses études ont été ensuite menées sur les chimpanzés. Une grande synthèse publiée en 1999⁵⁹⁵ a mis en évidence « 39 traits obéissant à un tel mécanisme de diffusion dans des populations de chimpanzés *Pan troglodytes* [ont été recensés tel que] [...] : utiliser des bouts de bois adaptés pour extraire des termites des endroits où ils nichent, les capturer avec la nervure centrale d'une feuille, casser les noix entre deux morceaux de bois ou en les frappant avec un bout de bois sur un support de pierre, se servir de feuilles pour panser les plaies, etc ».⁵⁹⁶ De nombreuses autres études menées sur des rats⁵⁹⁷, des dauphins⁵⁹⁸, des poissons⁵⁹⁹, des chiens⁶⁰⁰, des oiseaux⁶⁰¹, et des insectes⁶⁰² ont révélé que ces animaux avaient également ces capacités de transmission. La culture animale est donc perçue comme un ensemble de traits transmis par *social learning*. Ainsi un « trait est considéré comme culturel, au sens large, si sa présence dans une population d'une espèce donnée résulte d'une

l'île de Koshima au Japon : les chercheurs ont observé qu'une femelle, qu'ils ont appelé Immo, avait inventé une nouvelle technique consistant à laver dans l'eau de mer le sable dont étaient recouvertes les patates douces (que les chercheurs approvisionnaient régulièrement). Finalement, 5 ans après, ce trait comportemental s'est diffusé à 80% du groupe. La rapidité de cette diffusion et ce nouvel apprentissage s'opposait à ce qu'il soit transmis ou ancré dans les gènes, mais bien transmis d'individu à individu. V. aussi KAWAI, M., WATANABE, K., et MORI, A. (1992), « Pre-cultural behaviors observed in free-ranging Japanese monkeys on Koshima islet over the past 25 years », *Primate Report*, n° 32, p. 143

⁵⁹⁵ WHITEN, A., GOODALL, J., MCGREW, W. et al (1999), « Cultures in chimpanzees », *Nature*, 399, 682–685

⁵⁹⁶ GUILLO, D., (2016), Les recherches éthologique récentes sur les phénomènes socio-culturels dans le monde animal : Un regard renouvelé en profondeur, *L'Année sociologique*, *op. cit*

⁵⁹⁷ LALAND, K.N., PLOTKIN, H.C. (1993), Social transmission of food preferences among norway rats by marking of food sites and by gustatory contact. *Animal Learning & Behavior*, 21, pp. 35–41 : les rats font confiance aux choix opérés par leurs congénères concernant la recherche de nourriture et ce qui est à prioriser.

⁵⁹⁸ KUCZAJ, S & YEATER, D.B., (2006), « Dolphin Imitation : Who, What, When, and Why ? », *Aquatic Mammals*, 32(4), pp. 413-422 : des dauphins en captivités arrivent « facilement à reproduire une action effectuée par un expérimentateur devant eux » cité in GUILLO, D., (2016), Les recherches éthologique récentes sur les phénomènes socio-culturels dans le monde animal : Un regard renouvelé en profondeur, *L'Année sociologique*, *op. cit*

⁵⁹⁹ HELFMAN, G. S., SCHULTZ, E. T., (1984), « Social transmission of behavioural traditions in a coral reef fish », *Animal Behaviour*, Volume 32, Issue 2, pp. 379-384 : les routes et trajets migratoires semblent se transmettre chez les poissons d'individu en individu

⁶⁰⁰ KUBINYI, E., PONGRÁCZ, P., & MIKLÓSI, D. (2009). Dog as a model for studying conspecific and heterospecific social learning. *Journal of Veterinary Behavior*, 4(1), 31-41: les chiens reproduisent facilement les actions de l'Homme

⁶⁰¹ SLATER, P. (2003). Fifty years of bird song research : a case study in animal behaviour, *Animal Behaviour*, 65(4), 633-639 : ont pu être recensés des variantes culturelles dans le chant d'oiseaux appartenant à la même espèce en fonction de leur environnement ; LEFEBVRE, L. (2010). Cultural Diffusion of a Novel Food-finding Behaviour in Urban Pigeons : an Experimental Field Test, *Ethology*, 71(4), 295-304 : De même les comportements alimentaires, notamment de recherches de nourriture peuvent différer en fonction des populations, même si elles sont de la même espèce.

⁶⁰² LEADBEATER, E., & CHITTKA, L. (2007). The dynamics of social learning in an insect model, the bumblebee (*Bombus terrestris*). *Behavioral Ecology and Sociobiology*, 61(11), 1789-1796 ; JONES, P. L., RYAN, M. J., & CHITTKA, L. (2015). The influence of past experience with flower reward quality on social learning in bumblebees. *Animal Behaviour*, 101, 11-18 : les bourdons ont tendance à suivre les animaux les plus expérimentés et à s'en remettre à l'expertise de ces derniers concernant la recherche des fleurs à butiner

transmission d'individu »⁶⁰³ soit « d'un apprentissage social (*social learning*), plutôt que de différences génétiques entre les populations (de cette espèce) ou de différences dans la manière dont les divers environnements écologiques façonnent le développement comportemental des individus »⁶⁰⁴. Divers mécanismes sont utilisés⁶⁰⁵ par les animaux concernant cet apprentissage social aboutissant à une « échelle des mécanismes de *social learning* couronnée par « l'imitation »⁶⁰⁶. Certains scientifiques préfèrent parler de « traditions » chez les animaux, plutôt que d'une réelle « culture » du fait des différences entre les humains et les animaux par rapport aux phénomènes d'apprentissage social et parce que le mot « culture » renvoie pour eux trop aux Hommes⁶⁰⁷. Pour désigner ces traditions acquises ils ont également pu employer le terme de « proto-culture »⁶⁰⁸.

Pour d'autres chercheurs parler de cultures animales et de cultures humaines est sensé, étant donné qu'il n'y a qu'une différence de degré et non pas de nature. Ils déclarent qu'il existe une « forme de cumulativité (...) chez certains chimpanzés sauvages dans l'usage d'outils ou encore qu'il existe des comportements de *teaching* (d'apprentissage) dans différentes espèces de mammifères, comme les mangoustes ou encore les cétacés »⁶⁰⁹. D'autres chercheurs estiment que la frontière entre l'Homme et l'Animal est encore plus poreuse, certains animaux seraient en effet capables d'interpréter les actions d'autrui « en terme « mentalistes », c'est-à-dire comme procédant d'intentions »⁶¹⁰. Ainsi pour eux, il peut même être « légitime de considérer qu'il y a une forme de morale mobilisée par les grands singes dans leurs transactions »⁶¹¹.

⁶⁰³ GUILLO, D., (2016), Les recherches éthologique récentes sur les phénomènes socio-culturels dans le monde animal : Un regard renouvelé en profondeur, *L'Année sociologique*, op. cit

⁶⁰⁴ LALAND, K. N., & GALEF, B. G. (Eds.). (2009). The question of animal culture. *Harvard University Press*, p. 9 cité par GUILLO, D., (2016), Les recherches éthologique récentes sur les phénomènes socio-culturels dans le monde animal : Un regard renouvelé en profondeur, *L'Année sociologique*, op. cit

⁶⁰⁵ On trouve ainsi les mécanismes de *local enhancement* (renforcement local), de *stimulus enhancement* (renforcement par stimulus), de *response facilitation* (facilitation de réponse), d'*émulation*, et enfin d'*imitation*. Pour plus de détails : V. GUILLO, D., (2016), Les recherches éthologique récentes sur les phénomènes socio-culturels dans le monde animal : Un regard renouvelé en profondeur, *L'Année sociologique*, op. cit ; HOPPER, L. M., & WHITEN, A. (2012). The evolutionary and comparative psychology of social learning and culture, in VONK, J. & SHACKELFORD, T. K. (Eds.), *The Oxford handbook of comparative evolutionary psychology* (pp. 451-473). Oxford University Press ; HOPPITT, W., BLACKBURN, L., & LALAND, K. N. (2007). Response facilitation in the domestic fowl. *Animal Behaviour*, 73(2), 229-238.

⁶⁰⁶ GUILLO, D., (2016), Les recherches éthologique récentes sur les phénomènes socio-culturels dans le monde animal : Un regard renouvelé en profondeur, *L'Année sociologique*, op. cit

⁶⁰⁷ *Ibid* ; LALAND, K. N., & GALEF, B. G. (Eds.). (2009). The question of animal culture, op. cit

⁶⁰⁸ DORTIER, J-F., (2012), La culture est une seconde nature, *Sciences humaines*, op. cit

⁶⁰⁹ *Ibid*, V. également la revue in HOPPER, L. M., & WHITEN, A. (2012). The evolutionary and comparative psychology of social learning and culture, in VONK, J. & SHACKELFORD, T. K. (Eds.), *The Oxford handbook of comparative evolutionary psychology*

⁶¹⁰ *Ibid*

⁶¹¹ *Ibid* ; DE WAAL, F (1990), *Peacemaking among Primates*, Harvard University Press

Une nouvelle étude parue en 2021 dans *Sciences*, *The burgeoning reach of animal culture*⁶¹², faisant la synthèse de plus de 70 ans d'études à ce sujet, réaffirme que la Culture n'est pas seulement une spécificité humaine. Ce concept de culture animale a permis de comprendre les différences de techniques, d'outils, de communication, de coutumes, de voies migratoires et de préférences alimentaires entre des animaux appartenant à une même espèce. En plus de l'héritage biologique, génétique, s'ajoute ce nouvel héritage, culturel.

L'existence des cultures animales est finalement officiellement reconnue⁶¹³ par l'ONU en novembre 2014, lors de la 11^{ème} conférence de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage⁶¹⁴. La 23^{ème} résolution déclare ainsi « qu'un certain nombre d'espèces mammifères socialement complexes montrent qu'elles ont une culture non humaine »⁶¹⁵ et conclue « qu'outre les écosystèmes, les individus ou la diversité génétique, il faut préserver les cultures animales, en favorisant leur transmission (d'une génération à l'autre), en évitant autant que faire se peut les perturbations anthropiques et en encourageant la recherche sur ces cultures »⁶¹⁶.

La reconnaissance d'une telle Culture a des implications concernant le bien-être animal, les politiques de protection, la conservation des espèces et leur évolution. Ainsi, la Culture animale s'avère importante pour saisir pleinement les enjeux environnementaux (**B**).

⁶¹² WHITEN, A (2021), The burgeoning reach of animal culture, *Sciences*, Vol 372, N°6537

⁶¹³ SIGLER, P., (2015), L'existence des cultures animales est officiellement reconnue, *Huffpost*, En ligne : https://www.huffingtonpost.fr/pierre-sigler/animaux-culture-sociologie_b_6499768.html ; GOUGIS, L, (2015), « L'ONU reconnaît l'existence d'une culture animale : les animaux partagent outils et savoirs », *Sciences & Vie*

⁶¹⁴ Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage – dite Convention de Bonn du 19 juillet 1982

⁶¹⁵ Convention sur les espèces migratrices PNUE/CMS/ Résolution 11.23, Conséquences de la culture des cétacés pour leur conservation - consultable dans les annexes de ce mémoire

⁶¹⁶ SIGLER, P., (2015), L'existence des cultures animales est officiellement reconnue, *Huffpost*, *op. cit*

B) Les implications pour la mise en œuvre d'un préjudice culturel résultant d'un dommage environnemental

La reconnaissance d'une Culture animale amène à penser à ces implications dans l'édification d'un préjudice culturel résultant d'une atteinte à l'environnement (1). Mettre de côté cet aspect rendrait la prise en compte et la réparation des atteintes culturelles incomplètes (2).

1) L'extension du préjudice culturel à la Culture animale

L'Homme n'est pas le seul à avoir une Culture, comme cela a été si longtemps affirmé. La reconnaissance d'une Culture animale bouleverse notre rapport au monde, notre ontologie naturaliste et notre éthique. Monsieur WHITEN, primatologue et professeur de psychologie de l'évolution, affirme ainsi que « la culture imprègne la vie des animaux, de la petite enfance à l'âge adulte »⁶¹⁷ tout comme nous. Les petits apprennent de leurs parents et d'autres adultes de leur groupe. Si les singes peuvent ensuite apprendre les habitudes et comportements d'autres groupes de singes lorsqu'ils quittent le groupe familial, ils prennent toujours appui sur les autres membres de leur nouveau groupe. Le moteur principal est l'imitation, le cas d'un groupe de chimpanzés en Zambie illustre bien cela. Julie une femelle chimpanzé de 16 ans avait ainsi commencé à placer un brin d'herbe dans son oreille⁶¹⁸. Cette pratique sans aucune fonction biologique particulière explicative avait pourtant par la suite été imitée par ces congénères qui se sont mis à arborer la même « décoration ». Cette tradition a perduré même après sa mort, faisant de ce comportement un véritable trait culturel. Si cette pratique n'a pas une importance primordiale, fédère seulement le groupe, et n'est pas déterminante de la survie de ces chimpanzés, d'autres pratiques, outils sont essentiels pour garantir la pérennité d'une espèce⁶¹⁹. Un dommage écologique peut entraîner la destruction du milieu, réceptacle de pratiques, et porter atteinte fortement à l'identité d'un groupe, à sa survie. La disparition de membres du groupe entraîne un préjudice certain pour les animaux, l'apprentissage social étant rendu plus difficile et la transmission pouvant être rompue. Le groupe peut même en ressortir brisé,

⁶¹⁷ WHITEN, A (2021), The burgeoning reach of animal culture, *Sciences, op. cit* ; cité in GURDJIAN, C. (2021). Selon une étude, les animaux ont leurs propres cultures et traditions", *GEO Environnement*, 1-2.

⁶¹⁸ *Ibid* ; BONNEAU, C., (2015), La culture : une diversité culturelle surprenante, *Sciences & Vie*

⁶¹⁹ WHITEN, A., GOODALL, J., MCGREW, W. et al (1999), Cultures in chimpanzees. *Nature*, 399, 682–685

l'organisation sociale étant délitée⁶²⁰. Or, sans la transmission de certains comportements, pratiques, outils, voire même langages, certains animaux auront du mal à survivre dans ce milieu, qui plus est détérioré par une catastrophe écologique.

Ainsi on pourrait imaginer que les associations de protection de l'environnement ou l'Office Français de la Biodiversité puissent agir au nom de la perte culturelle subit par les populations animales. Dans le cadre du préjudice écologique, les associations agissent déjà pour les animaux de façon indirecte au nom d'une « atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes »⁶²¹. Cependant l'atteinte que les animaux subissent n'est perçue que du point de vue de l'écosystème et par pour leur valeur intrinsèque. L'acculturation de populations animales via l'atteinte à leur environnement ou la disparition totale d'une espèce présente dans un milieu entraîne un préjudice certain à la culture (animale) de ces dernières. Agir au nom du préjudice culturel de ces populations animales serait alors un grand pas.

Dans la fin de sa grande étude, Monsieur WHITEN, encourage alors les nouvelles générations de chercheurs à poursuivre les recherches via des expériences de terrains notamment auprès de populations sauvages dont on connaît peu de choses. Les scientifiques doivent être invités à déterminer les politiques de conservation, de réhabilitation, élaborer et aider la réparation des atteintes subies par les animaux lors de catastrophes écologiques.

2) Les implications par rapport à la réparation d'un dommage environnemental

La réparation d'un tel préjudice suscite des interrogations. Lorsque les animaux sont atteints, ce sont les associations de protection de l'environnement qui sont chargées le plus souvent mettre en œuvre la réparation : soit via la dépollution du site, la mise en place de politiques spéciales de protection de certaines espèces ou la réintroduction d'espèces dans le milieu. Néanmoins, les scientifiques ont démontré qu'au sein d'une même espèce, il pouvait y avoir

⁶²⁰ On observe bien souvent chez les loups, qui ont un système de hiérarchie très particulier, que la mort d'un seul membre de la meute peut entraîner des conséquences dramatiques pour l'ensemble des individus. Le groupe peut éclater et mener à des loups solitaires, qui ne peuvent pas survivre seuls. Leurs comportements changent, ils peuvent être plus facilement amenés à procéder à des attaques sur des « proies faciles », se rapprochent des Hommes pour trouver à manger... La tragique décision du parc national Kruger dans les années 1980 a également permis de démontrer la solidité d'un groupe et que l'Homme ne doit pas s'immiscer et détruire les membres d'une communauté sans conséquences. Sans éléphants adultes pour les contenir et les aider durant leurs premiers « musth » (un état passager des éléphants se caractérisant par une augmentation de la testostérone), les jeunes mâles sont devenus extrêmement agressifs et se sont mis à tuer d'autres animaux.

⁶²¹ Article 1247 du Code civil

des différences culturelles de taille. Les animaux développent une culture spécifique en fonction de leur milieu, et peuvent même ne pas avoir le même dialecte⁶²², les mêmes traditions⁶²³, les mêmes outils, avoir les mêmes techniques de prédations⁶²⁴. Ainsi les réintroductions sont-elles souhaitables ? En cas de disparition totale d'une population animale, la perte de culture qui en résulte semble irréparable. Les animaux éventuellement réintroduits n'auront peut-être pas les savoirs, techniques, comportements nécessaires pour survivre dans leur nouveau milieu. De plus le déplacement des animaux visés à être réintroduits ne procède-t-il pas lui aussi à occasionner un préjudice culturel pour ces animaux prélevés de leur environnement d'origine ? Une conservation de culture est-elle absolument nécessaire ? Ce sont autant de questions qui nécessitent une réelle réflexion, une étude de la situation, l'intervention de scientifiques, notamment éthologues, primatologues, biologistes de l'évolution. Des expertises seraient nécessaires après chaque catastrophe écologique pour déterminer exactement quels sont les conséquences physiques (sol pollué, rendu infertile, mort de X espèces etc...) mais également les conséquences immatérielles, difficilement observables mais pourtant bien là (atteinte à la culture d'une espèce, impossibilité de transmettre ses pratiques etc...). Aujourd'hui seules sont déterminées et recensées les atteintes matérielles, visibles (exemples : cours d'eau pollué, perte de biodiversité, espèces en fort déclin...). Il devient urgent d'intégrer d'autres critères et d'évaluer du mieux possible les atteintes immatérielles portées aux Hommes et aux Animaux et à leur Culture afin d'avoir une réelle connaissance de l'étendue du dommage et des préjudices qu'il occasionne. La diversité culturelle est tout aussi importante que la diversité biologique, les deux vont de pair. In fine, « renouer un dialogue entre ces différentes façons de « faire communauté » permet d'enrichir l'Humanité »⁶²⁵.

⁶²² Plusieurs études portant sur le chant des oiseaux et de certains cétacés prouvent ainsi ces différences de dialectes – JANIK, V., SLATER, P. J. B. (1997), « Vocal Learning in Mammals », in *Advances in the Study of Behavior*, 26, pp. 59-99 ; JANIK, V. M., & SLATER, P. J. (2000). The different roles of social learning in vocal communication. *Animal Behaviour*, 60(1), 1-11 : Le chant des baleines à bosse de la côte Est de l'Australie a évolué après la migration de certains individus, les baleines ayant ensuite adopté le chant des baleines de la côte Ouest.

⁶²³ MCGREW, W.C. & TUTIN, C.E.G. (1978), « Evidence for a Social Custom in Wild Chimpanzees ? », *Man* 13(2), p. 234 : Les chimpanzés de Kasoge, en Tanzanie, ont un trait culturel particulier qui est de se serrer la main. Cette poignée de main est réellement particulière à ce groupe de singes car ceux situés à 50 km d'eux, à Gombe ne le font pas.

⁶²⁴ Les baleines à bosse ont mis au point une pratique particulière consistant à frapper la surface de la mer pour affiner la prédation, connue sous le nom de « alimentation du lobtail ». « Elle s'est étendue sur deux décennies pour créer une nouvelle tradition chez des centaines d'autres baleines à bosse ». WHITEN, A (2021), The burgeoning reach of animal culture, *Sciences, op. cit*

⁶²⁵ DEVILLE, D. (8 janvier 2019), « Dépasser la dualité entre Nature et Culture » – Présage (Podcast), *op. cit*

Pour penser l'édification d'un préjudice culturel comme résultat d'une atteinte à l'environnement, il était nécessaire d'observer d'autres conceptions des relations Homme-Nature. Pour concevoir ce préjudice il nous faut dépasser le dualisme Nature-Culture, sortir de notre ontologie naturaliste. Ainsi, détaché de l'écrin dans lequel notre cosmologie nous maintient, on s'aperçoit clairement de l'interdépendance de l'environnement et de l'identité, des aspects socio-culturels. Notre rapport à l'environnement est au cœur des constructions sociales. La Nature nous bâtit, on puise dans la Nature une partie importante de notre identité⁶²⁶. Face aux défis écologiques, des identités nouvelles voient le jour.

Les peuples autochtones, racines de cette interaction entre Nature et Culture sont inspirants. Ces peuples premiers, de par leur relation intime avec leur milieu, sont porteurs de savoirs précieux. Leurs connaissances, pratiques et résilience face aux catastrophes naturelles et au changement climatique sont aujourd'hui étudiées par les chercheurs. La réparation symbolique des atteintes portées aux peuples autochtones dans le droit international des droits de l'Homme prenant en considération l'intégrité culturelle particulière de ces peuples donne espoir pour que ce mouvement s'imprime au sein des Etats.

Les différentes acceptions de Culture nous renseignent sur ce que pourrait comprendre le préjudice culturel. La culture humaine, empreinte de notre nature et réceptacle de mémoires collectives explique pourquoi Monsieur LAFARGUE a d'abord pensé à l'avènement d'un préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement.

Néanmoins, une atteinte à l'environnement peut entraîner des conséquences graves pour les populations animales. La reconnaissance de la Culture animale bouleverse l'idée selon laquelle la Culture était le monopole de l'Homme et entrainera peut-être une adaptation juridique, une véritable refondation anthropologique⁶²⁷. Ainsi, le terme de « préjudice culturel » serait à privilégier car il permet une approche plus englobante, holistique. La Culture animale a des implications pour la mise en œuvre d'un préjudice culturel résultant d'un dommage environnemental et appelle à étendre ce qui pourrait être considéré dans ce futur préjudice culturel.

⁶²⁶ Monsieur BOOKCHIN disait ainsi que « l'Homme est la nature prenant conscience d'elle-même » in BOOKCHIN, M., (2020), *L'écologie sociale : Penser la liberté au-delà de l'humaine*, op. cit, spec. p. 84-86

⁶²⁷ DELMAS-MARTY, M (2020), « Le changement climatique : une chance pour l'humanité ? », in *Comptes Rendus Géoscience - Sciences de la planète*, vol 352, issue 4-5, Académie des sciences, pp. 259-283

Dorénavant, il est temps de se pencher sur l'avènement concret d'un tel préjudice. La reconnaissance d'un préjudice culturel permettrait de respecter le principe de réparation intégrale (*Chapitre 2*).

CHAPITRE 2 – LA RECONNAISSANCE D’UN PRÉJUDICE CULTUREL EN RESPECT DU PRINCIPE DE RÉPARATION INTÉGRALE

L’avènement d’un préjudice culturel permettrait de faire droit au principe de réparation intégrale. Ce principe de responsabilité civile, indemnitaire dispose que « le dédommagement dû par le responsable doit couvrir *tout le dommage* et uniquement le dommage, sans qu’il en résulte ni appauvrissement, ni enrichissement de la victime »⁶²⁸. Ce principe essentiel, guidant la responsabilité civile implique une réparation intégrale du dommage. Dans le cadre d’un dommage environnemental, est pour l’instant réparée l’« atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l’homme de l’environnement »⁶²⁹ via le préjudice écologique (qui est le pendant du dommage écologique). Un dommage environnemental unique pouvant entraîner une pluralité de préjudices, la réparation de ce dommage est pour le moment incomplète (*cf Partie 1- Chapitre 1*). L’édiction et la reconnaissance d’un préjudice culturel découlant d’un dommage environnemental permettrait de correspondre un peu plus au principe de réparation intégrale.

L’avènement d’un préjudice culturel comme extension du préjudice écologique (*Section 1*) permettrait de réparer les atteintes à la Culture que subissent les Hommes et les animaux. Il s’agirait de concevoir l’action en réparation d’un tel préjudice (*Section 2*).

SECTION 1 – L’AVÈNEMENT D’UN PRÉJUDICE CULTUREL COMME EXTENSION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Partir du préjudice écologique, préjudice collectif, pour ouvrir la voie à un nouveau préjudice du même type, le préjudice culturel, semble le moyen de faciliter son édiction et son acceptation. Il est présent déjà possible d’envisager la qualification de ce préjudice (*paragraphe 1*) et ses différentes acceptions possibles (*paragraphe 2*).

1§- La qualification du préjudice culturel découlant d’un dommage environnemental

Le préjudice culturel tel qu’on l’envisage dans ce mémoire découle d’un dommage environnemental. Cette atteinte à l’environnement, à un milieu naturel, occasionne par ricochet une atteinte à la Culture. Cette atteinte à une part de nature entraîne des conséquences sur la Nature en tant que telle et par reflet à la nature de l’Homme, être de nature et de culture (*A*).

⁶²⁸ DEBARD, T., & GUINCHARD, S. (2020). *Lexique des termes juridiques 2020–2021* - 28e ed, Dalloz

⁶²⁹ Article 1247 du Code civil

Divers éléments peuvent composer ce préjudice (*B*) amenant à des différentes acceptions de ce préjudice.

A) L'atteinte à une part de Nature : la Nature en tant que telle et par reflet la nature de l'Homme

Un dommage environnemental unique entraîne pléthore de préjudices (1). Si pour l'instant seule est prise en compte « l'atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »⁶³⁰, la crise écologique actuelle fait prendre conscience de la corrélation entre Nature-Culture-Société, et qu'une atteinte à l'environnement se répercute et se diffuse. Ainsi une catastrophe environnementale peut entraîner une perte culturelle, identitaire (2), qui reste pour l'instant non réparée.

1) Une atteinte à l'environnement mais divers préjudices

Nous avons pu démontrer plus distinctement au cours des trois chapitres précédents qu'une atteinte à l'environnement entraîne des préjudices en cascade⁶³¹. Ainsi, un dommage environnemental⁶³² n'occasionne pas seulement un préjudice écologique, mais bien d'autres préjudices (sanitaire, spirituel, culturel). L'interdépendance et l'interconnexion entre Nature-Culture-Société apparaît de plus en plus clairement face aux catastrophes naturelles actuelles. L'atteinte à une part de Nature, à un milieu naturel entraîne par ricochet une atteinte à la nature de l'Homme, en tant qu'être vivant dépendant de son environnement et en tant qu'être de Culture. La dégradation d'un milieu naturel entaille le rapport que pouvaient entretenir les Hommes avec celui-ci.

Ce préjudice culturel est éminemment collectif. Il nuit à une communauté particulière, résulte d'un dommage environnemental et porte une atteinte aux Hommes et aux animaux, à ce qu'ils retirent de la Nature qui les environne. La Nature n'est plus ce qui est extérieur à l'Homme, mais bien un socle à son épanouissement, un réceptacle de mémoires collectives, de coutumes, d'héritages. Il est le résultat de la complémentarité entre la Nature et la Culture, et

⁶³⁰ Article 1247 du C. civ

⁶³¹ Ainsi cette partie sera assez succincte étant donné que les trois autres chapitres ont déjà bien cerné le sujet.

⁶³² Nous utilisons volontairement l'expression de « dommage environnemental » car elle nous semble plus englobante et large que le « dommage écologique » qui se rapporte au préjudice écologique. Parler de dommage environnemental invite ici à envisager d'autres sortes de préjudices issus d'une atteinte à l'environnement.

provoqué par la détérioration d'un paysage, d'un espace naturel, des pratiques et traditions. Les animaux et les Hommes font parties d'un maillage d'interdépendances écosystémiques, de la Nature dont ils tirent de nombreux besoins vitaux tant physiques que psychiques⁶³³.

Ainsi d'un dommage environnemental pourraient être reconnus deux préjudices, cumulables : le préjudice écologique et le préjudice culturel. Le préjudice culturel pourrait également être une sous-catégorie du préjudice écologique, une extension de celui-ci mais serait alors restreint à certains éléments. Ces préjudices devraient être réparés de concert, au vu des lésions en cause. L'environnement serait alors appréhendé non plus seulement sous sa composante naturelle mais également civilisationnelle, culturelle, en considération de tous les services et bienfaits qu'il délivre. La consécration d'un tel préjudice permettrait de reconnaître ce lien indéfectible entre Nature et Culture et contribuerait à faire de la protection de l'environnement une préoccupation sociale, la société dépendant de ces deux autres piliers. Elle serait également le moyen de réprimer une menace contre l'Humanité elle-même.

2) Une perte identitaire, culturelle

Le fondement même du préjudice culturel est l'idée d'une érosion culturelle. Le préjudice culturel serait caractérisé par la perte identitaire, culturelle subie par un groupe ou une communauté d'individus. Le recours aux sciences est inévitable pour qualifier et quantifier ce préjudice. Un dommage environnemental peut porter atteinte à la culture humaine mais également à la culture animale (*cf* *Partie 2 – Chapitre 1*). Est ternie la nature même des individus, leur identité (socio-culturelle), leur rapport avec leur environnement, leur sociabilité, leur façon d'être au monde, voire même leur subsistance. Or, l'importance des enjeux en cause implique « à dépasser les frontières, à tout le moins à les réinterroger »⁶³⁴. Ces deux cultures devraient donc être prises en compte dans l'édition de ce préjudice. De même, la Culture étant un héritage précieux, transmise au fil du temps, ce préjudice devrait intégrer les générations présentes et les générations futures.

⁶³³ Cf les nombreuses études citées auparavant à ce sujet. On peut citer à titre d'exemples : une diminution de l'anxiété, des risques cardiovasculaires, le sentiment d'appartenance à une communauté via des pratiques, traditions communes dépendantes du milieu naturel dans lequel elles se déroulent

⁶³⁴ OST, F., (1995), La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement, *op. cit.*, p. 296

B) Les éléments composants le préjudice

Si ce préjudice est éminemment protéiforme en fonction des pays, des cultures, des rapports que les Hommes entretiennent avec leurs milieux, en France plusieurs éléments pourraient le forger. Il existe en effet déjà des soutiens juridiques à la création d'un tel préjudice (*cf* *Partie 1 – Chapitre 2*)⁶³⁵. Ces diverses composantes peuvent façonner ce préjudice de plusieurs façons. Les atteintes aux services culturels, d'ores et déjà comprises dans la définition du préjudice écologique via les « bénéfiques collectifs tirés par l'Homme de l'environnement » pourraient être un des éléments constitutifs (1). La détérioration du patrimoine commun qu'est la Nature (2) et une altération des expressions culturelles (3) pourraient également caractériser ce préjudice.

1) Une atteinte aux services culturels

L'article 1247 du Code civil dispose que sont réparées les atteintes aux bénéfiques collectifs tirés par l'Homme de l'environnement. Les services écosystémiques et plus particulièrement les services culturels⁶³⁶ (*cf* *Partie 1 – Chapitre 2*) peuvent être considérés au titre de ces bénéfiques. Via ces « services culturels » est reconnue l'importance des écosystèmes sur la Culture, l'identité socioculturelle et la pérennité de notre société. L'Homme influence et façonne son environnement autant que celui-ci le forme, le modèle. Il existe un réel socio-écosystème, « anthroposystème »⁶³⁷ dans lequel nous prenons place et grandissons. La dégradation d'un espace naturel porte atteinte à l'écosystème, aux différents éléments naturels et fonctions écologiques assurant son fonctionnement mais également par ricochet, sur le sociosystème, les bénéfiques collectifs que l'Homme retire de cet espace.

⁶³⁵ Étant donné que le Chapitre 2 de la Partie 1 du mémoire est entièrement consacré à ce sujet cette sous-partie n'ira pas dans le détail mais survolera rapidement les possibles éléments constitutifs d'un préjudice culturel.

⁶³⁶ Les services culturels comprennent les avantages immatériels que les Hommes retirent de l'environnement tel que « l'inspiration esthétique, l'identité culturelle, le sentiment d'appartenance et l'expérience spirituelle liés à l'environnement naturel ». Sont ainsi concernés les loisirs, la santé mentale et physique, tourisme, conscience et inspiration esthétique dans la culture, l'art et le design, l'expérience spirituelle et sentiment d'appartenance - FAO – Services culturels - Services écosystémiques et biodiversité, En ligne : <http://www.fao.org/ecosystem-services-biodiversity/background/culturalservices/fr/>

⁶³⁷ L'anthroposystème est défini comme « un système interactif entre deux ensembles constitués par un (ou des) sociosystème(s) et un (ou des) écosystème(s) naturel(s) et/ou artificialisé(s) s'inscrivant dans un espace géographique donné et évoluant dans le temps sous l'effet de facteurs externes et/ou internes au système » – Sur ce concept : V. MUXART, T., VIVIEN, F. D., VILLALBA, B., & BURNOUF, J. (2003), *Des milieux et des hommes*, Elsevier Gezondheidszorg/ Lavoisier p. 18 et s ; LÉVÊQUE, C. (2003), « L'anthroposystème : entité structurelle et fonctionnelle des interactions sociétés-milieux », in. LÉVÊQUE, C., VAN DER LEEUW, S. & REYNIER, I. (2004). *Quelles natures voulons-nous ? - pour une approche socio-écologique du champ de l'environnement*, Éditions Elsevier, p. 110-129

2) La détérioration d'un patrimoine commun

L'environnement est « le patrimoine commun des êtres humains »⁶³⁸. La patrimonialisation des éléments de la Nature permet de protéger la Nature sous ses différents aspects et d'en prendre soin pour pouvoir transmettre aux générations futures un environnement dans lequel ils pourront grandir et s'épanouir.

Tout comme le préjudice écologique, le préjudice culturel devrait « s'analyser comme un préjudice collectif portant atteinte au patrimoine commun de l'humanité »⁶³⁹.

La dimension culturelle des paysages illustre bien le lien fait entre patrimoine naturel et patrimoine culturel. La reconnaissance de l'aspect culturel des paysages a permis de créer la catégorie des paysages culturels⁶⁴⁰ au sein du patrimoine mondial en 1992. La Convention paysage du 20 octobre 2000 a par la suite affirmé que « le paysage concourt à l'élaboration des cultures locales et qu'il représente une composante fondamentale du patrimoine culturel et naturel de l'Europe, contribuant à l'épanouissement des êtres humains et à la consolidation de l'identité européenne »⁶⁴¹. Ainsi, en cas de catastrophe écologique, une atteinte à un paysage particulier entraîne inévitablement un préjudice culturel pour les Hommes. A titre d'exemple, en France les Causses et les Cévennes sont répertoriées comme « paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen », et les Climats des vignobles de Bourgogne ont « une valeur universelle exceptionnelle » et sont également inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en tant que « paysage culturel »⁶⁴². Ces deux exemples illustrent l'interdépendance entre les savoir-faire, les traditions, les modes de vie et le milieu. Une atteinte à ce milieu si spécifique, à ce paysage culturel, réceptacle de pratiques, de traditions, de connaissances transmises de génération en génération porteraient une atteinte culturelle certaine.

Le patrimoine commun de la nation⁶⁴³ englobe l'aspect culturel de la Nature en intégrant les sites, paysages diurnes et nocturnes et récemment une composante sensorielle avec les sons

⁶³⁸ Préambule de la Constitution – La protection de l'environnement en tant que patrimoine commun des êtres humains, est un objectif à valeur constitutionnelle, QPC n° 2019-823 du 31 janvier 2020.

⁶³⁹ VINEY, G., (1998), *Le préjudice écologique*, RCA, n°5 bis, p. 6 cité in BOSCH, L., (2020), *Le préjudice collectif – contribution à l'étude des atteintes à l'intérêt collectif*, op. cit, p. 30. Madame VINEY tenait ses propos par rapport au préjudice écologique.

⁶⁴⁰ Monsieur SAUER, géographe américain déclare que « le paysage culturel est façonné à partir du paysage naturel par un groupe culturel. La culture est l'agent, la nature est le moyen et le paysage culturel le résultat ». SAUER, C., (1925), *The Morphology of landscape*, Berkeley University Press, p. 46 cité in MITCHELL, N., RÖSSLER, M., TRICAUD, P-M., (2010) *Paysages culturels du patrimoine mondial. Guide pratique de conservation et de gestion, Cahiers du patrimoine mondial*, Paris, UNESCO, n°26, op. cit, p. 16

⁶⁴¹ 4^{ème} alinéa du Préambule de la Convention paysage du 20 octobre 2000

⁶⁴² Rubrique « paysages culturels » du site de la Convention sur le patrimoine mondial, culturel et naturel (en ligne) : <https://whc.unesco.org/fr/list/?search=paysage+culturel+&order=country>

⁶⁴³ Art L. 110-1 du Code de l'environnement

et odeurs. Il est intéressant de noter qu'au sein de chaque département est également établie une liste des monuments naturels et des sites « dont la conservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général »⁶⁴⁴.

Le patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, patrimoine vivant et miroir des patrimoines nationaux mais à l'échelon international, est le plus significatif car il traduit et souligne clairement le lien intime entre le patrimoine culturel et le patrimoine naturel et l'interaction des Hommes avec leur environnement (*cf Partie 1 – Chapitre 2*). Il correspond aux « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » et approuvés comme tels par le Comité du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO.

3) L'altération d'expressions culturelles

La diversité culturelle allant de pair avec la diversité biologique, il convient de protéger ce cosmopolitisme culturel. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles déclare ainsi dans son préambule que « la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité (...) crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et (...) est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations ». Cette diversité culturelle ressort des expressions culturelles qui « résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et (...) ont un contenu culturel »⁶⁴⁵. Les expressions culturelles sont tout ce qui est exprimé et transmis par les individus en rapport avec leur environnement ; elles forment l'identité et le patrimoine d'une communauté particulière. Ainsi, ce sont des créations culturelles, des représentations, des savoir-faire que les Hommes développent en lien avec la Nature. Selon Monsieur BOSC, le préjudice écologique, collectif, s'étend aux expressions culturelles et peut les englober. Cela renvoie au préjudice culturel imaginé par Monsieur LAFARGUE, selon lequel une pollution est « facteur d'appauvrissement de la biodiversité (...) mais encore un facteur d'anéantissement de ce qui fait la diversité de sociétés humaines

⁶⁴⁴ Article L341-1 du Code de l'environnement. C'est la commission départementale des sites, perspectives et paysages qui prend l'initiative de telles inscriptions.

⁶⁴⁵ Article 4.3 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005

particulièrement adaptés à un milieu »⁶⁴⁶. Cette érosion culturelle peut mener à un ethnocide. Sur le territoire français, on peut citer la pollution au mercure en Guyane qui occasionne un préjudice écologique dramatique et une atteinte certaine au mode de vie des habitants, à leur alimentation et leurs pratiques.

La Culture animale pourrait peut-être être prise en compte via cette sous-catégorie sans référence juridique particulière mais seulement parce que c'est ce qui semble convenir le mieux à ce qu'on désigne par « Culture animale »⁶⁴⁷. Ce sont en effet des « traits culturels », des comportements transmis d'individus en individus via un apprentissage social et qui diffèrent d'une communauté à une autre. On pourrait ainsi envisager que ces comportements sont des expressions culturelles, le signe de la présence d'une culture animale.

Le préjudice culturel pourrait ainsi être défini comme une atteinte à l'environnement engendrant des répercussions sur les services culturels, au patrimoine commun que constitue la Nature et/ou aux expressions culturelles (humaines et animales).

2§- Les différentes acceptions possibles de ce préjudice

Les différentes composantes du préjudice culturel amènent à diverses acceptions possibles de ce préjudice. Le préjudice culturel pourrait résulter d'un dommage unique, environnemental, **(A)**, être perçu comme une extension du préjudice écologique, voire comme un préjudice collectif à part entière **(B)**.

A) Le préjudice culturel découlant d'un dommage environnemental

Le préjudice culturel abordé dans ce mémoire est en lien avec un dommage environnemental. C'est un préjudice éminemment collectif qui peut prendre appui sur le préjudice écologique et n'en être qu'une extension : on pourrait alors parler de « préjudice écologique étendu aux expressions culturelles »⁶⁴⁸ **(1)**. Ce préjudice pourrait également être un nouveau type de préjudice, dual mêlant Culture et Nature, ce que Monsieur LAFARGUE appelle le « préjudice bio-social »⁶⁴⁹ **(2)**.

⁶⁴⁶ LAFARGUE, R., (2012), Le préjudice culturel né du dommage environnemental : par-delà nature et culture, un préjudice écologique spécifique, *op. cit.*, p. 222

⁶⁴⁷ Pour plus d'amples détails voir la Section 2 du Chapitre 1 de cette section.

⁶⁴⁸ Pour reprendre les termes de Monsieur BOSCH, L., (2020) *Le préjudice collectif – contribution à l'étude des atteintes à l'intérêt collectif*, *op. cit.*, spec. p. 472

⁶⁴⁹ LAFARGUE, R., (2012), Le préjudice culturel né du dommage environnemental : par-delà nature et culture, un préjudice écologique spécifique, *op. cit.*

1) L'extension du préjudice écologique vers une prise en compte d'aspects culturels

La consécration du préjudice écologique, préjudice collectif atteste d'une évolution encourageante de la responsabilité. Le préjudice culturel, préjudice éminemment collectif pourrait prendre comme appui le préjudice écologique, en être un sous-préjudice. Le préjudice écologique s'étendrait aux « dimensions culturelles intrinsèquement liées à l'environnement en cause »⁶⁵⁰. Cela permettrait de bénéficier de ce nouveau régime et de la reconnaissance législative de ce préjudice collectif et serait un moyen aisé de permettre sa consécration et son application. Ces deux préjudices découleraient d'un même dommage : le dommage écologique. Le dommage écologique entraînant de multiples préjudices, le préjudice culturel ne serait qu'un autre nouveau préjudice résultant du dommage écologique dérivé. Il dépendrait donc de la définition du préjudice écologique. Le préjudice écologique serait alors seulement étendu aux expressions culturelles. Les « bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement », une des composantes du préjudice écologique permettraient de prendre en compte les services culturels. Le patrimoine commun de la Nation étant protégé au titre de la première composante du préjudice écologique, des « éléments et fonctions des écosystèmes », les sites paysages, sons et odeurs et les services écosystémiques et valeurs d'usage qu'ils génèrent devraient ainsi permettre de protéger également leur aspect culturel.

2) Un préjudice « bio-social » mêlant Culture et Nature

Le préjudice bio-social développé par Monsieur LAFARGUE inclut également les services culturels que rend la Nature et est issu du préjudice écologique.

Ce préjudice pourrait cependant aller plus loin et ne pas être seulement une extension de ce qui pourrait être considéré dans le préjudice écologique mais un réel préjudice environnemental, à part entière faisant le lien entre Nature et Culture. Il repose sur l'idée que l'environnement est un construit culturel et que la forte indépendance entre Nature et Culture implique qu'il y ait un véritable préjudice à part entière.

Ce préjudice culturel, subjectif, autonome du préjudice écologique naîtrait d'un dommage environnemental⁶⁵¹. Pourrait être ajouté dans le Titre III du Livre III du Code civil, et au sein du Sous-titre II concernant la responsabilité extracontractuelle, un Chapitre IV suivant le

⁶⁵⁰ BOSCH, L., (2020) *Le préjudice collectif – contribution à l'étude des atteintes à l'intérêt collectif*, op.cit, p. 513

⁶⁵¹ Et non d'un dommage écologique pour ne pas semer la confusion entre ce préjudice et le préjudice écologique.

Chapitre III consacré à la réparation du préjudice écologique⁶⁵². A minima le Chapitre III pourrait être remanié et consacré à la réparation du dommage environnemental dans son ensemble⁶⁵³ afin d'intégrer le préjudice écologique et ce préjudice culturel tous deux liés à une atteinte à l'environnement.

Cela supposerait une définition unique, englobante et un régime de réparation spécifique. Il permettrait d'intégrer les deux acceptions de Culture : la culture humaine et la culture animale. Reprendre le terme de préjudice « bio-social »⁶⁵⁴ permet de mettre en exergue la dualité de ce préjudice prenant en considération la Nature, la Culture et les interrelations entre les deux. Ce terme peut désigner les sociétés humaines et les sociétés animales.

La détérioration d'un patrimoine commun, d'un mode de vie spécifique, des expressions culturelles, de ce qui fait l'essence même d'une société pourraient rentrer dans l'appréhension de ce préjudice. Le patrimoine en question ne serait pas seulement limité au patrimoine commun de la nation mais pourrait prendre en compte le patrimoine naturel et culturel, ce qui rentre dans la définition du patrimoine mondial, du patrimoine culturel immatériel. Ce préjudice - intégrant les savoir-faire, pratiques, représentations, expressions culturelles, sentiments d'identité - de par son caractère transgénérationnel, pourrait être reconnu au nom des générations présentes et futures et son action pourrait également être exercée par les générations futures pour la perte culturelle qu'elles subissent.

L'idée d'un préjudice collectif culturel indépendant du préjudice écologique à proprement parler mais en lien avec une atteinte à l'environnement, amène à s'interroger sur la conception d'un préjudice collectif culturel *per se* (**B**).

⁶⁵² Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 2278) – Titre III : Des sources d'obligations (Articles 1100 à 1303-4) – Sous-titre II : La responsabilité extracontractuelle (Articles 1240 à 1252) – Chapitre III : La réparation du préjudice écologique (Articles 1246 à 1252) → Chapitre IV : La réparation du préjudice culturel / bio-social ?

⁶⁵³ Et plus seulement au dommage écologique qui renvoie au préjudice écologique

⁶⁵⁴ LAFARGUE, R., (2012), Le préjudice culturel né du dommage environnemental : par-delà nature et culture, un préjudice écologique spécifique, *op. cit.* Cela permet de prendre en compte le lien entre les facteurs biologiques et sociaux.

B) Un préjudice collectif culturel per se

Un préjudice collectif culturel *per se* pourrait également être imaginé. Serait ici concerné le patrimoine culturel dans sa globalité, dans sa dimension immatérielle et matérielle. Ce préjudice serait indépendant de l'atteinte environnementale, ne serait pas réduit seulement à ses liens avec la nature (1). Une atteinte à une production culturelle, témoignage d'une humanité, entraînerait un préjudice collectif culturel (2).

1) Un préjudice holistique pouvant intégrer divers patrimoines

Ce préjudice ne prendrait pas seulement en compte certains patrimoines mais pourrait *in fine* tous les intégrer. De nombreux articles définissent des biens formant des patrimoines spécifiques. L'article L. 510-1 du Code du patrimoine pose ainsi l'existence d'un patrimoine archéologique constitué des « vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité (...) (qui) permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel ». Récemment, une équipe a travaillé sur l'édiction d'un éventuel préjudice commun archéologique résultant de la perte de connaissances historiques et scientifiques⁶⁵⁵. Ainsi, la prise en compte d'atteintes à la Culture semble être un besoin social de plus en plus présent.

L'article L. 333-1 du Code de l'environnement et l'article L. 110-2 du Code de l'urbanisme définissent quant à eux le « patrimoine naturel et culturel ». L'article 665-6 du Code rural dispose que le vin, les cidres et poirés, les boissons spiritueuses, les bières issues de traditions locales « font partie du patrimoine culturel, gastronomique et paysager protégé de la France ». En outre, l'article 410-1 du Code pénal dispose que les intérêts fondamentaux de la Nation comprennent entre autres, « l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel ». Il ressort néanmoins de ces patrimoines que Nature et Culture restent toujours très reliées.

Le préjudice culturel collectif *per se* pourrait considérer le patrimoine culturel matériel dans son ensemble, composé du patrimoine culturel mobilier (vestiges, peintures, sculptures...), du

⁶⁵⁵ Mission de recherche Droit & Justice - Rapport de recherche n°17.35 (Juin 2021), *Archéologie & Bien commun. Figures de la propriété et du préjudice archéologiques*, sous la direction de NÉGRI, V., avec CORNU, M., FORTIS, E., DALIGAULT, K., DESROUSSEAU, M., FRIGO, M., LAMBERT, G., SAILLARD, A., VIGNERON, S., ISP (Institut des sciences sociales du politique), CNRS - ENS Cachan - Université Paris 10 - Les auteurs de ce rapport font de ce préjudice un préjudice moral centré sur la perte de connaissances historiques et scientifiques qui n'engloberait pas tous les préjudices résultant d'une atteinte au patrimoine archéologique.

patrimoine culturel immobilier (sites archéologiques, monuments...), du patrimoine culturel subaquatique (citées sous-marines, épaves de bateaux) et du patrimoine culturel immatériel (traditions, pratiques, modes de vie, arts du spectacle etc...). Il pourrait englober également le patrimoine naturel en protégeant des sites et espaces naturels, les monuments naturels (cascades, arbres, grottes...), les formations géologiques, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, l'habitat d'espèces menacées.

Ce préjudice relèverait alors d'une vision holistique de la Culture. Pour Madame DUBOIS, ce préjudice pourrait même ne pas avoir à transiter par un patrimoine particulier pour porter atteinte à une valeur protégée et s'inscrire ainsi « dans le sillage de la protection du préjudice écologique »⁶⁵⁶. Selon elle il doit être distingué l'usage d'un bien et sa beauté. Elle reprend ainsi une citation du poète et romancier Victor HUGO qui exprime bien cela : « il y a deux choses dans un édifice : son usage et sa beauté. Son usage appartient au propriétaire, sa beauté à tout le monde, à vous, à moi, à nous tous »⁶⁵⁷.

Ainsi, chacun pourrait apprécier un bien, sa beauté et sa portée identitaire, symbolique pour le groupe dont ils font partie. C'est pourquoi pour Madame DUBOIS, « le rattachement de la culture à un droit subjectif a quelque chose d'artificiel : à l'inverse du droit subjectif, elle n'est pas individuelle mais collective, elle n'est pas égo-centrée mais globale ». Ce préjudice ne peut être que collectif, portant une atteinte au groupe humain dans son ensemble, orienté vers l'avenir et les générations futures et dérive de la responsabilité de leur « transmettre un héritage déterminant d'une identité »⁶⁵⁸.

2) Un préjudice collectif culturel pour atteinte portée à un symbole ou à un élément de la culture

Concernant le patrimoine culturel, la définition de Monsieur FRIER, professeur de droit public, cerne bien pourquoi il est important de reconnaître un préjudice collectif culturel. Selon lui, le patrimoine culturel est « l'ensemble des traces des activités humaines qu'une société considère comme essentielle pour son identité et sa mémoire collective et qu'elle souhaite préserver afin de les transmettre aux générations futures »⁶⁵⁹. La Déclaration de Mexico sur les politiques

⁶⁵⁶ DUBOIS, C., (2020), La responsabilité civile pourrait-elle voler au secours de la culture ?, *Revue trimestrielle de droit civil*, Numéro 02, Dalloz, 275-291

⁶⁵⁷ HUGO, V (1832), *Guerre aux démolisseurs*, cité in DUBOIS, C., (2020), La responsabilité civile pourrait-elle voler au secours de la culture ?, *op. cit*

⁶⁵⁸ DUBOIS, C., (2020), La responsabilité civile pourrait-elle voler au secours de la culture ?, *op. cit*

⁶⁵⁹ FRIER, P-L., (1997), Droit du patrimoine culturel, PUF coll. Dr. Fonda. p. 13 cité in BOSCH, L., *Le préjudice collectif – contribution à l'étude des atteintes à l'intérêt collectif*, *op. cit*, p. 482

culturelles de 1982 déclare que le patrimoine culturel d'un peuple « s'étend aux œuvres de ses artistes, de ses architectes, de ses musiciens, de ses écrivains, de ses savants, aussi bien qu'aux créations anonymes, surgies de l'âme populaire, et à l'ensemble des valeurs qui donnent un sens à la vie. Il comprend les œuvres matérielles et non matérielles qui expriment la créativité de ce peuple : langue, rites, croyances, lieux et monuments historiques, littérature, œuvres d'art, archives et bibliothèques »⁶⁶⁰.

La destruction de biens culturels, tels que des peintures ou sculptures par exemple qui ont une grande valeur historique, artistique, archéologique auraient forcément des incidences collectives. La lutte contre le trafic illicite de biens culturels prouve bien cette nécessité de protéger et préserver le patrimoine culturel, la richesse culturelle des pays. La destruction de la Tour Eiffel, de la statue du *Penseur* de RODIN ou de la célèbre toile *La Liberté guidant le peuple* du peintre DELACROIX par exemple, occasionnerait un fort émoi national, une atteinte à des biens symboliques, constitutifs d'une identité et porteurs d'une histoire. Le tragique incendie de la cathédrale de Notre-Dame à Paris en avril 2019 a démontré l'attachement national, et mondial à cet ouvrage historique⁶⁶¹, des dons pour sa reconstruction ayant afflués massivement des quatre coins du monde (indépendamment de toute considération religieuse). Ces évènements seraient susceptibles d'occasionner un véritable préjudice collectif culturel. Le préjudice culturel collectif traduirait ainsi juridiquement l'atteinte portée à un symbole, « à un élément de la culture française qui altère la transmission aux générations futures »⁶⁶² et pourrait ne pas être limité à des atteintes non négligeables comme pour le préjudice écologique mais concerner toute atteinte à la culture.

Une réparation intégrale semble impossible. La restauration ou reconstruction du bien permettrait de réparer en partie l'atteinte portée mais difficilement la portée symbolique et historique du bien altéré. Une réparation monétaire n'est pas suffisante, ce préjudice-là ne se réduisant pas aux frais exposés pour restaurer l'œuvre. L'atteinte est alors irréversible.

En outre, il est difficile d'appréhender tout ce qui pourrait rentrer dans ce préjudice tant la Culture est protéiforme, polysémique⁶⁶³, pluridimensionnelle (matérielle et immatérielle). Ainsi, toute réalisation matérielle « chargée d'une symbolique (comme l'Arc de Triomphe), [et/ou] chargée d'une histoire (comme une œuvre d'art ou un monument ancien) » et tous les

⁶⁶⁰ UNESCO, *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*, Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juill.-6 août 1982, n° 22

⁶⁶¹ La cathédrale de Notre-Dame est un bien inscrit au patrimoine mondial de l'Humanité de l'UNESCO.

⁶⁶² DUBOIS, C., (2020), La responsabilité civile pourrait-elle voler au secours de la culture ?, *op. cit*

⁶⁶³ KROEBER, A. L. & KLUCKHOHN, C., (1952), *Culture : a critical review of concepts and definitions*, Cambridge : ces deux anthropologues proposent 150 définitions dans leur ouvrage, cité in DUBOIS, C., (2020), La responsabilité civile pourrait-elle voler au secours de la culture ?, *op. cit*

éléments immatériels constitutifs de l'identité française, du patrimoine culturel français (tel l'atteinte au drapeau, l'hymne national...) pourraient être concernés⁶⁶⁴. Ce préjudice collectif culturel *per se* suppose alors d'adopter un régime spécifique et d'adapter le droit de la responsabilité en prenant appui sur le préjudice écologique qui a déjà permis d'admettre un préjudice collectif au sein de la responsabilité civile.

Après avoir essayé de cerner ce qui pourrait relever du préjudice culturel, il convient d'imaginer l'action en réparation d'un tel préjudice (*Section 2*).

SECTION 2 – L'ACTION EN RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE CULTUREL

Imaginer l'action en réparation d'un préjudice culturel n'est pas aisé. En effet, ce préjudice étant trans-individuel, trans-catégoriel, à la fois individuel, collectif, patrimonial, extrapatrimonial, il peut être difficilement appréhendable et réparable. De plus, ce préjudice résulte d'une atteinte grave à l'environnement dont les effets peuvent être irréversibles (en lien avec le milieu détérioré et dépendant de nombreux facteurs différents, d'un équilibre ténu). Il peut alors être ardu d'envisager une véritable réparation dans de tels cas. Ce préjudice exprime l'atteinte portée aux générations présentes ainsi qu'aux générations futures.

Ainsi, plusieurs titulaires à l'action (*paragraphe 1*) et diverses modalités de réparations sont envisageables (*paragraphe 2*).

1§- Les titulaires à l'action

Au vu de la spécificité du préjudice culturel et de la perpétuation de celui-ci par l'absence de transmission intergénérationnelle du milieu naturel en bon état, des services qu'il rend, et des pratiques, traditions, modes de vie afférents, les titulaires à l'action peuvent être de deux types. Les générations présentes doivent pouvoir agir dès à présent pour l'atteinte qu'elles ont subie (*A*), mais également au nom des générations futures. Il est également envisageable que les générations futures puissent tenter une action en justice au nom du préjudice culturel qu'elles-mêmes subissent, quand bien même le dommage est survenu avant leur naissance (*B*).

⁶⁶⁴DUBOIS, C., (2020), La responsabilité civile pourrait-elle voler au secours de la culture ?, *op. cit* ; Madame DUBOIS ajoute que « ce préjudice serait le pendant élargi, en droit civil, de l'incrimination de l'article 433-5-1 du code pénal qui réprime d'une amende de 7 500 € « le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore ».

A) Les générations présentes : agir dès à présent

Après une catastrophe écologique, les générations présentes doivent agir, faire reconnaître le préjudice écologique et le préjudice culturel subis⁶⁶⁵. Plusieurs titulaires à l'action semblent pouvoir agir au nom d'un tel préjudice tels que : les associations de protection de l'environnement, les associations de protection du patrimoine (1) et le ministère public (2).

1) Les associations de protection de l'environnement et de défense du patrimoine

L'*actio popularis* n'étant toujours pas reconnue en droit français, une action collective ne peut se faire que par le biais des associations. Pour le moment, les associations de protection de l'environnement peuvent agir en défense « des intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à la pêche maritime (...) »⁶⁶⁶. Si le préjudice culturel venait à être reconnu il faudrait l'assortir d'une habilitation générale aux associations dont l'objet social est de protéger la culture. Néanmoins, on remarque que la jurisprudence est déjà très souple et autorise des associations à agir en justice même sans « habilitation législative et en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social »⁶⁶⁷. Ainsi, il suffit que l'intérêt que l'association agréée désire défendre entre dans son objet social⁶⁶⁸.

Les associations de protection du patrimoine pourraient alors également tenter des actions en justice pour protéger le patrimoine commun qu'est l'environnement et les éléments qui le composent ainsi que les pratiques, modes de vie, traditions qui en découlent.

Une action de groupe n'est pas envisageable dans le cadre d'un préjudice culturel. En effet, outre le coût élevé que cela représente pour les associations, ce préjudice bien que découlant d'un dommage unique n'est pas compris comme une agrégation de préjudices personnels mais

⁶⁶⁵ Se grefferont peut-être à l'avenir d'autres préjudices tels que le préjudice sanitaire (cf Partie 1- Chapitre 1).

⁶⁶⁶ Article L.141-2 du Code de l'environnement

⁶⁶⁷ Cour de cassation, 1^{ère} civ, 18 septembre 2008, 06-22.038 ; Cour de cassation, 3^e civ, 1^{er} juillet 2009, n°07-21.954, V. aussi l'arrêt fondateur : Civ. 2e, 27 mai 2004, Bull. civ. II, n° 239 ; D. 2004, Somm. 2931, obs. Lamazerolles

⁶⁶⁸ Cf défense du patrimoine arboré et arbres centenaires vu dans le Chapitre 1 - CAA Nantes, 2e chambre, 2 avril 2020, n°19NT00843

comme un réel préjudice collectif. La réparation doit être collective, pour l'environnement et la culture impactés dans l'intérêt commun.

2) Le Ministère public

On pourrait également envisager une action publique au nom de la société pour un tel préjudice. Cette action du ministère public au nom de l'intérêt général, pour garantir la santé, le bien-être physique et mental des citoyens et assurer la transmission intergénérationnelle permettrait de réprimer les comportements à l'origine du dommage. En effet, l'article L. 110-1 du Code de l'environnement dispose que la connaissance, la protection, la mise en valeur, la restauration, la remise en état, la gestion, la préservation de sa capacité à évoluer et la sauvegarde des services que les éléments du patrimoine commun de la nation fournissent, sont d'intérêt général. L'article L341-1 du Code de l'environnement dispose, lui, que la conservation ou la préservation de certains monuments naturels et sites « présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ».

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'Inspection générale de la Justice (IGJ), sur commande du ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire et de la garde des Sceaux, ministre de la Justice a récemment rendu un rapport intitulé « *Une justice pour l'environnement – mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* »⁶⁶⁹. Dans ce rapport 21 recommandations font faites afin de remédier aux carences de la Justice sur le plan environnemental. Parmi celles-ci deux recommandations envisagent de donner une véritable place au ministère public. Les auteurs de ce rapport invitent à « modifier l'article 425 du code de procédure civile afin d'envisager une communication obligatoire au ministère public de toutes les affaires concernant la réparation du préjudice écologique des articles 1246 et suivants du code civil, et donner instruction à l'OFB d'utiliser ces procédures »⁶⁷⁰. Ils estiment en effet qu'il est déplorable que l'OFB ne s'investisse pas plus dans les procès civils environnementaux et que les ministères de tutelle de cette institution devraient « lui donner instruction de s'engager dans ces contentieux ». Selon eux, cela « serait un moyen d'offrir de la visibilité aux actions contentieuses menées à l'encontre des pollueurs,

⁶⁶⁹ Rapport « Une justice pour l'environnement – Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement » - Ministère de la transition écologique et solidaire – Ministère de la justice – CGEDD n°012671-01 et IGJ n°019-19 – Etabli par CINOTTI Bruno (CGEDD) et LANDEL Jean-François (CGEDD), AGOGUET Delphine (IGJ), ATZENHOFFER Daniel (IGJ) et DELBOS Vincent (IGJ). Octobre 2019, En ligne : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/273078.pdf>

⁶⁷⁰ Recommandation n°3, in Rapport « Une justice pour l'environnement – Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, *op. cit.*, p. 10

sans que la question de l'opportunité des poursuites pénales soit un obstacle ». Ils proposent également d'étendre les dispositions de l'article 45 al. 2 du Code de procédure pénale pour permettre que « les fonctions du ministère public soient remplies par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou par le fonctionnaire qu'il désigne, sauf si le procureur de la République estime opportun d'occuper ces fonctions » lors de jugement d'infractions de la première à la cinquième classe portant atteinte à l'environnement⁶⁷¹. Il est nécessaire qu'un travail soit fait entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la transition écologique et solidaire afin de faciliter l'appréhension d'une action en réparation du préjudice écologique, de créer des requêtes types, des fiches explicatives concernant la réparation et de mettre à disposition les jurisprudences concernant l'indemnisation d'un tel préjudice.

L'avènement d'un préjudice bio-social résultant d'une atteinte à l'environnement ou d'un préjudice collectif culturel *per se* pourrait également confirmer la nécessité que le ministère public agisse massivement contre de telles atteintes⁶⁷².

Ce qui est amené à guider nos choix de vie, notre consommation, notre éthique et entériner les changements nécessaires à l'avenir est bel et bien notre conscience envers les générations futures (*B*).

B) Les générations futures : agir pour l'avenir et dans le futur

Le préjudice culturel a une dimension duale, la perte de culture résulte d'une atteinte portée à l'environnement mais se perpétue par l'absence de transmission intergénérationnelle de la culture perdue et du milieu dans lequel elle trouvait son origine.

Les générations présentes doivent dès lors agir pour ces générations futures, pour l'avenir. La création d'une autorité indépendante en charge de la défense des biens communs et de la protection des intérêts des générations futures permettrait d'intervenir pour les prochaines générations (*I*). Les générations futures pourraient, elles, *in fine* ester en justice au nom du

⁶⁷¹ Recommandation n°9, in Rapport « Une justice pour l'environnement – Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, *op. cit.*, p. 61

⁶⁷² Petit aparté concernant la répression des atteintes portées au patrimoine culturel au niveau international : La résolution 2347 du Conseil de sécurité de l'ONU du 24 mars 2017 en faveur de la protection du patrimoine, unanimement adoptée, dispose que la destruction et le trafic de biens faisant partie du patrimoine culturel lors de conflits armés et par des groupes terroristes sont des crimes de guerre. Cela illustre une prise de conscience de la nécessaire protection du patrimoine culturel pour la paix et la sécurité ; CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 27 septembre 2016, n° ICC-01/12-01/15 : La Cour pénale internationale a ainsi déclaré que la destruction de monuments historiques et religieux à Tombouctou, au Mali, s'apparentait à un crime de guerre.

préjudice culturel qu'elles subissent, quand bien même le dommage a eu lieu avant leur naissance (2).

1) La création d'une autorité indépendante pour la protection des intérêts des générations futures

Le rapport « *Une justice pour l'environnement – mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* »⁶⁷³ prône l'apparition d'une telle instance afin de « porter l'intérêt général environnemental au nom du peuple français et des générations futures », de garantir le droit fondamental à un environnement équilibré et respectueux de la santé⁶⁷⁴ et « d'interpeller les pouvoirs publics en ce sens »⁶⁷⁵. Elle pourrait être chargée « d'exprimer un avis impartial et objectif, sans risque de suspicion au regard des intérêts en concurrence dans les litiges environnementaux » et ainsi de restaurer la confiance envers les institutions⁶⁷⁶. Assistée d'un collège scientifique afin de garantir l'interdépendance de l'expertise scientifique et disposant d'un « fonds d'intervention pour soutenir les initiatives citoyennes et collectives »⁶⁷⁷, elle pourrait « produire des observations » concernant l'application des plans de vigilance, créer un « réseau de point d'accès à la protection de l'environnement par le droit » via des « médiateurs environnementaux »⁶⁷⁸. Trois « options techniques » sont proposées dans le rapport que nous ne pouvons pas toutes étudier faute de place et dans un souci de synthèse.

La deuxième proposition, d'un « renforcement du rôle du Défenseur des droits, étendu au domaine environnemental et à la défense des générations futures » est très intéressante. Le défenseur des droits est une autorité constitutionnelle qui veille « au respect des droits et libertés par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique

⁶⁷³ Rapport « *Une justice pour l'environnement – Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* » - Ministère de la transition écologique et solidaire – Ministère de la justice – CGEDD n°012671-01 et IGJ n°019-19, *op. cit*

⁶⁷⁴ Article 1^{er} de la Charte de l'environnement – Article 8 CESDH, « droit de l'homme a un environnement sain et durable » CEDH Affaire Lopez-Ostra c/ Espagne, 1994

⁶⁷⁵ Rapport « *Une justice pour l'environnement – Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* » - Ministère de la transition écologique et solidaire – Ministère de la justice – CGEDD n°012671-01 et IGJ n°019-19, *op. cit*, p. 86

⁶⁷⁶ *Ibid*

⁶⁷⁷ Ce fonds aurait pu trouver un support constitutionnel si l'article 1^{er} de la Constitution avait été modifié comme cela était prévu dans le Projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, *op. cit*

⁶⁷⁸ *Ibid*, Rapport « *Une justice pour l'environnement – Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* », *op. cit* p. 87-88

lui attribue des compétences »⁶⁷⁹. Il a un droit d'injonction et d'interpellation et peut s'autosaisir en cas de violation manifeste d'un droit fondamental. Cette institution a déjà des atouts conséquents permettant d'envisager son extension au droit de l'environnement et aux générations futures, notamment son service d'orientation et d'accueil du public, ses nombreux délégués territoriaux et des nouvelles compétences en matière de protection des lanceurs d'alerte⁶⁸⁰. Elle nécessiterait cependant d'avoir une « expertise technique et scientifique, neutre et impartiale à ses côtés » et « un adjoint supplémentaire au Défenseur des droits » selon les auteurs du rapport et la secrétaire générale du Défenseur des droits et ses équipes⁶⁸¹. Le Défenseur des droits serait le garant des intérêts des générations futures et protégerait, défendrait leur droit fondamental à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de leur santé.

2) Les générations futures

On peut imaginer que les générations futures elles-mêmes puissent ester en justice au nom du préjudice culturel. L'atteinte environnementale à l'origine du préjudice aurait eu lieu avant leur naissance mais ses conséquences continueraient de se faire ressentir par ces générations et faire valoir l'amnésie environnementale générationnelle dont elles font l'objet. Le préjudice culturel serait un préjudice transgénérationnel⁶⁸².

Le caractère successif ou concomitant que pourrait revêtir le préjudice culturel est alors difficile à cerner. S'il semblait que ce préjudice était plutôt concomitant, découlant d'un dommage environnemental, l'extension des titulaires à l'action aux générations futures interroge. Penser une telle action amène également à revoir les conditions de délai⁶⁸³. Or il est difficile de connaître à l'avance les répercussions d'un dommage environnemental sur la Culture et leur durée. Il apparaît qu'une atteinte à la culture perdure et se perpétue de génération en génération. La réalisation du préjudice et la perpétuation de celui-ci serait alors peut-être deux choses à

⁶⁷⁹ Article 71-1 de la Constitution

⁶⁸⁰ Loi organique n°2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte. Le Défenseur des droits est désormais tenu d'orienter les lanceurs d'alertes vers les autorités compétences et de veiller à ce que leurs droits et libertés soient respectées.

⁶⁸¹ Rapport « *Une justice pour l'environnement – Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* » - Ministère de la transition écologique et solidaire – Ministère de la justice – CGEDD n°012671-01 et IGJ n°019-19, *op. cit.*, p. 89

⁶⁸² LAFARGUE, R. (2012), Le préjudice culturel né du dommage environnemental, *op. cit.* ; GAILLARD, E. (2011), *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, *op. cit.* ; MARKUS, J-P. (2012), *Quelle responsabilité pour les générations futures ?*, Dalloz, Thèmes et commentaires

⁶⁸³ En matière de responsabilité civile le délai de droit commun est de 5 ans (Article 2224 C. civ). Des délais de prescriptions spéciaux existent : 10 ans pour les préjudices résultant d'un dommage corporel (Article 2226 al 1^{er} C. civ) et pour le préjudice écologique (Article 2226-1 C. civ)

distinguer. La réparation d'un tel préjudice pourrait-elle annuler la propagation et la perpétuation de celui-ci ? Existe-t-il réellement une réparation de ce préjudice ? (*paragraphe 2*).

2§- Les modalités de réparation

Le préjudice culturel, éminemment collectif, implique une réparation particulière. Le préjudice écologique peut servir de modèle, de point d'ancrage à la conception du préjudice culturel et « permet d'éclairer ce dernier de l'expérience acquise par le premier sur le principe de la hiérarchisation de la réparation »⁶⁸⁴. En effet, pour Monsieur BOSC, la réparation du préjudice écologique, peut être considérée comme une « matrice de conceptualisation de la réparation du préjudice collectif »⁶⁸⁵. Ainsi et au vu de l'atteinte particulière en cause, c'est une réparation en nature qui est exigée. Elle est cependant limitée (**A**). Ainsi pourrait être envisagée une réparation symbolique (**B**).

A) Une réparation en nature exigée mais limitée

En principe la réparation intégrale n'implique pas de contrôle concernant l'utilisation des sommes allouées à la victime qui peut les affecter à ce qu'elle désire. Le préjudice écologique par son caractère collectif, déroge à la règle. Le préjudice culturel empruntant le sillage du préjudice écologique pourrait également contrevenir au principe de la libre affectation de l'indemnisation perçue. Reconnaître un préjudice culturel résultant d'une atteinte à un milieu naturel permet cependant d'une certaine manière de faire droit à ce principe, en essayant de couvrir tout le dommage. Le préjudice culturel né du dommage environnemental peut s'inspirer du mode de réparation du préjudice écologique et poser une réparation en priorité en nature⁶⁸⁶ (**1**). Cependant cette réparation est limitée (**2**).

⁶⁸⁴ BOSC, L., (2020) *Le préjudice collectif – contribution à l'étude des atteintes à l'intérêt collectif*, op. cit, p. 498

⁶⁸⁵ *Ibid*, p. 498

⁶⁸⁶ L'article 1249 du Code civil : « La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat. L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre Ier du code de l'environnement ».

1) Une réparation en priorité en nature

Le principe de réparation intégrale implique une adéquation de la réparation au préjudice. Or, la réparation du préjudice écologique peut être prise comme un exemple pour concevoir la réparation du préjudice culturel. Le préjudice écologique et le préjudice culturel (tel qu'il est envisagé dans ce mémoire) sont tous deux des préjudices collectifs, liés à une atteinte environnementale et sont alors difficilement séparables. Il y a donc lieu qu'ils aient un système de réparation similaire.

La réparation en nature du milieu naturel est conforme au principe de l'adéquation de la réparation au dommage. Elle vise à « effacer purement et simplement le dommage »⁶⁸⁷. La réparation en priorité en nature garantit la restauration du milieu atteint et tient compte du caractère non marchand du préjudice. Les sommes versées sont exclusivement dédiées à la réparation de l'environnement affecté. Le pollueur a une obligation de faire, de mettre en œuvre la restauration, les travaux de remise en état et d'en payer le prix, ce qui le responsabilise et tend à lui faire prendre conscience des conséquences de ses agissements. Cette exigence de réparation en nature permettrait d'« unifier la conception même du préjudice collectif » et serait par la suite « un indice de la présence de l'intérêt collectif »⁶⁸⁸.

L'article L.162-9 du Code de l'environnement, transposant le modèle de la réparation prévue dans la Directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale et les modalités de réparation afférentes posées par la loi LRE de 2008⁶⁸⁹, peut être repris comme exemple pour le préjudice écologique et le préjudice culturel. Trois types de réparation peuvent être distingués. Tout d'abord, la réparation primaire, réparation classique permettant le retour à l'état initial du site ou des éléments avant la détérioration, puis la réparation complémentaire qui est une réparation par équivalent, une opération de substitution en nature, de lieux, d'espèces, et enfin la réparation compensatoire, des pertes intermédiaires entre le dommage et le moment où la restauration a un plein effet.

Dans certains cas, au vu du milieu naturel en cause, les réparations du préjudice écologique et du préjudice culturel pourraient être conjointes. Que ce préjudice soit inséré comme un sous-préjudice du préjudice écologique, comme un dommage écologique dérivé ou comme un préjudice bio-social, à mi-chemin entre un véritable préjudice culturel *per se* et le préjudice

⁶⁸⁷ JOURDAIN, P. (2014), *Les principes de la responsabilité civile*, Dalloz, 9^{ème} Edition, p. 135

⁶⁸⁸ BOSCH, L., (2020) *Le préjudice collectif – contribution à l'étude des atteintes à l'intérêt collectif*, *op.cit.*, p. 50

⁶⁸⁹ Loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, *op. cit*

écologique, il est impensable d'envisager les deux séparément. Ces préjudices peuvent se recouper notamment lorsque l'atteinte porte sur un paysage culturel. La réparation en nature initiée pour la réparation du préjudice écologique, du dommage écologique pur, pourrait ainsi en partie restaurer la culture associée à ce paysage. La restauration du paysage pourrait réparer les deux préjudices. Cependant la restauration peut prendre un temps conséquent et le paysage peut ne plus être exactement comme avant. Il y a alors une perte intermédiaire, le temps que ce paysage soit rétabli. Cette perte identitaire, culturelle, le temps de la restauration occasionnerait alors une autre forme de réparation, compensatoire. La réparation primaire de la Culture impactée serait rarement possible voire impossible.

2) Une réparation en nature limitée

La réparation en nature peut être limitée. La nature irréversible de certaines atteintes est en effet un obstacle à ce que cette réparation en nature soit la seule envisagée. La réparation primaire, de restauration des ressources et services endommagés afin qu'ils reviennent à leur état initial ou s'en approchent est rarement possible à mettre en œuvre. En outre, cette réparation primaire ne permettrait peut-être pas d'annihiler complètement le préjudice culturel subi. Si le milieu naturel peut être le support de pratiques, traditions et porteurs de mémoires collectives, sa restauration peut ne pas être suffisante pour les rétablir.

En outre, la réparation complémentaire en faisant appel à des opérations de substitution en nature, de lieux ou d'espèces ne permet pas de réparer intégralement le dommage. La Culture animale démontre que l'introduction d'espèces ayant un patrimoine génétique similaire de l'espèce touchée ne permet pas de revenir à la situation antérieure au dommage. La Culture des espèces en cause peut avoir complètement disparue si toutes les espèces originaires du site endommagé ont péri. Déplacer des espèces similaires à celles étant décédées après la catastrophe écologique ne permet pas de réparer le dommage, et peut en créer un autre pour ces populations réintroduites arrachées de leur milieu d'origine (*cf Partie 2 - Chapitre 1*). On peut reprocher à ce moyen de réparation une artificialisation de la Nature et de la Culture.

La réparation compensatoire qui consiste à réparer les pertes intermédiaires entre le dommage et la régénération du milieu impacté est compliquée à mettre en œuvre voire inenvisageable dans le cadre d'atteinte à la Nature et à la Culture. Dans le cadre d'un feu de forêt ou de la coupe d'arbres millénaires, centenaires et symboliques⁶⁹⁰ la réparation en nature est impossible

⁶⁹⁰ FETERMAN, G., (2017), *Les plus vieux arbres de France : un patrimoine national*, Edition Musco, 192 p. ; Cf le préjudice culturel invoqué du fait des coups de tilleuls centenaires - CAA Nantes, 2e chambre, 2 avril 2020 n°19NT00843

ou très limitée en raison de l'âge des arbres en question. On estime qu'il faut entre 800 et 1000 ans pour rétablir l'ensemble des fonctions et services que rendaient une forêt primaire⁶⁹¹. Dans de nombreux cas, la réparation en nature peut être insuffisante voire impossible.

Ainsi en cas d'impossibilité de droit ou de fait d'une réparation en nature, le recours à un autre types d'indemnisation devrait être prévu. En outre, il serait peut-être opportun de confier cette réparation à des personnes spécialisées. La Loi LRE prévoyait que la réparation se fasse sous le contrôle de l'administration notamment via le préfet⁶⁹² mais on craignait des conflits d'intérêts⁶⁹³. La loi de 2016 n'a pas repris cette disposition mais a préféré affecter la réparation au demandeur seulement et à défaut à l'Etat en dernier recours. Or, l'OFB, les associations agréées de protection de l'environnement et du patrimoine ou encore la Fondation pour le patrimoine semblent plus qualifiées pour mettre en œuvre la réparation d'autant plus dans le cadre d'un préjudice culturel. Des scientifiques de tous horizons (sciences sociales et sciences naturelles) seraient les bienvenus pour déterminer et mettre en place la réparation.

La réparation en nature présente ainsi des limites. Un supplément doit lui être trouvé afin d'essayer de réparer au mieux le préjudice culturel (**B**).

B) Une réparation pécuniaire subsidiaire voire l'avènement d'une réparation symbolique ?

En cas d'insuffisance ou d'impossibilité de réparation en nature du préjudice, la réparation pécuniaire affectée peut s'ajouter ou s'y substituer (1). Néanmoins, le préjudice culturel né d'une atteinte environnementale est si particulier qu'il est possible d'envisager une réparation symbolique supplémentaire (2).

1) Une réparation pécuniaire affectée

Comme pour la réparation du préjudice écologique, une réparation pécuniaire pourrait être mise en place en cas d'insuffisance de la réparation en nature ou d'impossibilité de droit ou de fait⁶⁹⁴. Elle permet également de « compenser les pertes d'utilités écologiques » survenues entre la réalisation du dommage et la restauration complète de l'écosystème⁶⁹⁵. Le responsable de l'atteinte environnementale est condamné à « verser des dommages et intérêts, affectés à la

⁶⁹¹ V. à ce propos le projet de l'Association Francis Hallé consistant à créer une forêt primaire en Europe de l'Ouest (projet qui prendrait entre 800 à partir d'une forêt secondaire et 1000 ans à partir d'un sol nu) : <https://www.foretprimaire-francishalle.org/le-projet/>

⁶⁹² Articles R. 162-2 à R. 162-19 du Code de l'environnement

⁶⁹³ L'administration pouvant avoir délivré les autorisations ayant occasionné le dommage.

⁶⁹⁴ Article 1249 du C. civ

⁶⁹⁵ BOSCH, L., (2020) *Le préjudice collectif – contribution à l'étude des atteintes à l'intérêt collectif*, op. cit, p. 508

réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin à l'Etat »⁶⁹⁶. La règle de non affectations des fonds doit céder face à de tels préjudices collectifs.

Cette réparation monétaire pourrait avoir lieu en complément en cas d'insuffisance de la réparation en nature ou pour l'ensemble si la réparation en nature est impossible. Elle possède également une fonction punitive et préventive⁶⁹⁷.

La nature extrapatrimoniale de l'atteinte subie rend la détermination de cette réparation difficile. Les juges devraient se référer à des données objectives pour évaluer ce préjudice.

L'affectation des dommages et intérêts serait destinée uniquement à la réparation de l'environnement lésé ou à un programme d'actions à mettre en œuvre en faveur de la culture détériorée.

On peut également songer à la création d'un fonds d'indemnisation dédié. Les sommes allouées pour réparer le préjudice culturel seraient alors versées à ce fonds. Il aurait vocation à réparer et à prévenir toute atteinte portée au patrimoine matériel et immatériel. Madame DUBOIS, imaginait ainsi la création d'un fonds de défense de la culture fondé sur la solidarité nationale afin de financer les dépenses nécessaires⁶⁹⁸. Ce fonds serait approvisionné par les auteurs de dommages environnementaux ayant occasionné des préjudices culturels.

Le fonds pourrait même intégrer le préjudice écologique et le préjudice culturel, les deux étant reliés. L'idée d'un fonds en matière environnementale avait déjà été envisagée avant même la reconnaissance juridique du préjudice écologique⁶⁹⁹. Les auteurs du rapport « *Une justice pour l'environnement – mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* » relancent cette proposition⁷⁰⁰. Un tel fonds pourrait être géré par l'autorité indépendante en charge de la défense des biens communs et de la protection des générations futures dont parlent les auteurs du rapport⁷⁰¹. Cette autorité indépendante pourrait alors s'assurer de la réparation du préjudice

⁶⁹⁶ Article 1249, al 2

⁶⁹⁷ NEYRET, L., *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, LGDJ, 2006, n°882, p. 556

⁶⁹⁸ DUBOIS, C. (2020), La responsabilité civile pourrait-elle voler au secours de la culture ?, *op.cit*

⁶⁹⁹ REBEYROL, V. (2008), « L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux » thèse effectuée sous la direction de VINEY, G., Université Panthéon-Sorbonne, 586 p. publiée en 2010 aux éditions Defrenois, collection Doctorat et notariat ; REBEYROL, V. (2012), Rapport du Club des juristes, Mieux réparer le dommage écologique, Proposition principale – « Définir les modalités de la réparation du préjudice écologique devant le juge civil », pp. 28-37, v. spec, p. 35

⁷⁰⁰ Rapport « *Une justice pour l'environnement – Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* » - Ministère de la transition écologique et solidaire – Ministère de la justice – CGEDD n°012671-01 et IGJ n°019-19, *op. cit* -

⁷⁰¹ Nous précisons que cette proposition est de nous-mêmes car les auteurs du rapport envisagent seulement qu'un fonds d'intervention pour soutenir des initiatives citoyennes individuelles et collectives lui soit associé ; v. spec. p. 87

écologique et du préjudice culturel et soutenir les projets associatifs visant à rétablir les milieux et la culture impactés.

Dans la même veine, un fonds d'investissements pour le patrimoine naturel, le FIPAN, avait été créé en 2009 par la société bretonne de génie écologique Dervenn pour permettre aux entreprises de souscrire des engagements, des « actions-vie » participant à la restauration d'un patrimoine naturel en danger⁷⁰².

2) Une réparation symbolique supplémentaire via une politique réelle de soutien ?

Le préjudice culturel né d'une atteinte environnementale est si particulier qu'il est possible d'envisager une réparation symbolique supplémentaire aux deux autres types de réparation. Ainsi en plus de la restauration du site impacté, de ses fonctions et de ses services notamment culturels, des excuses publiques du responsable, l'édiction d'un monument commémoratif⁷⁰³, une politique réelle de soutien pourraient s'ajouter au projet de restauration. La promotion de cultures, traditions, pratiques, modes de vie et langues traditionnelles associées à un territoire impacté est essentielle afin d'accompagner véritablement la réparation du préjudice culturel. Madame WU, avançait en effet que l'octroi d'indemnités pécuniaires était insuffisant dans le cadre d'une atteinte à la culture d'un groupe⁷⁰⁴, quand bien même elles seraient affectées dans notre cas à la réparation du milieu impacté et dans des programmes d'action en faveur de la culture détériorée. Il est nécessaire qu'une politique réelle de soutien, d'assistance et de protection du patrimoine culturel et naturel impacté soit mise en place en parallèle des autres mesures de réparation. La restauration du milieu, du site naturel dans lequel prenaient racines des traditions, pratiques, bienfaits, groupes sociaux particuliers peut prendre un temps considérable. Or pendant ce laps de temps, la culture associée au milieu aura pu s'éteindre. Il faut donc encourager sa perpétuation afin qu'elle ne tombe pas dans l'oubli.

⁷⁰² DU GUERNY, S. (2015, 27 novembre), Le Fipan, un fonds privé pour l'environnement, *LesEchos*. <https://www.lesechos.fr/2015/11/le-fipan-un-fonds-prive-pour-lenvironnement-263082> ; PERCHEREL, E. (2009, 6 avril). Le FIPAN : Un outil concret pour intégrer la biodiversité dans les démarches de RSE, *Mediaterrre*, <https://www.mediaterrre.org/actu.20090406174109.2.html>

⁷⁰³ On peut ajouter l'idée d'une réparation artistique qui est une opération « matérielle et symbolique » selon Monsieur LAGEIRA, philosophe de l'art ; LAGEIRA, J., (2016), *L'art comme Histoire. Un entrelacement de poétiques*, Paris. Éd. Mimésis, V. en particulier le chapitre 5, « Réparations », p. 203-241. Cette réparation viserait à « une nouvelle compréhension de l'histoire », « à montrer la blessure », à l'exposer afin qu'elle ne soit pas ignorée et oubliée. PARÉ, A-L., (6 mars 2018), « Pour une réparation symbolique à travers l'art », *Le Devoir* : L'article conclut en disant que « l'art a ce pouvoir de produire une sensibilité nouvelle, souvent plus efficace que le processus de réparation normatif pris en charge par les Etats. C'est, entre autres choses, pour cela que l'art existe ».

⁷⁰⁴ WU, A. (2002), « L'environnement culturel des communautés amérindiennes : Quelle éthique pour quel développement ? », op. cit, spec. §22

La reconnaissance du préjudice culturel permettrait de consacrer le principe de réparation intégrale. Ce préjudice apparaîtrait comme une extension du préjudice écologique et résulterait comme ce dernier d'une atteinte à l'environnement. L'atteinte à une part de nature blesse la nature en tant que telle et par reflet la nature de l'Homme. La perte identitaire, culturelle qui résulte de cette atteinte rend la reconnaissance de ce préjudice primordiale. Reconnaître ce préjudice serait un levier pour protéger efficacement l'environnement en permettant d'assoir l'interdépendance entre Nature / Culture et entre l'Homme et son environnement. Ce préjudice pourrait résulter d'une atteinte aux services culturels, de la détérioration d'un patrimoine commun, de l'altération d'expressions culturelles.

Différentes acceptations de ce préjudice sont possibles : le préjudice culturel découlant d'un dommage environnemental et le préjudice collectif culturel *per se*. Le préjudice culturel résultat d'une atteinte à l'environnement pourrait passer par l'extension du préjudice écologique vers une prise en compte d'aspects culturels ou par la création d'un véritable préjudice « bio-social » mêlant Culture et Nature. Le préjudice collectif culturel *per se* serait lui, plus englobant, pas seulement lié à une atteinte à la nature. Il naîtrait d'une atteinte à un symbole ou à un élément de la culture humaine. Dans ce mémoire, nous penchons plus vers la reconnaissance d'un préjudice culturel en lien avec une atteinte à un site, milieu naturel qui permettrait de conscientiser notre dépendance à la Nature plus seulement en termes biologiques mais également identitaires et culturels.

L'action en réparation de ce préjudice culturel n'est pas évidente à imaginer mais de par le lien entre le préjudice écologique et ce préjudice culturel, leurs régimes de réparation pourraient être très similaires. Les titulaires à l'action pourraient être de deux sortes : les générations présentes pour agir *dès à présent* et les générations futures pour agir *pour l'avenir* et *dans* le futur. La réparation par priorité en nature semble la plus pertinente eu égard à l'atteinte en cause. Néanmoins, la réparation en nature reste limitée. Elle doit donc être assortie en cas d'insuffisance ou d'impossibilité, d'une réparation pécuniaire affectée à la réparation de l'environnement, du socle sur lequel germe la Culture. Une réparation symbolique supplémentaire peut même être envisagée au vu de la spécificité du préjudice culturel. Ainsi une politique réelle de soutien et d'autres mesures de la sorte pourraient s'ajouter aux autres modes de réparation.

Pour tenter de déterminer le préjudice culturel, d'imaginer ses contours, son application et son régime il a d'abord été nécessaire de se pencher sur d'autres perceptions des relations Homme-Nature. Pour concevoir ce préjudice il est apparu évident de dépasser l'opposition Nature/Culture propre à notre cosmologie pour prendre conscience de notre place au sein de la Nature et de l'impact de celle-ci sur notre identité, notre Culture, notre bien-être physique et mental. L'interdépendance de l'environnement et de l'identité et des aspects socio-culturels ne cesse d'être étayée par des études scientifiques et de transparaître à l'ère de la crise planétaire mondiale. En outre, la reconnaissance d'une Culture animale amène à étendre ce préjudice culturel aux populations animales. Cela bouleverse la conception selon laquelle l'Homme était le seul à avoir une culture, que la Culture était son apanage, ce qui le distinguait en partie des animaux. L'avènement d'un préjudice culturel s'apparente ainsi à une véritable refondation anthropologique⁷⁰⁵. La reconnaissance de ce préjudice permet de s'approcher du principe de réparation intégrale, de réparer le dommage environnemental de façon plus holistique⁷⁰⁶. Le préjudice culturel, résultat d'une atteinte à l'environnement, et par ricochet à la Culture peut prendre plusieurs formes. Ainsi, il pourrait être une extension du préjudice écologique vers des aspects culturels, un réel préjudice « bio-social » mêlant Nature et Culture voire un préjudice collectif *per se*⁷⁰⁷. L'action en réparation de préjudice culturel, résultat d'un dommage porté à l'environnement, suscite de nombreuses interrogations et pourra mener à une véritable révolution au sein de la responsabilité civile. En effet, l'action serait menée par les générations présentes pour agir dès à présent et pour les générations futures et par ces dernières dans le futur. La réparation en nature serait la priorité comme pour le préjudice écologique, ces deux préjudices ayant une origine commune. Elle serait ainsi assortie en cas d'insuffisance ou d'impossibilité de mise en œuvre, d'une réparation pécuniaire affectée à la réparation de l'environnement sur lequel la Culture prend racine. La création d'une autorité indépendante en charge de la défense des biens communs et de la protection des générations futures⁷⁰⁸ associée d'un fonds d'indemnisation particulier serait peut-être pertinente pour mettre en œuvre l'action en réparation du préjudice culturel.

⁷⁰⁵ DELMAS-MARTY, M (2020), « Le changement climatique : une chance pour l'humanité ? », *op. cit*

⁷⁰⁶ Bien que d'autres préjudices (tel qu'un préjudice sanitaire) devraient être créés afin de prendre en compte le dommage de façon complète et ses répercussions (*cf Partie 1 – Chapitre 1*).

⁷⁰⁷ Cette proposition n'est pas celle qu'on l'on retient de ce travail pour diverses raisons exposées précédemment.

⁷⁰⁸ Rapport « *Une justice pour l'environnement – Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* » - Ministère de la transition écologique et solidaire – Ministère de la justice – CGEDD n°012671-01 et IGJ n°019-19, *op. cit*

Enfin une réparation symbolique supplémentaire via une politique réelle de soutien et d'autres mesures du même acabit serait la bienvenue (pour accompagner les autres mesures de réparation) et au vu de la singularité du préjudice culturel.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Tracer l'esquisse d'un préjudice culturel résultant d'une atteinte à l'environnement nous a amené à s'interroger sur la reconnaissance possible d'un tel préjudice, sur sa nécessité, son adéquation avec le principe de réparation intégrale et comment il pouvait émerger.

Le constat que la crise écologique s'accompagne d'une crise spirituelle, des valeurs, souligne l'urgence de protéger l'environnement, le patrimoine naturel et culturel afin que cette crise ne s'accompagne pas d'une crise culturelle et civilisationnelle. La diversité culturelle allant de pair avec la diversité biologique, les sites, espaces, milieux naturels et les pratiques, modes de vie, traditions, services qui s'y apparentent doivent être protégés de concert. L'Humanité a un intérêt collectif à la protection et à la préservation de la nature, patrimoine commun.

Si la consécration du préjudice écologique a permis de mettre en lumière la dépendance et l'appartenance de l'Homme à l'environnement et d'adopter une approche socio-écosystémique des enjeux et problèmes environnementaux, des évolutions sont nécessaires pour une considération plus holistique des dommages environnementaux. La consécration du préjudice écologique, préjudice collectif s'avère néanmoins être une voie d'accès vers l'apparition de nouveaux préjudices collectifs. Ces préjudices extra-individuels pourraient se greffer au préjudice écologique et à son régime ou se développer de façon indépendante.

Du préjudice écologique à l'émergence d'un préjudice culturel résultant d'une atteinte à l'environnement il n'y alors qu'un pas. Un pas de géant pour le droit et notre société, une véritable « révolution culturelle » qui entraîne notre société naturaliste à revoir son rapport à la nature, mais qui est nécessaire pour protéger efficacement l'environnement et les Hommes. Il n'est aujourd'hui plus possible de protéger l'Homme et ses intérêts (notamment économiques) au détriment de l'environnement, l'avenir et l'existence même de l'humanité étant indissociables de son environnement naturel⁷⁰⁹. L'avènement d'un tel préjudice serait alors un moyen de palier les lacunes existantes concernant la réparation du dommage environnemental qui occasionne de multiples préjudices.

Si la possible acceptation d'un tel préjudice semblait ardue, nous avons pu constater que la prise en compte grandissante des générations futures, que l'impact de nos décisions et actions actuelles pour les prochaines décennies et que l'émergence d'une conscience environnementale

⁷⁰⁹ Préambule de la Charte de l'environnement de 2005

planétaire témoignent d'un changement de mentalité, de mœurs et d'éthique. Le droit, miroir de la société, est alors inexorablement amené à évoluer et à faire place à un tel préjudice.

En outre, ce préjudice culturel pourrait s'édifier grâce à des soutiens juridiques déjà existants tels que le patrimoine commun de la nation et sa nouvelle composante sensorielle, le patrimoine culturel immatériel et les services culturels.

Le caractère protéiforme de ce préjudice peut le rendre difficilement appréhendable d'autant plus dans notre cosmologie occidentale. Ainsi, pour penser l'élaboration d'un préjudice culturel résultat d'une atteinte à l'environnement, il était pertinent d'observer d'autres conceptions des relations Homme-Nature. Il est alors apparu que le dualisme Nature-Culture propre à notre ontologie était un frein nous empêchant de prendre pleinement conscience de l'impact de la Nature sur la Culture. Dépasser ce dualisme est essentiel afin de s'apercevoir de l'interdépendance de l'environnement, de l'identité et des aspects socio-culturels. Dans tous les sens du terme, la Nature nous façonne autant qu'on la cultive. Notre rapport à l'environnement est au cœur des constructions sociales et identitaires. L'examen d'autres ontologies que la notre démontre que dans de nombreuses parties du monde, l'Homme a un rapport intime et conscient avec la Nature, la Terre-Mère, et d'autres partenaires sociaux non humains. Certains peuples premiers, racines de l'interaction entre Nature et Culture sont porteurs de savoirs précieux et sont restés à l'écoute de la nature. Leurs pratiques, connaissances et capacité de résilience face aux aléas naturels sont alors aujourd'hui étudiées par les scientifiques qui reconnaissent que certains facteurs, changements ne sont pas tous perceptibles et échappent aux observations et aux mesures objectives. L'intégrité culturelle particulière de ces peuples est prise en compte dans le droit international et les atteintes portées à celle-ci donnent lieu à réparation.

Les peuples autochtones ont d'ailleurs récemment acquis un statut spécifique⁷¹⁰ au sein du congrès mondial de l'UICN et ont été amenés à porter leurs revendications⁷¹¹.

Les différentes acceptions de Culture conduisent à envisager un préjudice culturel non spécifiquement humain, étendu aux populations animales. De nombreuses études démontrent en effet que la Culture ne serait ainsi plus seulement l'apanage de l'Homme. Une atteinte à un milieu naturel peut ainsi entraîner des conséquences dramatiques pour la culture de populations

⁷¹⁰ Les peuples autochtones sont désormais membres de pleins droits à l'UICN et ont un droit de vote.

⁷¹¹ Leur demande principale est que 80% de l'Amazonie soit protégée d'ici 2025. Une motion d'urgence a été déposée à ce sujet. La motion d'urgence 129 sur la protection de l'Amazonie, « Éviter le point de non-retour en Amazonie en protégeant 80% d'ici à 2025 » a finalement été adoptée lors du congrès.

animales. Ce préjudice pourrait alors intégrer la culture humaine, empreinte de notre nature, réceptacle de mémoires collectives mais également la culture animale, les traits culturels et comportements transmis d'individus en individus. Dès lors, la reconnaissance d'un tel préjudice s'apparenterait à une véritable refondation anthropologique⁷¹².

Ce serait un moyen de respecter le principe de réparation intégrale, de s'orienter vers une réparation plus complète du dommage. Ce préjudice culturel, résultat d'une atteinte à l'environnement pourrait prendre plusieurs formes. Ce préjudice collectif pourrait s'inscrire dans la lignée du préjudice écologique, s'y greffer et « décloisonner » ce dernier du seul rapport à la nature en l'étendant à certaines expressions et aspects culturels. Un réel préjudice « bio-social »⁷¹³, mêlant Nature et Culture pourrait être envisagé et être un préjudice particulier reposant sur l'idée d'un construit entre les sociétés (humaines et animales) et l'environnement. Enfin il est possible de concevoir un préjudice collectif culturel *per se* détaché de son seul lien avec la nature⁷¹⁴.

L'action en réparation de ce préjudice ne serait pas aisée du fait du caractère dual de la Culture, matérielle (monuments, sites naturels, paysages...) et immatérielle (pratiques, traditions, sentiment d'appartenance, modes de vie...). Elle suscite de nombreuses interrogations et serait susceptible de transformer la responsabilité civile. En effet, cette action serait menée par les générations actuelles pour le présent mais également pour le futur, pour ceux qui nous succéderont, voire même par les générations futures elles-mêmes à posteriori. Les modalités de réparation pourraient être similaires à celles établies pour le préjudice écologique⁷¹⁵, ces deux préjudices ayant une origine commune. La réparation s'effectuerait alors en priorité en nature. En cas d'insuffisance des mesures ou d'impossibilité de mise en œuvre de la réparation, une réparation pécuniaire affectée à la réparation de l'environnement, de ses éléments et fonctions sur lesquels la culture impactée prend racine. Une réparation symbolique supplémentaire serait pertinente vis-à-vis de la singularité de ce préjudice. Elle pourrait prendre la forme d'excuses publiques du responsable, de l'édiction d'un monument

⁷¹² DELMAS-MARTY, M. (2020), « Le changement climatique : une chance pour l'humanité ? », *op. cit*

⁷¹³ Pour reprendre les termes de Monsieur LAFARGUE in « Le préjudice culturel né du dommage environnemental : par-delà nature et culture, un préjudice écologique spécifique », *op.cit* qui sont très expressifs et correspondraient au préjudice dont nous parlons dans le mémoire, pouvant inclure à la fois les sociétés humaines et animales. Ce préjudice reprendrait les bases et constats établis par Monsieur LAFARGUE mais irait un peu plus loin.

⁷¹⁴ DUBOIS, C. (2020), Cette proposition très intéressante n'est cependant pas celle que l'on retient et que l'on plaide dans ce mémoire pour diverses raisons précédemment énoncées.

⁷¹⁵ A l'article 1249 du Code civil

commémoratif⁷¹⁶, d'une politique réelle de soutien ; l'ensemble s'ajoutant au projet de restauration. In fine, la création d'une autorité indépendante en charge de la défense des biens communs et de la protection des générations futures⁷¹⁷ conjugée à un fonds d'indemnisation spécifique serait judicieuse pour mettre en œuvre l'action en réparation de ce préjudice culturel.

Ce travail de mémoire se voulait essentiellement descriptif, une première esquisse. Il serait pertinent de procéder à d'autres études transdisciplinaires afin d'enrichir l'élaboration d'un tel préjudice.

Enfin, comme l'annonce Monsieur DEBRAY, « un autre monde est en train de naître devant nos yeux. Un autre esprit, dans nos façons de penser, d'espérer et d'avoir peur. L'angoisse écologique qui donne sa couleur au siècle nouveau n'annonce rien moins, pour notre civilisation, qu'un changement d'*englobant*. Ce fut l'Histoire, ce sera la Nature. De quoi prendre le vert au sérieux »⁷¹⁸.

⁷¹⁶ On peut également évoquer l'idée d'une réparation artistique qui est une opération « matérielle et symbolique » selon Monsieur LAGEIRA, philosophe de l'art ; LAGEIRA, J., (2016), *L'art comme Histoire. Un entrelacement de poétiques*, *op. cit*

Cette réparation viserait à « une nouvelle compréhension de l'histoire », « à montrer la blessure », à l'exposer afin qu'elle ne soit pas ignorée et oubliée. PARÉ, A-L., (6 mars 2018). « Pour une réparation symbolique à travers l'art », *op. cit* : « l'art a ce pouvoir de produire une sensibilité nouvelle, souvent plus efficace que le processus de réparation normatif pris en charge par les Etats. C'est, entre autres choses, pour cela que l'art existe ».

⁷¹⁷ Rapport « *Une justice pour l'environnement – Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* » - Ministère de la transition écologique et solidaire – Ministère de la justice – CGEDD n°012671-01 et IGJ n°019-19, *op. cit*

⁷¹⁸ DEBRAY, R., (2020), *Le siècle vert. Un changement de civilisation*, Tracts, Gallimard

BIBLIOGRAPHIE

DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPÉDIES

- BAUMGARTNER, E., et MÉNARD, P., (1996), *Dictionnaire Étymologique et historique de la langue française*, La Pochothèque, Le Livre de poche
- CORNU G., (2018), *Vocabulaire juridique*, PUF Paris, coll. Quadrige, 12^{ème} éd.
- *Le Petit Robert*, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, nouvelle édition millésime 2013
- *Le grand Larousse*, éd. Larousse, 2019.
- DEBARD, T., & GUINCHARD, S. (2020). *Lexique des termes juridiques 2020–2021 - 28e ed.* , Dalloz, 1100 p.

OUVRAGES / MANUELS

- ABRAM, D., (2013), *Comment la terre s'est tue. Pour une écologie des sens*, La Découverte, 357 p.
- BARRAU, A. (2020), *Le Plus Grand Défi de l'histoire de l'humanité*, Michel Lafon, 211 p.
- BARRIÈRE, O., BEHNASSI, M., DAVID, G., DOUZAL, V., FARGETTE, M., LIBOUREL, T., LOIREAU, M., PASCAL, L., PROST, C., RAVENA CANETE, V., SEYLER, F., MORAND, S. (2019), *Coviabilité des systèmes sociaux et écologiques. Reconnecter l'Homme à la biosphère dans une ère de changement global*, Editions Matériologiques, IRD, Collection « Essais », 1300 p.
- BATESON, G., 1984, *La nature et la pensée*, Paris, Seuil, 242 p.
- BAVIKATTE, K.S. (2014), *Stewarding the Earth : rethinking property and the emergence of biocultural rights*, Oxford University Press, New Delhi, 256 p.
- BECK, U. (2008). *La société du risque, Sur la voie d'une autre modernité*, trad. BENARDI, L., éd. Flammarion Paris, 528 p.
- BERQUE, A., (1986), *Le sauvage et l'artifice. Les Japonais devant la nature*, Paris, Gallimard

- BERQUE, A., (2020), *Écoumène. Introduction à l'étude des milieux humains*, Paris, Belin
- BOISTARD, S., (2018), *Sylvothérapie – De l'arbre médicinal à la forêt thérapeutique*, De Terran, 254 p.
- BOUVRON, M, et al (2010) “*Projet de caractérisation des fonctions écologiques des milieux en France.*”, Collection « Études et Synthèses », Direction des études économiques et de l'évaluation environnementale (D4E), 93 p. En ligne : <http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0065/Temis-0065942/18293.pdf> (dernier accès : le 27 juillet 2021)
- BOURG D et ROCH P (2010) *Crise écologique, crise des valeurs ? - Défis pour l'anthropologie et la spiritualité*, Labor et Fides, 333 p.
- BOUG, D., JOLY, P-B, et KAUFFMANN, A. (2013), *Du risque à la menace. Penser la catastrophe*, PUF, 252 p.
- BOOKCHIN, M (2020), *L'Écologie sociale. Penser la liberté au-delà de l'humain*, Domaine sauvage, 336 pages ou Marseille, Éditions Wildproject, 324 p.
- BROWN- WEISS, E. (1993). *Justice pour les générations futures : droit international, patrimoine commun & équité intergénérationnelles*, Sang de la Terre UNESCO, 356 p.
- CABALLERO, F. (1981), *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, 361 p.
- CARSON, R., (1962) *Silent spring*, Houghton Mifflin , 287 p. ; CARSON, R., (2009) *Printemps silencieux*, Ed. 1962, traduction GRAVAND, J-F., révisée par LANASPEZE, B, Wildproject, 352 p.
- CASSIRER, E. (1972), *Philosophie des formes symboliques*, Collection Le sens commun, trad. HANSEN-LOVE, O et LACOSTE, J, Les Éditions de Minuit, 360 p.
- CASSIRER, E (1975), *Essai sur l'homme*, trad. MASSA, N, Paris, Minuit, 336 p.
- CHARPENTIER, J., (1998), « L'humanité : un patrimoine mais pas de personnalité juridique », in PRIEUR, M. & LAMBRECHTS, C. (dir) *Etudes en hommage à Alexandre Kiss, Les hommes et l'environnement, quels droits pour le vingt et unième siècle ?*, Editions Frison Roche, p. 17 et s
- COMPTE-SPONVILLE A, JACQUARD A, MONOD T, PELT J-M, RABHI P, DE SOUZENELLE A (2012), *Écologie et spiritualité*, Éditions Espaces libres, Albin Michel, 224 p

- Conseil de l'Europe. (2005). *Nature, culture et paysage pour un développement territorial durable* (N° 103). Naturopa. <https://rm.coe.int/090000168093e8ac>
- CORVALAN, C., HALES, S., McMICHAEL, A et al, (2005), “*Ecosystem and Human Well-Being, Health Synthesis*”, A Report of the Millennium Ecosystem Assessment., Word Health Organization, 52 p. En ligne : <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43354/9241563095.pdf?sequence=1&isAllowed=y>
- COSQUER, A. (2021), *La Sylvothérapie*, Que Sais-je, Presses Universitaire de France, 128 p.
- COSQUER, A. (2021), *Le lien naturel, pour une reconnexion au Vivant*, Editions Le Pommier, 176 p.
- COUDERC, R. (2012), *Philosophie – Fiches détachables*, Belin
- DALY, G. C (1997), “Introduction: What are ecosystem services ?”, Chapter 1 MOONEY, H., in *Nature's services: societal dependence on natural ecosystems*, Washington, DC : Island Press, 392p
- DEBRAY, R., (2020), *Le siècle vert. Un changement de civilisation*, Tracts, Gallimard, 56 p.
- DE JOUVENEL, B., (1968) « Pour une conscience écologique », *Arcadie. Essais sur le mieux-vivre* (Sedeis, « Futuribles », 1969), Gallimard, Ed. 2002, 462 p.
- DE KLEMM, C. (1989), Les éléments de l'environnement in KISS, A., (dir)., CARBIENER, R., DOUMBÉ-BILLÈ, S., FROMAGEAU J., GUTTINGER, P., *L'Écologie et la loi : le statut juridique de l'environnement : réflexions sur le droit de l'environnement*, L'Harmattan, Paris, coll. « Environnement »
- DELMAS-MARTY, M. (2013), *Résister, Responsabiliser, Anticiper : ou comment humaniser la mondialisation ?*, Paris, Seuil, 208 p.
- DESCOLA, P (1993), *Les Lances du crépuscule. Relations jivaros, haute Amazonie*, Paris, Plon, Collection Terre Humaine, 506 p.
- DESCOLA, P., (2005), *Par-delà nature et culture*, Paris, Bibliothèque des Sciences Humaines, NRF, Gallimard, 623 p ; V. aussi la nouvelle édition DESCOLA, P., (2015), *Par-delà nature et culture*, 800 p.

- DESCOLA, P. (2020), *L'Écologie des autres. L'anthropologie et la question de la nature*, Versailles, Editions Quae, <https://doi.org/10.3917/quae.desco.2011.01.0009>
- DESPAX, M., (1968), *La pollution des eaux et ses problèmes juridiques*, Lib. Techniques, 219 p.
- DE WAAL, F (1990), *Peacemaking among Primates*, Harvard University Press, 308 p.
- DORST, J., 1965, *Avant que nature meure*, Paris, Delachaux et Niestlé, 424 p.
- DUBOIS, P.J., (2012), *La grande amnésie écologique*, Editions Delachaux et Niestlé, 128 p.
- EGGER, M-M, (2018), *Ecospiritualité. Réenchanter notre relation à la nature*, Editions Jouvence, 128 p.
- FETERMAN, G., (2017), *Les plus vieux arbres de France : un patrimoine national*, Edition Musco, 192 p.
- FISCHER-KOWALSKI, M., (1997). *Gesellschaftlicher Stoffwechsel und Kolonisierung von Natur*, Wien, G & B
- FUCHS, O. (2011). *Le Dommage Écologique : Quelles Responsabilités Juridiques ?*, Sciences Durables, Editions Rue d'ULM, 62 p.
- GAILLARD, É., (2011), *Génération futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, pref. M. Delmas-Marty, LGDJ, 673 p.
- GIROD, P., (1974), *La réparation du préjudice écologique*, LGDJ, 288 p.
- GLUCKSMANN, R., (2021), *Lettre à la génération qui va tout changer*, Allary Editions, 208 p.
- GORZ, A. (sous le pseudonyme de BOSQUET, M.), (1975), *Écologie et Politique*, Galilée, 245 pages
- HAUTEREAU-BOUTONNET, M., (2020) *Responsabilité civile environnementale*, version électronique de la 1e édition, Paris, Dalloz corpus, 155 p.

- HOPPER, L. M., & WHITEN, A. (2012). The evolutionary and comparative psychology of social learning and culture, in VONK, J. & SHACKELFORD, T. K. (Eds.), *The Oxford handbook of comparative evolutionary psychology* (pp. 451–473). Oxford University Press.
- HUGO, V., (2020), *Guerre aux démolisseurs*, Très petite collection, Allia, 48p.
- IMANISHI, K., (2011), *Le monde des êtres vivants. Une théorie écologique de l'évolution*, Marseille, Wildproject, Collection Domaine Sauvage, 192 p.
- INGOLD, T. (1996), « Hunting and gathering as Ways of Perceiving the Environments », in ELLEN, R. & FUKUI, K (dir), *Redefining Nature. Ecology, Culture and Domestication*, Oxford, Berg, pp. 177-121
- JAULIN, R (1970), *La Paix blanche. Introduction à l'ethnocide*, Editions du Seuil, 428 p.
- JONAS, H. (1966), *Le Phénomène de la vie, Vers une biologie philosophique*, trad. de l'anglais par LORIES, D., Collection Sciences Éthiques Sociétés, De Boeck Supérieur, septembre 200, 288 p.
- JONAS, H. (1979), *Le Principe responsabilité, Une éthique pour la civilisation technologique*, trad. de l'allemand par GREISCH, J., Editions Le Cerf, 1990, 336 p.
- JONAS, H., (1998), *Pour une éthique du futur, « Sur le fondement ontologique d'une éthique du futur »*, Rivages, Petite bibliothèque, 128 p.
- JOURDAIN, P., (2014), *Les principes de la responsabilité civile*, Dalloz, 9^{ème} Edition, Connaissance du droit, 186 p.
- KISS, A., BEURIER, J.-P., (2004), *Droit international de l'environnement*, Pedone, 3^e éd., Coll. Etudes internationales, n° 295, 503 p.
- KOLBERT, E. (2017), *La 6ème extinction : comment l'Homme détruit la vie*, Le livre de poche, 480 p.
- KROEBER, A. L. & KLUCKHOHN, C., (1952), *Culture : a critical review of concepts and definitions*, Cambridge, 324 p.
- LAFARGUE, R. (2010), La coutume face à son destin. Réflexions sur la coutume judiciaire en Nouvelle-Calédonie et les ordres juridiques infra-étatiques, *LGDJ coll. Droit et Société*, Paris, 424 p.
- LAGEIRA, J., (2016), *L'art comme Histoire. Un entrelacement de poétiques*, Paris. Éd. Mimésis, 290 p.

- LALAND, K. N., & GALEF, B. G. (Eds.). (2009). *The question of animal culture*. Harvard University Press, 266 p.
- LARRÈRE, C., & R., (1997), *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, Aubier, 335 p.
- LARRÈRE, C. (1998), *Les philosophies de l'environnement*, Puf, 128 p.
- LATOUR, B., (1997), *Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique*, Paris, La Découverte, 210 p.
- LE BRIS, C., (2012), *L'humanité saisie par le droit international public*, LGDJ-Lextenso éd, Bibliothèque de droit international et communautaire, 667 p.
- LEOPOLD, A. (2000), *Almanach d'un comté des sables*, trad. fr Paris, Flammarion, 290 p.
- LÉVÊQUE, C., VAN DER LEEUW, S. & REYNIER, I . (2004). *Quelles natures voulons-nous ? - pour une approche socio-écologique du champ de l'environnement*, Éditions Elsevier, 324 p
- LEVI-STRAUSS, C., (1952), *Race et histoire*, Paris, Unesco ; réédition (2015), Folio essais, 85 p.
- LEVI-STRAUSS, C. (1955), *Tristes Tropiques*, Terre humaine, Plon, 377 p.
- LINTON, R. (1959), *Les fondements culturels de la personnalité*, Paris, 1959
- LOUV, R., (2005), *Last Child in the Woods : Saving our Children from Nature-Déficit Disorder*, Algonquin Books of Chapel Hill, 323 p. ; LOUV, R., (2020), *Une enfance en liberté, Protégeons nos enfants du syndrome du manque de nature*, Editions Leduc Pratique, 524 p.
- LOUV, R., (2017), *Vitamine N : The Essential Guide to a Nature-Rich Life*, Atlantic Books, 304 p.
- LOVELOCK, J., (1986), *La Terre est un être vivant. L'hypothèse Gaïa*, traduction Paul Couturiau et Christel Rollinat, Editions du Roche, 183 p.
- MARIS, V (2010), *Philosophie de la biodiversité. Petite éthique pour une nature en péril*, Buchet & Chastel, 214 p.

- MARKUS, J-P. (2012), *Quelle responsabilité pour les générations futures ?*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 320 p.
- MARTIN, G.J., (1976) *La responsabilité civile pour faits de pollution au droit de l'environnement*, Thèse pour le Doctorat en droit, Université de Nice, 292 p.
- MARTIN, N., (2016) *Les âmes sauvages. Face à l'Occident, la résistance d'un peuple d'Alaska*, Editions la Découverte, 326 p.
- MARX, K., (1844), *Manuscrits de 1844*, Ed. Sociales, 1962
- MARKUS, J-P. (dir), *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », 320 p.
- MATHEVET, R. (2012) *La solidarité écologique, ce lien qui nous oblige*, Arles, Actes Sud, 208 p.
- McLUHAN, T. C., & BARTHÉLÉMY, M. (2015). *Pieds nus sur la terre sacrée : (Extraits I, II)*, Folio Sagesses, Gallimard, 128 p.
- MEADOWS D. & D., RANDERS, J., (1972), *Les limites à la croissance (dans un monde fini)*, 488 p.
- MEADOWS D. & D., RANDERS, J., (2012), *Les limites à la croissance (dans un monde fini). 30 ans après, la mise à jour*, Rue de l'échiquier, 425 p.
- MELARD, F (2008). *Écologisation. Objets et concepts intermédiaires*, Bruxelles, Peter Lang, coll. « Ecopolis », 214 p.
- MERAL P, PERSCHE D (2016) *Les services écosystémiques : Repenser les relations nature et société*, Collection Nature et Société, Editions Quae, 304 p.
- LEEMANS, R., & DE GROOT, R. S. (2003). *Millennium Ecosystem Assessment : Ecosystems and human well-being : a framework for assessment* (Millenium assessment contribution). Island Press, 245 p. <https://edepot.wur.nl/22188>
- MITCHELL, N., RÖSSLER, M., TRICAUD, P-M., *Paysages culturels du patrimoine mondial. Guide pratique de conservation et de gestion, Cahiers du patrimoine mondial*,

Paris, UNESCO, 2010, n°26, consultable en ligne : [http://whc.unesco.org/documents/publi wh papers 26 fr.pdf](http://whc.unesco.org/documents/publi_wh_papers_26_fr.pdf)

- MORIN, E., (1973), *Le Paradigme perdu : la nature humaine*, Edition du Seuil, Paris, 256 p.
- MORIN, E., (2008), *La Méthode I et II*, éd. Opus Seuil, 2512 p.
- MORIN, E., (1993), *Terre-Patrie*, Paris, Le Seuil, 216 p.
- MUXART, V., T., VIVIEN, F. D., VILLALBA, B., & BURNOUF, J. (2003), *Des milieux et des hommes*, Elsevier Gezondheidszorg/ Lavoisier, 216 p
- MORTON, T., (2018), « *Dark Ecology : For a Logic of Future Coexistence*, Columbia University Press, 208 p.
- NEYRET, L., MARTIN, G., (dir) (2012) *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, LGDJ, coll. « Droit des affaires », 1e éd., 434 p.
- NEYRET, L. (2012), *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, LGDJ, coll. Bibl. de droit privé, 728 p.
- PASCAL, B. (1670), *Pensées*, Folio Classique, Gallimard (2004), 912 p.
- PELLUCHON, C., (2020), *Réparons le monde, Humains, animaux, nature*, Éditions Payot & Rivages, 285 p.
- PELT, J-M, (1992), *Au fond de mon jardin*, Fayard, 330 p.
- PELT, J-M avec la collaboration de STEFFAN F (2008), *Nature et spiritualité*, Editions Fayard, 306 p.
- PERKINS MARSH, G., (1864), *L'Homme et la Nature ou la Géographie physique telle que modifiée par l'action de l'homme*, traduction BENEDIC, L. & WALTER, A., in *Ecologie & Politique*, n°35-36, Syllepse, 2008, 389 p.
- PESSINA DASSONVILLE, S (2012), (dir) *Le Statut des peuples autochtones. A la croisée des savoirs*, Cahiers d'anthropologie du droit, Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, UMR de droit comparé Paris I, Karthala, 384 p.
- PESSOA, F. (1987) *Le Gardeur de troupeaux et les autres poèmes d'Alberto Caeiro, avec Poésie d'Alvaro de Campos*, trad. GUIBERT, A, Poésies, Gallimard, 288 p.

- POSEY, D.A (1999), *Cultural and Spiritual Values of Biodiversity*, United Nations Environment Programme, Intermediate Technology Publications, 764 p.
- POWERS, R., (2018), *L'arbre monde*, Le Cherche-Midi, 550 p.
- PRIEUR M., BÉTAILLE, J., COHENDET, M-A., DELZANGLES H., MAZOWIAK, J., STEICHEN P., (2019), « *Droit de l'environnement* », 8^{ème} ed, Dalloz (Précis),1394 p.
- QUING LI, (2018), *Shirin Yoku- L'art et la science du bain de forêt – Comment la forêt nous soigne*, First, 320 p.
- REBEYROL, V. (2010), « *L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux* », Editions Defrenois, Collection Doctorat et notariat, 586 p.
- REINERT, M., JANICOT, S., SOKONA, Y., LEBEL, T., & MOATTI, J. P. (2015). *Changement climatique : Quels défis pour le Sud ?* IRD éditions, 306 p.
- RICOEUR, P. (1990), *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 432 p.
- ROCH, P., (2009), *La nature, source spirituelle*, Éditions Jouvence, 184 p.
- ROSTAIN, S (2016), *Amazonie. Un jardin sauvage ou une forêt domestiquée. Essai d'écologie historique*, Actes Sud/Errance, 264 p.
- SAUER, C., (1925), *The Morphology of landscape*, Berkeley University Press, 53 p.
- SERRES, M., (1990), *Le Contrat naturel*, Paris, François Bourin, 191 p.
- SERRES, M. (2001), *Hominescence*, Paris, Le Pommier, 339 p.
- SERRES, M. (2010), *Biogée*, Paris, Le Pommier, 201 p.
- STÉPANOFF, C. (2019), *Voyager dans l'invisible. Techniques chamaniques de l'extase*, Les Empêcheurs de tourner en rond/La Découverte, 468 p.
- SCHWEITZER, A. (1976), *La civilisation et l'éthique* (trad. Madeleine Horst, avant-propos par Robert Minder, préface du pasteur Georges Marchal), éd. Alsatia, Colmar, 215 p.

- TAYLOR, Ch. (1871), *The Primitive Culture, The Origins of Culture*, Vol I & II, London, John Murray
- TAYLOR, P. W (1986), *Respect for Nature, A Theory of Environmental Ethics*, Princeton University Press, 360 p.
- TEILHARD DE CHARDIN, P. (1955), *Le Phénomène humain*, Paris, Seuil, 347 p.
- TEILHARD DE CHARDIN, P. (1956), *La place de l'homme dans la Nature, Le groupe zoologique humain*, Paris, Albin Michel, 250 p.
- TEILHARD DE CHARDIN, P., (1963), *L'Activation de l'Énergie*, Paris, Seuil, 429 p.
- TERRASSON, F. (1991), *La peur de la nature : au plus profond de notre inconscient, les vraies causes de la destruction de la nature*, Paris, Sang de la Terre, 270 p.
- UICN, (2012), « Sites naturels sacrés. Lignes directrices pour les gestionnaires d'aires protégées » in *Lignes directrices sur les meilleures pratiques dans les aires protégées*, WILD, R. & McLEOD, C. (éditeurs), VALENTINE, P. (éditeur de la série). En ligne : <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/PAG-016-Fr.pdf>
- VAN INGEN, F. (2020), *Ce que les peuples racines ont à nous dire. De la santé des hommes et de la santé du monde*, LLL -Les liens qui libèrent, 368 p.
- VIVEIROS DE CASTRO, (1992), *From the enemy's point of view : humanity and divinity in an Amazonian society*, University of Chicago Press, 428 p.
- VON LINNÉ, C., (2016), *Système de la nature, Classe 1^{ère} du règne animal, quadrupèdes vivipares et les cétacés*, Ed. 1793, Hachette Bnf, 330 p.
- VON UEXKÜLL, J., (1934), *Mondes animaux et monde humain*, traduction MULLER, P., Gonthier-Denoël, 1965, 168 p.
- WATSUJI T., (2011), *Fûdo. Le milieu humain*, Paris, CNRS, (Fûdo, 1935)
- WILSON, E.O (1984), *Biophilia*, Harvard University Press, 176 p.

ARTICLES / PUBLICATIONS :

- ALBERT, J-P., (1999), Les rites funéraires. Approches anthropologiques, *Les cahiers de la faculté de la théologie*, pp. 141-152 https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00371703/PDF/Rites_funeraires.pdf
- BACACHE M, (2012), Définir les modalités de la réparation du préjudice écologique devant le juge – Commentaire de la proposition n°3 du rapport « Mieux réparer le dommage environnemental » remis par le Club des juristes, Dossier Environnement et développement durable – *Revue mensuelle Lexisnexis Jurisclasseur*, Juillet 2012, 25-32
- BARDY, J., LERAY, G., MARTIN, G.-J, VANUXEM, S., (2020) Réflexions sur une application jurisprudentielle du préjudice écologique, *Recueil Dalloz*, 1553-1558 – En ligne : <https://www-dalloz-fr.scd-rproxy.u-strasbg.fr/documentation/Document?id=RECUEIL/CHRON/2020/1807> (dernier accès le 28 mars 2021)
- BÉGIN, L. (1991). La nature comme sujet de droit ? Réflexions sur deux approches du problème. *Dialogue*, 30(3), 265-276. <https://doi.org/10.1017/s0012217300011641>
- BELLIER, I. (2020), « Comment défendent-ils leurs droits ? », in Les peuples premiers - Qu'ont-ils à nous apprendre ?, dossier coordonné par TESTOT, L., *Sciences Humaines*, 327, pp. 46-47
- BILLET, P., (2020) Environnement et développement durable - « Vive les sons ! ». Vers la protection du patrimoine sensoriel des campagnes, *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 2, Février 2020, alerte 1 – En ligne : <https://bit.ly/3vvIcjl>
- BERQUE A (2013), « Renaturer la culture, reculturer la nature, par l'Histoire », in numéro spécial « L'histoire désorientée », *Entropia*, En ligne : <https://ecoumene.blogspot.com/2013/10/renaturer-la-culture-reculturer-la.html> (consulté le 12 juillet 2021)
- BESSON, F., « Nastassja Martin, Les âmes sauvages. Face à l'Occident, la résistance d'un peuple d'Alaska », *Lectures* [En ligne], Les comptes rendus, mis en ligne le 20 juin 2016, consulté le 26 mai 2021. URL : <http://journals.openedition.org/lectures/21032> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/lectures.21032>

- BOSSE-PLATIÈRE, H., (2021) Environnement - La loi sur le bruit et l'odeur de nos campagnes - *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière* n° 14, 9 Avril 2021, act. 382, 5-7 En ligne à : <https://bit.ly/3nybN9h> (dernier accès le 30 avril 2021)
- BOTREL, E. (2021), Loi « patrimoine sensoriel des campagnes » : beaucoup de bruit pour pas grand-chose ? *Dalloz Actualité*, Février 2021, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/loi-patrimoine-sensoriel-des-campagnes-beaucoup-de-bruit-pour-pas-grand-chose#.YPGY8i0ithE>
- BOURG, D., (2020) « Les démocraties représentatives sont myopes », Entretien, « Vers une société écologique » (propos recueillis par GOLLIAU, C.) in *Le Point* Références, n°81, L'Homme et la Nature, les textes fondamentaux
- BOUTONNET, M. & NEYRET, L., (2010) « Préjudice moral et atteintes à l'environnement », *Dalloz Actualité*, p. 912-
<https://www.dalloz.fr/lien?famille=revues&doctype=RECUEIL%2FCHRON%2F2010%2F0075>
- BRÉDIF Hervé (2013), « Surmonter la crise écologique par un projet spirituel d'ordre supérieur ? A partir d'une lecture de Pierre Teilhard de Chardin et de Michel Serres », *Vertigo*, Vol 13 <https://www.erudit.org/en/journals/vertigo/1900-v1-n1-vertigo01538/1026860ar/abstract/>
- BRUN, P. (2013), « C'est bien à une révolution culturelle qu'invite la consécration dans notre droit civil de la réparation du dommage écologique pur » (2013) - Entretien avec BRUN Philippe, *Revue Lamy Droit civil*, n°109, p. 71-74
- CALFAYAN, C., (2009), « Préjudice environnemental et moral d'une association de protection de l'environnement », *Revue Lamy Droit civil*, n°63
- CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P. (1999). La loi du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux et la protection de l'environnement. *Revue Juridique de l'Environnement*, 24(2), 189-207. <https://doi.org/10.3406/rjenv.1999.3638>
- CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.P, (2010), « Le contentieux de la réparation civile des atteintes à l'environnement après la loi du 1^{er} août 2008 sur la responsabilité civile environnementale », *Revue Lamy de Droit Civil*, p.71 <https://www.dalloz-actualite.fr/revue-de-presse/contentieux-de-reparation-civile-des-atteintes-l-environnement-apres-loi-du-1er-aout#.YSnzatMza3J>

- CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P. (2012) « Pour l'inscription dans le Code civil d'une responsabilité civile environnementale », n° spéc. *Env. et DD*, juillet 2012, p. 39 et s
- CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P. (2012) « Entre environnement per se et environnement pour soi, la responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement », *Env. et DD, LexisNexis*, décembre 2012, étude n° 14
- CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P., & GUIHAL, D., (2013). Préjudice écologique, « De l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace et l'environnement serra sauvé », Commentaire de la décision de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 septembre 2012 dans l'affaire Erika, *Revue juridique de l'environnement*, 38, 457-480. <https://doi.org/10.4000/vertigo.16320>
- CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P. (2015). La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement. *VertigO, Hors-série 22*, n°70 <https://doi.org/10.4000/vertigo.16320>
- CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P., (2020), « Réflexion critique sur l'attribution de droits aux écosystèmes. Pour une approche par les communs » in *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?* (dir. VIDAL, C., & MARGUÉNAUD, J.-P.) Ed. Mare et Martin, (colloque des 16 et 17 mai 2019) En ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02544778/document> <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2020-HS20-page-215.htm>
- CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P. (2020). Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique. *Revue juridique de l'environnement*, 45, 689-713. <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2020-4-page-689.html>
- CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P., (2021), « Les communs naturels : de l'intérêt à l'action en défense », in *Le principe de solidarité écologique : approche prospective*, *Vertigo* numéro spécial 2021, à paraître
- CAMPROUX-DUFFRÈNE, M.-P., (2021), « Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature », *Revue Juridique de l'Environnement*, n°3, Septembre 2021

- CAPDEPUY, V., (2021), « L'Anthropocène commence-t-il à l'âge de pierre ? », *Sciences humaines*, mensuel n°339, Août-Septembre 2021
- CARRINGTON, D. (2019, 12 décembre). « We are last generation that can stop climate change » – UN summit. The Guardian. <https://www.theguardian.com/environment/2018/dec/03/we-are-last-generation-that-can-stop-climate-change-un-summit>
- CASTREC, M., (2021) Algues vertes : l'Etat attaqué pour préjudice écologique, *Le Figaro* (Business Section), 04/14/2021, Vol. 23840, p.11 <http://eds.a.ebscohost.com/eds/detail/detail?vid=0&sid=997d2ac8-7726-495b-b6f5-5b3388eeffce%40sessionmgr4007&bdata=Jmxhbmc9ZnImc2l0ZT1lZHMtbGl2ZSZzY29wZT1zaXRI#AN=6NM3673568438&db=frh> (dernier accès le 17 juillet)
- CHEVASSUS-AU-LOUIS, B. et al (2009) *Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes - Contribution à la décision publique*, Centre d'Analyse Stratégique, 376 p. En ligne : <https://www.vie-publique.fr/rapport/30445-approche-economique-de-la-biodiversite-et-services-lies-aux-ecosystemes> (dernier accès 27 juillet 2021)
- CHERKI, M. (2021, 1 juillet). *Climat : le Conseil d'État contraint le gouvernement à agir plus vite*. LEFIGARO. <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/climat-la-justice-donne-9-mois-a-l-etat-francais-pour-prendre-des-mesures-supplementaires-20210701> (dernier accès le 7 juillet 2021)
- COMINELLI, F. (2012). Le patrimoine culturel immatériel est-il un bien commun ? Le cas de la pierre sèche en France. *Revue de l'organisation responsable*, 7(2), 83-92. <https://doi.org/10.3917/ror.072.0083>
- COURNIL, C., FLEURY, M., (2021) De « l'Affaire du siècle » au « casse du siècle », *La Revue des droits de l'homme*, En ligne : <http://journals.openedition.org/revdh/11141> (dernier accès le 28 avril 2021)
- DAVALLON, J., (2002), Comment se fabrique le patrimoine ?, *Sciences humaines*, Hors-série, n°36, En ligne : https://www.scienceshumaines.com/comment-se-fabrique-le-patrimoine_fr_12550.html (dernier accès le 13 août 2021)
- DEETJEN, P.-A. (2009). La traduction juridique d'un dommage écologique : le préjudice écologique. *Revue Juridique de l'Environnement*, 34(1), 39-50. <https://doi.org/10.3406/rjenv.2009.4842>

- DELMAS-MARTY, M (2020), « Le changement climatique : une chance pour l'humanité ? », in *Comptes Rendus Géoscience - Sciences de la planète*, vol 352, issue 4-5, Académie des sciences, pp. 259-283 <https://doi.org/10.5802/crgeos.28>
- DESCOLA, P. (1999), « Diversité biologique, diversité culturelle », in *Nature sauvage, nature sauvée ? Ecologie et peuples autochtones*, revue *Etnies*, pp. 213-235 , En ligne : <http://hdl.handle.net/2042/49113> (dernier accès le 1^{er} août 2021)
- DEMEERSMAN, X. (2017). La 1^{ère} ville forêt se construit en Chine. *Futura Planète*. En ligne : <https://www.futura-sciences.com/planete/actualites/environnement-premiere-ville-foret-construit-chine-67795/> (dernier accès le 5 août 2021)
- DO CARMO SILVA, J.-M. (2021, 12 avril). *Retour sur l’Affaire du siècle : quand la justice climatique bouscule la division droit public-droit privé*. The Conversation. <https://theconversation.com/retour-sur-laffaire-du-siecle-quand-la-justice-climatique-bouscule-la-division-droit-public-droit-prive-157723>
- DOEBELIN, V., (2021) Troubles anormaux de voisinage - Une nouvelle protection législative des bruits et odeurs de la campagne ?, *Revue de Droit rural* n° 491, Mars 2021, comm. 57 En ligne : <https://bit.ly/3xDsqVG> (dernier accès le 30 avril 2021)
- DOEBELIN, V. (2021). Troubles anormaux de voisinage - Une nouvelle protection législative des bruits et odeurs de la campagne ? *Revue de Droit rural*, 491, 34-35. <https://bit.ly/3xDsqVG> (dernier accès le 13 mai 2021)
- DORTIER, J-F., (2012), La culture est une seconde nature, *Sciences humaines*, Hors-série, n°16, Mai-juin 2012
- DOUSSAN, I., (2012), La représentation juridique de l'environnement, in *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, LGDJ, coll. « Droit des affaires », 1^e éd., p. 117
- DRAPIER, S. (2016). Quel régime de responsabilité civile pour les choses communes endommagées ? *Revue Juridique de l'Environnement*, 41(4), 691-707. <https://doi.org/10.3406/rjenv.2016.6923> (dernier accès le 13 juin 2021)
- DREVEAU, C (2011), « Réflexions sur le préjudice collectif », *Revue trimestrielle de droit civil*, n°2 p. 249 <https://www.dalloz-revues.fr/revues/RTDciv-25.htm> (dernier accès le 17 mai 2021)

- DUBOIS, C., (2020), La responsabilité civile pourrait-elle voler au secours de la culture ?, *RTDCiv : Revue trimestrielle de droit civil*, Numéro 02, Dalloz, 275-291 <https://www.csjn.gov.ar/pubextrs/verIndice?tm=PP&nm=348&fascic=2020%202> (dernier accès le 18 août 2021).
- EGGER, M.-M. (2018). « Le méditant-militant, un nouvel engagement en faveur de la nature », *Reporterre*, En ligne : <https://reporterre.net/Le-meditant-militant-un-nouvel-engagement-en-faveur-de-la-nature> (consulté le 15 août 2021)
- EMELIANOFF, C. (2008). La problématique des inégalités écologiques, un nouveau paysage conceptuel. *Ecologie & politique*, N°35(1), 19-31. <https://doi.org/10.3917/ecopo.035.0019>
- EUSTACHE, F, (2016), La mémoire : une construction collective, *Sciences humaines*, Grands Dossiers n°42, En ligne : https://www.scienceshumaines.com/la-memoire-une-construction-collective_fr_35855.html (dernier accès le 15 août 2021)
- FABRE-MAGNAN, M., « Postface : pour une responsabilité écologique », in *La nomenclature des préjudices environnementaux*
- FARJAT, G., (2002), Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêt – Prolégomènes pour une recherche, *Rev. trim. dr. Civ*, p. 211 et s
- FOUCART, S. (20 mars 2018), Les oiseaux disparaissent des campagnes françaises à une « vitesse vertigineuse », *Le Monde*, en ligne : https://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2018/03/20/les-oiseaux-disparaissent-des-campagnes-francaises-a-une-vitesse-vertigineuse_5273420_1652692.html (consulté le 30 août 2021)
- GAILLARD, É. (2019). L'entrée dans l'ère du droit des générations futures. *Les Cahiers de la Justice*, 3(3), 441-454. <https://doi.org/10.3917/cdlj.1903.0441>
- GALI, H. (2021). Le préjudice et l'environnement. *Recueil Dalloz*, 13, 709-715. <https://www-dalloz-fr.scd-rproxy.u-strasbg.fr/documentation/Document?id=RECUEIL/CHRON/2021/0921>
- GANSEL, Y. (2021). Jeunesse magnifiée ou menaçante : quel(s) souci(s) pour demain ?. *Adolescence*, 1(1), 199-208. <https://doi.org/>
- GARRIC, A. & MANDARD, S. (11 juin 2021), Conseil d'Etat : le rapporteur public demande au gouvernement de muscler sa politique climatique », *Le Monde* - En ligne :

https://www.lemonde.fr/planete/article/2021/06/11/conseil-d-etat-le-rapporteur-public-demande-au-gouvernement-de-muscler-sa-politique-climatique_6083758_3244.html
(dernier accès le 20 juin 2021)

- GARRIC, A. (14 septembre 2021), Les trois quarts des 16–25 ans dans dix pays, du Nord comme du Sud, jugent le futur « effrayant », *Le Monde*, En ligne : https://www.lemonde.fr/climat/article/2021/09/14/climat-les-trois-quarts-des-jeunes-jugent-le-futur-effrayant_6094571_1652612.html
- GEFFROY, L. (20 mars 2018), Où sont passés les oiseaux des champs ?, *CNRS Le journal*, En ligne : <https://lejournald.cnrs.fr/articles/ou-sont-passes-les-oiseaux-des-champs> (consulté le 30 août 2021)
- GIRARD, F., (2019), « Semences et agrobiodiversité : pour une lecture ontologique des bio-communs locaux », *Développement durable et territoires* [En ligne], Vol. 10, n°1 | Avril 2019, mis en ligne le 04 avril 2019 URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/13339> ; DOI : 10.4000/developpementdurable.13339 (consulté le 27 août 2021)
- GIRARD, F., (2019), Communs et droits fondamentaux : la catégorie naissante des droits bioculturels in « Le droit des libertés en question(s) – Colloque n°2 de la RDLF », *RDLF* 2019 chron. n°28, [En ligne] : <http://www.revuedlf.com/droit-fondamentaux/communs-et-droits-fondamentaux-la-categorie-naissante-des-droits-bioculturels/> (consulté le 23 août 2021)
- GIROD, P., (1976) La réparation du dommage écologique in *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 28 N°2, Avril-juin 1976. pp. 417-419 En ligne : www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1976_num_28_2_16692
- GUEDJ, L. (2021, 15 avril). *Environnement : des citoyens attaquent l'État français devant les tribunaux*. France Inter. <https://www.franceinter.fr/environnement/environnement-des-citoyens-attaquent-l-etat-francais-devant-les-tribunaux> (dernier accès le 1er juin 2021)
- HAUTEREAU-BOUTONNET, M., (2021), « L'affaire du siècle, de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace ! » Conversation lors d'un cours de droit de la responsabilité civile, *Recueil Dalloz* n°6, p. 281 <https://www-dalloz-fr.scd-rproxy.u-strasbg.fr/documentation/Document?id=RECUEIL/CHRON/2021/0423> (dernier accès le 19 juin 2021)
- HAY, J (2014) *L'apport de l'économie à l'évaluation du préjudice écologique* - présentation lors du colloque « Les enjeux d'une loi sur le préjudice écologique » - https://www.researchgate.net/profile/JulienHay/publication/266625342_L%27apport_de_l%27economie_a_l%27evaluation_du_prejudice_ecologique/links/54364f7e0cf2bf1f1f2b6eb8/Lapport-de-leconomie-a-levaluation-du-prejudice-ecologique.pdf

- HAYS, J. (2020), « Le tourisme en quête d'authenticité », in Les peuples premiers - Qu'ont-ils à nous apprendre ?, dossier coordonné par TESTOT, L., *Sciences Humaines*, 327, pp. 48-49
- HERMITTE, M. A. (2011). La nature, sujet de droit ? *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 66(1), 173-212. <https://doi.org/10.1017/s0395264900005503>
- HESS, G., (2013), Chapitre VIII- Les biocentrismes in *Ethiques de la Nature*, pp. 241-268 <https://www.cairn.info/ethiques-de-la-nature--9782130591863-page-241.htm>
- HOPQUIN B., « Préjudice écologique », *RJE*, 4/2015, Vol 40, pp. 600-602 <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2015-4-page-600.htm>
- JAUSSENT, V. (2019, 4 juillet). *Du poulailler au tribunal : comment le coq Maurice se retrouve jugé pour avoir chanté trop fort et trop tôt*. Franceinfo. <https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/justice-proces/du-poulailler-au-tribunal-comment-le-coq-maurice-se-retrouve-juge-pour-avoir-chante-trop-fort-et-trop-tot-3517257.html> (consulté le 26 mai 2021)
- JOURNET, N., (2006), « L'évolution culturelle a introduit une rupture entre l'homme et l'animal », entretien avec THIERRY, B., *Sciences humaines*, Grands Dossiers n°1, Décembre 2005 / janvier-février 2006, En ligne : https://www.scienceshumaines.com/l-evolution-culturelle-a-introduit-une-rupture-entre-l-homme-et-l-animal_fr_11629.html
- LAFARGUE, R « Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement – Droit au cadre naturel et réalités socioculturelles : interdépendances et interdisciplinarité » – *Droit et société*, 2010/1 n°74, pp. 151 à 169. <https://doi.org/10.3917/drs.074.0151>
- LAFARGUE, R., (2012), « Le préjudice culturel né du dommage environnemental : par-delà nature et culture, un préjudice écologique spécifique », in L. NEYRET et G. J. MARTIN (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ 2012, p. 220-250.
- LANDY, F. (2020) « Entre tropicalité et Anthropocène : « nature » et « culture » dans l'Inde hindoue », *Belgeo* [En ligne], 3, (consulté le 30 juillet 2021). <https://doi.org/10.4000/belgeo.42761>

- LARRÈRE, C. (2019), « Faire droit au vivant », *Délibérée*, N°8(3), 12-18. <https://doi.org/10.3917/delib.008.0012>
- LATIL, C. (2020), « Action en responsabilité - De la réparation du préjudice écologique », *Revue du droit rural*, 486, 41. [https://beta-lexis360-fr.scd-rproxy.u-strasbg.fr/revues/Revue de droit rural/PNO RRUR/document/PS KPRE-600588 OKTH?source_nav=JS KAJD-108763 OKRI&source=related](https://beta-lexis360-fr.scd-rproxy.u-strasbg.fr/revues/Revue%20de%20droit%20rural/PNO%20RRUR/document/PS%20KPRE-600588%20OKTH?source_nav=JS%20KAJD-108763%20OKRI&source=related)
<https://bit.ly/3v0frf0>
- LAPERCHE, D. (29 juillet 2021). 44 propositions pour limiter l’orpaillage illégal en Guyane. *Actu-Environnement*.
<https://www.actu-environnement.com/ae/news/propositions-limiter-orpaillage-illegal-guyane-mission-assemblee-37981.php4>
- LEPAGE, C. (2021) « La portée universelle de la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 29 avril 2021 », *Actu Environnement* (En ligne) : <https://www.actu-environnement.com/blogs/corinne-lepage/77/portee-universelle-decision-cour-constitutionnelle-karlsruhe-29-avril-2021-456.html>
- LEROSIER, T. (2017). Philippe DESCOLA , Par-delà nature et culture. *Questions de communication*, 31, 555-557.
<https://doi.org/10.4000/questionsdecommunication.11371>
- LE TOURNEAU, F-M, (2021), Par les chemins des orpailleurs, Le blog des sept bornes, *CNRS Le Journal*, En ligne : <https://lejournal.cnrs.fr/nos-blogs/le-blog-des-sept-bornes/par-les-chemins-des-orpailleurs> (dernier accès le 29 juillet 2021)
- LONGEART, M. (2016). *Nature et culture - Synthèse*. Académie de Grenoble – Philosophie, http://www.ac-grenoble.fr/PhiloSophie/logphil/notions/culture/esp_prof/synthese/nat_cult.htm
(dernier accès le 25 juillet 2021)
- LUCAS, M., (2014), Préjudice écologique et responsabilité – Pour l’introduction légale du préjudice écologique dans le droit de la responsabilité administrative, *Environnement et Développement durable*, Avril 2014, étude 6, En ligne : http://pnrs.ensosp.fr/content/download/31574/533913/file/Pr%C3%A9judice_%C3%A9cologique_et_responsabilit%C3%A9_Pour_.rtf (dernier accès le 17 juin 2021)
- MACIAS GOMEZ, L. F. (2020), « La nature, une personne morale : l’exemple de la Colombie », in *Le droit à l’épreuve de la crise écologique*, *Revue des Juristes de SciencesPo n°18*, pp. 59-64 En ligne à : [https://issuu.com/rjisp/docs/rjisp_18 - le droit a l e preu ve de la crise col](https://issuu.com/rjisp/docs/rjisp_18_-_le_droit_a_l_e_preu_ve_de_la_crise_col)

- MALET- VIGNEAUX, J. (2016). De la loi de 1976 à la loi de 2016. Le préjudice écologique : après les hésitations, la consécration. *Revue juridique de l'environnement*, 4(4), 617-628. <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2016-4-page-617.htm> (dernier accès le 22 juin 2021)
- MENIGAUX, J. (2021, 15 septembre). *La ferme Niel veut planter une forêt fruitière au cœur de Bordeaux*. Fondation Nicolas Hulot, En ligne : <https://www.fondation-nicolas-hulot.org/la-ferme-niel-veut-planter-une-foret-fruitiere-au-coeur-de-bordeaux/> (consulté le 17 septembre 2021)
- MARESCA, B., MORDRET, X., UGHETTO, A. L., & BLANCHER, P. (2011). Évaluation des services rendus par les écosystèmes en France. *Développement durable et territoires*, Vol. 2, n° 3. <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.9053>
- MARTIN, G.-J (2020) De quelques évolutions du droit contemporain à la lumière de la réparation du préjudice écologique par le droit de la responsabilité civile, *Revue des Juristes de SciencesPo n°18*, pp. 71 à 76 En ligne à : <https://bit.ly/2v4pCVB> (dernier accès le 28 avril 2021)
- MARTIN, G. J. (2021). La définition du préjudice écologique à la lumière de l'article 4 de la Charte de l'environnement - À propos de Cons. const., 5 févr. 2021, n° 2020–881 QPC. *La Semaine Juridique Edition Générale*, 8-9, 379-381. <https://bit.ly/3ufeKP2> (dernier accès le 03/05/2021)
- MATHIS, C-F., FERRIÈRE, H., HAKIM, N., (2021) « Commentaire de la Déclaration finale de la Conférence Mondiale des Peuples sur le Changement Climatique et les Droits de la Terre-Mère », *Clio@Themis* [En ligne], mis en ligne le 21 juin 2021, consulté le 28 août 2021. URL : <https://publications-prairial.fr/cliothemis/index.php?id=1268>
- MEKKI, M., (2021) « Le bruit et l'odeur... » : la prévention des troubles anormaux par le notaire – Édito, *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière* n° 9, 5 Mars 2021, 2 – En ligne : https://beta-lexis360-fr.scd-rproxy.u-strasbg.fr/revues/La_Semaine_Juridique_-_Edition_entreprise/PNO_RJCPNI/document/PS_KPRE-610549_0KU1 (dernier accès le 28 avril 2021)
- MONNET, J., (2020), Troubles du voisinage - Quand les coqs coquerinent...*La Semaine Juridique Edition Générale* n° 20-21, 18 Mai 2020, 647 – En ligne : <https://bit.ly/32ZZUzd> (dernier accès le 28 avril 2021)
- MORIZOT, B. (2018), « L'écologie contre l'Humanisme – Sur l'insistance d'un faux problème », *Essais*, 13, 105-120. <https://doi.org/10.4000/essais.516>

- NEDJAR-GUERRE A (2021) Nouvelle-Calédonie : quelle place pour le changement climatique dans les médias ?, *The Conversation*, <https://theconversation.com/nouvelle-caledonie-quelle-place-pour-le-changement-climatique-dans-les-medias-157737>
- NEYRET, L., (2010), L'affaire Erika : moteur d'évolution des responsabilités civiles et pénale. *Recueil Dalloz*, Dalloz, pp.2238- 2246. En ligne : https://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/SEPTEMBRE_2012/D2010-2238.pdf
- NEYRET, L., (2012), “Le préjudice collectif né du dommage environnemental”, in *La nomenclature des dommages environnementaux*, LGDJ, p. 201
- NOBIMÈ, F., (2020, 16 juin). Bénin : les forêts sacrées, des conservatoires de la biodiversité. *Miodjou*. <https://miodjou.com/2020/06/09/benin-les-forets-sacrees-des-conservatoires-de-la-biodiversite/> (dernier accès le 29 juin 2021)
- OST, F., (1995), La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement, *Droit et sociétés*, n°30-31, L'environnement et le droit, pp. 281-322 <https://doi.org/10.3406/dreso.1995.1334>
- OTIS, G (2010), Les réparations pour violation des droits fonciers des peuples autochtones : leçon de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol 39, p. 98-108. <https://doi.org/10.7202/045000ar>
- OTTMANN, C., (2020) Par-delà nature et culture : repenser notre rapport au monde et aux autres – *Contrepoints, Le carnet du master « Sciences société »*, Université de Strasbourg – Hypothèses <https://masterts.hypotheses.org/235>
- PARÉ, A-L., (6 mars 2018), « Pour une réparation symbolique à travers l'art », *Le Devoir*, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/521917/pour-une-reparation-symbolique-a-travers-l-art> (consulté le 26 août 2021)
- PASCUAL, U., MURADIAN, R., BRANDER, L., GÓMEZ-BAGGETHUN, E., MARTÍN-LÓPEZ, B., VERMA, M. et al (2010), *The Economics of Ecosystems and Biodiversity and Ecological and Economic Foundations*, Pushpam Kumar (Ed). Earthscan, London and Washington, pp. 183-240 <http://africa.teebweb.org/wp-content/uploads/2013/04/D0-Chapter-5-The-economics-of-valuing-ecosystem-services-and-biodiversity.pdf>
- PERRIER, J-B., (2016) « L'indemnisation et la nécessaire évaluation du préjudice écologique », *AJ pénal*, n°6 Juin 2016, pp. 320-321

- PLOUIN, J., (2005), « Co-définir la culture et la nature , Vers des collaborations symétriques à l’interface des sciences cognitives et des sciences sociales », *Labyrinthe*, n° 20, pp. 65-75 <https://doi.org/10.4000/labyrinthe.758>
- POWERS, R. (2020) « Les arbres offrent une leçon de vie à l’humanité », Entretien, « Sciences et sensibilité » (propos recueillis par GAIRIN, V) , *Le Point – Références*, n°81, L’Homme et la Nature, les textes fondamentaux, p. 38-39
- PRÉVOT, A-C., (2015), « Se mobiliser contre l’extinction d’expérience de nature », *Espaces naturels*, juillet 2015, n°51. Disponible sur : <http://www.espaces-naturels.info/se-mobiliser-contre-extinction-experience-nature>
- RADISSON, L. (2021, 14 octobre), « Dénouement dans l’Affaire du siècle : le juge impose la réparation du préjudice écologique », *Actu-Environnement*, En ligne : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/denouement-affaire-du-siecle-juge-demande-reparation-prejudice-ecologique-38364.php4> (consulté le 15 octobre 2021)
- REBEYROL, V. (2012), Rapport du Club des juristes, Mieux réparer le dommage écologique, Proposition principale – « Définir les modalités de la réparation du préjudice écologique devant le juge civil », pp. 28-37
- REMOND-GOUILLOUD, M., (1989), Du préjudice écologique (À propos du naufrage de l’Exxon-Valdez), *Recueil Dalloz Sirey*, Chroniques, pp. 259-262
- RENAUD, A (2021), « Troubles de voisinages : création d’une clause incluse dans les actes authentiques de la vente », *Dalloz actualité*, 12 février 2021, disponible en ligne : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/troubles-de-voisinage-creation-d-une-clause-incluse-dans-actes-authentiques-de-vente#.YQE0fi0ithE>
- REY-VALETTE, H., BLAYAC, T., ADJEROUD, F., PAULY, L., LAUTRÉDOU-AUDOY, N. & SALLES, J. (2020), « Évaluation de la contribution des services écosystémiques au bien-être des habitants : Le cas des étangs littoraux et aquacoles », *Revue d’Économie Régionale & Urbaine*, 4(4), 717-741. <https://doi.org/10.3917/reru.204.0717>
- RICHARD-FERROUDJI, A. (2020). Nouvelles formes de mise en valeur d’attachements spirituels à l’environnement en Inde. *Cahiers d’Outre-Mer*, 73(281), 105-127. <https://doi.org/10.4000/com.11002>
- ROSTAIN, S, (2020), « Sont-ils sans impact sur la nature ? » in Les peuples premiers - Qu’ont-ils à nous apprendre ?, dossier coordonné par TESTOT, L., *Sciences Humaines*, 327, pp. 34-35

- ROYEZ, E. (2021, 21 juillet), « La loi " Climat et Résilience " critiquée mais adoptée ». *La Nouvelle République*, En ligne : <https://www.lanouvellerepublique.fr/a-la-une/la-loi-climat-et-resilience-critiquee-mais-adoptee> (dernière consultation le 23/07/2021).
- SANTACROCE, L. (9 août 2021), « 6 choses à retenir du rapport 2021 du Giec sur la crise climatique », *Geo.fr*. <https://www.geo.fr/environnement/5-choses-a-retenir-du-rapport-2021-du-giec-sur-la-crise-climatique-205817>
- Sciences humaines, (2002), Culture et tradition, *Sciences humaines*, Hors-série, n°36, Mars / Avril / Mai 2002, En ligne : https://www.scienceshumaines.com/culture-et-tradition_fr_12538.html
- Sciences Humaines. (2020, juillet). Les peuples premiers - Qu'ont-ils à nous apprendre ?, dossier coordonné par TESTOT, L., *Sciences Humaines*, 327, https://www.scienceshumaines.com/les-peuples-premiers_fr_762.htm, pp. 26-49
- Sciences humaines, (2012), La culture est une seconde nature, Hors-série n°16, Mai-Juin 2012, En ligne : https://www.scienceshumaines.com/la-culture-est-une-seconde-nature_fr_28853.html
- STÉPANOFF, C. (2020), « Qu'est-ce-que le chamanisme ? », in Les peuples premiers - Qu'ont-ils à nous apprendre ?, dossier coordonné par TESTOT, L., *Sciences Humaines*, 327, pp. 40-41
- STEINMETZ, B. (2008). Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement. Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice. *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 12(4), 407-419. <https://doi.org/10.3406/reden.2008.2059>
- STONE, C. (1972) « Should Trees Have Standing ? Toward Legal Rights for Natural Objects », « Les Arbres doivent-ils pouvoir ester en justice ? Vers des droits de la nature » (*Southern California Law Review*, 45 pp. 450-501), in DEBOURDEAU Ariane (2013) Les Grands Textes fondateurs de l'écologie, Flammarion, « Champs Classiques », 379 p.
- TAYLAN, F., (2018), Droits des peuples autochtones et communs environnementaux : le cas du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande, *Responsabilité et Environnement*, Octobre 2018, n°92, Annales des Mines, pp. 21-25, En ligne : <http://www.annales.org/re/2018/re92/2018-10-5.pdf>
- - TESTOT, L (2020), « Peuples premiers, autochtones, racines...De qui parle-t-on ? » in Les peuples premiers - Qu'ont-ils à nous apprendre ?, dossier coordonné par TESTOT, L., *Sciences Humaines*, 327, pp. 28-31

- THEVENOT, J., (1994), « *Environnement et préjudice moral : observations sur les contentieux en réparation* », Recueil Dalloz, n°28, p. 225-228
- THÉRIAULT Sophie. Justice environnementale et peuples autochtones : les possibilités et les limites de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l’homme. In: *Revue Québécoise de droit international*, hors-série mars 2015. L’État de droit en Amérique latine et au Canada. pp. 129-148; https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2015_hos_1_1_2104 (consulté le 18 juillet 2021)
- THIBIERGE, C. (2004), « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l’avenir », *Recueil Dalloz*, n°9, pp. 577-582, En ligne : <https://www-dalloz-fr.scd-rproxu.u-strasbg.fr/documentation/Document?id=RECUEIL/CHRON/2004/0007> (consulté le 30 juillet 2021)
- THIERRY D, « Atteintes à la biodiversité et risques épidémiques », Lavoisier, *Revue juridique de l’environnement*, 2020/HS20 n° spécial, pp. 81-93 <https://www.cairn.info/revue-revue-juridique-de-l-environnement-2020-HS20-page-81.htm>
- TORTOSA, P. A. (2019). Philippe Descola, Une écologie des relations. *Lectures*, <https://doi.org/10.4000/lectures.39132>
- VAN INGEN, F. (2020), « Que nous enseignent les médecines traditionnelles ? » in Les peuples premiers - Qu’ont-ils à nous apprendre ?, dossier coordonné par TESTOT, L., *Sciences Humaines*, 327, pp. 44-45
- VINEY, G., (1998), Le préjudice écologique, *Revue civile et assurances*, n°5 bis, pp. 6-11
- VINEY, G., (2006) « L’action d’intérêt collectif et le droit de l’environnement – Rapport français », in *Les responsabilités environnementales dans l’espace européen – Point de vue franco-belge*, VINEY, G., et DUBUISSON, B., (dir.), Schulthess, Bruylant, LGDJ, 2006, pp. 217 et s.
- WU, A. (2002), « L’environnement culturel des communautés amérindiennes : Quelle éthique pour quel développement ? » *Vertigo*, 3(1). - la revue électronique en sciences de l’environnement [En ligne], Volume 3 Numéro 1 | avril 2002, mis en ligne le 18 juin 2019, consulté le 5 août 2021. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/4111> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.4111>

- ZABALZA, A., (2019), Défis écologiques et identités nouvelles : « droit de la terre » et « droit domestique », *Archiv Für Rechts – Und Sozialphilosophie*, 105, 2019/2, pp. 254-287, <https://doi.org/10.25162/arsp-2019-0013>
- ZUINDEAU, B (2004) « Tatiana Muxart, Franck-Dominique Vivien, Bruno Villalba, Joëlle Burnouf (eds), 2003, Des milieux et des hommes : fragments d’histoires croisées, Paris, Elsevier, collection environnement », *Développement durable et territoires* [Online], Lectures (2002-2010), Publications de 2003, en ligne depuis le 27 September 2004, URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/1275> (consulté le 28 juin 2021)

DOSSIERS / REVUES :

- « Atteintes à l’environnement et santé : approches juridiques et enjeux transdisciplinaires », *Revue juridique de l’environnement 2020/HS20* (n° spécial), Lavoisier, 248 p.
- Sciences Humaines. (2020, juillet). Les peuples premiers - Qu’ont-ils à nous apprendre ?, dossier coordonné par TESTOT, L., *Sciences Humaines*, 327, https://www.scienceshumaines.com/les-peuples-premiers_fr_762.htm, pp. 26-49
- Le Point - Références, n°81, (2020), « *L’Homme et la Nature, les textes fondamentaux* », Juillet – Août – Septembre 2020, 114 p.

SITES INTERNET :

CNTRL – Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales, En ligne : <https://www.cnrtl.fr/> (consulté le 10 juillet 2021)

Convention sur le patrimoine mondial, culturel et naturel - Rubrique « paysages culturels » : <https://whc.unesco.org/fr/list/?search=paysage+culturel+&order=country> (consulté le 20 août 2021)

FAO – Services culturels - Services écosystémiques et biodiversité, En ligne : <http://www.fao.org/ecosystem-services-biodiversity/background/culturalservices/fr/> (consulté le 22 août 2021)

Institut national de l’origine et de la qualité - Appellation d'origine protégée/contrôlée (AOP/AOC), En ligne : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQQ/Appellation-d-origine-protgee-controlee-AOP-AOC> (consulté le 25 juillet 2021)

IPCC – Working Group I (WGI) : Sixth Assessment Report (9 août 2021), Atlas interactif, En ligne : <https://interactive-atlas.ipcc.ch> (consulté le 29 août 2021)

LPO - Bilan inquiétant de 30 années de comptages des oiseaux en France. (2021, 31 mai). Actualités - LPO., En ligne : <https://www.lpo.fr/actualites/bilan-inquietant-de-30-annees-de-comptages-des-oiseaux-en-france-dpl>

Notre Affaire à Tous, (9 septembre 2021), Justice pour le Vivant : <https://notreaffaireatous.org/actions/justice-pour-le-vivant/>

ARTICLES / ETUDES SCIENTIFIQUES

- ADAMS, A., & MORSE, J. (2019). Non-material matters : A call for integrated assessment of benefits from ecosystems in research and policy. *Land Use Policy*, 80, 400-402. <https://doi.org/10.1016/j.landusepol.2018.04.031>
- AHMED, I. (2021, 23 mars). *Chants d'oiseaux, bruit de vagues, clapotis de rivière. . . Les sons de la nature ont un impact sur notre santé - Edition du soir Ouest-France - 23/03/2021*. Ouest-France.fr. <https://www.ouest-france.fr/leditiondusoir/2021-03-23/chants-doiseaux-bruit-de-vagues-clapotis-de-riviere-les-sons-de-la-nature-ont-un-impact-sur-notre-sante-8eb1f779-ac32-449c-9c87-cd1b3c2a8071>
- ALBRECHT, G., (2005), « “Solastalgia”. New concept in human health and identity », *Nature*, n° 3
https://bridges.monash.edu/articles/journal_contribution/Solastalgia_a_new_concept_in_health_and_identity/4311905
- BirdLife International (2018), *State of the World's Birds : taking the pulse of the planet*, Cambridge, 41 p. – En ligne : https://www.birdlife.org/sites/default/files/attachments/BL_ReportENG_V11_spreads.pdf (dernier accès le 30 août 2021)
- BOUDOU A, DOMINIQUE, Y, CORDIER, S, FRERY, N, (2006), - Santé publique France - Les chercheurs d'or et la pollution par le mercure en Guyane française : conséquences environnementales et sanitaires, *Environnement risques & santé*, vol. 5, n°. 3, p. 167-79 : <https://www.santepubliquefrance.fr/regions/guyane/documents/article/2006/les-chercheurs-d-or-et-la-pollution-par-le-mercure-en-guyane-francaise-consequences-environnementales-et-sanitaires>
- BONNEAU, C., (2015), La culture : une diversité culturelle surprenante, *Sciences & Vie*, En ligne : <https://www.science-et-vie.com/archives/la-culture-une-diversite-culturelle-surprenante-16952>
- BRYCE, R., IRVINE, K. N., CHURCH, A., FISH, R., RANGER, S., & KENTER, J. O. (2016). Subjective well-being indicators for large-scale assessment of cultural ecosystem services. *Ecosystem Services*, 21, 258-269. <https://doi.org/10.1016/j.ecoser.2016.07.015>

- BUXTON, R. T., PEARSON, A. L., ALLOU, C., FRISTRUP, K., & WITTEMYER, G. (2021). A synthesis of health benefits of natural sounds and their distribution in national parks. *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 118(14), e2013097118. <https://doi.org/10.1073/pnas.2013097118>
- CANUTO, M. A., ESTRADA-BELLI, F., GARRISON, T. G., HOUSTON, S. D., ACUÑA, M. J., KOVÁČ, M., SHRESTHA, R. (2018). Ancient lowland Maya complexity as revealed by airborne laser scanning of northern Guatemala. *Science*, 361(6409). <https://doi.org/10.1126/science.aau0137>
- CEBALLOS, G., EHRLICH, P. R., BARNOSKY, A. D., GARCÍA, A., PRINGLE, R. M., & PALMER, T. M. (2015), “Accelerated modern human–induced species losses : Entering the sixth mass extinction”, *Science Advances*, 1(5), <https://doi.org/10.1126/sciadv.1400253>
- CEBALLOS, G., EHRLICH, P. R., & RAVEN, P. H. (2020), “Vertebrates on the brink as indicators of biological annihilation and the sixth mass extinction”, *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 117(24), 13596-13602. <https://doi.org/10.1073/pnas.1922686117>
- CHAN, K.M.A, GUERRY, A.D., BALVANERA, P., KLAIN, S., SATTERFIELD, T., BASURTO, X., BOSTROM, A, CHUENPAGDEE, R., GOULD, R., HALPERN, B.S., HANNAHS, N., LEVINE, J., NORTON, B., RUCKELSHAUS, M., RUSSELL, R., TAM, J., WOODSIDE, U., “Where are cultural and social in ecosystem services? A framework for constructive engagement”, *Bioscience*, 62 (2012), pp. 744-756, [10.1525/bio.2012.62.8.7](https://doi.org/10.1525/bio.2012.62.8.7)
- CHAUVIN, H. (2020). « L’amnésie environnementale, clé ignorée de la destruction du monde », *Reporterre*, En ligne : <https://reporterre.net/L-amnesie-environnementale-cle-ignoree-de-la-destruction-du-monde> (dernier accès le 26 juillet)
- COSQUER, A. (2018), Comment (et pourquoi) aider les enfants à se rapprocher de la nature, *The Conversation*, En ligne : <https://theconversation.com/comment-et-pourquoi-aider-les-enfants-a-se-rapprocher-de-la-nature-99327>
- COSTANZA, R., et al. (1997), The value of the world's ecosystem services and natural capital, *Nature*, Vol. 387, 15 May 1997, p. 253-260 <https://doi.org/10.1038/387253a0>
- COX, D. T. C., SHANAHAN, D. F., HUDSON, H. L., Plummer, K. E., SIRIWARDENA, G. M., FULLER, R. A., ANDERSON, K., HANCOCK, S., & GASTON, K. J. (2017). Doses of Neighborhood Nature : The Benefits for Mental Health of Living with Nature. *BioScience*, 67, 147-155 <https://doi.org/10.1093/biosci/biw173>

- CRUTZEN, P., (2002), Geology of mankind. *Nature*, 415, 23, <https://doi.org/10.1038/415023a>
- CRUTZEN, P.J. (2016), Geology of Mankind, in CRUTZEN, P., BRAUCH, H., (eds), *Paul J CRUTZEN : A Pioneer on Atmospheric Chemistry and Climate Change in the Anthropocene*, SpringerBriefs on Pioneers in Science and Practice, vol 50, Springer, Cham, pp. 211-215 https://doi.org/10.1007/978-3-319-27460-7_10
- DÍAZ, S., DEMISSEW, S., CARABIAS, J., JOLY, C., LONSDALE, M., ASH, N., LARIGAUDERIE, A., ADHIKARI, J. R., ARICO, S., BÁLDI, A., BARTUSKA, A., BASTE, I. A., BILGIN, A., BRONDIZIO, E., CHAN, K. M., FIGUEROA, V. E., DURAIAPPAH, A., FISCHER, M., HILL, R., ZLATANOVA, D. (2015). The IPBES Conceptual Framework — connecting nature and people. *Current Opinion in Environmental Sustainability*, 14, 1-16. <https://doi.org/10.1016/j.cosust.2014.11.002>
- DÍAZ, S., PASCUAL, U., STENSEKE, M., MARTÍN-LÓPEZ, B., WATSON, R. T., MOLNÁR, Z., HILL, R., CHAN, K. M. A., BASTE, I. A., BRAUMAN, K. A., POLASKY, S., CHURCH, A., LONSDALE, M., LARIGAUERIE, A., LEADLEY, P. W., VAN OUDENHOVEN, A. P. E., VAN DER PLAAT, F., SCHRÖTER, M., LAVOREL, S., SHIRAYAMA, Y. (2018). Assessing nature's contributions to people. *Science*, 359(6373), 270-272. <https://doi.org/10.1126/science.aap8826>
- DUERDEN, M. D., & WITT, P. A. (2010). The impact of direct and indirect experiences on the development of environmental knowledge, attitudes, and behavior. *Journal of Environmental Psychology*, 30(4), 379-392. <https://doi.org/10.1016/j.jenvp.2010.03.007>
- EHRLICH, P., MOONEY, H (1983), “Extinction, substitution, and ecosystem services”, *BioScience*, 33, 248-254 <https://doi.org/10.2307/1309037>
- ERFANIAN, M., MITCHELL, A. J., KANG, J., & ALETTA, F. (2019). The Psychophysiological Implications of Soundscape : A Systematic Review of Empirical Literature and a Research Agenda. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 16(19), 3533. <https://doi.org/10.3390/ijerph16193533>
- FISHER, J, & HINDE, R.A. (1949), « The opening of milk bottles by birds », *British Birds*, vol. 42, n°11, pp. 347-357
- FRANCO, L. S., SHANAHAN, D. F., & FULLER, R. A. (2017). A Review of the Benefits of Nature Experiences : More Than Meets the Eye. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 14(8), 864. <https://doi.org/10.3390/ijerph14080864>

- HELFMAN, G. S., SCHULTZ, E. T., (1984), “Social transmission of behavioural traditions in a coral reef fish”, *Animal Behaviour*, Volume 32, Issue 2, pp. 379-384, [https://doi.org/10.1016/S0003-3472\(84\)80272-9](https://doi.org/10.1016/S0003-3472(84)80272-9)
- HINDE, R.A & FISHER, J. (1951), « Further observations on the opening of milk bottles by birds », *British Birds*, vol. 44, n°12, pp. 393-396 [file:///Users/lucile/Downloads/V42_N11_P347_357_A059%20\(1\).pdf](file:///Users/lucile/Downloads/V42_N11_P347_357_A059%20(1).pdf)
- HOPPITT, W., BLACKBURN, L., & LALAND, K. N. (2007). Response facilitation in the domestic fowl, *Animal Behaviour*, 73(2), 229-238. <https://doi.org/10.1016/j.anbehav.2006.05.013>
- GEMENNE, F., DENIS, M. (2019), Qu’est-ce-que l’Anthropocène ?, Parole d’expert, *Vie publique*, En ligne : <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/271086-terre-climat-quest-ce-que-lanthropocene-ere-geologique> (consulté le 29 août 2021)
- GUILLO, D., (2016), Les recherches éthologique récentes sur les phénomènes socio-culturels dans le monde animal : Un regard renouvelé en profondeur, *L’Année sociologique*, 2016/2, Vol. 66, pp. 351 à 384 <https://www.cairn.info/revue-l-annee-sociologique-2016-2-page-351.htm>
- ITANI, J., & NISHIMURA, A. (1973), “The study of infrahuman culture in Japan : a review”, in *Precultural primate behavior*, MENZEL, E. W (ed) Karger, Basel, pp 26–50 <https://ci.nii.ac.jp/naid/10027269782/>
- JANIK, V., SLATER, P. J. B. (1997), « Vocal Learning in Mammals », in *Advances in the Study of Behavior*, 26, pp. 59-99, [https://doi.org/10.1016/S0065-3454\(08\)60377-0](https://doi.org/10.1016/S0065-3454(08)60377-0)
- JANIK, V. M., & SLATER, P. J. (2000). The different roles of social learning in vocal communication. *Animal Behaviour*, 60(1), 1-11. <https://doi.org/10.1006/anbe.2000.1410>
- JONES, P. L., RYAN, M. J., & CHITTKA, L. (2015). The influence of past experience with flower reward quality on social learning in bumblebees. *Animal Behaviour*, 101, 11-18. <https://doi.org/10.1016/j.anbehav.2014.12.016>
- KAHN, P. H, (2002), « Children’s affiliations with nature: structure, development, and the problem of environmental generational amnesia », dans P.H. Kahn & S.R. Kellert (dir.), *Children and nature: psychological, sociocultural, and evolutionary investigations*, MIT Press, pp. 93-116, En ligne : https://depts.washington.edu/hints/publications/Childrens_Affiliation_Nature.pdf
- KAWAI, M., WATANABE, K. & MORI, A. (1999) “Pre-cultural behaviors observed in free-ranging Japanese monkeys on Koshima islet over the past 25 years”, *Primate Report*, 32, pp. 143-153. <https://ci.nii.ac.jp/naid/10027269784/>

- KEESING, F., BELDEN, L. K., DASZAK, P., Dobson, A., HARVELL, C. D., HOLT, R. D., HUDSON, P., JOLLES, A., JONES, K. E., MITCHELL, C. E., MYERS, S. S., BOGICH, T., & OSTFELD, R. S. (2010). Impacts of biodiversity on the emergence and transmission of infectious diseases. *Nature*, 468(7324), 647-652. <https://doi.org/10.1038/nature09575>
- KILPATRICK, A. M., SALKELD, D. J., TITCOMB, G., & HAHN, M. B. (2017). Conservation of biodiversity as a strategy for improving human health and well-being. *Philosophical Transactions of the Royal Society B : Biological Sciences*, 372(1722), 20160131. <https://doi.org/10.1098/rstb.2016.0131>
- KUBINYI, E., PONGRÁCZ, P., & MIKLÓSI, D. (2009). Dog as a model for studying conspecific and heterospecific social learning. *Journal of Veterinary Behavior*, 4(1), 31-41. <https://doi.org/10.1016/j.jveb.2008.08.009>
- KUCZAJ, S & YEATER, D.B., (2006), “Dolphin Imitation : Who, What, When, and Why ?”, *Aquatic Mammals*, 32(4), pp. 413-422, DOI:[10.1578/AM.32.4.2006.413](https://doi.org/10.1578/AM.32.4.2006.413)
- LALAND, K.N., PLOTKIN, H.C. (1993), Social transmission of food preferences among norway rats by marking of food sites and by gustatory contact. *Animal Learning & Behavior*, 21, pp. 35–41 <https://doi.org/10.3758/BF03197974>
- LAMORT, P. É. (2021, 15 avril). *Les chants d’oiseaux rendraient les gens plus heureux et c’est la science qui le dit - Edition du soir Ouest-France - 15/04/2021*. Ouest-France.fr. <https://www.ouest-france.fr/leditiondusoir/2021-04-15/les-chants-doiseaux-rendraient-les-gens-plus-heureux-et-cest-la-science-qui-le-dit-3306d89d-de5f-4b6c-bfcb-06ea12bd5787> (dernier accès le 26 avril 2021)
- LAWTON, E., BRYMER, E., CLOUGH, P., & DENOVAN, A. (2017). The Relationship between the Physical Activity Environment, Nature Relatedness, Anxiety, and the Psychological Well-being Benefits of Regular Exercisers. *Frontiers in Psychology*, 8. <https://doi.org/10.3389/fpsyg.2017.01058>
- LEADBEATER, E., & CHITTKA, L. (2007). The dynamics of social learning in an insect model, the bumblebee (*Bombus terrestris*), *Behavioral Ecology and Sociobiology*, 61(11), 1789-1796. <https://doi.org/10.1007/s00265-007-0412-4>
- LEE, I., CHOI, H., BANG, K. S., KIM, S., SONG, M., & LEE, B. (2017). Effects of Forest Therapy on Depressive Symptoms among Adults : A Systematic Review. *International Journal of Environmental Research and Public Health*, 14(3), 321. <https://doi.org/10.3390/ijerph14030321>

- LEFEBVRE, L. (2010). Cultural Diffusion of a Novel Food-finding Behaviour in Urban Pigeons : an Experimental Field Test, *Ethology*, 71(4), 295-304. <https://doi.org/10.1111/j.1439-0310.1986.tb00594.x>
- LPO - *Bilan inquiétant de 30 années de comptages des oiseaux en France*. (2021, 31 mai). Actualités <https://www.lpo.fr/actualites/bilan-inquietant-de-30-annees-de-comptages-des-oiseaux-en-france-dp1> (dernier accès le 21 juin 2021)
- MCGREW, W.C. & TUTIN, C.E.G, (1978), « Evidence for a Social Custom in Wild Chimpanzees ? », *Man* 13(2), p. 234 <https://doi.org/10.2307/2800247>
- METHORST, J., REHDANZ, K., MUELLER, T., HANSJÜRGENS, B., BONN, A., & BÖHNING-GAESE, K. (2021). The importance of species diversity for human well-being in Europe. *Ecological Economics*, 181, 106917. <https://doi.org/10.1016/j.ecolecon.2020.106917>
- MILLER, J.R (2005), Biodiversity conservation and the extinction of experience, *Trends in Ecology and Evolution*, 20, 430–434. <https://doi.org/10.1016/j.tree.2005.05.013>
- NAESS, A., (1973), “The shallow and the deep, long-range ecology movement. A summary », *Inquiry Magazine*, n°16 pp. 95-100 <https://doi.org/10.1080/00201747308601682>
- NISBET, E. K., ZELENSKI, J. M., & MURPHY, S. A. (2010). Happiness is in our Nature : Exploring Nature Relatedness as a Contributor to Subjective Well-Being. *Journal of Happiness Studies*, 12(2), 303-322. <https://doi.org/10.1007/s10902-010-9197-7>
- POISSONNIER, G. (2019), La solastalgie, *Sciences humaines*, mensuel n°315, En ligne : https://www.scienceshumaines.com/la-solastalgie_fr_40939.html
- PYLE, R.M & LEFÈVRE, M. (2016), L’extinction de l’expérience, *Écologie politique*, (2), 185-196 ; <https://doi.org/10.3917/ecopol.053.0185>
- RUDD, M., VOHS, K.D., & AEKER, J. (2012), Awe expands people’s perception of time, alters decision making, and enhances well-being. *Psychological science*, 23(10), 1130-1136 ; <https://doi.org/10.1177/0956797612438731>
- SHIOTA, M.N., KELTNER, D., & MOSSMAN, A. (2007), The Nature of awe : Elicitors, appraisals, and effects on self-concept. *Cognition and emotion*, 21(5), 944-963, <https://doi.org/10.1080/02699930600923668>

- SANDIFER, P. A., SUTTON-GRIER, A. E., & WARD, B. P. (2015). Exploring connections among nature, biodiversity, ecosystem services, and human health and well-being : Opportunities to enhance health and biodiversity conservation. *Ecosystem Services*, 12, 1-15. <https://doi.org/10.1016/j.ecoser.2014.12.007>
- SLATER, P. (2003). Fifty years of bird song research : a case study in animal behaviour. *Animal Behaviour*, 65(4), 633-639. <https://doi.org/10.1006/anbe.2003.2051>
- STOERMER, E.F., CRUTZEN, P.-J. (2000), « The “Anthropocene” », in *The Future of Nature : Documents of Global Change*, edited by Libby Robin, Sverker Sörlin and Paul Warde, New Haven, Yale University Press, 2013, pp. 479-490. <https://doi.org/10.12987/9780300188479-041>
- THOMPSON, J. C., WRIGHT, D. K., IVORY, S. J., CHOI, J. H., NIGHTINGALE, S., MACKAY, A., SCHILT, F., OTÁROLA-CASTILLO, E., MERCADER, J., FORMAN, S. L., PIETSCH, T., COHEN, A. S., ARROWSMITH, J. R., WELLING, M., DAVIS, J., SCHIERY, B., KALIBA, P., MALIJANI, O., BLOME, M. W., . . . GOMANI-CHINDEBVU, E. (2021). Early human impacts and ecosystem reorganization in southern-central Africa, *Science Advances*, 7(19), eabf9776. <https://doi.org/10.1126/sciadv.abf9776>
- WHITEN, A., GOODALL, J., MCGREW, W. et al (1999), Cultures in chimpanzees. *Nature*, 399, 682–685 <https://doi.org/10.1038/21415>
- WHITEN, A (2021), The burgeoning reach of animal culture, *Sciences*, Vol 372, N°6537 eabe6514, DOI: 10.1126 / science.abe6514, <https://science.sciencemag.org/content/372/6537/eabe6514>
- WOLF, L.J., ZU ERMGASSEN, S., BALMFORD, A., WHITE, M., WEINSTEIN, N., (2017), **Is variety the spice of life? An experimental investigation into the effects of species richness on self-reported mental well-being**, *PLoS One*, 12, pp. 1-17, [10.1371/journal.pone.0170225](https://doi.org/10.1371/journal.pone.0170225)
- ZALENSKI, J.M & NISBET, E.K, (2014), Happiness and feeling connected : The distinct role of Nature relatedness, *Environment and Behavior*, 46(1), 3-23 <https://doi.org/10.1177/1096348013916512451901>

MÉMOIRES :

RODRIGUEZ SANCHEZ G, A (2015) «*La réparation symbolique de l'intégrité culturelle autochtone – Le cas de la communauté tikuna de Nazareth en Amazonie colombienne* », Mémoire, Université Paris I - Panthéon-Sorbonne

HOCINE, J (2018). « *Le changement climatique : un préjudice culturel pour les Inuits dans l'Arctique. Une analyse exploratoire et comparative des discours de Sheila Watt-Cloutier et Aqqaluk Lynge* » Mémoire. Montréal (Québec, Canada), Université du Québec à Montréal, Maîtrise en communication.

THÈSES :

- CHANVALLON, S., (2009), *Anthropologie des relations de l'Homme à la Nature : la Nature vécue entre peur destructrice et communion intime. Anthropologie sociale et ethnologie*, Université Rennes 2, Université Européenne de Bretagne
- BOSCH, L., (2020) *Le préjudice collectif – contribution à l'étude des atteintes à l'intérêt collectif*, Université Toulouse Capitole I, sous la direction de Monsieur BEAUSSONIE, G.
- HULEUX, F. (2020). *La contribution de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la conservation de la biodiversité*, Université Paris-Saclay, Université Laval (Québec, Canada) sous la codirection de NEYRET, L. et GUÈVREMONT, V.

CONFÉRENCES / SEMINAIRES :

- Séminaire - NEYRET, L., (2006) « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », Colloque « La réparation des atteintes à l'environnement » 24 mai 2006 in Cour de cassation, Séminaire « Risques, assurances, responsabilités » 2006-2007 – En ligne : https://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/24-05-2007/24-05-2007_neyret.pdf
- Conférence animée par François HULEUX « *Quelle capacité de la 'Convention pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel' vis-à-vis de la conservation de la biodiversité ?* » : Droit international de l'environnement et droit international de la culture. - Chaire Normandie pour la Paix (17 mai 2021) ; lien de l'évènement : https://chairepaix.hypotheses.org/1943?fbclid=IwAR35PUofnaaIfJxqMYchLzbP1Zla6uB5_VCVxtFRRHy6apOOODbl6QkB2zQ
- Séminaire – « *Le rapport « Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* » (28 mai 2021) - organisé par Kathia MARTIN-CHENUT, Blanche LORMETEAU et Camila PERRUSO – Intervenants :

Delphine AGOGUET et Vincent DELBOS, corédacteurs du rapport, lien de l'évènement : https://isjps.panthéonsorbonne.fr/evenements/rapport-justice-lenvironnement-mission-devaluation-relations-entre-justice-et?fbclid=IwAR2foJ4JDrSh4Bg7FPmoB2GsAPsX89mN108ZP5OVM_6ibDV7WWoOJ-a_aPk

- Séminaire « *Peuples indigènes et communautés traditionnelles. Vers une sanctuarisation des forêts par la transmission des savoirs ancestraux* », 3e séance du cycle de dialogues intergénérationnels (28 mai 2021) organisé par la Chaire Normandie pour la paix en collaboration avec Science Po Rennes – Intervenants : Messieurs Apollinaire OUSSOU LIO et Gert-Peter BRUCH

PODCAST / EMISSIONS RADIO :

- VIDARD, M. (réalisateur), (24 mai 2021), « La perte de notre lien avec la nature va-t-elle de pair avec la destruction de la biodiversité ? », Se reconnecter à la nature pour la transformation écologique (émission radio), *La Terre au carré*, 53 min, En ligne : <https://www.franceinter.fr/emissions/la-terre-au-carre/la-terre-au-carre-24-mai-2021>
- SOYEUX, A (réalisatrice), (10 mai 2020), « La nature n'existe pas » (podcast), *Nature Culture*, disponible sur Spotify : <https://open.spotify.com/episode/6DerOU18jboW3Y0uNRjOon?si=0bce26a843454486>

FILMS / DOCUMENTAIRES :

- FAJAL, C., (2017), « *Nous, Tikopía* » (documentaire), Blue Hour Film & Arwestud Films, 90 minutes - Mention spéciale du jury au Festival du film international sur les droits de l'homme (Bolivie)
- ZENCIRCI, Ç., et GIOVANETTI, G., (2018), « *Sibel* » (Drame), Pyramide Distribution, 95 minutes
- LE GOUIL, G., (2020), « *Tuer l'indien dans le cœur de l'enfant* », (documentaire), Arte, 73 minutes
- BRUCH, G.P., (2021) « *Terra Libre* » (documentaire), Planète Amazone, 125 minutes (dans les salles de cinéma en septembre 2021)

EXPOSITIONS / PHOTOGRAPHIES :

McCURRY, S. (2019), Exposition « *Le monde de Steve McCurry* » à la Sucrière à Lyon du 6 février au 21 juillet 2019

SALGADO, S (2020), Exposition « *Genesis* » à la Sucrière à Lyon, du 20 février au 16 août 2020

SALGADO, S, (2021), Exposition « *Salgado Amazônia* » à la Philharmonie de Paris du 20 mai au 31 octobre 2021 – Un catalogue d'exposition vient d'être paru : Sebastião Salgado (2021), *Amazônia*, Taschen, 528 p.

TEXTES JURIDIQUES

➤ **JURISPRUDENCES :**

- Préjudice écologique :

TGI Bastia, 8 déc. 1976, D. 19777-427

TGI Narbonne, 4 octobre 2007, Assoc. Eccla et a. c/ Sté occitane de fabrications et de technologie, n° 935/07

Crim. 16 nov. 1982, n°81-15.550

Rouen, 30 janv. 1984

T. corr Tours, 24 juillet 2008, n°1747D, (MP c/ SAS Synthron)

Cass. civ. 3e, 1e juillet 2009, n° 07-21954, Bull. civ. III, n° 166

Cass. 3e civ., 9 juin 2010 n° 09-11.738, (Société Cray Valley c/ Association nationale de protection des eaux et rivières) Bull. 2010, III, n°118

Cass. 3e civ., 8 juin 2011, n°10-15. 500, (Société Alvéa c/ Association France Nature environnement), Bull. 2011, III, n°101 ; JurisData n° 2011-011073 ; D. 2011, p. 1691 obs. FOREST, G.

CA Paris, 30 mars 2010, RG n°08-02278 / Pôle 4 / 11^{ème} ch / 487 pages – Procès en appel de l'Erika

Crim. 25 sept. 2012, n°10-82.938

CA Nouméa, chambre correctionnelle, 25 févr. 2014, n°11/00187

Crim.22 mars 2016, n°13-87.650, *Raffinerie de Donges*, Bull. crim., 2016, n° 87 ; Bull. d'information 2016, n°848, n°1096

Crim. 28 mai 2019, n°18-83.290

Crim. 28 mai 2019, n°17-84.720

CAA Nantes, 2e chambre, 2 avril 2020 – n°19NT00843

CE 19 nov. 2020, n°427301

Tribunal correctionnel de Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) 4 décembre 2020

Tribunal judiciaire de Marseille 6 mars 2020 – Parc national des Calanques, n° 162530000274

Tribunal Judiciaire Pau, 22 juin 2020, n° 15259000020.

Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence 21 janvier 2021 n°21/209

CA Bordeaux, 2ème chambre civile, 21 janvier 2021, N°17/03942

Tribunal correctionnel de Tulle 29 janvier 2021 n°15201000017

Tribunal administratif, Paris, 4e section, 1re chambre, 3 Février 2021 - n° 1904967 ; *L’Affaire du siècle*

CA Besançon, 1ère chambre, 23 février 2021, N°19/01375

Tribunal judiciaire de Tarascon 31 mars 2021

CA Rennes, 23 Avril 2021, n° 21/01736

CAA, Nantes, 3ème ch, 21 mai 2021, 19NT03599

Crim, 29 juin 2021, n°20-83.245

TA Paris, 4^{ème} sec, 1^{ère} chambre, 14 octobre 2021, N°s 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 ; *L’Affaire du siècle*

- Décisions portant sur le préjudice écologique mais faisant mention d'un préjudice culturel, des services culturels :

CA Nouméa chambre correctionnelle, 25 févr. 2014, n°11/00187

CAA Nantes, 2e chambre, 2 avril 2020 – n°19NT00843

T. corr. Tours, 24 juil. 2008, n ° 1747 D, *MP c/ SAS Synthron*

- Pollution de l'air :

TA de Montreuil, 8e chambre, 25 juin 2019, n° 1802202

CAA de Paris - 1ère chambre 11 mars 2021 / n° 19PA02869

CE ass, 4 août 2021, *Association les amis de la Terre France et autres*, req. n°428409 publié au recueil Lebon.

- Troubles anormaux de voisinage :

Cass. civ. 27 nov. 1844

Cass. civ. 2ème, 19 nov. 1986, n° 84-16.379

CA Riom, 1ère civ. 7 septembre 1995

Cass, 2ème civ, 14 décembre 2017, n°16-22.509

Cass, civ. 3ème, 28 juin 2018, n°17-18.755

Cass. civ. 2e, 14 juin 2018, n° 17-19.301

Cass. civ 3ème, 14 décembre 2018

CAA Nancy, 17 mai 2018, n°17NC00829, *Commune d'Asswiller*

TI Rochefort, 5 septembre 2019, n°11-19-000233

TGI Compiègne, 5 septembre 2019

- Objet social des associations :

Cass, civ. 2e, 27 mai 2004

Cass, civ 1ère, 18 septembre 2008, n°06-22.038

Cass, civ 3e, 1er juillet 2009, n°07-21.954

- Décisions du Conseil Constitutionnel :

Décision n°2012-282 QPC du 23 octobre 2012, *Association France Nature Environnement et autre*

Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes*

Décision n° 2020-881 QPC du 5 février 2021, *Association Réseau sortir du nucléaire et autres*

Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *M. Michel Z. et autre*

- Cour européenne des droits de l'Homme :

CEDH 21 févr. 2019, n° 6080/06, *Ahunbay et autres c/ Turquie*, AJDA 2019. 1803, chron. L. Burgorgue-Larsen ; D. 2020. 181, obs. J.-F. Renucci

- Cour pénale internationale :

CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, 27 septembre 2016, n° ICC-01/12-01/15

- Résolution du conseil de sécurité de l'ONU :

La résolution 2347 du Conseil de sécurité de l'ONU du 24 mars 2017 en faveur de la protection du patrimoine

- **JURISPRUDENCES ÉTRANGÈRES :**

CIDH, *Plan de Sanchez vs. Guatemala*, November 19th 2004

CIDH, *Moiwana v. le Suriname*, June 15th 2005

CIDH *Caso Comunidad Indigena Yakye Axa v. Paraguay*, June 17th 2005

CIDH *Caso Comunidad Indígena Sawhoyamaya v. Paraguay*, March 29th 2006

CIDH *Caso del Pueblo Saramaka v. Suriname*, November 28th 2007

CIDH, *Cas Chitay Nech et al v. Guatemala*, May 25th 2010

CIDH *Xámok Kásek Indigenous Community v. Paraguay*, August 24th 2010

CIDH, *Case of the Kichwa Indigenous People of Sarayaku v. Ecuador*, June 27th 2012

Conseil d'Etat, 3^{ème} section, 22 mai 2012, exp. 22592, rapporteur Enrique Gil Botero cité in MACIAS GOMEZ, L. F. (2020), « La nature, une personne morale : l'exemple de la

Colombie », in Le droit à l'épreuve de la crise écologique, *Revue des Juristes de SciencesPo* n°18, p. 62

Cour constitutionnelle de Colombie, 10 novembre 2016, *Centro de Estudios para la Justicia Social "Tierra Digna"*, T-622 de 2016

Cour constitutionnelle, T-188/93, juge rapporteur Cifuentes Muñoz cité dans RODRIGUEZ SANCHEZ G, A (2015) « La réparation symbolique de l'intégrité culturelle autochtone – Le cas de la communauté tikuna de Nazareth en Amazonie colombienne ». Mémoire, Université Paris I - Panthéon-Sorbonne

Cour constitutionnelle de Karlsruhe, 29 avril 2021 - BVerfG, 29.04.2021 - 2 BvR 1543/20 - Décision traduite en français et partagée in LEPAGE, C. (2021) « La portée universelle de la décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 29 avril 2021 », *Actu Environnement* : <https://www.huglo-lepage.com/wp-content/uploads/2021/05/Arrêt-de-la-Cour-constitutionnelle-allemande-du-29-avril-2021-version-traduite-en-français.pdf>

CA de Liège, 4ème chambre correctionnelle, 26 mai 2021

- **INSTRUMENTS REGIONAUX ET LOIS ÉTRANGÈRES :**

Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme adoptée à la Neuvième Conférence Internationale Américaine, Bogota, Colombia en 1948

Convention américaine relatives aux droits de l'Homme aussi appelée Pacte de San José adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme

Constitution de la République d'Équateur du 20 octobre 2008 (disponible en ligne en anglais) : <https://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Ecuador/english08.html>

Ley n°071 de Derechos de la Madre Tierra de 21 diciembre de 2010 – Loi bolivienne sur les droits de la Terre Mère, 21 décembre 2010 En ligne : <http://www.planificacion.gob.bo/uploads/marco-legal/Ley%20N°%20071%20DERECHOS%20DE%20LA%20MADRE%20TIERRA.pdf>

Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Organisation des États Américains par l'Assemblée générale le 15 juin 2016 https://www.oas.org/en/sare/documents/DecAmIND_FRA.pdf

➤ **TEXTES DE LOI :**

- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature
- Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie
- Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement
- Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux
- Loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, JORF n°0179 du 2 août 2008 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000019277729>
- Loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite Loi Biodiversité du 8 août 2016
- Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI^{ème}
- Loi organique n°2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte
- Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée
- Loi n°2021-85 sur la protection du patrimoine sensoriel de la campagne du 29 janvier 2021
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

➤ **RAPPORTS, ETUDES, TRAVAUX ET AVIS :**

- Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations Unies, présidée par BRUNDTLAND, G.H., (1987) *Rapport Brundtland, Notre Avenir à tous (Our Common Future)*, 350 p. En ligne : <https://www.are.admin.ch/are/fr/home/media-et-publications/publications/developpement-durable/brundtland-report.html>
- ONU, (1993) E/CN.4/Sub.2/1993/8 - Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violation flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rapport final présenté par Monsieur VON

BOVEN, rapporteur spécial le 2 juillet 1993, En ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G93/141/59/PDF/G9314159.pdf?OpenElement>

- LEEMANS, R., & DE GROOT, R. S. (2003). *Millennium Ecosystem Assessment : Ecosystems and human well-being : a framework for assessment* (Millennium assessment contribution). Island Press, 245 p. <https://edepot.wur.nl/22188>
- SUKHDEV, P., WITTMER, H., SCHRÖTER-SCHLAACK, C., NESSHÖVER, C., BISHOP, J., BRINK, P., GUNDIMEDA, H., KUMAR, P., SIMMONS, B., - TEEB (2010) *The Economics of Ecosystems and Biodiversity: Mainstreaming the Economics of Nature: A synthesis of the approach, conclusions and recommendations of TEEB*, Gland (Suiza), Progress Press, 36p.
- Commission Environnement du Club des juristes (2012), « *Mieux réparer le dommage environnemental* », <https://www.leclubdesjuristes.com/les-commissions/rapport-commission-environnement/> (dernier accès le 28 juillet 2021)
- JÉGOUZO, Y. (dir), (2013), *Pour la réparation du préjudice écologique*, Rapport du groupe de travail mis en place par Madame TAUBIRA, garde des Sceaux et Ministre de la Justice, 17 sept. 2013, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapport_prejudice_ecologique_20130914.pdf
- LEPAGE & Équipe de rédaction (2015) *Déclaration universelle des droits de l'Humanité – Rapport à l'attention de Monsieur le Président de la République* (25 septembre 2015), 133 p. <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/154000687.pdf>
- HAINES-YOUNG, R. & POTSCHIN, M.B., (2018), *Common International Classification of Ecosystem Services (CICES) V5.1 and Guidance on the Application of the Revised Structure*, disponible sur : www.cices.eu ; <https://cices.eu/content/uploads/sites/8/2018/01/Guidance-V51-01012018.pdf>
- IPBES – Rapport de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, (2019), Septième session, Paris, 29 avril- 4 mai 2019 - *Résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques* https://ofb.gouv.fr/sites/default/files/PDF/Doc%20technique/resume-IPBES_fr.pdf
- AGOGUET, D., DELBOS, V., (dir), (2019), Rapport « *Une justice pour l'environnement – Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement* »

- Ministère de la transition écologique et solidaire – Ministère de la justice – CGEDD n°012671-01 et IGJ n°019-19 – Établi par CINOTTI Bruno (CGEDD) et LANDEL Jean-François (CGEDD), AGOGUET Delphine (IGJ), ATZENHOFFER Daniel (IGJ) et DELBOS Vincent (IGJ) Disponible en ligne : <https://www.vie-publique.fr/rapport/273078-une-justice-pour-l-environnement>

- Fabrique Spinoza (2021) Rapport *Nature, Santé et Engagement : vers une nouvelle approche de la transformation écologique*, avec le soutien de Nantes métropole, ARP Astrance, Veolia, l'Office Français de la Biodiversité, Nestlé Céréales et Bouygues Immobilier, 490 p. En ligne : https://fr.scribd.com/document/512106554/Nature-Sante-Et-Engagement#fullscreen&from_embed
- IPBES & IPCC, (2021), Co-sponsored Workshop report on « Biodiversity and Climate change ». https://ipbes.net/sites/default/files/2021-06/20210609_workshop_report_embargo_3pm_CEST_10_june_0.pdf
- IPCC – (2021) « *Climate change 2021 : The Physical Science Basis* » - premier volet du sixième rapport disponible en ligne : <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/>
- Mission de recherche Droit & Justice - Rapport de recherche n°17.35 (Juin 2021), *Archéologie & Bien commun. Figures de la propriété et du préjudice archéologiques*, sous la direction de NÉGRI, V., avec CORNU, M., FORTIS, E., DALIGAULT, K., DESROUSSEAUX, M., FRIGO, M., LAMBERT, G., SAILLARD, A., VIGNERON, S., ISP (Institut des sciences sociales du politique), CNRS - ENS Cachan - Université Paris 10, En ligne : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/conservation-et-dispersion-des-biens-archeologiques-figures-de-la-propriete-et-du-prejudice-archeologiques-le-patrimoine-archeologique-en-justice-protection-de-luniversalite-de-la-connaissance-e/> (consulté le 16 août 2021)

➤ **COMMUNIQUÉS :**

- IPBES (6 mai 2019), Communiqué de presse : « Le dangereux déclin de la nature : Un taux d'extinction des espèces « sans précédent » et qui s'accélère », <https://ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr>
- ONU, (12 décembre 2020), « Le Secrétaire général appelle à déclarer l'état d'urgence climatique » - Couverture des réunions & communiqués de presse, *Nations Unies*, <https://www.un.org/press/fr/2020/sgsm20498.doc.htm>
- *Communiqué de presse du Premier ministre Jean Castex - Affaire Grande Synthèse* (2021, 1^{er} juillet) Gouvernement.fr. <https://www.gouvernement.fr/partage/12352-affaire-grande-synthe>

➤ **PROPOSITIONS ET PROJETS DE LOI :**

- Proposition de loi *visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil* présentée par le sénateur RETAILLEAU. B, Sénat, 23 mai 2012, n° 546, disponible en ligne : <http://www.senat.fr>
- Proposition de loi *visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil* présentée devant l'assemblée nationale par les députés LEBOUUEUF. A et PRIOU, C., Assemblée nationale, 23 janvier 2013, n° 646, disponible en ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr>
- Proposition de loi *visant à inscrire la notion de dommage causé à l'environnement dans le code civil*, adoptée le 16 mai 2013, Sénat n°146 disponible en ligne : <http://www.senat.fr/leg/tas12-146.pdf>
- Proposition de loi n° 2211 visant à définir et protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises, déposée le 11 septembre 2019, renvoyée à la Commission des affaires culturelles et de l'éducation, disponible en ligne : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2211_proposition-loi
- Proposition de loi visant à définir et à protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises adoptée par l'Assemblée Nationale le 30 janvier 2020, n°392, disponible en ligne : <https://www.assemblee-nationale.fr/15/ta/ta0392.asp>
- Proposition de loi visant à définir et à protéger le patrimoine sensoriel des campagnes françaises adoptée par le Sénat le 21 janvier 2021, n°47, disponible en ligne : <https://www.senat.fr/leg/tas20-047.html>
- Projet de loi constitutionnelle complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement voté avec modifications par l'Assemblée nationale le 22 juin 2021 puis par le Sénat le 5 juillet 2021 <https://www.vie-publique.fr/loi/278185-loi-environnement-article-1-constitution-referendum-climat>

➤ **PROPOSITIONS DE DIRECTIVES :**

- Proposition de directive du Conseil concernant la responsabilité civile pour les dommages causés par les déchets, COM (89), 282 final, JOCE, 1989, C 251/3 – Proposition modifiée : COM (91) 219 final, JOCE, 1991, C 192/6.

➤ **TEXTES EUROPÉENS :**

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales adoptée le 4 novembre 1950 à Rome, https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf

Livre vert sur la réparation des dommages causés à l'environnement – Communication du 14 mai 1993 au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social [COM (93) 47 final]. https://europa.eu/documents/comm/green_papers/pdf/com1999-396_fr.pdf

Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, dite de Lugano, 21 juin 1993 – En ligne : <https://rm.coe.int/1680900e93>

Livre blanc Livre blanc sur la responsabilité' environnementale – Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen et au Comité économique et social du 9 février 2000 ; COM(2000) 66 final https://ec.europa.eu/environment/legal/liability/pdf/el_full_fr.pdf

Convention-cadre du conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales adoptée par le Comité des ministres le 10 novembre 1994

La Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000, dite Convention de Florence

Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, Journal officiel n° L.143 du 30/04/2004, p. 0056-0075 <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:143:0056:0075:FR:PDF>

Résolution du Parlement européen sur la violation des droits des peuples autochtones dans le monde, y compris l'accaparement des terres (3 juillet 2018) En ligne : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0279_FR.html

Résolution du Parlement européen sur la gestion transparente et responsable des ressources naturelles dans les pays en développement : le cas des forêts (11 septembre 2018), En ligne : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0333_FR.html

➤ **TEXTES INTERNATIONAUX :**

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966
- Déclaration sur l'environnement de Stockholm 1972 Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, Stockholm, 5 au 16 juin 1972
- Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972 à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- Charte mondiale de la Nature, « Résolution 37/7 de l'Assemblée générale des Nations unies » proclamée le 28 octobre 1982
- Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City 26 juillet – 6 août 1982
- Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989
- Convention 169 sur les peuples autochtones et tribaux, adoptée à Genève par l'OIT le 27 juin 1989
- Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992
- Convention sur la diversité biologique ouverte à la signature lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993
- La Charte de la Terre, approuvée par la Commission de la Charte de la Terre puis officialisée le 29 juin 2000 au Palais de la Paix à la Haye

- Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001
- Déclaration d'Istanbul sur le tourisme et la culture : pour le bénéfice de tous, 2002
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003
- Déclaration des droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007
- Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptées par l'Assemblée générale des États parties à la Convention à sa deuxième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 16-19 juin 2008), amendées à sa troisième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 22-24 juin 2010), à sa quatrième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 4- 8 juin 2012), à sa cinquième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 2-4 juin 2014), à sa sixième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 30 mai-1 er juin 2016) et à sa septième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 4-6 juin 2018), et à sa huitième session (Siège de l'UNESCO, Paris, 8-10 septembre 2020) https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational_Directives-7.GA-PDF-FR.pdf
- Résolution 64/196, « *Harmonie avec la nature* » adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2009, 66ème assemblée plénière <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/RES/64/196>
- Déclaration universelle des Droits de la Terre Mère établie lors de la Conférence mondiale des peuples contre le changement climatique le 27 avril 2010, (disponible en ligne et traduit en français) : <http://rio20.net/fr/propuestas/declaracion-universelle-des-droits-de-la-terre-mere/>
- Convention sur les espèces migratrices PNUE/CMS/ - Résolution 11.23, Conséquences de la culture des cétacés pour leur conservation adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 11e réunion (Quito, 4-9 novembre 2014) - En ligne : https://www.cms.int/sites/default/files/document/Res_11_23_cons%C3%A9quences_culture_c%C3%A9tac%C3%A9s_F.pdf
- UICN - Motion 129 - « Éviter le point de non-retour en Amazonie en protégeant 80% d'ici à 2050 » <https://www.iucncongress2020.org/fr/motion/129>

ANNEXES

SOMMAIRE :

Annexe 1 – « <i>Approche anthropocentrée et collective</i> » proposée par Madame CAMPROUX-DUFFRÈNE avant 2016.....	211
Annexe 2 - « <i>Proposition de Nomenclature – schéma de la Nomenclature proposée par Messieurs NEYRET, L. et MARTIN G-J, Approche objective du préjudice écologique</i> ».....	212
Annexe 3 -« <i>Différences d’approches</i> », Comparaison entre la Nomenclature proposée par Messieurs NEYRET, L. et MARTIN G.J et les répartitions des dommages environnementaux après la loi du 8 août 2016.....	213
Annexe 4 - « <i>Les préjudices en cas d’atteintes à l’environnement après la loi de 2016</i> ».....	214
Annexe 5 - « <i>Proposition de classification des intérêts et actions en défense</i> »	215
Annexe 6 - « <i>Les catégories de préjudices découlant d’une catastrophe technologique</i> »....	216
Annexe 7 - “ <i>Ecosystem Services</i> ”.....	217
Annexe 8 - “ <i>Cultural Services</i> ”.....	218
Annexe 9 - « <i>Associations Between Health, other aspects of Human Well-Being and Ecosystem Services</i> ”.....	219
Annexe 10 - « <i>Les interactions entre écosystèmes, usages socio-économiques et bien-être humain d’après le Millenium Ecosystem Assessment</i> ».....	220
Annexe 11 - “ <i>Cultural ecosystem services framework for recreational users of marine areas</i> ”.....	221
Annexe 12 - “ <i>Liste de références des facteurs de bien-être</i> ”.....	222
Annexe 13 - « <i>Les trois catégories de paysages culturels du patrimoine mondial</i> ».....	223
Annexe 14 - « <i>Où sont les peuples autochtones ?</i> » [carte].....	224-225
Annexe 15 - “ <i>Cercle de l’engagement</i> ».....	226
Annexe 16 - Convention sur les espèces migratrices, PNUE/CMS/Résolution 11.23 « <i>Conséquences de la culture des cétacés pour leur conservation</i> ».....	227-229
Annexe 17 - « <i>Déclaration des droits de l’humanité (Schéma)</i> ».....	230

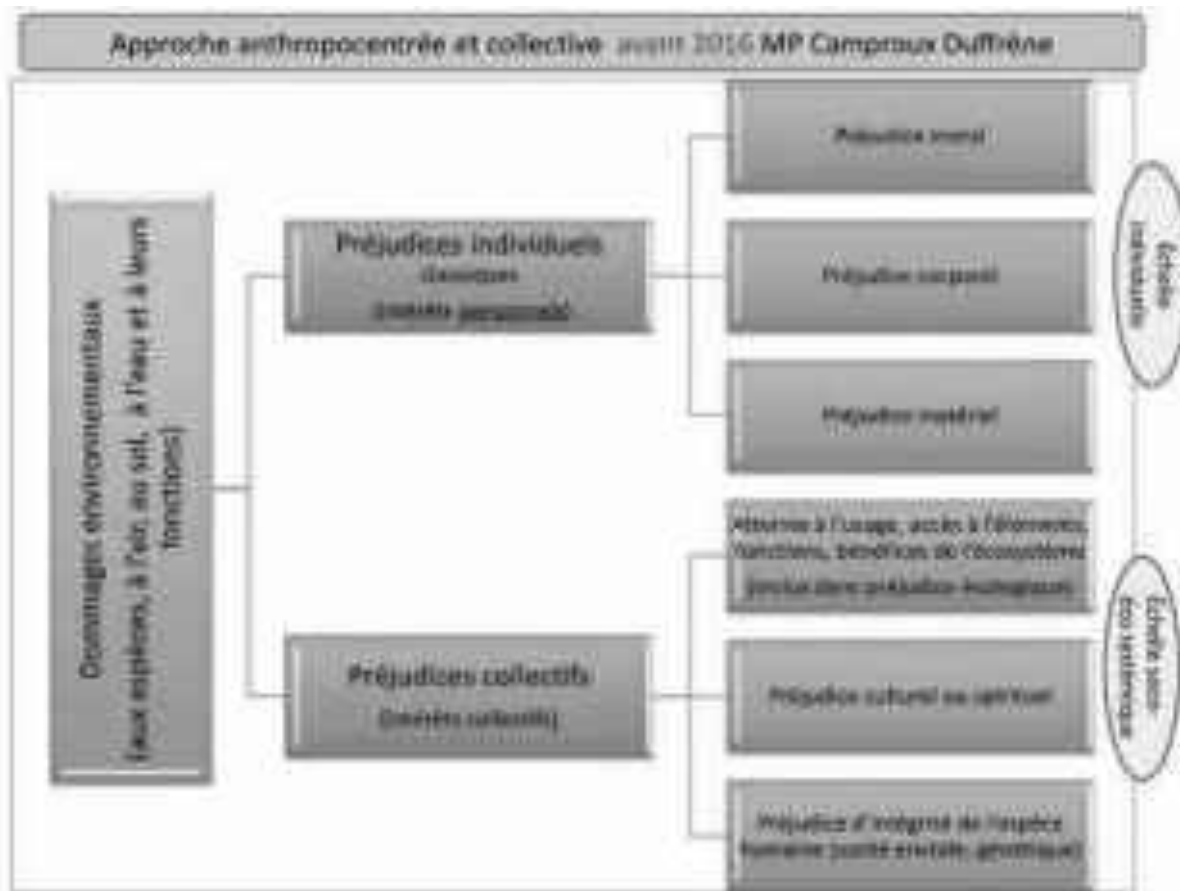


Figure 1 – « *Approche anthropocentrée et collective* » proposée par Madame CAMPROUX DUFFRÈNE avant 2016, reproduit à partir de « L'action en réparation du préjudice écologique », Cours M2 DETR par Madame CAMPROUX DUFFRÈNE, M-P., (2020), p. 16

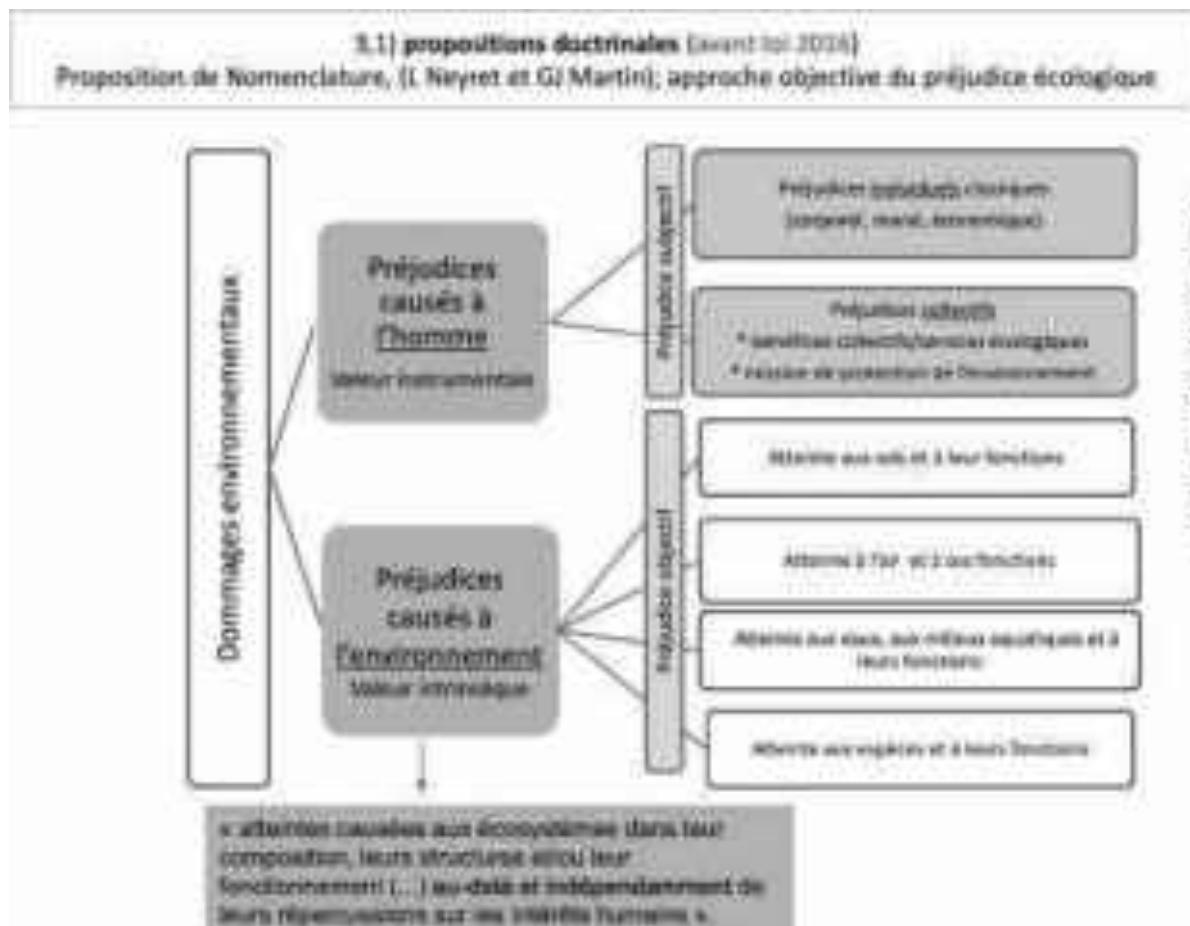
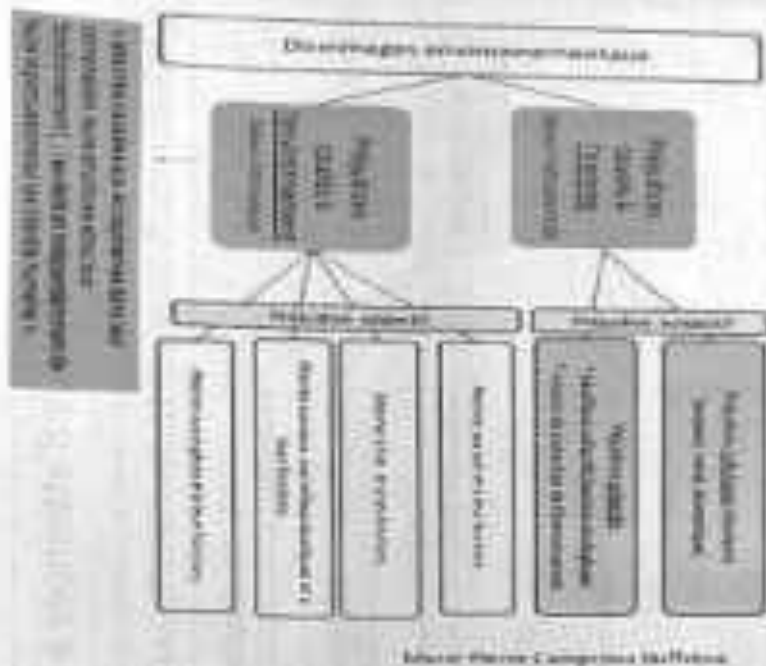


Figure 2 – « Proposition de Nomenclature – schéma de la Nomenclature proposée par Messieurs NEYRET, L. et MARTIN G-J, Approche objective du préjudice écologique », reproduit à partir de « L'action en réparation du préjudice écologique », Cours M2 DETR par Madame CAMPROUX DUFFRÈNE, M-P., (2020), p. 15

Différence d'approches

Approche séparative Homme - Nature

Les préjudices écologiques sont réparés séparément après la loi du 8 août 2016



Approche socio-écosystémique H-N

Les préjudices en cas de faitures à l'environnement après la loi du 2016

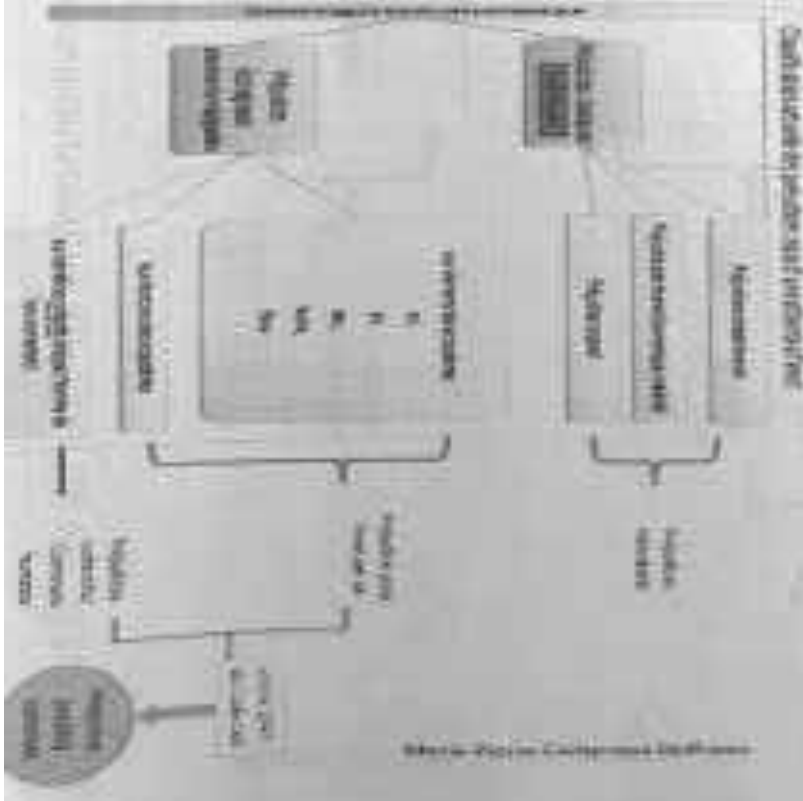


Figure 3 – « Différences d'approches », Comparaison entre la Nomenclature proposée par Messieurs NEYRET, L. et MARTIN G.J et les répartitions des dommages environnementaux après la loi du 8 août 2016, Reproduit à partir de « L'action en réparation du préjudice écologique », Cours M2 DETR par Madame CAMPROUX DUFFRÈNE, M-P., (2020), p. 27

Figure 4 – « Les préjudices en cas d'atteintes à l'environnement après la loi de 2016 », reproduit à partir de « L'action en réparation du préjudice écologique », Cours M2 DETR par Madame CAMPROUX DUFFRÈNE, M-P., (2020), p. 26

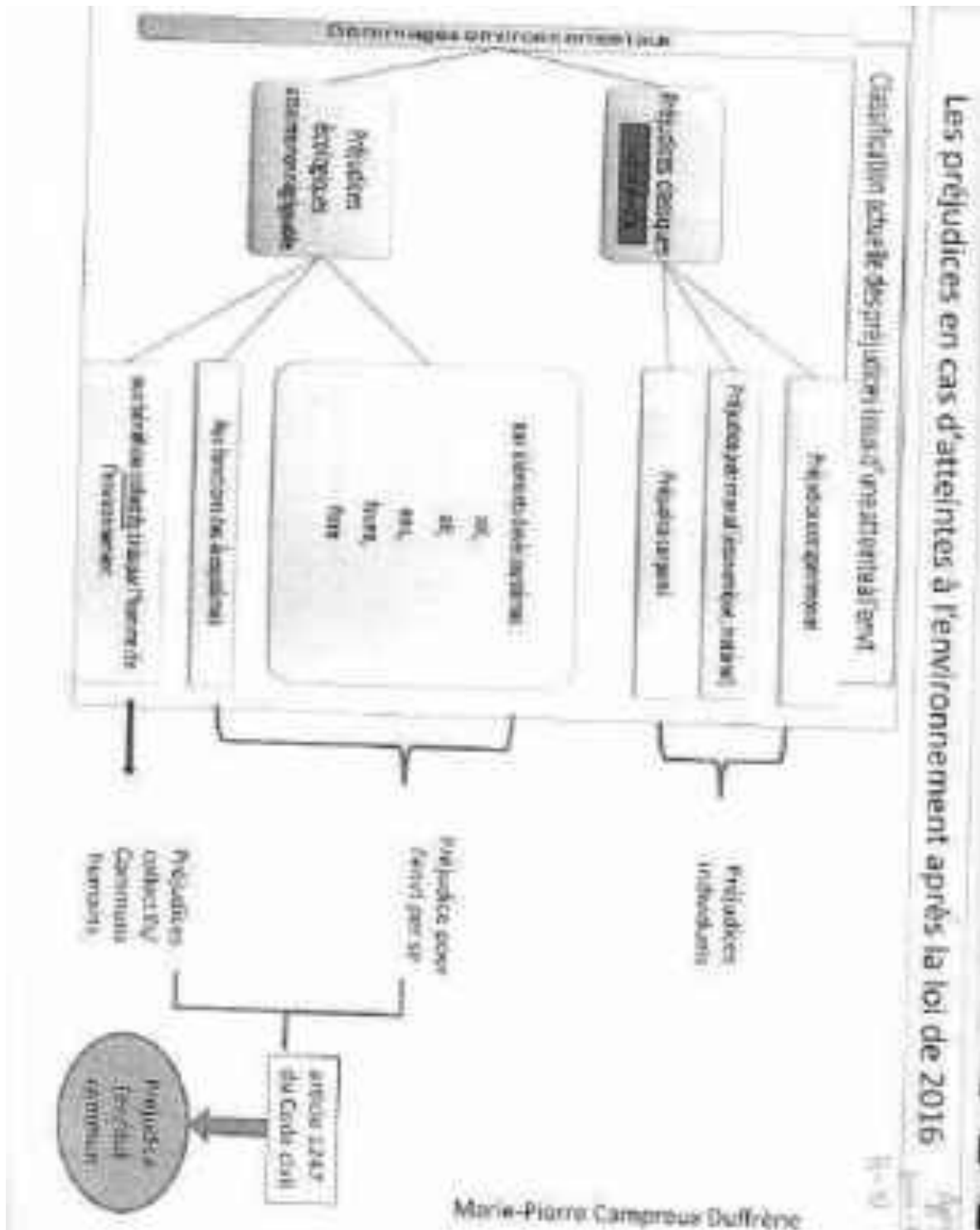




Figure 5 – « Proposition de classification des intérêts et actions en défense », reproduit à partir de « L'action en réparation du préjudice écologique », Cours M2 DETR par Madame CAMPROUX DUFFRÈNE, M-P., (2020), p. 79



Figure 6 – « Les catégories de préjudices découlant d'une catastrophe technologique », reproduit à partir de « La reconnaissance de préjudices spécifiques en cas de catastrophes technologiques. Du préjudice écologique au préjudice sanitaire », par CAMPROUX DUFFRÈNE, M-P., (2020), *Revue Juridique de l'Environnement*, SFDE, p. 218

FIGURE 2.1 Ecosystem Services

Ecosystem services are the benefits people obtain from ecosystems. These include provisioning, regulating, and cultural services that directly affect people and supporting services needed to maintain the other services.



*Figure 7 – “Ecosystem Services”, Reproduit à partir de “Ecosystem and Their Services” in LEEMANS, R., & DE GROOT, R. S., (2003), *Ecosystems and Human Well-Being – A Framework for Assessment*, Millenium Ecosystem Assessment, p. 57*

Figure 8 – “Cultural Services”, [extrait] tiré de “Ecosystem and Their Services” in LEEMANS, R., & DE GROOT, R. S., (2003), “Ecosystems and Human Well-Being – A Framework for Assessment”, Millenium Ecosystem Assessment, p. 58-59

Cultural Services

These are the nonmaterial benefits people obtain from ecosystems through spiritual enrichment, cognitive development, reflection, recreation, and aesthetic experiences, including:

- Cultural diversity. The diversity of ecosystems is one factor influencing the diversity of cultures.
- Spiritual and religious values. Many religions attach spiritual and religious values to ecosystems or their components.
- Knowledge systems (traditional and formal). Ecosystems influence the types of knowledge systems developed by different cultures.

- Educational values. Ecosystems and their components and processes provide the basis for both formal and informal education in many societies.
- Inspiration. Ecosystems provide a rich source of inspiration for art, folklore, national symbols, architecture, and advertising.
- Aesthetic values. Many people find beauty or aesthetic value in various aspects of ecosystems, as reflected in the support for parks, “scenic drives,” and the selection of housing locations.
- Social relations. Ecosystems influence the types of social relations that are established in particular cultures. Fishing societies, for example, differ in many respects in their social relations from nomadic herding or agricultural societies.
- Sense of place. Many people value the “sense of place” that is associated with recognized features of their environment, including aspects of the ecosystem.
- Cultural heritage values. Many societies place high value on the maintenance of either historically important landscapes (“cultural landscapes”) or culturally significant species.
- Recreation and tourism. People often choose where to spend their leisure time based in part on the characteristics of the natural or cultivated landscapes in a particular area.

Cultural services are tightly bound to human values and behavior, as well as to human institutions and patterns of social, economic, and political organization. Thus perceptions of cultural services are more likely to differ among individuals and communities than, say, perceptions of the importance of food production. The issue of valuing ecosystem services is

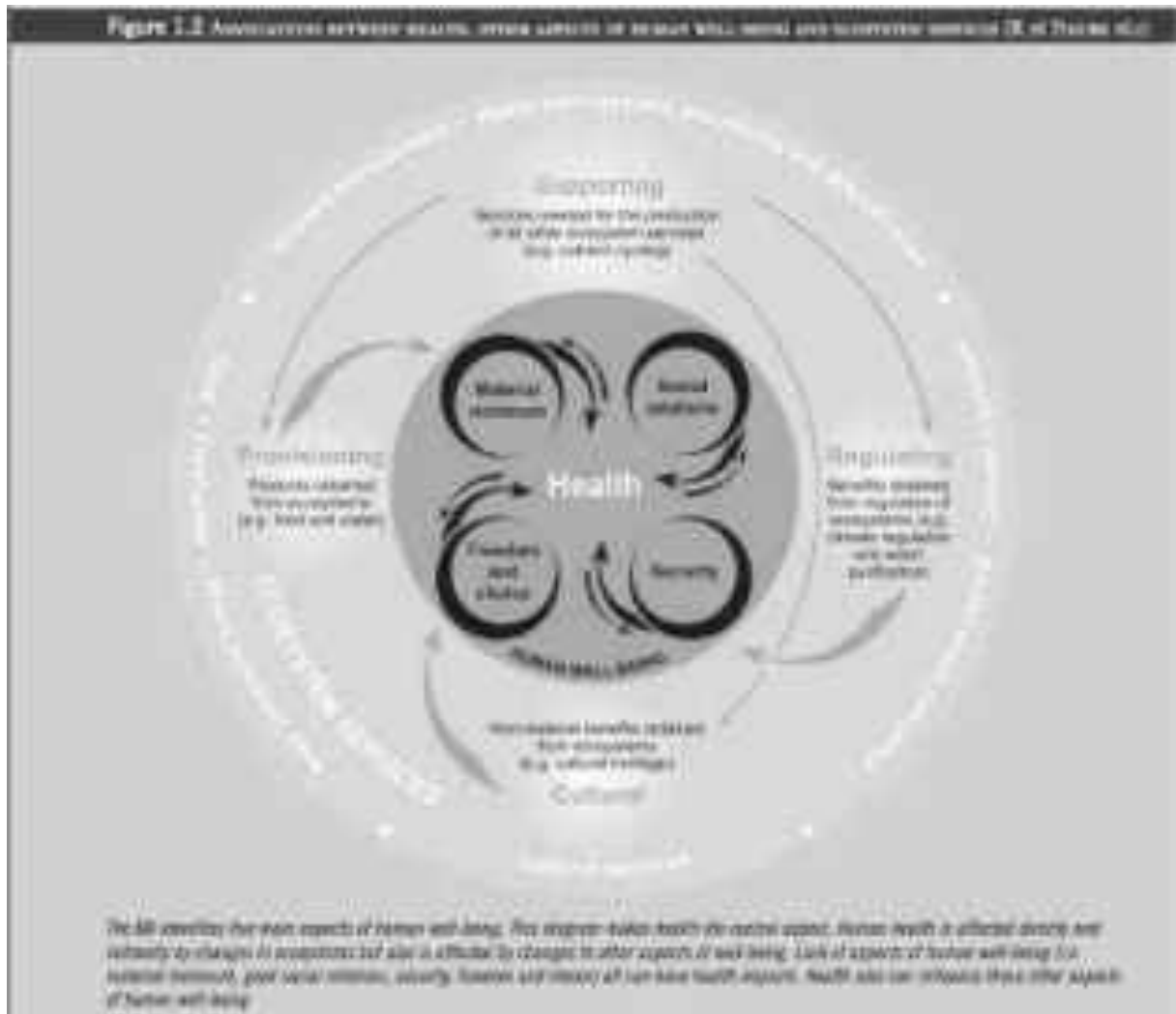


Figure 9: « Associations Between Health, other aspects of Human Well-Being and Ecosystem Services », reproduit à partir de “Ecosystem and Human Well-Being, Health Synthesis”, A Report of the Millennium Ecosystem Assessment, par CORVALAN, C, HALES, S, McMICHAEL, A et al, (2005), World Health Organization, p. 14

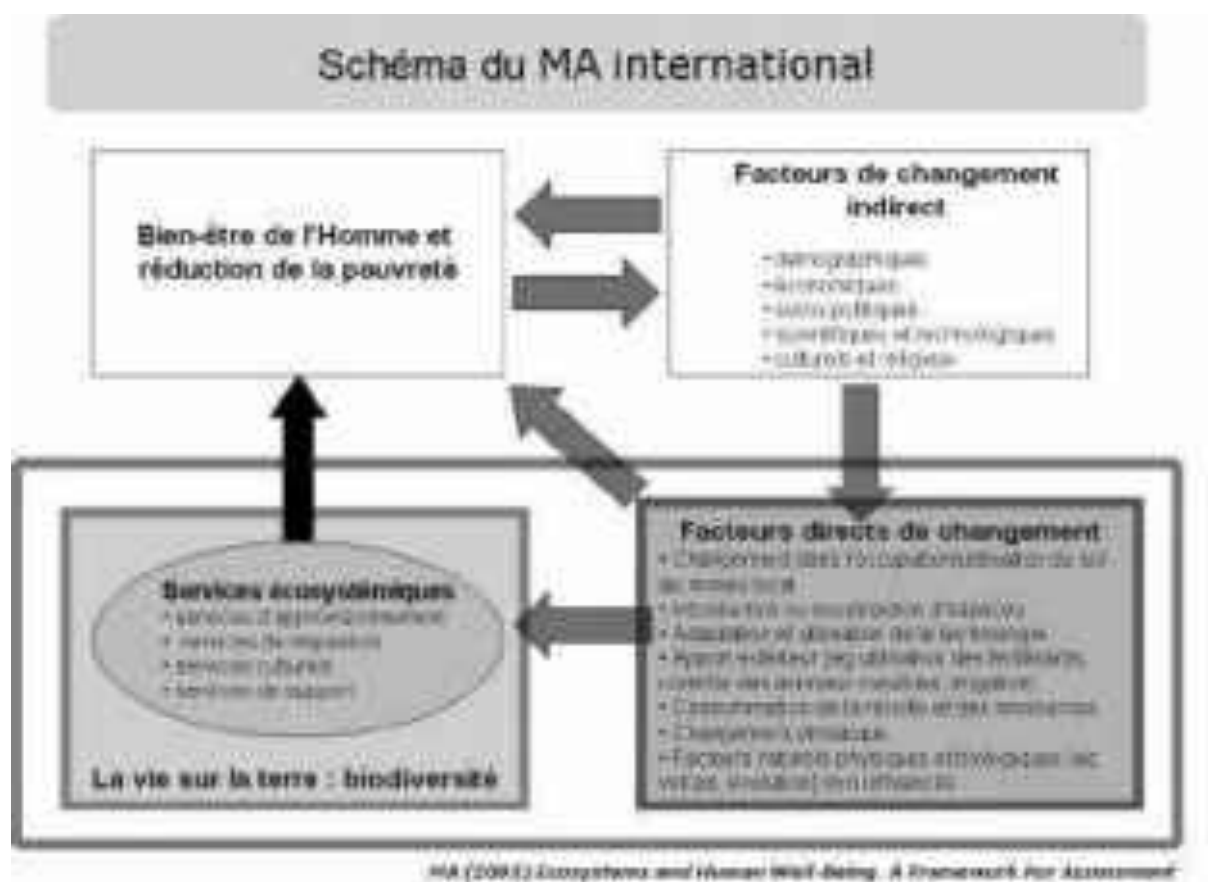


Figure 10 : « Les interactions entre écosystèmes, usages socio-économiques et bien-être humain d'après le Millenium Ecosystem Assessment », Reproduit à partir de « Évaluation des services rendus par les écosystèmes en France », par MARESCA, B., MORDRET, X., UGHETTO, A. L., & BLANCHER, P. (2011), *Développement durable et territoires*, Vol. 2, n° 3



Figure 11 – “Cultural ecosystem services framework for recreational users of marine areas” (adapted from UK NEA Follow-on CES framework in Church et al (2014), Reproduit à partir de “Subjective well-being indicators for large-scale assessment of cultural ecosystem services”, par BRYCE, R., IRVINE, K. N., CHURCH, A., FISH, R., RANGER, S., & KENTER, J. O. (2016), *Ecosystem Services*, 21, 258-269.

Tableau 1 – Liste de référence des facteurs de bien-être

Éléments génériques du bien-être	Éléments du bien-être liés aux services écosystémiques
Santé	Beauté des paysages à proximité des étangs
Liens avec les amis	Absence de bruit
Activités culturelles et sportives	Proximité de lieux de balade
Équilibre travail/loisir	Sentiment de liberté lié à la nature
Taille et qualité du logement	Qualité de l'air
Entente au sein du ménage	Proximité d'espaces naturels favorables à la santé
Facilité de transport	Caractère ressourçant de la nature
Qualité de la démocratie locale	Microclimat lié à la présence des étangs
Revenu	Réduction des inondations du fait de la présence des étangs
Emploi et relation professionnelle	Liens sociaux liés à la nature

Figure 12: “Liste de références des facteurs de bien-être”, Reproduit à partir de « Évaluation de la contribution des services écosystémiques au bien-être des habitants : Le cas des étangs littoraux et aquacoles » par REY-VALETTE, H., BLAYAC, T., ADJEROUD, F., PAULY, L., LAUTRÉDOU-AUDOY, N. & SALLES, J. (2020), *Revue d'Économie Régionale & Urbaine*, 4(4), p. 723

Les trois catégories de paysages culturels du patrimoine mondial adoptées par le Comité en 1992 et citées au paragraphe 39 des Orientations (2002) sont décrites à l'Appendice 2. Les Orientations ont été révisées en 2020, puis de nouveau en 2023, et toutes les catégories de patrimoine figurant à l'Annexe N des Orientations. Le texte sur les paysages culturels n'a cependant pas été modifié.

Les trois catégories de paysages culturels du patrimoine mondial	
CATÉGORIE DE PAYSAGE CULTUREL	EXTRAIT DES ORIENTATIONS DEVANT GUIDER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL
i	<p>Le plus facilement identifiable est le paysage clairement défini, conçu et créé intentionnellement par l'homme, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs aménagés pour des usages architecturaux ou pour servir (mais pas toujours associés à des) ensembles et des édifices religieux.</p>
ii	<p>La deuxième catégorie est le paysage essentiellement évolutif. Il résulte d'une interaction à l'origine sociale, économique, administrative mais également à l'œuvre la forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. Ces paysages reflètent ce processus évolutif dans leur forme et leur composition. Ils se subdivisent en deux sous-catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un paysage religieux (ou sacré) est un paysage sacré ou un processus évolutif qui s'est arrêté, soit intentionnellement sur une période, à un certain moment dans le passé. Les caractéristiques morphologiques peuvent cependant continuer à évoluer. - un paysage vivant est celui qui continue un processus évolutif dans la société contemporaine, directement associé au mode de vie traditionnel et dans lequel le processus évolutif se poursuit. En même temps, à mesure des grands changements de son développement au fil du temps.
iii	<p>La dernière catégorie est le paysage culturel associé. L'inscription de ce type de paysage sur la liste du patrimoine mondial se justifie par la forme d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel existant que par des liens culturels tangibles, qui peuvent être significatives ou même essentielles.</p>

Figure 13 : « Les trois catégories de paysages culturels du patrimoine mondial », Reproduit à partir de « La Convention du patrimoine mondial et les paysages », par MITCHELL, N., RÖSSLER, M., TRICAUD, P-M., (2011), *Paysages culturels du patrimoine mondial. Guide pratique de conservation et de gestion*, Cahiers 26 du patrimoine mondial, UNESCO, p. 20

autochtones ?



INTRODUCTION
 Les autochtones d'Europe sont une population diversifiée qui a subi de profondes transformations au cours de l'histoire. Ils ont été marqués par les invasions, les migrations et les échanges culturels. Leur diversité est le résultat de siècles de contacts et de mélanges. Cette diversité est aujourd'hui menacée par la mondialisation et l'assimilation culturelle.

LES AUTOCHTONES D'EUROPE
 Les autochtones d'Europe sont une population diversifiée qui a subi de profondes transformations au cours de l'histoire. Ils ont été marqués par les invasions, les migrations et les échanges culturels. Leur diversité est le résultat de siècles de contacts et de mélanges. Cette diversité est aujourd'hui menacée par la mondialisation et l'assimilation culturelle.

LES AUTOCHTONES D'EUROPE
 Les autochtones d'Europe sont une population diversifiée qui a subi de profondes transformations au cours de l'histoire. Ils ont été marqués par les invasions, les migrations et les échanges culturels. Leur diversité est le résultat de siècles de contacts et de mélanges. Cette diversité est aujourd'hui menacée par la mondialisation et l'assimilation culturelle.

Les autochtones d'Europe sont une population diversifiée qui a subi de profondes transformations au cours de l'histoire. Ils ont été marqués par les invasions, les migrations et les échanges culturels. Leur diversité est le résultat de siècles de contacts et de mélanges. Cette diversité est aujourd'hui menacée par la mondialisation et l'assimilation culturelle.

Les autochtones d'Europe sont une population diversifiée qui a subi de profondes transformations au cours de l'histoire. Ils ont été marqués par les invasions, les migrations et les échanges culturels. Leur diversité est le résultat de siècles de contacts et de mélanges. Cette diversité est aujourd'hui menacée par la mondialisation et l'assimilation culturelle.

Figure 14 : « Où sont les peuples autochtones ? », Reproduit à partir de « Les peuples premiers – Qu’ont-ils à nous apprendre ? », dossier coordonné par TESTOT, L. (2020), *Sciences Humaines*, n°327, pp. 32-33



Figure 15 : « Cercle de l'engagement », Reproduit à partir du Rapport « Nature, Santé et Engagement : vers une nouvelle approche de la transformation écologique », Fabrique Spinoza (2021), p. 346

Figure 16 : Convention sur les espèces migratrices, PNUE/CMS/Résolution 11.23 « Conséquences de la culture des cétacés pour leur conservation », adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 11^{ème} réunion, Quito 4-9 novembre 2014



Reconnaissant que l'impact du retrait d'individus appartenant à des populations d'espèces socialement complexes peut avoir des conséquences allant au-delà d'une simple réduction du nombre total d'individus ;

Reconnaissant également que les populations de certaines espèces sont mieux définies par des comportements culturels que par une diversité génétique ou un isolement géographique ;

Consciente du fait que les recherches scientifiques sur la culture et la complexité sociale des mammifères est un domaine qui évolue rapidement et qui devient de plus en plus important pour la gestion de la conservation ; et

Convaincant que la Famille CMS est particulièrement bien placée pour prendre en compte ces nouvelles informations dans son travail ;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Se félicite* du rapport de l'atelier d'experts du Conseil scientifique de la CMS sur les conséquences de la culture des cétacés pour leur conservation, figurant dans le document UNEP/CMS/COP11/Inf.18 ;
2. *Encourage* les Parties à considérer la transmission de façon culturelle lorsqu'elles établissent des mesures de conservation ;
3. *Encourage également* les Parties et les autres parties prenantes à évaluer les menaces d'origine anthropique pesant sur les espèces mammifères socialement complexes, sur la base des évidences des interactions de ces menaces avec la structure sociale et la culture de ces espèces ;
4. *Prie instamment* les Parties d'appliquer une approche de précaution dans la gestion des populations pour lesquelles il existe des preuves que l'influence de la culture et de la complexité sociale peut être une question de conservation ;
5. *Encourage* les Parties et les autres parties prenantes à recueillir et publier des données pertinentes, pour faire avancer la gestion de la conservation de ces populations et groupes sociaux distincts ;
6. *Prie* le Conseil scientifique de créer un groupe de travail intersessions constitué d'experts, chargé d'étudier les conséquences de la culture et de la complexité sociale pour la conservation, en mettant l'accent sur les cétacés, mais sans se limiter à ceux-ci ;
7. *Invite* les Conseillers scientifiques de la CMS compétents pour les taxons autres que les cétacés à examiner les conclusions de l'atelier et à contribuer à ce groupe d'experts ; et
8. *Prie* le groupe d'experts, sous réserve de la disponibilité des ressources :
 - 8.1 d'établir une liste d'espèces prioritaires visées par la CMS, afin d'effectuer une recherche exhaustive de la culture et de la structure sociale et de commencer

une analyse plus détaillée, le cas échéant, y compris par exemple l'élaboration d'une liste de facteurs clés qui devraient être pris en considération pour une conservation efficace ;

- 8.2 de rendre compte de ses résultats et de toute proposition de travaux futurs, par le biais du Conseil scientifique, à la COP12 de la CMS.

Annexe n°10 : Déclaration des droits de l'humanité (Schéma)

LES PRINCIPES



LES DROITS DE L'HUMANITÉ



LES DEVOIRS À L'ÉGARD DE L'HUMANITÉ



Figure 17 - « Déclaration des droits de l'humanité (Schéma) », Reproduit à partir de « Déclaration universelle des droits de l'Humanité – Rapport à l'attention de Monsieur le Président de la République » (25 septembre 2015), par LEPAGE & Équipe de rédaction (2015), p. 133

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS :	3
SOMMAIRE	4
TABLES DES ABRÉVIATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	8
PARTIE 1 – DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE A L'ÉMERGENCE D'UN NOUVEAU PRÉJUDICE DÉCOULANT D'UN DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL	17
CHAPITRE 1 – UN ETAT DES LIEUX DU CONTENU DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE DÉMONTRANT UNE ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DE CERTAINS ELEMENTS ET CONSEQUENCES LIÉS À UN DOMMAGE ECOLOGIQUE.....	19
SECTION 1 – DE LA CONSÉCRATION DU PRÉJUDICE ECOLOGIQUE À L'ÉTAT DES LIEUX DU CONTENTIEUX : UN CONSTAT ENCOURAGEANT	20
1§- L'avènement du préjudice écologique.....	21
A) Le passage d'un préjudice moral à un véritable préjudice écologique	21
1) Des premières décisions.....	21
2) ...Aux composantes du préjudice écologique	24
B) Le fruit d'un double travail d'élaboration	27
1) La jurisprudence	27
b) La doctrine	29
2§- L'état du contentieux.....	32
A) Un contentieux de plus en plus prégnant.....	32
1) Une judiciarisation des enjeux environnementaux amenant à des décisions historiques	32
2) Un accroissement des procès	34
B) Une approche séparative créatrice de confusion.....	36
1) Un risque de confusion dû à une superposition de préjudices premiers et dérivés.....	36
2) Une approche séparatrice Homme-Nature à dépasser	38
SECTION 2 – DES EVOLUTIONS ATTENDUES POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DU DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL	39
1§- Des attentes dues au caractère collectif du préjudice écologique.....	39
A) Le préjudice écologique, un préjudice collectif.....	40
1) Un préjudice éminemment collectif.....	40
2) Un intérêt et des titulaires à l'action particuliers	40
B) L'intérêt collectif : porte d'entrée vers la naissance de nouveaux préjudices	42
1) L'intérêt collectif au cœur du préjudice écologique	42
2) Une porte d'entrée vers de nouveaux préjudices collectifs.....	44
2§- Des évolutions nécessaires au regard de la complexité du dommage environnemental.....	45
A) Un dommage unique mais une pluralité de préjudices	45
1) Des préjudices en cascade	45
2) La future reconnaissance de préjudices découlant d'un dommage environnemental.....	46
B) L'extension du préjudice écologique vers un préjudice collectif culturel	47
1) Un décroisement du préjudice écologique du seul rapport à la nature.....	47
2) Un préjudice protéiforme centré sur le lien entre Nature et Culture	49
CHAPITRE 2 – VERS L'ACCEPTATION D'UN PREJUDICE CULTUREL DÉCOULANT D'UN DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL	53
SECTION 1 – DES SOUTIENS JURIDIQUES À LA CONSTITUTION D'UN PRÉJUDICE CULTUREL	53

1§- Les services écosystémiques, bénéfiques retirés par l'Homme de l'environnement, assise à la prise en compte d'une atteinte à la culture.....	53
A) Les services culturels : la reconnaissance explicite de l'apport culturel de la nature pour l'Homme.....	54
1) L'avènement des services écosystémiques	54
2) Les services écosystémiques et la réparation des dommages environnementaux	56
B) Une invitation à considérer la réciprocité des relations Homme/Nature.....	58
1) La relation vitale et la dépendance de l'Homme à son milieu naturel.....	58
2) Une nécessaire prise en compte et intégration de ces bénéfices rendus par les écosystèmes dans la recherche et les décisions politiques.....	63
2§- La nature : un patrimoine commun	65
A) L'accession d'un patrimoine sensoriel au sein du patrimoine commun de la Nation.....	65
1) Les sons et odeurs de la nature communément perçus comme des nuisances	65
2) L'accession d'un patrimoine sensoriel	67
B) Le patrimoine culturel immatériel	69
1) Un patrimoine commun.....	69
2) Un patrimoine entreliant Nature et Culture	70
SECTION 2 – L'EMERGENCE D'UNE CONSCIENCE ENVIRONNEMENTALE PLANETAIRE FACE A LA CRISE ECOLOGIQUE ET LA PRISE EN COMPTE GRANDISSANTE DES GÉNÉRATIONS FUTURES.....	73
1§- L'essor d'une conscience environnementale amenant à repenser la valeur accordée à la nature et à concevoir un lien spirituel.....	73
A) La valeur accordée à la nature, fonction de cultures et de milieux	73
1) L'appréhension de la Nature comme un « capital »	73
2) Repenser la valeur accordée à la Nature.....	75
B) L'essor d'un lien spirituel à la nature face à la crise écologique	77
1) L'essor d'un lien spirituel et ses répercussions	77
2) Une issue favorable à la crise écologique	79
2§- Les générations futures, moteur de changements.....	81
A) L'environnement, un patrimoine trans-générationnel à protéger	82
1) Un patrimoine mondial trans-générationnel à protéger	82
2) La responsabilité étendue aux générations futures, fil conducteur de la protection de ce patrimoine	83
B) La nature, la part de nature de l'Homme et les pratiques culturelles, héritages de l'Humanité.....	85
1) La considération grandissante des générations futures.....	85
2) Des héritages vitaux pour l'avenir de l'Humanité en danger face à la crise écologique, à l'amnésie environnementale générationnelle et à l'extinction de l'expérience de nature	86

PARTIE 2 – UN PREJUDICE CULTUREL, RÉSULTAT D'UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT **90**

CHAPITRE 1 – L'APPORT D'AUTRES PERCEPTIONS DES RELATIONS HOMME-NATURE..... **91**

SECTION 1 – DEPASSER L'OPPOSITION NATURE – CULTURE..... **91**

1§- L'interdépendance de l'environnement et de l'identité, des aspects socio-culturels..... **92**

A) Construction identitaire : notre rapport à l'environnement au cœur des constructions sociales..... **92**

 1) Notre rapport à l'environnement, fonction de constructions sociales

 2) Une perte de nature progressive synonyme de perte d'identité

B) Des identités nouvelles face aux défis écologiques..... **99**

 1) Des revendications identitaires... à une éthique de la Terre

 2) Des identités nouvelles liant les Hommes à leur héritage naturel : l'identité domestique, les droits de la terre et droit domestique

2§- Les peuples autochtones, racines de cette interaction entre nature et culture..... **104**

A) Des peuples premiers, porteurs de savoirs précieux..... **104**

 1) Des savoirs précieux, fragiles à l'ère de l'urgence climatique

 2) Des techniques, pratiques et savoirs locaux valorisés

3) <i>L'adaptation et la résilience des peuples autochtones face au changement climatique</i>	110
B) La réparation symbolique des peuples autochtones dans le droit international des droits de l'Homme	112
1) <i>Le droit à l'intégrité culturelle</i>	112
2) <i>Une réparation symbolique insuffisante mais inspirante</i>	114
SECTION 2 – LES DIFFERENTES ACCEPTIONS DE CULTURE	118
1§- La culture humaine	118
A) La culture humaine, empreinte de notre nature et réceptacle de mémoires collectives	118
1) <i>La Culture, empreinte de notre nature</i>	118
2) <i>La Culture, réceptacle de mémoires collectives</i>	121
B) Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement	123
1) <i>Le constat d'un ethnocide</i>	123
2) <i>Une vision anthropocentrée limitante</i>	124
2§- La culture animale	125
A) L'adoption d'une vision biocentriste	125
1) <i>Une vision biocentriste, prélude aux recherches et à l'acceptation de cette notion</i>	125
2) <i>Des études probantes d'une Culture animale</i>	127
B) Les implications pour la mise en œuvre d'un préjudice culturel résultant d'un dommage environnemental	131
1) <i>L'extension du préjudice culturel à la Culture animale</i>	131
2) <i>Les implications par rapport à la réparation d'un dommage environnemental</i>	132
CHAPITRE 2 – LA RECONNAISSANCE D'UN PRÉJUDICE CULTUREL EN RESPECT DU PRINCIPE DE RÉPARATION INTÉGRALE	136
SECTION 1 – L'AVÈNEMENT D'UN PRÉJUDICE CULTUREL COMME EXTENSION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE	136
1§- La qualification du préjudice culturel découlant d'un dommage environnemental	136
A) L'atteinte à une part de Nature : la Nature en tant que telle et par reflet la nature de l'Homme	137
1) <i>Une atteinte à l'environnement mais divers préjudices</i>	137
2) <i>Une perte identitaire, culturelle</i>	138
B) Les éléments composants le préjudice	139
1) <i>Une atteinte aux services culturels</i>	139
2) <i>La détérioration d'un patrimoine commun</i>	140
3) <i>L'altération d'expressions culturelles</i>	141
2§- Les différentes acceptions possibles de ce préjudice	142
A) Le préjudice culturel découlant d'un dommage environnemental	142
1) <i>L'extension du préjudice écologique vers une prise en compte d'aspects culturels</i>	143
2) <i>Un préjudice « bio-social » mêlant Culture et Nature</i>	143
B) Un préjudice collectif culturel per se	145
1) <i>Un préjudice holistique pouvant intégrer divers patrimoines</i>	145
2) <i>Un préjudice collectif culturel pour atteinte portée à un symbole ou à un élément de la culture</i>	146
SECTION 2 – L'ACTION EN RÉPARATION D'UN PRÉJUDICE CULTUREL	148
1§- Les titulaires à l'action	148
A) Les générations présentes : agir dès à présent	149
1) <i>Les associations de protection de l'environnement et de défense du patrimoine</i>	149
2) <i>Le Ministère public</i>	150
B) Les générations futures : agir pour l'avenir et dans le futur	151
1) <i>La création d'une autorité indépendante pour la protection des intérêts des générations futures</i>	152
2) <i>Les générations futures</i>	153
2§- Les modalités de réparation	154
A) Une réparation en nature exigée mais limitée	154
1) <i>Une réparation en priorité en nature</i>	155
2) <i>Une réparation en nature limitée</i>	156
B) Une réparation pécuniaire subsidiaire voire l'avènement d'une réparation symbolique ?	157
1) <i>Une réparation pécuniaire affectée</i>	157

2) <i>Une réparation symbolique supplémentaire via une politique réelle de soutien ?</i>	159
CONCLUSION GÉNÉRALE	163
BIBLIOGRAPHIE	167
ANNEXES	213
TABLE DES MATIERES	234